

Dix-neuvième
A P E R Ç U
des
ACTIVITÉS DU CONSEIL

1^{er} août 1970

31 décembre 1971

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Dix-neuvième

A P E R Ç U

des

ACTIVITÉS DU CONSEIL

1^{er} août 1970

31 décembre 1971

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| INTRODUCTION | 9 |
| CHAPITRE I — Libre circulation et règles communes . | 13 |
| A — Union douanière | 13 |
| B — Droit d'établissement et libre prestation de services . . | 13 |
| C — Règles communes | 15 |
| D — Transport - Tourisme | 19 |
| E — Sidérurgie | 25 |
| CHAPITRE II — Politique économique, financière, régionale et sociale | 29 |
| A — Problèmes économiques et financiers | 29 |
| B — Questions sociales | 40 |
| CHAPITRE III — Agriculture | 63 |
| A — Problèmes généraux concernant la politique agricole commune | 63 |
| B — Instauration de nouvelles organisations communes de marché | 69 |
| C — Perfectionnement des organisations communes de marché au stade du marché unique | 75 |
| D — Gestion | 95 |
| E — Produits agricoles non soumis à l'organisation commune de marché | 118 |

| | |
|--|------------|
| F — Fonctionnement du FEOGA | 119 |
| G — Enquêtes et statistiques agricoles | 123 |
| H — Fonctionnement du régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles | 124 |
| I — Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives | 127 |
| | |
| CHAPITRE IV — Énergie | 133 |
| A — Politique énergétique | 133 |
| B — Problèmes charbonniers | 138 |
| C — Approvisionnement | 146 |
| | |
| CHAPITRE V — Recherche nucléaire | 149 |
| | |
| CHAPITRE VI — L'élargissement de la Communauté | 159 |
| A — Les négociations d'adhésion avec le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège | 159 |
| B — Négociations avec les États membres et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion | 166 |
| | |
| CHAPITRE VII — Les relations extérieures | 169 |
| A — Relations bilatérales et multilatérales | 169 |
| B — Les relations de la Communauté avec les pays en voie de développement | 176 |
| C — Règlements concernant la politique commerciale com- mune | 179 |
| | |
| CHAPITRE VIII — Les associations | 185 |
| A — Les relations avec les pays du bassin méditerranéen | 185 |

| | |
|---|------------|
| B — L'association avec les EAMA | 193 |
| C — Les pays et territoires d'outre-mer associés | 206 |
| D — Activités du Fonds européen de développement | 208 |
| E — La coopération financière et technique | 221 |
| F — Les États de l'Afrique de l'Est (Kenya, Ouganda, Tanzanie) | 222 |
| G — Demande d'association de l'île Maurice | 224 |
| | |
| CHAPITRE IX — Questions institutionnelles, budgétaires et administratives - Divers | 227 |
| A — Relations entre l'Assemblée et le Conseil | 227 |
| B — Conseil et Conférence des ministres de la justice | 235 |
| C — Modalités d'application des ressources propres | 238 |
| D — Questions budgétaires | 239 |
| E — Statut du personnel | 249 |
| | |
| ANNEXES | 251 |
| | |
| TABLES | 267 |
| | |
| INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES | 271 |

Afin de faire coïncider la période de référence de l'Aperçu avec l'année civile, le présent Aperçu couvre, exceptionnellement, une période d'un an et demi.

Introduction

Deux événements majeurs ont marqué les dix-huit mois sur lesquels porte le présent Aperçu: d'une part, la conclusion des négociations d'adhésion avec le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège, et, d'autre part, les répercussions communautaires de la crise dans les relations monétaires internationales.

Les négociations d'adhésion proprement dites prirent leur essor à Luxembourg, le 30 juin 1970, et ont été poursuivies à un rythme accéléré. Après neuf mois de travaux, les négociations aboutirent, en juin, à un accord portant sur les principaux problèmes en négociation, notamment celui soulevé par la livre et les balances sterling, celui du beurre et du fromage de Nouvelle-Zélande et enfin celui de la contribution financière du Royaume-Uni au budget communautaire. A la veille du nouvel an, hormis quelques questions d'adaptation technique et de rédaction formelle, le seul problème politiquement important n'ayant pas encore trouvé de solution était celui de la pêche, qui lui aussi fut résolu dans les premiers jours de 1972. Ceci mettait un terme à de longues et délicates négociations.

L'adhésion de quatre nouveaux membres constitue un tournant historique dans la vie de la Communauté; elle donnera à la Communauté de nouvelles dimensions politiques et économiques et lui assurera une place encore plus importante sur la scène internationale.

L'autre événement majeur qui a marqué la période sous référence, a trouvé son origine dans les difficultés en matière économique et monétaire qui se sont produites dans le monde entier. La mise en question des parités monétaires entre les pays hautement industrialisés a suscité dans l'Europe des Six des difficultés sur deux plans: d'une part, un retard dans la mise en place progressive de l'union économique et monétaire et, d'autre part, la nécessité de généraliser le régime des montants compensatoires applicables aux échanges agricoles, situation qui rendit plus compliquée la libre circulation de ces produits à l'intérieur de la Communauté et les échanges de la Communauté avec les pays tiers.

La cohésion interne de la Communauté s'est affirmée de manière remarquable lors de la conclusion des accords de Washington en dé-

cembre dernier. On a pu considérer le réaligement des parités des principales monnaies mondiales comme l'amorce du processus de réforme du système monétaire international. La balance américaine des paiements reste toutefois en déficit et le problème des relations commerciales entre les États-Unis et la Communauté était encore entier à la fin de 1971.

Par ailleurs, l'agriculture est demeurée un des secteurs épineux de la construction européenne. Tandis que des manifestations étaient organisées à Bruxelles, en mars 1971, le Conseil poursuivait activement l'étude des dossiers relatifs aux structures agricoles et à la politique des prix et des marchés dans ce secteur. Des actions socio-structurelles ont été prévues en faveur d'agriculteurs souhaitant cesser leur activité agricole ainsi que des mesures en matière d'amélioration de la commercialisation.

En matière sociale et industrielle, de très importants progrès ont été également réalisés, notamment par la création du Comité permanent de l'emploi, d'une part, et la réforme du Fonds social, d'autre part. A l'avenir, le Fonds social sera appelé à intervenir tant pour des mesures particulières dans le cadre de politiques ou d'actions communautaires que pour des dispositions destinées à répondre à des situations sectorielles ou régionales; la réforme ainsi réalisée est l'expression même de l'interdépendance des politiques menées au niveau communautaire.

Pour ce qui regarde la politique industrielle, le Conseil a poursuivi l'examen du mémorandum de la Commission pour ce secteur. Dans le domaine de la recherche, une décision intervint dès juillet 1971 sur la nécessité d'intégrer les politiques européennes en matière d'information et de documentation scientifique et technique. En matière de politique régionale, le Conseil a discuté, à plusieurs reprises, sur les moyens qui peuvent aboutir à une action communautaire susceptible de contribuer au développement de certaines régions de la Communauté.

Le domaine des relations extérieures s'est également avéré particulièrement actif.

Dans les rapports de la Communauté avec les États qui lui sont associés, on mentionnera tout d'abord un accord intérimaire portant sur l'échange des marchandises qui a été signé en juillet 1971 avec la Turquie. Un accord a également été signé en décembre 1971 avec un autre pays méditerranéen, l'île de Malte, portant principalement sur l'ouverture par la Communauté de contingents tarifaires en faveur

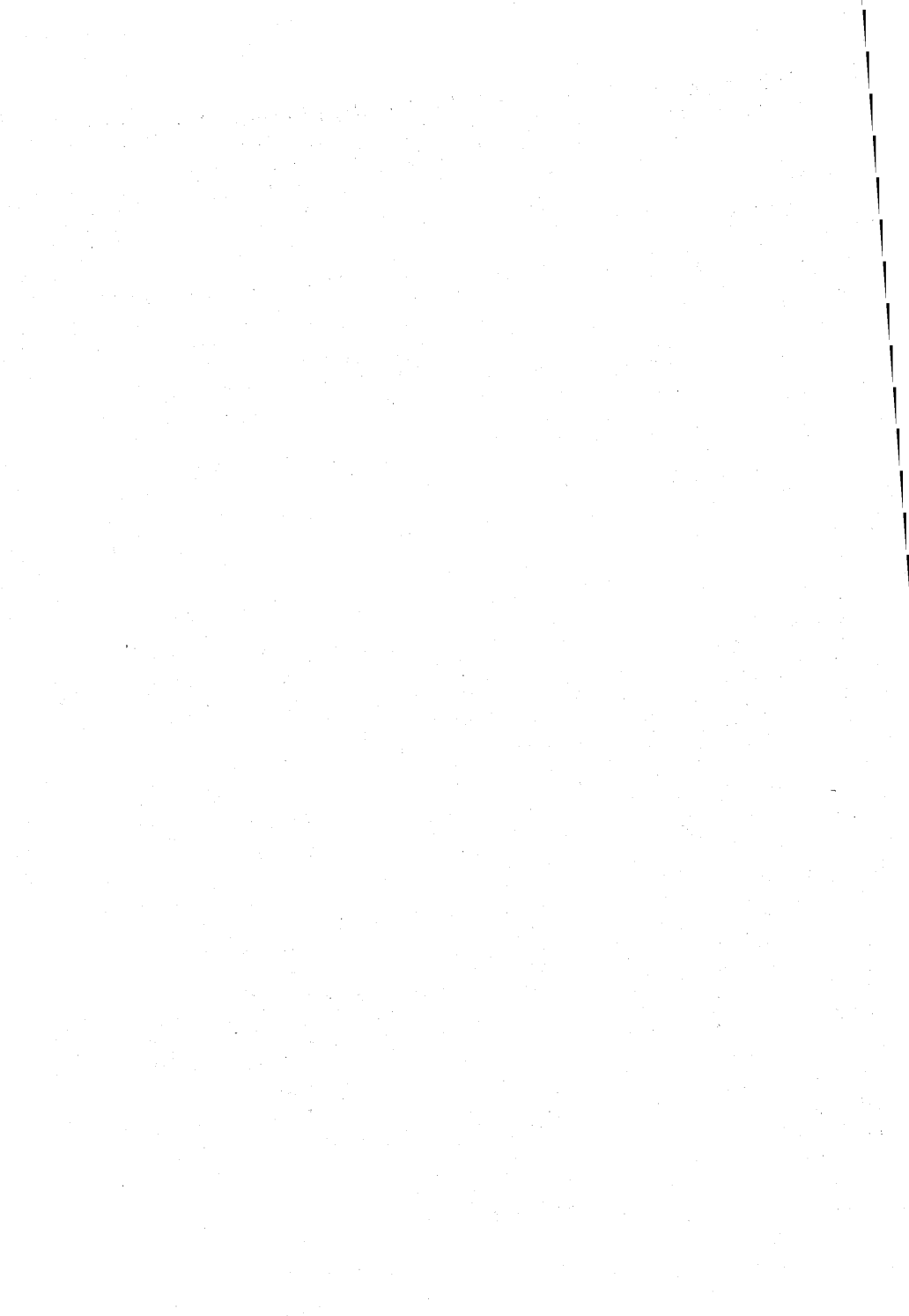
de ce pays. Avec le Maroc et la Tunisie, des réglementations satisfaisantes ont pu être trouvées pour l'huile d'olive. Dans l'aire géographique africaine, signalons aussi que la convention dite Yaoundé II et l'accord d'Arusha sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 1971; l'île Maurice a présenté une demande d'association à la Communauté par accession à la convention de Yaoundé.

Vis-à-vis des 81 pays en voie de développement, membres de la CNUCED, la Communauté a décidé d'appliquer un système de préférences généralisées et d'étudier les possibilités d'extension de ce système à d'autres pays en voie d'industrialisation. Le caractère particulièrement libéral de cette offre répond au souci de la Communauté de mettre en vigueur et d'appliquer une politique commune à l'égard de l'ensemble des pays du tiers monde tendant à réaliser une meilleure répartition des richesses dans le monde. Des négociations en vue d'un accord commercial entre la CEE et l'Argentine portant essentiellement sur des facilités à l'exportation de viandes congelées ont abouti alors que les pourparlers avec le Japon sont toujours en cours à l'heure actuelle.

Pour ce qui concerne les transports, des dispositions en matière d'harmonisation sociale et d'élimination d'entraves techniques ont été adoptées et le Conseil s'est également attaché à définir les orientations à suivre en matière de tarification de l'usage des infrastructures de transport. L'accent a été mis sur le poids et les dimensions des véhicules routiers utilitaires, sur l'aménagement des taxes y afférentes et sur l'accès au marché des transports par voie navigable.

Pour la première fois dans l'histoire communautaire, les ministres de l'éducation nationale se sont réunis et ont décidé la création de l'institut universitaire européen à Florence. Cet institut pourra probablement, à partir d'octobre 1973, entreprendre des travaux de recherches au niveau post-universitaire concernant l'histoire et la civilisation, les sciences économiques, les sciences juridiques et les sciences politiques et sociales. Au cours de cette session, les ministres se sont également penchés sur les questions de la reconnaissance mutuelle des diplômés et de l'instauration d'une coopération dans le domaine de l'éducation. Autre « première européenne »: les ministres de la Justice ont eux aussi tenu une première réunion le 3 juin 1971.

L'activité du Conseil s'est également poursuivie dans le domaine de l'union douanière, des règles communes (règles de concurrence, dispositions fiscales, rapprochement des législations) et en matière de brevets.



CHAPITRE I

Libre circulation et règles communes

A — Union douanière

Tarif douanier commun

1. Le Conseil a adopté quatre règlements portant modification du tarif douanier commun, quinze règlements portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits et quarante-six règlements portant ouverture, augmentation ou modification et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits.

B — Droit d'établissement et libre prestation de services

2. Pendant la période sous revue, le Conseil a arrêté six directives en matière de droit d'établissement et de libre prestation de services. Elles concernent les domaines de la production de films, du commerce de gros du charbon, des activités annexes de l'agriculture et des marchés publics de travaux. La directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de production de films, arrêtée par le Conseil le 29 septembre 1970, complète, pour le point en objet, les trois directives déjà approuvées par le Conseil en matière de cinématographie. Les directives concernant le commerce en gros du charbon ont été arrêtées le 30 novembre 1970; l'une supprime les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros de charbon, tandis que l'autre porte sur les modalités des mesures transitoires pour les mêmes activités (groupe 6112 CITI). Le 16 décembre 1970, le Conseil a adopté une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté

d'établissement pour les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture; après l'approbation de ce texte, il ne reste plus au Conseil, pour que la liberté d'établissement et la libre prestation de services soient totalement réalisées en agriculture, qu'à arrêter une dernière directive pour laquelle les travaux sont activement poussés. Dans le domaine de marchés publics de travaux, le Conseil a arrêté, le 26 juillet 1971, une directive concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services et à l'attribution des marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales et une autre directive portant coordination des procédures de passation des marchés. Le Conseil a également institué un « Comité consultatif pour les marchés publics de travaux » par décision datée du même jour. Enfin, les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont adopté une déclaration qui vise à assurer, en matière de concessions de travaux, une large concurrence communautaire, tout comme les directives le font pour les marchés publics. La complexité des problèmes qui ont dû être examinés et l'étendue de la coordination réalisée ont demandé des études approfondies et des efforts importants de la part de toutes les délégations, ce qui, joint à l'importance des intérêts en jeu, explique le temps considérable qui a été nécessaire à l'élaboration de ces textes.

3. Plusieurs directives, pour lesquelles les travaux sont extrêmement avancés, n'ont pu cependant être approuvées, une ultime difficulté n'ayant pu être surmontée à ce jour. Il s'agit des directives concernant les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage (groupe 718 CITI), des entrepositaires (groupe 720 CITI) et des agents en douane (suppression des restrictions et mesures transitoires; les assurances, coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, et suppression des restrictions à la liberté d'établissement dans ce même domaine; et les activités de la presse.

En matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers, le Comité monétaire doit rendre prochainement l'avis que le Conseil lui a demandé lors de sa 116^e session des 8 et 9 juillet 1970.

4. En outre, les organes du Conseil ont poursuivi ou abordé l'examen de nombreuses directives dans le domaine des activités concernant les produits toxiques (directive de suppression des restrictions pour la distribution de ces produits et directive de mesures transitoires portant aussi sur l'utilisation professionnelle desdits produits), de quelques activités résiduelles dont la libération ne semble pas devoir sou-

lever de difficultés spéciales (ex classe 01 à classe 90 CITI) (directive de libération et directive de mesures transitoires), et enfin des activités relatives à la fabrication et à la vente de médicaments et activités du pharmacien (sept directives, portant aussi bien sur la coordination et la reconnaissance des diplômes dans ce domaine que sur la libération des activités).

5. Une mention particulière doit être faite des directives concernant les professions libérales, dont plusieurs sont actuellement à l'examen dans les organes du Conseil (activités de l'architecte, activités du médecin, activités du domaine de la création et de la recherche technique). Pour ces diverses directives, des problèmes identiques se posent souvent dans des termes très voisins: structure des directives de libération (admission aux ordres nationaux, honorabilité, etc.), reconnaissance des diplômes, extension aux salariés, etc. Aussi les organes du Conseil élaborent-ils une série de dispositions applicables, sous réserve de légères adaptations, dans toutes les directives de l'espèce, dispositions qui seront présentées au Conseil à l'occasion du premier train de directives qui sera prêt à être adopté.

C — Règles communes

1. Règles de concurrence

6. Le Conseil a arrêté, le 20 décembre 1971, deux règlements concernant l'application de l'article 85 du traité CEE. Par le règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées, la Commission est habilitée à déclarer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables à des catégories d'accords, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées qui ont pour objet l'application de normes et de types, la recherche et le développement de produits ou de procédés et leur exploitation, ainsi que la spécialisation. Le règlement (CEE) n° 2822/71 du Conseil, complétant les dispositions du règlement n° 17 relatif à l'application des articles 85 et 86 du traité, a notamment pour objet de dispenser certains accords de spécialisation de la notification obligatoire.

2. Aides

7. Les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont adopté, lors de la session du Conseil du 20 oc-

tobre 1971, une résolution concernant les régimes généraux d'aides à finalités régionales. Cette résolution tend à mettre en œuvre une première série de mesures de coordination des régimes généraux d'aides pour les régions les plus industrialisées de la Communauté (régions centrales), afin d'éviter ainsi les risques de surenchère, existant en matière d'aides à finalités régionales. Les États membres prennent dès lors l'engagement de se conformer, en ce qui concerne le régime des aides pour ces régions, aux principes de la résolution et cela selon les modalités d'application qui y sont annexées.

8. La coordination engagée maintenant et qui prévoit une période de mise en place des conditions d'application d'un an, à partir du 1^{er} janvier 1972, comporte principalement quatre aspects formant un tout : un plafond unique d'intensité, la transparence, la spécificité régionale et la répercussion sectorielle des aides à finalités régionales. La surveillance de l'application de ces principes de coordination est assurée par la Commission. Un rapport annuel sur les résultats d'application sera présenté par la Commission au Conseil et aux autres instances communautaires intéressées.

3. *Dispositions fiscales*

9. Le Conseil a adopté, le 20 décembre 1971, la quatrième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires. Par cette directive, la République italienne est autorisée à mettre en application le système commun de la taxe à la valeur ajoutée à une date qui ne sera pas postérieure au 1^{er} juillet 1972.

4. *Rapprochement des législations*

a) *Harmonisation des législations douanières*

10. Le Conseil a arrêté, le 25 mai 1971, un règlement modifiant les articles 35 et 48 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire et, le 21 juin 1971, une décision concernant l'acceptation partielle de la recommandation du 9 juin 1970 du conseil de coopération douanière en vue d'amender la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 802/68 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises; et une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches.

b) Elimination des entraves techniques

11. Dans le cadre de l'exécution du programme général en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges des produits industriels, le Conseil a adopté, dans les langues des Communautés, onze directives (portant ainsi à vingt le nombre de directives déjà adoptées en la matière). En effet:

- i) Dans le domaine des véhicules à moteur, le Conseil a adopté, le 1^{er} mars 1971, la directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs et, le 26 juillet 1971, la directive relative au freinage. Cette dernière directive (la dixième dans ce domaine) revêt un intérêt tout particulier parce qu'elle constitue non seulement une partie importante de la procédure de réception communautaire des véhicules mais aussi un grand progrès dans le domaine de la sécurité routière. A ce propos, il suffit de rappeler que la directive prévoit qu'à partir du 1^{er} octobre 1974 tout véhicule neuf devra être équipé du double circuit de freinage. Cette directive fixe en particulier: les prescriptions de construction et de montage, les prescriptions concernant les essais et les performances, la méthode de mesure du temps de réponse, les prescriptions concernant les réservoirs d'énergie (pour les freins à air comprimé), et les prescriptions particulières concernant les freins à inertie, les freins à ressort et les freins à verrou.
- ii) Dans le domaine des instruments de mesurage, le Conseil a adopté, le 26 juillet 1971, quatre directives. La directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologiques — que l'on pourrait appeler une directive-cadre — instaure entre autres un certain nombre de procédures de contrôles communautaires permettant la libre circulation des instruments et, par la même occasion, la production en grande série pour un seul grand marché. Les trois autres directives concernent: les poids utilisés avec des balances dans les points de vente les plus divers; les compteurs de gaz, domestiques et industriels; et les compteurs de liquides autres que l'eau, notamment les hydrocarbures, mais également tous les autres produits liquides à l'exception de l'eau. Le 12 octobre 1971, le Conseil a adopté trois autres directives relatives au jaugeage des citernes de bateaux, aux dispositifs complémentaires pour compteurs de liquides autres que l'eau et au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales. Enfin, le 18 octobre 1971, le Conseil a adopté la directive relative aux unités de mesure qui constitue un pas important vers l'établissement d'un système européen en matière de poids et mesures.

iii) En outre, le Conseil a adopté, le 26 juillet 1971, la directive concernant le rapprochement des législations des États membres relative aux dénominations textiles. Par cette directive, les consommateurs des six États membres ne trouveront sur le marché que des produits obligatoirement étiquetés ou marqués suivant les mêmes critères sur l'ensemble du territoire de la Communauté. La réglementation prévue s'appliquera, non seulement à certaines fibres textiles « nobles » telles que la laine, la soie ou le lin, mais à toutes les fibres existantes, y compris les nouvelles fibres chimiques dont la place est toujours grandissante dans l'industrie textile. Elle prévoit l'utilisation de dénominations exclusivement réservées à chaque fibre en fonction de son origine et de sa nature et la protection de ces dénominations contre l'emploi abusif de certains qualificatifs limités à la désignation de la meilleure qualité d'un produit.

c) Propriété industrielle (Brevet européen)

12. Lors de la quatrième session du 20 au 28 avril 1971, la conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen des brevets a donné suite aux demandes de la république socialiste fédérale de Yougoslavie et de la principauté de Monaco, de participer aux travaux, de sorte qu'elle se compose désormais de délégations de vingt États européens. Au cours de cette session, la conférence a adopté un second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets, modifiant et complétant le premier avant-projet publié en 1970, ainsi qu'un premier avant-projet de règlement d'exécution de cette convention. Elle a décidé de publier les documents précités, ainsi qu'un premier avant-projet de règlement relatif aux taxes, élaboré par un de ses groupes de travail, tous ces textes étant par ailleurs accompagnés de rapports détaillés. Au sujet de ces trois avant-projets, les milieux intéressés seront consultés au début de l'année 1972.

13. Parallèlement aux travaux relatifs à la convention et aux textes y afférents, mentionnés sous le point précédent, les États membres de la Communauté économique européenne ont poursuivi leurs travaux dans le domaine du brevet communautaire. Le groupe d'experts « Brevet communautaire » a complété, lors de sa réunion du 8 au 18 juin 1971, le premier avant-projet de convention relative au brevet européen pour le Marché commun, publié en mars 1970, en tenant compte, d'une part, des observations formulées par les milieux intéressés à ce sujet et, d'autre part, des solutions retenues par la conférence intergouvernementale dans le cadre de la convention à dix-

neuf relative à la délivrance. En même temps, le groupe d'experts a élaboré un premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention ainsi qu'un premier avant-projet relatif aux taxes. Ces trois avant-projets, accompagnés eux aussi de rapports, seront publiés; une consultation des milieux intéressés à leur égard est envisagée; elle aura lieu, en principe, au cours du premier semestre 1972.

D — Transport - Tourisme

1. Harmonisation sociale dans les transports par route

14. Dans le domaine des transports par route, le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, détermine diverses dispositions applicables en matière d'harmonisation sociale. Par ailleurs, les États membres ont négocié, après concertation de leur position dans le cadre du Conseil, avec l'assistance de la Commission, et conclu l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) dans le cadre de l'ECE à Genève, avec les autres États européens, y compris ceux de l'Europe de l'Est. Or, en ce qui concerne la durée quotidienne de conduite, les normes prévues par cet accord ne correspondent pas à celles prévues par le règlement communautaire. De ce fait, le Conseil, lors de sa session du 7 décembre 1970 a invité la Commission à présenter une proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 543/69 en vue d'en assurer la compatibilité avec les normes de l'AETR.

15. La Commission qui avait ajourné la présentation d'une telle proposition en raison du recours qu'elle avait introduit devant la Cour de justice contestant la compétence des États membres à négocier et à conclure l'AETR, l'a présentée au Conseil, le 10 juin 1971, la Cour de justice ayant statué entre temps. La proposition a été examinée par le Conseil qui, au cours de sa session du 3 décembre 1971, a adopté à ce sujet un règlement modifiant le règlement n° 543/69, après avoir recueilli les avis de l'Assemblée et du Comité économique et social.

16. Lors de la session du 7 décembre 1970, le Conseil a également invité la Commission à présenter une proposition en vue d'éliminer certaines difficultés suscitées par l'application du règlement en question aux transports nationaux à courte distance et surtout aux services de ramassage et de distribution. La Commission a présenté une propo-

sition de règlement dans ce sens le 11 février 1971. Cette proposition, qui a fait l'objet des avis respectivement de l'Assemblée et du Comité économique et social, a été examinée par le Conseil, qui, lors de sa session du 12 octobre 1971, a arrêté à ce sujet un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 543/69.

2. Poids et dimensions de véhicules routiers utilitaires

17. Lors de la session du Conseil du 7 décembre 1970, le ministre belge des communications et la Commission avaient attiré l'attention sur la priorité à accorder au problème de l'harmonisation des valeurs limites des poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires, problème dont la solution a été retardée notamment en raison des divergences relatives au poids maximal admissible par essieu. Le 21 juin 1971, la Commission a présenté au Conseil une nouvelle proposition de directive qui a été transmise pour avis, à titre facultatif, à l'Assemblée et au Comité économique et social.

18. Le problème des poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires a fait l'objet des délibérations du Conseil les 12 octobre 1971 et 3 décembre 1971. Lors de sa session du 12 octobre 1971, le Conseil a constaté notamment que la recherche d'une solution d'ensemble aux questions principales qui se posent en la matière (poids maximal par essieu, poids total en charge maximal, dimension des véhicules, délais d'application), doit prendre en considération tous les facteurs en cause et notamment les conséquences des dispositions à retenir en ce qui concerne l'environnement, les coûts et l'usure des infrastructures, la fluidité et la sécurité de la circulation. Au terme de ses délibérations du 3 décembre 1971, le Conseil a donné mandat au Comité des représentants permanents, d'effectuer, avec la Commission et sur la base de trois hypothèses de poids par essieu de 12, 11,5 et 11 tonnes, un examen comparatif des conditions à remplir pour permettre une harmonisation des poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires et de lui faire rapport pour sa session ultérieure consacrée aux questions de transport.

3. Tarification de l'usage des infrastructures de transport

19. Lors de sa session des 26/27 janvier 1970, le Conseil avait décidé qu'avant de statuer sur la proposition de directive présentée par la Commission au sujet de l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires, il convenait que les États membres

rassemblent au préalable les données permettant d'apprécier toutes les implications de cette proposition, la coordination des travaux devant être assurée par la Commission assistée d'un comité d'experts désigné par les gouvernements.

20. La Commission a transmis au Conseil, le 27 août 1971, son rapport sur l'exécution de ces travaux. Elle a adressé, par ailleurs, au Conseil, le 29 mars 1971, une proposition de décision relative à la mise en œuvre d'un régime de tarification de l'usage des infrastructures, assortie d'un mémorandum explicitant les conceptions de la Commission en la matière. Le Conseil a demandé l'avis de l'Assemblée et du Comité économique et social sur cette proposition.

21. La Commission a transmis également, en date du 16 septembre 1971, une communication concernant l'adoption d'une tarification de l'usage des infrastructures de transport, qui a fait l'objet des délibérations du Conseil lors de ses sessions des 12 octobre et 3 décembre 1971.

22. En conclusion, le Conseil est convenu, le 3 décembre 1971, que l'examen de la proposition de la Commission concernant l'aménagement des systèmes nationaux de taxe sur les véhicules devrait être accéléré. En ce qui concerne l'instauration d'un système de tarification de l'usage des infrastructures, le Conseil a invité les États membres à effectuer, dans la mesure du possible pour le 30 juin 1973, des études destinées à mettre en lumière les conséquences, sur la situation des transports par chemins de fer, par route et par voie navigable, des mesures à prendre progressivement en matière de tarification de l'usage des infrastructures. L'examen des autres problèmes qui ne sont pas liés à la réalisation de ces études sera poursuivi entre temps sur la base du mémorandum de la Commission.

4. Organisation du marché des transports par route

23. Le Conseil a délibéré, au cours de sa session du 7 décembre 1970, sur deux propositions de règlement relatives à l'établissement de règles communes, d'une part, pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés et, d'autre part, pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres. Le Conseil, après avoir pris connaissance des avis respectivement donnés par l'Assemblée et le Comité économique et social, a adopté les deux règlements lors de sa session du 12 octobre 1971.

5. *Organisation du marché des transports de marchandises par voie navigable*

24. Dans une résolution du 27 janvier 1970, relative à l'accès au marché des transports de marchandises par voie navigable, le Conseil s'était prononcé en faveur de l'élaboration d'une réglementation relative à l'immobilisation temporaire de bateaux. Il était convenu en particulier que les États membres avec la participation de la Commission se concerteraient avec les États tiers parties contractantes à la convention révisée de Mannheim, le Royaume-Uni et la Suisse, en vue de déterminer les éléments d'un système d'immobilisation temporaire de bateaux applicable aux voies d'eau soumises au régime défini par ledit acte.

25. En application de cette disposition, des conversations exploratoires, sous forme de table ronde, ont eu lieu à deux reprises à Strasbourg, au siège de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, les 19/20 octobre 1970 et les 29/30 mars 1971. Ces conversations, qui ont porté principalement sur le mécanisme du système d'immobilisation temporaire de la cale, ont permis de constater une large convergence de vues entre les participants sur les problèmes en discussion. Au cours de sa session du 3 décembre 1971, le Conseil a confirmé l'opportunité de poursuivre ces conversations exploratoires et a défini, en vue des prochaines conversations, les objectifs économiques que le système d'immobilisation temporaire devrait poursuivre. Par ailleurs, la Commission a transmis au Conseil, le 9 août 1971, une proposition de décision relative à l'ouverture de la négociation d'un accord entre la CEE et la Suisse sur la mise en œuvre d'une réglementation concernant l'immobilisation temporaire de bateaux affectés aux transports de marchandises et applicable à certaines voies d'eau. Le Conseil a transmis cette proposition, pour avis, à l'Assemblée et au Comité économique et social.

6. *Politique ferroviaire*

26. Le Conseil a adopté, le 7 décembre 1970, une résolution sur la coopération entre les entreprises de chemins de fer. Dans cette résolution, il a invité les entreprises ferroviaires des six États membres à mettre en œuvre graduellement une coordination et une coopération plus poussée. Il a invité également les entreprises des chemins de fer à lui présenter annuellement un rapport commun sur l'évolution de leur coopération.

27. Lors de sa session du 3 décembre 1971, le Conseil a pris acte de la présentation du premier de ces rapports qui lui a été adressé le 8 octobre 1971 par le groupe des chemins de fer des six pays des Communautés européennes. Le Conseil est convenu d'examiner ce document lors de sa session ultérieure consacrée aux questions de transport.

28. Par ailleurs, le Conseil a été saisi par la Commission, le 18 août 1971, d'une proposition de décision concernant les relations financières entre les entreprises de chemins de fer et les États en application de l'article 8 de la décision d'harmonisation du Conseil du 13 mai 1965. Cette proposition a été transmise, pour avis, au Comité économique et social et à l'Assemblée.

7. Application aux transports des règles de concurrence

29. Le règlement n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, prévoit à son article 31, paragraphe 1, que le Conseil, sur proposition de la Commission, procédera à la suite des discussions qui auront lieu avec les États tiers signataires de la convention révisée pour la navigation du Rhin, et dans un délai de six mois à compter de la clôture de ces discussions, aux aménagements qui s'avèreraient nécessaires, compte tenu des obligations découlant de cette convention. Dans le cadre des dispositions de cet article, le Conseil a pris connaissance, lors de sa session du 7 décembre 1970, du résultat des discussions qui ont eu lieu avec la Suisse et le Royaume-Uni dans le cadre de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

30. Lors de la dernière rencontre qui a eu lieu le 6 octobre 1970, les États membres et la Commission ont proposé que pour réaliser l'unité du régime rhénan également dans le secteur des règles de concurrence applicables à la navigation rhénane et pour trouver des solutions aux problèmes évoqués dans ce contexte, une négociation soit engagée en vue de parvenir à la conclusion d'un accord international établissant les règles de concurrence qui seraient d'application sur l'ensemble du Rhin navigable, des propositions concrètes sur la procédure de négociations et le contenu d'un tel accord devant être présentés ultérieurement.

31. Lors de la session du 7 décembre 1970, la Commission a fait part de son intention de présenter une proposition au Conseil en vue de déterminer, conformément aux dispositions du traité, les modalités et les contenus des négociations à entamer avec la Suisse.

8. Application du traité CECA

32. La Commission a attiré l'attention des États membres, lors de la session du Conseil du 7 décembre 1970, sur le problème posé par la réalisation de la publicité des prix et conditions des transports fluviaux internationaux de charbon et d'acier entre ports de la Communauté, ainsi que sur celui de l'application de minima de perception ou de distance dans le cadre des « tarifs directs » prescrits par la résolution du 20 janvier 1955 pour des transports internationaux de produits CECA par chemins de fer. Ces deux problèmes sont en cours d'examen dans le cadre du Conseil.

9. Problèmes généraux

33. Le Conseil a procédé au cours de sa session du 12 octobre 1971 à un échange de vues sur une communication relative à l'organisation commune du marché des transports transmise le 16 septembre 1971 par la Commission. A la suite de ce débat, la Commission a adressé au Conseil, le 8 novembre, une communication concernant le développement de la politique commune des transports, dans laquelle elle a présenté ses observations sur les orientations générales dont cette politique devrait s'inspirer ainsi qu'un calendrier des mesures à prendre dans les prochaines années. Au cours de sa session du 3 décembre 1971, le Conseil, après un premier échange de vues sur la communication de la Commission, a établi un programme provisoire de travail pour l'année 1972 en matière de transports. Au cours de cette même session, le Conseil a procédé à une première délibération sur une note du 4 novembre 1971 du gouvernement italien concernant les aides directes et indirectes dans le domaine des transports, note faisant suite à un aide-mémoire transmis par ce même gouvernement le 14 avril 1971 sur les problèmes concernant la politique commune des transports.

34. A la suite d'une réunion des ministres et dirigeants du tourisme du Marché commun, tenue à Bruxelles le 2 juin 1970, l'intégration de l'étude des problèmes de tourisme, dans le cadre des institutions communautaires, a été examinée. A cet effet, le Comité des représentants permanents a marqué, le 28 octobre 1970, son accord sur la création d'un groupe *ad hoc* composé de hauts fonctionnaires compétents dans les six États membres en matière de tourisme. Ce groupe a été chargé d'examiner les problèmes de tourisme pouvant être traités dans le cadre de la Communauté et de faire rapport au Comité. Le groupe a déjà tenu plusieurs réunions au cours de la période sous revue.

E — Sidérurgie

1. *Sidérurgie*

35. En ce qui concerne la politique commerciale dans le secteur de l'acier, les travaux qui se sont déroulés au sein du Conseil ont dû tenir compte du ralentissement marqué au cours de l'année 1971 de la conjoncture sur le marché de l'acier par rapport à d'autres secteurs de l'économie. Les décisions prises en cette matière par les représentants des gouvernements des États membres de la CECA en vue d'harmoniser les politiques des différents États membres ont porté essentiellement sur deux domaines :

a) Mesures tarifaires à l'importation

36. En dérogation à la recommandation 1/64 de la Haute Autorité de la CECA, les gouvernements des États membres ont, au cours de ces dernières années, procédé, sous la forme des mesures tarifaires semestrielles, à la fixation de contingents tarifaires à droit nul pour certains produits en acier fabriqués en quantité insuffisante dans la Communauté. La dernière décision en ce sens, prise en fin d'année 1971 et valable pour le 1^{er} semestre 1972, a fait apparaître une certaine tendance à la réduction de telles exceptions sur le plan national : en effet, même si sur le plan quantitatif les quantités globales sont restées inchangées, certains produits ont été écartés de la liste des produits affectés par de telles décisions.

b) Limitation des importations sidérurgiques en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

37. Les représentants des gouvernements des États membres de la CECA ont reconnu l'opportunité de maintenir, au cours de l'année 1971, le régime en vigueur à l'égard des pays ou territoires à commerce d'État et ils ont arrêté, lors de la session du Conseil du 14 décembre 1970, une décision relative à la limitation globale des importations en provenance de ces pays. Ce régime, en vigueur depuis 1963, consiste, pour l'essentiel, à maintenir les importations des États membres dans les limites des contingents inscrits dans les accords commerciaux des États membres; à ces tonnages, sont ajoutées des « masses de manœuvre » dont chaque État membre dispose pour ses transactions commerciales avec les pays ou territoires concernés. Ces « masses de manœuvre » ont fait l'objet d'augmentations constantes, au cours de ces dernières années, afin d'aller à la rencontre d'une certaine politique de souplesse à l'égard de pays de l'Est, politique soutenue par certains États membres. Dans cette optique, les gouvernements des

États membres de la CECA ont, au cours de la même session, marqué leur accord sur la libération « autonome » des importations des produits des positions tarifaires 73.05, 73.06, 73.07 et 73.09 considérées comme peu sensibles. Toutefois, pour tenir compte du lien très étroit qui existe entre la libération de certains produits CECA et la mise en place d'un mécanisme de sauvegarde efficace, des travaux se sont déroulés au sein du Conseil au cours de l'année 1971. Ces travaux ont abouti à l'instauration d'un mécanisme de sauvegarde approprié, approuvé par les gouvernements des États membres de la CECA lors de la session du Conseil du 20 septembre 1971, mécanisme dont les grandes lignes s'inspirent des réglementations en matières de clause de sauvegarde qui ont été mises en place dans le cadre de la Communauté économique européenne. Cette tendance s'est maintenue également à l'occasion de la décision prise par les gouvernements des États membres de la CECA lors de la session du Conseil du 20 décembre 1971. Elle prévoit pour l'année 1972 une limitation globale des importations en provenance de pays et territoires à commerce d'État qui, dans ses grandes lignes et moyennant certains aménagements pour les quantités prévues au titre des « masses de manœuvre », reconduit le régime applicable en 1971. La décision prévoit, en outre, la libération « autonome » supplémentaire des produits de la position tarifaire 73.16 et des sous-positions tarifaires 73.13 A I, 73.15 A I b) et 73.15 B I b).

2. Ferraille

38. Le Conseil a poursuivi, au sein de ses organes techniques, l'examen d'ensemble des problèmes posés par le régime d'exportation de la ferraille et de la ferraille d'aciers alliés.

39. Parallèlement à ces travaux, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil lors des 128^e session (19/20 octobre 1970), 136^e session (14 décembre 1970) et 154^e session (14/15 juin 1971) ont autorisé, pour des tonnages limités, l'exportation de ferraille vers les pays tiers, les autorisations étant à faire valoir respectivement jusqu'au 31 décembre 1970, 30 juin 1971 et 31 décembre 1971.

40. Outre ces mesures qui revêtent un caractère habituel, il a été convenu, pour tenir compte de la situation particulièrement faible, constatée dans les derniers temps, sur le marché de la ferraille, d'autoriser par dérogation au régime général d'interdiction des exportations, la république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique

et le royaume des Pays-Bas à exporter, à titre exceptionnel, certains tonnages de ferraille entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1971. Cette décision, intervenue lors de la 136^e session du Conseil du 14 décembre 1970, a été modifiée lors de la 143^e session en date du 1^{er} mars 1971 (inclusion de certains produits) et lors de la 154^e session qui s'est tenue les 14 et 15 juin 1971 (prorogation du délai d'exportation jusqu'au 31 octobre 1971).

41. Par ailleurs, les représentants des gouvernements des États membres, lors de la 136^e session du Conseil des 14/15 décembre, ont décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1971 la décision qu'ils avaient prise le 4 janvier 1965 autorisant les États membres à exporter, sous certaines conditions, des cylindres de laminoirs usagés vers des pays tiers.

42. Pour tenir compte de la détérioration continue de la situation sur le marché communautaire de la ferraille —stocks anormalement élevés et diminution importante des prix — les représentants des gouvernements des États membres ont, dans un premier temps, lors de la 166^e session du Conseil des 27/28 septembre 1971, décidé de suspendre, à titre expérimental et pour une période de neuf mois à partir du 1^{er} octobre 1971, le régime général d'interdiction d'exporter des ferrailles à destination de pays tiers pour ce qui est des ferrailles de qualité inférieure. Dans un deuxième temps, lors de la 182^e session du Conseil du 20 décembre 1971, les représentants des gouvernements des États membres sont convenus que la suspension s'appliquerait, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1972, à toutes les catégories de ferraille. Cependant, un mécanisme permettant une surveillance attentive des exportations a été mis en place.

43. En vue de faciliter ou de promouvoir la préparation de ferraille obtenue à partir de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier devenus inutilisables, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, lors de la 175^e session des 22/23 novembre 1971, ont adopté deux décisions, valables jusqu'au 30 novembre 1972, permettant, sous certaines conditions, l'exportation et l'importation temporaires de ferraille de la position 73.03 de la nomenclature douanière commune CECA.

44. Les précédentes mesures n'étant pas applicables à la ferraille d'aciers alliés, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, lors de la 154^e session des 14/15 juin 1971, sont convenus, en ce qui concerne cette dernière, de proroger pour une année, à savoir jusqu'au 30 juin 1972, la décision prise le 28 juin 1970 et prévoyant la suspension, à titre expérimental, de

l'exigence en vigueur depuis le 18 décembre 1958, qu'en cas d'exportation d'une certaine quantité de ferraille d'aciers alliés vers les pays tiers, une quantité égale de fer soit importée de pays tiers sous la forme de ferraille d'aciers alliés.

45. Par ailleurs, les représentants des gouvernements des États membres, lors de la 182^e session du Conseil du 20 décembre 1971, ont établi une version simplifiée de la nomenclature douanière commune aux États membres de la CECA, où figurent les droits conventionnels en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1972 pour les produits relevant du traité CECA et décidé que cette nomenclature soit publiée au Journal officiel des Communautés européennes en même temps que le tarif douanier commun CEE.

3. *Investissements et aides financières*

46. Par lettre en date du 15 décembre 1970, la Commission a sollicité, conformément à l'article 55, paragraphe 2, c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme du Conseil en vue d'affecter des montants provenant des prélèvements prévus à l'article 50 de ce traité à des aides financières pour les programmes de recherche suivants: mesures en sidérurgie (987 589 u.c.); physique du métal (métallurgie physique: 50 760 u.c.; et aciers à dispersoïdes: 395 520 u.c.); automatisation d'un quarto à tôles fortes (322 675 u.c.); accélération du processus d'affinage au four électrique à arc (57 680 u.c.).

47. Une demande analogue a été présentée par la Commission en date du 1^{er} juin 1971 portant sur les programmes de recherche concernant: le compactage à chaud des minerais (162 740 u.c.); l'affinage continu de la fonte en acier (504 700 u.c.); l'injection de gaz réformés chauds dans le haut fourneau (995 721 u.c.); l'automatisation du haut fourneau (576 461 u.c.); le développement des supports en acier refroidis à l'eau pour la construction métallique (97 934 u.c.); le développement d'une méthode de contrôle et de conditionnement des semi-produits pour laminage en vue de l'élimination des défauts de surface (636 540 u.c.); l'automatisation des trains de laminoirs tandem à froid (675 578 u.c.); la promotion de l'acier dans l'industrialisation du bâtiment (809 580 u.c.); les mesures en sidérurgie (27 810 u.c.); la physique du métal (études diverses) (504 288 u.c.).

48. Le Conseil a donné les avis conformes sollicités par la Commission respectivement lors de sa 143^e session du 1^{er} mars 1971 et lors de sa 159^e session du 2 juillet 1971.

CHAPITRE II

Politique économique, financière, régionale et sociale

A — Problèmes économiques et financiers

49. Au cours de l'année de référence, le Conseil a adopté, suite à la conférence des chefs d'État ou de gouvernement tenue à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969 et prévoyant l'élaboration, au cours de l'année 1970, d'un plan par étapes en vue de la création d'une union économique et monétaire, d'importantes résolutions ou décisions en matière économique et financière, à savoir: la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté ⁽¹⁾, la décision du Conseil du 22 mars 1971 relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des États membres de la Communauté économique européenne ⁽²⁾, la décision du Conseil du 22 mars 1971 relative au renforcement de la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne ⁽²⁾ et la décision du Conseil du 22 mars 1971 portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme ⁽²⁾.

50. D'autre part, en raison de l'évolution de la situation monétaire internationale au cours des premiers mois de 1971, le Conseil a consacré des délibérations approfondies aux problèmes monétaires lors de ses sessions des 8/9 mai, 15 juin et 2 juillet 1971.

I. ACTION CONCERNANT L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

51. Après avoir pris acte au cours de sa session tenue les 26/27 octobre 1970 du rapport final du groupe présidé par M. le président

(1) JO n° C 28 du 27.3.1971.

(2) JO n° L 73 du 27.3.1971.

WERNER et institué lors de la session du Conseil du 6 mars 1970, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, compte tenu de ce rapport, d'une communication et des propositions transmises par la Commission en date du 30 octobre 1970, ont procédé, lors des sessions des 23 novembre et 14/15 décembre 1970, à un débat de fond en la matière. Au cours de la session des 8/9 février 1971, ils ont ensuite adopté — assistés des présidents du Comité monétaire, du Comité des gouverneurs des banques centrales, du Comité de politique conjoncturelle, du Comité de politique budgétaire et du Comité de politique économique à moyen terme — la résolution et les décisions mentionnées ci-dessus.

1. *Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté*

52. Dans ce texte, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres ont arrêté un ensemble d'objectifs, d'actions ainsi que de principes en vue de mettre en place, au cours des dix prochaines années, une union économique et monétaire selon un plan par étapes débutant le 1^{er} janvier 1971 et se terminant donc le 31 décembre 1980. Le dispositif ainsi mis en place est ventilé en 4 chapitres dont le premier porte sur les objectifs à réaliser jusqu'à la fin de l'année 1980, sur une description des caractéristiques essentielles de la Communauté au terme de ce processus, sur certains principes déjà établis à cette fin et sur l'énumération des matières auxquelles ces principes s'appliqueront. Le 2^e chapitre a trait, d'une part, à la création d'instruments communautaires dans la mesure où ceux-ci apparaissent nécessaires pour prendre la relève ou compléter l'action des instruments nationaux. Le 2^e alinéa de ce chapitre met notamment en relief l'interdépendance des actions à entreprendre et en particulier la parallélité entre le développement de l'unification monétaire et les progrès à réaliser dans le domaine de la convergence, puis de l'unification des politiques économiques (1). Le 3^e chapitre fait état plus particulièrement des actions à réaliser au cours de la première étape d'une durée de 3 ans. Le chapitre final traite du passage à la 2^e étape dont le calendrier assure la participation, en cas d'élargissement de la Communauté, des pays candidats aux délibérations à intervenir. On sait que les implications de la crise monétaire internationale ont retardé la mise en marche de certaines des mesures prévues et notamment celles visant au rapprochement des marges de fluctuations entre les monnaies des États membres.

(1) JO n° L 73 du 27.3.1971.

2. *Décision du Conseil relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des États membres de la Communauté économique européenne*

53. Cette décision prévoit essentiellement que le Conseil tient chaque année trois sessions consacrées à l'examen de la situation économique dans la Communauté. Afin de parvenir à une évolution économique harmonieuse, le Conseil arrête les orientations de la politique économique à court terme à suivre par la Communauté et par chaque État membre sur base d'une communication de la Commission assortie, le cas échéant, de propositions de décisions, directives ou recommandations. En ce qui concerne les trois sessions susvisées, un examen préliminaire a lieu au cours du premier trimestre de l'année; il a pour objet de dresser un bilan de la politique économique suivie dans l'année écoulée et d'adapter celle relative à l'année en cours aux exigences de l'évolution économique. Un deuxième examen, au cours du deuxième trimestre, a notamment pour objet de définir des orientations compatibles pour les éléments essentiels des budgets économiques préliminaires. Dans ce cadre, des orientations quantitatives pour les projets de budgets publics de l'année suivante seront fixées avant que ceux-ci ne soient définitivement arrêtés et porteront, en tenant compte de la variation de leur volume, sur le sens et l'ampleur des soldes ainsi que sur les modes de financement ou d'utilisation de ces derniers. A l'occasion du troisième examen, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête un rapport annuel sur la situation économique de la Communauté permettant de fixer les orientations à suivre par chaque État membre dans sa politique économique pour l'année suivante. Ce rapport, dès son adoption par le Conseil, est porté par les gouvernements à la connaissance de leurs Parlements nationaux, afin qu'il puisse en être tenu compte lors de la discussion budgétaire.

54. Conformément à cette décision, le Conseil a procédé lors de sa session du 15 juin 1971, sur base d'un mémorandum de la Commission du 2 juin 1971 ⁽¹⁾, au deuxième examen mentionné ci-dessus et a défini, notamment, les éléments essentiels des budgets économiques et les orientations quantitatives des budgets publics pour 1972. A la suite du troisième examen, intervenu le 26 octobre 1971, il a arrêté le rapport, prévu à l'article 4 de la décision susvisée, sur la situation économique de la Communauté ⁽²⁾.

(1) Voir Bulletin des CE n° 7/71.

(2) JO n° L 253 du 16.11.1971.

3. *Décision du Conseil relative au renforcement de la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne*

55. Cette décision prévoit que les États membres coordonnent leurs politiques monétaires et de crédit dans le respect des orientations de politique économique générale définies par le Conseil. Dans ce cadre, les banques centrales sont invitées, dans les limites de leurs compétences et dans le cadre de leurs responsabilités propres, à coordonner, au sein du Comité des gouverneurs des banques centrales, leur politique en matière monétaire et de crédit; à établir des lignes générales de conduite à tenir par chacune d'elles, notamment en ce qui concerne l'évolution de la liquidité bancaire, les conditions de la distribution du crédit et le niveau des taux d'intérêt et à définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de cette procédure.

4. *Décision du Conseil portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme*

56. Cette décision qui complète le système communautaire de soutien monétaire à court terme élaboré au sein du Comité des gouverneurs des banques centrales et mis en vigueur par ceux-ci le 9 février 1970, prévoit qu'un État membre faisant face à des difficultés, ou à des menaces graves de difficultés de balance des paiements, peut demander le bénéfice de crédits à moyen terme au titre du concours mutuel communautaire, l'octroi de tels crédits étant décidé par le Conseil à la majorité qualifiée.

57. L'obligation souscrite par les États membres vaut d'abord pour une période de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1972 et est ensuite automatiquement reconduite de cinq en cinq ans en cas d'accord sur le passage à la deuxième étape du plan d'union économique et monétaire. Les plafonds d'engagements prévus pour les différents États membres sont les suivants :

| | Millions d'unités de compte | Soit en % du total |
|---------------------|-----------------------------|--------------------|
| Allemagne | 600 | 30 |
| Belgique-Luxembourg | 200 | 10 |
| France | 600 | 30 |
| Italie | 400 | 20 |
| Pays-Bas | 200 | 10 |
| <i>Total</i> | 2 000 | 100 |

58. La décision stipule, en outre, que lors de l'octroi d'un tel concours mutuel le Conseil détermine les engagements de politique économique à souscrire par l'État membre bénéficiaire, en tenant compte notamment des orientations quantitatives de la politique économique à moyen terme, et fixe le montant et les conditions du crédit. De plus, le Conseil peut décider la mobilisation éventuelle de leurs créances par les États créanciers qui se trouveraient dans une situation analogue.

59. Enfin, la décision comporte également un certain nombre de dispositions concernant la quotité de participation, la possibilité d'abstention et le remboursement anticipé d'une dette, le transfert total ou partiel d'une créance, la mobilisation de la créance d'un ou de plusieurs États membres créanciers, ainsi que les règles à appliquer en cas de refinancement du système.

5. *Politique économique à moyen terme* (art. 6, 105, 145)

60. Le Conseil et les gouvernements des États membres ont adopté, le 9 février 1971, le 3^e programme de politique économique à moyen terme pour la période 1971-1975. Ce programme, fondé sur le projet présenté par la Commission, est identique à l'avant-projet établi par le Comité de politique économique à moyen terme. En faisant du développement équilibré son thème central, le 3^e programme tend à contribuer à la réalisation de deux objectifs formulés par les chefs d'État et de gouvernement à la conférence de La Haye, à savoir, d'une part, « que le processus d'intégration doit aboutir à une Communauté de stabilité et de croissance » et, d'autre part, « la création d'une union économique et monétaire ». Dans cet esprit, et donnant suite aux décisions prises par le Conseil le 26 janvier 1970, le programme présente des orientations chiffrées compatibles pour la période 1971-1975, et définit les politiques économiques globales ainsi que les principales actions structurelles qu'il convient de mener à bien tant sur le plan national que sur le plan communautaire. Le programme traite successivement, dans un premier chapitre, de la nécessité d'une stratégie cohérente pour la Communauté; dans un second chapitre, des perspectives économiques globales et leur compatibilité, et dans un troisième chapitre, des orientations pour la politique économique, d'une part, par pays et, d'autre part, pour l'ensemble de la Communauté.

II. PROBLÈMES MONÉTAIRES

61. En raison de l'évolution de la situation monétaire internationale au cours des premiers mois de 1971 et notamment en raison de l'afflux exceptionnellement important de devises enregistré fin avril et au début du mois de mai dans certains pays membres, le Conseil a procédé, lors de sa session des 8/9 mai 1971, à une consultation préalable conformément à sa décision du 17 juillet 1969 relative à la coordination des politiques économiques à court terme des États membres (1). Après avoir entendu les exposés du président du Comité des gouverneurs des banques centrales et du président du Comité monétaire sur les travaux entrepris en la matière au sein de leurs comités respectifs, le Conseil est parvenu, à l'issue d'échanges de vues approfondis, à certaines conclusions communes qui se sont traduites par l'adoption d'une résolution (2). Celle-ci dispose notamment que le Conseil constate que la situation présente et les perspectives d'évolution des balances de paiements des États membres ne justifient pas un changement des parités de leurs monnaies et il enregistre la détermination des gouvernements des États membres de maintenir ces parités; en présence des entrées excessives de capitaux dans certains pays de la Communauté, marque sa compréhension pour que, dans certains cas, ces pays puissent élargir pour une période limitée les marges de fluctuation des taux de change de leurs monnaies par rapport à leurs parités actuelles malgré le caractère incompatible dans des circonstances normales d'un système de taux de change flottants à l'intérieur avec le bon fonctionnement de la Communauté; renforce cette action par des mesures appropriées pour décourager les entrées excessives de capitaux et neutraliser leurs effets sur la situation monétaire intérieure, sur lesquelles le Conseil sera appelé à délibérer avant le 1^{er} juillet 1971 et, dans le souci d'éviter le recours à des mesures unilatérales en vue de faire face à des perturbations éventuelles dans les échanges de produits agricoles, arrête sans délai, conformément à l'article 103 du traité, les mesures appropriées (3).

62. Conformément au troisième point de cette résolution, le Conseil a repris ses délibérations en la matière lors de ses sessions des 15 juin et 2 juillet 1971. Saisi à l'occasion de cette dernière session d'une proposition de directive de la Commission pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets

(1) JO n° L 183 du 25.7.1969.

(2) JO n° C 58 du 10.6.1971.

(3) Voir paragraphe 141 du présent Aperçu.

indésirables sur les liquidités internes, le Conseil est convenu de demander au Comité monétaire et au Comité des gouverneurs des banques centrales de préparer, selon la procédure habituelle, les travaux visant à l'élaboration d'une position commune pour la réunion du groupe des Dix et pour l'assemblée annuelle du Fonds monétaire international.

63. Les tensions monétaires ont tout à coup rebondi le 15 août 1971 à la suite des décisions prises par le gouvernement des États-Unis visant notamment à suspendre la convertibilité en or du dollar et d'introduire une surtaxe de 10 % sur les importations. Le Conseil de ministres des Communautés européennes, réuni le 19 août 1971, a procédé à l'examen de ces mesures et a considéré qu'elles étaient de nature à affecter profondément l'ordre monétaire et les échanges commerciaux internationaux. Ces mesures — a déclaré le Conseil — montrent clairement qu'il est nécessaire, pour assurer la liberté des échanges commerciaux et des paiements internationaux, de procéder à une réforme du système monétaire international comportant le réaménagement des parités qui apparaîtrait nécessaire. Dans ce but, les États membres prendront une initiative commune au sein des instances internationales appropriées, en particulier au Fonds monétaire international, institution dont ils soulignent le rôle essentiel.

64. En raison de la nécessité de rouvrir les marchés des changes des pays membres, le Conseil a marqué son accord sur l'opportunité d'adopter des mesures destinées à y maintenir des conditions ordonnées de fonctionnement dans l'attente d'une réforme du système monétaire international. Un contact étroit a été établi avec les autorités du Royaume-Uni. Il est également convenu que les cours du dollar des États-Unis s'établiraient librement dans certains pays de la Communauté sur un marché unique des changes et seraient fixés dans d'autres pays sur un double marché des changes.

65. Enfin, le Conseil a décidé de charger le Comité des gouverneurs des banques centrales et le Comité monétaire de suivre l'évolution des marchés des changes dans les pays de la Communauté, afin de présenter à bref délai des propositions concernant les techniques d'intervention destinées à favoriser une réduction progressive des marges de fluctuation des monnaies communautaires entre elles, de nature à améliorer le fonctionnement du marché commun agricole, et indispensable pour activer le processus de formation de l'union économique et monétaire. La situation monétaire et ses incidences sur le plan tant général qu'agricole nécessitant — en complément des contacts permanents entre les autorités compétentes — que le Con-

seil en tant que tel se réunisse à nouveau à bref délai étant déjà convenu le 19 août 1971 de reprendre l'examen de la situation monétaire internationale, dès le 13 septembre 1971. A cette occasion, après avoir pris connaissance des travaux du Comité monétaire et du Comité des gouverneurs des banques centrales ainsi que de la communication de la Commission en date du 9 septembre 1971, le Conseil est convenu qu'une position de la Communauté au sein du groupe des Dix et du FMI devrait reposer sur les principes suivants :

a) les réformes à apporter au système monétaire international devront respecter le principe des parités fixes, qui doivent être modifiées dès qu'il est constaté qu'elles ne sont plus réalistes. Un tel système est nécessaire à la sécurité des transactions et à l'expansion des échanges, auxquelles la Communauté, premier ensemble commercial du monde, est particulièrement intéressée. Un équilibre satisfaisant dans les relations internationales de paiements, fondées sur les principes définis ci-dessus, ne sera établi que si un réalignement différencié intervient dans les rapports de parités entre les monnaies des pays industrialisés. Un tel réalignement devrait inclure les monnaies de tous les pays concernés, y compris le dollar; il devrait s'effectuer dans des conditions telles que la répartition des charges de l'ajustement tienne compte des situations économiques relatives de ces pays et de leur évolution prévisible; b) le bon fonctionnement d'un système monétaire international ainsi réformé exige que des mesures soient mises en œuvre à l'égard des mouvements internationaux de capitaux. Celles-ci pourraient comporter un élargissement limité des marges de fluctuation des changes afin de pallier les effets des différences de taux d'intérêt, ainsi que des mesures appropriées pour décourager les mouvements de stabilisateurs de capitaux à court terme; c) les liquidités internationales continueront à être constituées par l'or et, pour une part croissante, par des instruments de réserve collectivement créés et gérés sur le plan international; ceci implique l'adaptation et le développement du système des droits de tirage spéciaux en liaison avec une décroissance graduelle des monnaies nationales en tant qu'instrument de réserve; d) le nouvel équilibre des paiements internationaux ne pourra être maintenu que si, à l'avenir, tous les pays ou groupements organisés de pays respectent, sans exception, les obligations et contraintes du processus d'ajustement de la balance des paiements et mettent en œuvre les politiques internes appropriées; e) dans le cadre du système monétaire international réformé, l'autorité et les possibilités d'actions du FMI devront être renforcées dans tous les domaines où s'exercent ses compétences; les États membres de la Communauté devront s'efforcer d'adopter des positions communes au sein de cette institution. Constatant que les opérations

du FMI sont rendues plus difficiles par les récents événements, le Conseil a estimé indispensable que l'activité de cette institution puisse se poursuivre normalement grâce à des arrangements internes relatifs aux transactions dans les principales monnaies utilisées par le Fonds. La poursuite de cette activité intéresse non seulement les pays industrialisés mais plus encore les pays en voie de développement; elle serait en outre indispensable au bon fonctionnement d'un régime de changes spécifique à la Communauté.

66. Au cours de cette session du Conseil, celui-ci a constaté avec satisfaction que la collaboration entre les banques centrales de la Communauté avait permis d'éviter de graves perturbations des marchés des changes et a confirmé le mandat au Comité monétaire et au Comité des gouverneurs des banques centrales de rechercher les méthodes permettant une stabilisation des relations de change entre les pays de la Communauté.

67. Les orientations susvisées retenues par le Conseil le 13 septembre 1971 ont servi de base à la définition de la position des États membres — qui ont coordonné sur place leurs différents points de vue en étroite collaboration avec les gouvernements des pays candidats à l'adhésion — dans les négociations qui sont intervenues ensuite dans le cadre du « Groupe des Dix » le 30 novembre 1971 à Rome et le 18 décembre 1971 à Washington, où le fondement d'un dénouement de la crise monétaire a pu être établi. Évidemment, tant la Commission que, plus particulièrement, le Comité des gouverneurs des banques centrales et le Comité monétaire ont contribué, d'une manière très importante, aux négociations menées par les Six.

III. STATISTIQUES CONJONCTURELLES

68. Le Conseil a été saisi en date du 20 novembre 1970 par la Commission d'un projet de directive relative à l'exécution d'enquêtes statistiques coordonnées de conjoncture dans l'industrie. Les travaux entrepris à ce sujet dans le cadre du Conseil sont actuellement en cours.

IV. POLITIQUE RÉGIONALE

69. Le Conseil, lors de sa session des 26 et 27 octobre 1970, a eu un débat sur une politique régionale au niveau communautaire sur la base d'une proposition de la Commission en date du 27 octobre 1969

relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional et d'un questionnaire élaboré par le Comité des représentants permanents. Ce questionnaire énumérait, sous une forme condensée, les principaux aspects d'une politique régionale au niveau communautaire, à savoir l'organisation entre les États membres et la Commission d'une confrontation permanente des objectifs, des moyens, des méthodes et des expériences en matière de politique régionale; la mise au point d'objectifs coordonnés, la réalisation d'actions concertées et la recherche de solutions appropriées au niveau communautaire aux problèmes que posent des programmes d'action régionale envisagés ou poursuivis par chacun des États membres, qui concernent les répercussions des politiques communes sur le développement régional ou qui, par leur dimension, leur nature et leur urgence, présentent un intérêt commun, notamment dans les régions périphériques de la Communauté; la recherche d'une attitude commune en matière d'aides à finalité ou à incidence régionale; les possibilités offertes par une meilleure utilisation des moyens financiers existants en vue de réaliser des objectifs de politique régionale; la création d'instruments financiers communautaires d'action régionale, tels qu'un fonds de bonification d'intérêts et un système de garantie; le choix d'un nombre limité de régions prioritaires susceptibles de bénéficier de ces moyens spécifiques; l'institution d'un comité ou groupe permanent de développement régional.

70. A l'issue de ce débat, le Conseil a constaté qu'il existait un large consensus pour que la Communauté soit dotée d'une politique régionale. Il a chargé le Comité des représentants permanents de lui soumettre, à la lumière des idées exprimées lors de ce débat ainsi que des réponses apportées au questionnaire, un rapport lui permettant de prendre des décisions.

71. Répondant au vœu exprimé à la même occasion par le Conseil, qui lui avait demandé d'examiner si les moyens financiers communautaires existants ne pouvaient pas être mieux employés, la Commission lui a soumis, le 15 décembre 1970, un rapport sur les moyens financiers pour le développement régional. Ce rapport venait se greffer sur la proposition de décision présentée le 27 octobre 1969 et établissait tout d'abord un inventaire des possibilités d'intervention actuellement offertes par les traités en matière de politique régionale et envisageait ensuite diverses perspectives pour une meilleure utilisation future des ressources disponibles.

72. Enfin, le Conseil a été saisi, le 28 mai 1971, d'une communication de la Commission concernant les actions communautaires de

politique régionale dans les régions agricoles prioritaires de la Communauté et comportant notamment deux propositions. La première est une proposition de règlement du Conseil concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, de projets s'inscrivant dans le cadre d'opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires. Elle vise en substance à permettre l'utilisation de moyens de la section orientation du FEOGA qui existent, dès à présent, dans le but de favoriser la création d'emplois non agricoles dans les régions ayant une nombreuse population agricole. La seconde est une proposition de règlement du Conseil relatif à la création d'un Fonds européen de bonification d'intérêts pour le développement régional. Elle tend à créer de nouveaux moyens financiers et à les consacrer à des interventions de la Communauté en faveur de projets à réaliser dans les régions prioritaires de la Communauté, régions qui sont définies d'une façon générale par le troisième programme de politique économique à moyen terme adopté par le Conseil le 9 février 1971. Il s'agirait d'un Fonds qui réunirait les moyens nouveaux et aurait pour mission de prendre en charge une partie des intérêts sur les prêts que les investisseurs auraient contractés auprès de la BEI ou de toute autre institution financière en vue du financement de projets d'investissements dans les régions prioritaires et contribuer ainsi à leur développement. Les actions faisant l'objet de cette communication sont liées à la proposition de décision présentée au Conseil le 27 octobre 1969: elles en constituent en quelque sorte la mise en œuvre et le prolongement. Ainsi les régions agricoles prioritaires sont l'une des catégories de priorités proposées à l'article 2 de cette proposition et le Fonds européen de bonification d'intérêts est l'un des nouveaux moyens prévus à l'article 7 de cette même proposition. La Commission a, par ailleurs, précisé, dans l'exposé des motifs, qu'elle considérait ces deux propositions comme liées à la réforme des structures agricoles convenue dans la résolution du Conseil du 27 mai 1971 et à la première étape de la résolution de l'union économique et monétaire prévue dans la résolution du Conseil du 22 mars 1971.

73. Lors de sa session du 20 octobre 1971, le Conseil était placé donc à la fois devant la proposition de décision présentée le 27 octobre 1969, qui n'avait pas encore fait l'objet d'un accord, et les deux propositions d'application de cette proposition. Les délibérations du Conseil ont fait apparaître qu'il existe une volonté commune d'aller de l'avant dans ce domaine, mais que les opinions quant aux actions concrètes qui pourraient être envisagées sur le plan communautaire et les modalités de leur mise en œuvre ne coïncidaient pas sur cer-

tains points importants. A l'issue de ses délibérations, le Conseil a exprimé le souhait que les problèmes examinés puissent faire l'objet, dans un avenir rapproché, d'une nouvelle discussion du Conseil, qui permette de prendre en considération tous les éléments en cause.

B — Questions sociales

1. Problèmes de l'emploi

a) Création du Comité permanent de l'emploi

74. Sur la base de sa décision de principe du 26 mai 1970 ⁽¹⁾ et après avoir consulté les partenaires sociaux le 19 novembre 1970, le Conseil a marqué son accord le 26 novembre 1970 ⁽²⁾ sur un schéma d'organisation du Comité permanent de l'emploi, fixant tant les tâches que la composition et le fonctionnement de ce nouvel organisme communautaire. Le Comité permanent de l'emploi a pour tâche d'assurer de façon permanente — dans le respect des traités et des compétences des institutions et organes communautaires — le dialogue, la concertation et la consultation entre le Conseil — ou selon le cas, les représentants des gouvernements des États membres —, la Commission et les partenaires sociaux en vue de faciliter la coordination des politiques de l'emploi des États membres en les harmonisant avec les objectifs communautaires. Le rôle du Comité s'exercera avant que les décisions éventuelles des institutions compétentes soient prises. A cette fin, les organisations des partenaires sociaux sont représentées par 36 personnes, désignées par ces organisations, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ayant un nombre égal de représentants. Le Comité est présidé par un représentant de l'État membre assumant la présidence du Conseil; le Comité doit être saisi par écrit des sujets dont la discussion est demandée; le président prépare et convoque les réunions en contact avec toutes les parties; il dirige les débats et en résume le contenu; la Commission élabore et rassemble les documents nécessaires.

75. Il résulte de cette décision que le nouveau Comité, dont la nature est différente de celle des autres comités ayant des compétences consultatives en matière spéciale, n'est pas destiné à donner

(1) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 48.

(2) La décision portant création du Comité permanent de l'emploi a été formellement arrêtée par le Conseil le 14 décembre 1970 et publiée au JO n° L/273 du 17 décembre 1970.

des avis formels sur des textes proposés par la Commission, par exemple, mais à procéder à un dialogue sur des problèmes relevant du domaine de l'emploi en vue de faciliter aux instances compétentes la tâche de coordonner les politiques de l'emploi.

b) Conclusions pratiques tirées de la conférence sur les problèmes de l'emploi

76. Lors de sa session du 26 novembre 1970, le Conseil s'est également penché sur les suggestions et propositions contenues dans les documents écrits ainsi que les exposés oraux présentés par les partenaires sociaux à l'occasion de la conférence sur les problèmes de l'emploi tenue à Luxembourg les 27 et 28 avril 1970 (1).

77. Le Conseil a retenu des conclusions sur un certain nombre de points de caractère technique: statistiques en matière d'emploi; recherches et projections dans le domaine de l'emploi; orientation, formation, perfectionnement et adaptation professionnels, information, relations entre la politique de l'emploi et les autres politiques de la Communauté.

c) Travaux du Comité permanent de l'emploi

78. La première session du Comité permanent de l'emploi, préparée en contact étroit avec toutes les parties au Comité, a eu lieu le 18 mars 1971, sous la présidence de M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population de la République française, et avec la participation des ministres du travail des États membres de la Communauté, la Commission ayant été représentée par M. Malfatti, président de la Commission, et M. Coppé, membre de cette institution. Le Comité a entendu un exposé sur la situation de l'emploi dans la Communauté, présenté par M. Coppé, membre de la Commission. Il a eu un échange de vues sur son programme de travail futur et sur l'organisation pratique de ses travaux. A cet égard, il est convenu de poursuivre la préparation de ses travaux futurs selon une méthode pragmatique, l'élaboration du projet d'ordre du jour ainsi que la préparation des débats incombant à la présidence, en contact avec toutes les parties au Comité et à l'aide notamment de réunions préparatoires auxquelles participent également les représentants des partenaires sociaux.

79. La deuxième session du Comité s'est tenue le 27 mai 1971, également sous la présidence de M. Fontanet et en présence des

(1) Voir 18° Aperçu, paragraphe 47.

ministres du travail, sous-secrétaires d'État des pays membres et de la Commission.

80. Le Comité a tout d'abord eu un échange de vues sur la meilleure connaissance de la situation de l'emploi et de son évolution, les prévisions d'emploi et la notion de chômage. Il a particulièrement examiné le volet « emploi » du programme statistique général de la Commission et formulé des suggestions pour remédier aux lacunes existantes et enrichir l'appareil statistique communautaire. Il a ensuite examiné les orientations générales envisagées par le Conseil en matière de formation professionnelle au niveau communautaire et a marqué son accord sur les grandes lignes de ces orientations, tout en formulant des suggestions concrètes quant aux actions à inclure par priorité dans le programme d'action qui doit être établi ensuite, en conformité avec ces orientations, par la Commission. Enfin, le Comité permanent de l'emploi a eu un large échange de vues sur les problèmes essentiels que pose l'application de la décision du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen⁽¹⁾. Il a brièvement examiné l'ordre de ses travaux futurs et est convenu de tenir sa troisième session avant la session d'autonomie du Conseil consacrée aux questions sociales.

81. La troisième session du Comité permanent de l'emploi s'est tenue le 5 octobre 1971, sous la présidence de M. Donat Cattin, ministre du travail et de la prévoyance sociale de la République italienne, avec la participation des ministres du travail des États membres et des représentants de la Commission. Il a approfondi l'examen des problèmes que pose l'application de la réforme du Fonds social décidée par le Conseil le 1^{er} février 1971. Cet échange de vues a permis d'explicitier les accords intervenus au sein du Conseil, le 24 juin 1971, notamment en ce qui concerne la définition des situations justifiant l'intervention du Fonds et des catégories des bénéficiaires. Les débats également ont porté sur un certain nombre de problèmes sur lesquels le Conseil doit encore se prononcer: procédure d'agrément des demandes de concours, études préparatoires et expériences pilotes, tâches du Comité du Fonds social, définition des aides auxquelles le Fonds accorde son concours. Dans ces domaines, les organisations des partenaires sociaux ont exprimé certaines suggestions et préoccupations à l'égard des propositions que le Conseil est appelé à examiner et ont souligné le rôle que doit jouer le Comité permanent dans le cadre de la définition des orientations qu'il convient de retenir pour l'activité future du Fonds social. Par ailleurs, le Comité permanent

(1) Voir paragraphe 91 du présent Aperçu.

de l'emploi a procédé à un premier échange de vues de caractère préliminaire sur le mémorandum du gouvernement italien concernant la politique de l'emploi dans la Communauté dont l'importance pour la poursuite de la discussion sur les problèmes de l'emploi, engagée par le Conseil, a été tout particulièrement soulignée. Le Comité est convenu d'entreprendre, dans un avenir rapproché, un examen plus approfondi des problèmes de l'emploi résultant de ce mémorandum; cet examen portera entre autres sur les rapports qui existent entre la politique de l'emploi et les autres politiques mises en œuvre sur le plan communautaire. Enfin, le Comité permanent a entendu un exposé du représentant de la Commission sur les résultats de ses études concernant les répercussions possibles de la crise monétaire et commerciale internationale sur la situation de l'emploi dans la Communauté. Le Comité a procédé à un premier échange de vues sur les données provisoires présentées par la Commission et a souligné qu'il importait, sur le plan communautaire, de suivre régulièrement avec la plus grande attention l'évolution de la situation et les conséquences que celle-ci comporte pour l'emploi dans la Communauté.

d) Problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté

82. En date du 3 août 1970, la Commission a fait parvenir au Conseil son onzième rapport annuel sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1970. Lors de sa session du 26 novembre 1970, le Conseil a pris connaissance de ce rapport mais a lié sa prise de position aux résultats de la discussion qu'il devra avoir sur l'étude de la Commission visée au paragraphe c) ci-dessus.

83. A la suite de la décision qu'il avait prise les 25 et 26 mai 1970 ⁽¹⁾, le Conseil avait envisagé de procéder, le 26 novembre 1970, à un échange de vues approfondi sur l'emploi et le chômage des jeunes. Cet échange de vues, qui se place dans le cadre de l'examen des problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté, a été préparé sur la base des communications que chacun des États membres avait envoyées au Conseil et qui exposent les problèmes particuliers qui se posent sur son territoire. Toutefois le Conseil a lié sa prise de position aux résultats de l'examen de l'étude de la Commission visée au paragraphe e) ci-dessous.

e) Étude sur l'emploi des travailleurs étrangers dans la Communauté

84. Le 26 novembre 1970, la Commission a transmis au Conseil une étude concernant les raisons pour lesquelles de nombreux travailleurs

(1) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 58.

provenant de pays tiers sont occupés dans les États membres alors que des travailleurs sans emploi sont encore disponibles dans la Communauté. Cette étude répondait à une demande faite par le Conseil lors de sa session du 27 juillet 1970 consacrée à la réforme du Fonds social européen, à la suite d'une prise de position de la délégation italienne.

85. Lors de la session du Conseil du 26 novembre 1970, la délégation italienne a établi un lien entre les questions faisant l'objet du présent paragraphe et des deux précédents. Elle a estimé que les travaux n'étaient pas engagés dans une optique permettant d'entrevoir les corrélations entre l'emploi et le chômage dans la Communauté, d'une part, et le recrutement de travailleurs originaires des pays tiers, d'autre part. Elle s'est engagée à faire parvenir au Conseil un document d'ensemble sur ces questions. Dans ces conditions, le Conseil est convenu de reporter l'examen de ces points à une session ultérieure, compte tenu notamment du document à fournir par la délégation italienne.

f) Mémoire du gouvernement italien sur la politique de l'emploi

86. Lors de la session du Conseil du 24 juin 1971, la délégation italienne a présenté le mémoire de son gouvernement sur la politique de l'emploi dans la Communauté, qu'elle avait annoncé au Conseil le 26 novembre 1970. Le Conseil a procédé, au cours de sa session du 19 octobre 1971, à un premier échange de vues au sujet de ce mémoire. Cet échange de vues a porté essentiellement sur la procédure à suivre pour l'examen des problèmes exposés dans le mémoire. Le Conseil a constaté que le point reste inscrit à son ordre du jour et a invité la Commission à lui présenter pour sa prochaine session un projet concernant la réalisation d'une enquête sur les conditions de vie et de travail des travailleurs étrangers dans la Communauté.

2. Libre circulation des travailleurs

a) Révision du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

87. Lors de sa session des 25 et 26 mai 1970, le Conseil avait approuvé le texte du règlement destiné à remplacer le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1). Cette ap-

(1) Voir 18° Aperçu, paragraphe 59.

probation était intervenue sous réserve d'une mise au point rédactionnelle et notamment d'une simplification du texte qui porte sur une matière très complexe. En février 1971, le Conseil a approuvé le contenu d'un règlement portant établissement des annexes au règlement n° 3 révisé sous réserve d'une mise au point juridique et linguistique et est convenu d'incorporer, le moment venu, les annexes ainsi retenues, dans le règlement de base lui-même.

88. Les travaux de simplification s'étant avérés très difficiles, le Conseil n'a été en mesure d'adopter définitivement, que le 14 juin 1971, le règlement qui a révisé profondément l'ancien règlement n° 33 ⁽¹⁾. Le Conseil a également adopté à cette occasion une décision portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du traité instituant la CEE ⁽¹⁾.

b) Élaboration du nouveau règlement d'application (règlement n° 4 révisé)

89. La Commission a remis au Conseil, en date du 20 juillet 1971, la proposition d'un règlement du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 précité. Le Conseil a décidé, le 26 juillet 1971, de demander, à titre facultatif, l'avis de l'Assemblée et du Comité économique et social au sujet de cette révision du règlement n° 4. Ces avis sont parvenus respectivement le 27 et le 29 octobre 1971. Aussitôt les travaux dans le cadre du Conseil ont été engagés et au cours du mois de décembre 1971 la plupart des problèmes de caractère technique que posait la proposition de règlement pouvaient être considérés comme résolus. Le règlement de base, c'est-à-dire le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, ainsi que le règlement d'application destiné à remplacer le règlement n° 4, entreront en vigueur au même moment: sept mois après la publication au Journal officiel de ce dernier règlement.

c) Adaptations techniques au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil

90. Au cours des derniers mois de l'année 1971 un certain nombre d'adaptations techniques au sujet du règlement (CEE) n° 1408/71 ont dû être élaborées, pour tenir compte de la situation qui résultera de l'élargissement de la Communauté. Les législations des États adhérents, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège, présentent, en effet, un certain nombre de différences notables par rapport aux législations des six États membres actuels.

(1) Règlement (CEE) n° 1408/71, JO n° L 149 du 5.7.1971.

3. *Fonds social et aides à la reconversion*

a) *Réforme du Fonds social européen*

i) *Décision du Conseil du 1^{er} février 1971*

91. Les travaux de mise au point de la décision du Conseil, en application des grandes lignes retenues par le Conseil le 27 juillet 1970 (1), ont été poursuivis au cours du deuxième semestre de 1970. Le 26 novembre 1970, le Conseil a marqué son accord de principe sur le texte d'une décision précisant les points essentiels de la réforme du Fonds social, exposés en détail aux paragraphes 71 à 80 susvisés du 18^e Aperçu. L'approbation formelle de cette décision a eu lieu le 1^{er} février 1971 (2).

ii) *Textes d'application*

92. En date du 29 mars 1971, la Commission a remis au Conseil une communication relative à la réforme du Fonds social européen comprenant: une proposition de règlement d'application de la décision précitée; une proposition de décision du Conseil portant application aux départements d'outre-mer des articles 123 à 127 inclus du traité CEE et un avis de la Commission au Conseil sur l'opportunité de modifier le statut du Comité du Fonds social européen, comportant en annexe le texte du nouveau statut proposé. Au cours de ces travaux, engagés à la suite du dépôt de cette communication, la Commission a remis au Conseil une proposition de règlement relatif aux types d'aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds rénové, l'Assemblée et le Comité économique et social, consultés par procédure d'urgence sur les deux premiers textes, ont rendu leur avis respectivement le 9 juin et le 27 mai 1971.

93. Le 24 juin 1971, le Conseil a procédé à un échange de vues prolongé sur la proposition de règlement d'application.

94. Les débats du Conseil ont porté notamment sur la définition des opérations qui sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds au titre de l'article 5 de la décision susmentionnée (opération du type B); l'attribution prioritaire d'un certain pourcentage des crédits aux opérations ayant comme objectif d'éliminer le chômage et le sous-emploi de longue durée à caractère structurel dans certaines régions (opération du type B); les types d'aides qui justifient une intervention du Fonds dans l'exécution d'opérations réalisées au titre

(1) Voir 18^e Aperçu, paragraphes 71 à 80.

(2) JO n° L 28 du 4.2.1971.

des articles 4 et 5 (opérations de types A et B) de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 et la façon de calculer les concours du Fonds. Sur les questions principales qui lui étaient posées, le Conseil a abouti à un compromis d'ensemble. Pour un certain nombre d'autres questions, il a dégagé des orientations permettant de préparer les décisions définitives. C'est le 19 octobre 1971 que le Conseil a retenu sur ces bases un certain nombre de textes qui sont essentiels pour la mise en œuvre de la réforme du Fonds social européen, décidée le 1^{er} février 1971.

Il s'agit du règlement d'application de la décision du Conseil n° 71/66/CEE du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen; du règlement relatif au concours en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée; du règlement du Conseil relatif aux types d'aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen et de la décision du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer des articles 123 à 127 inclus du traité. Le premier instrument précise les conditions suivant lesquelles seront accordés les concours du Fonds social.

95. Le règlement d'application ne prévoit pas de conditions ou de critères d'application pour les interventions du type A: le Conseil est désireux — en suivant ainsi la proposition de la Commission — de conserver toute souplesse aux décisions à prendre à l'avenir pour l'application de l'article 4 de la décision. Il fixe donc les conditions dans lesquelles le concours du type B sera accordé. Il établit, par ailleurs, un certain nombre de règles de procédure concernant la présentation des demandes de concours par les États membres, les indications que ces demandes doivent contenir, la compétence de la Commission d'agréer ces demandes, etc. Il permet, en outre, la réalisation d'expériences pilotes et d'études préparatoires afin d'éclairer le Conseil et la Commission dans le choix des domaines à ouvrir au Fonds et de permettre aux gouvernements et aux responsables d'opérations de choisir les types d'aides les plus efficaces et d'en organiser au mieux l'utilisation. Le règlement d'application détermine, en outre, les fonctions du Comité du Fonds social dont le statut et la composition ne sont pas modifiés pour l'instant. Enfin, il contient des dispositions qui régissent la transition de l'ancien Fonds vers le Fonds rénové.

96. Le deuxième instrument prévoit que le Fonds social peut accorder son concours également aux handicapés et aux personnes occupées directement dans l'agriculture qui, après avoir bénéficié de l'opération, sont appelées à exercer une activité non salariée.

97. Le troisième instrument est celui sur lequel se sont particulièrement concentrés les efforts du Conseil. Cet instrument détermine, pour l'application immédiate, un certain nombre d'aides qui concernent notamment la formation, la rééducation et le perfectionnement professionnels, le déplacement des personnes, l'élimination des obstacles à l'emploi qui se posent pour certaines catégories de travailleurs défavorisés (handicapés et travailleurs âgés) ainsi que la promotion de meilleures conditions pour l'emploi dans les régions en retard de développement. Il a été entendu que la liste des aides retenues par le Conseil est susceptible d'être élargie. En effet, l'article 3, paragraphe 1, du règlement d'application définit un certain nombre de groupes d'aides pour lesquels un concours du Fonds peut être décidé. La liste retenue actuellement ne comprend pas des aides pour chacun de ces groupes, mais réserve la possibilité de la compléter ultérieurement, selon les besoins qui se feront sentir. Cette façon de procéder a été motivée par la volonté du Conseil de concentrer, autant que possible, notamment dans la première phase de l'application du Fonds rénové, les moyens financiers disponibles sur un certain nombre d'aides considérées comme particulièrement urgentes.

98. Le quatrième instrument retenu par le Conseil permet d'étendre, conformément aux dispositions de l'article 227, paragraphe 2, du traité, aux départements français d'outre-mer, le bénéfice des dispositions du traité concernant le Fonds social.

99. L'ensemble de ces instruments, après avoir fait l'objet d'une mise en forme juridique et linguistique dans les langues de la Communauté, a été définitivement adopté par le Conseil, le 8 novembre 1971 (1). En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la réforme du Fonds social, l'article 15 du règlement d'application prévoit ce qui suit: « le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972, ou si la réglementation financière nécessaire n'entre pas en vigueur à cette date, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ». Le règlement relatif aux aides, le règlement concernant le concours du Fonds en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée ainsi que la décision portant application aux départements français d'outre-mer des articles 123 à 127 inclus du traité comportent une disposition prévoyant leur entrée en vigueur à la même date que le règlement d'application.

100. Afin de permettre la mise en œuvre de la réforme du Fonds social européen, la Commission a présenté au Conseil, le 23 novembre

(1) JO n° L 249 du 10.11.1971.

1971, une proposition de règlement concernant certaines modalités administratives et financières de fonctionnement de ce Fonds.

101. Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1971, de consulter l'Assemblée et le Comité économique et social sur la proposition de règlement précitée. L'Assemblée a rendu son avis au cours du mois de décembre 1971, le Comité économique et social au cours du mois de janvier 1972. La proposition de règlement en question n'a pas pu être adoptée par le Conseil avant le 1^{er} janvier 1972. Par conséquent, l'entrée en vigueur de l'ensemble des textes régissant la réforme du Fonds social européen n'a non plus pu intervenir le 1^{er} janvier 1972. Le Fonds social rénové commencera ainsi à fonctionner dès que le Conseil arrêtera le règlement concernant certaines modalités administratives et financières et qui constitue le dernier acte essentiel nécessaire à la mise en œuvre du nouveau fonctionnement du Fonds social.

102. En ce qui concerne l'avis de la Commission au Conseil sur l'opportunité de modifier le statut du Comité du Fonds social européen et notamment sa composition, il a été reconnu que la modification du statut de ce comité n'était pas indispensable aux fins de la réforme du Fonds social européen et il est apparu nécessaire, en vue de la poursuite des travaux en la matière, de connaître la position des organisations des partenaires sociaux au sujet des problèmes que pose une modification éventuelle de la composition du Comité du Fonds social européen et de l'élargissement de la Communauté.

b) Aides à la reconversion industrielle et recherches intéressant la sécurité du travail dans le cadre de la CECA

i) Reconversion industrielle

103. Le Conseil a été saisi par la Commission de plusieurs demandes d'avis conformes visant à permettre à cette institution de faciliter le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible par la cessation, la réduction ou le changement définitif de l'activité d'entreprises charbonnières et sidérurgiques. Le Conseil, répondant favorablement aux demandes de la Commission, a donné — lors de ses sessions tenues en octobre et novembre 1970 ainsi qu'en janvier, février, mai, septembre, novembre et décembre 1971 — son avis conforme au titre de l'article 56, paragraphe 2, du traité de la CECA et a ainsi permis à la Commission d'octroyer sous forme de prêts un montant maximal de:

— 2 millions de DM (environ 0,55 million u.c. AME) à l'entreprise Pigment-Chemie GmbH à Homberg (Rhénanie-du-Nord-West-

- phalie), destinés à faciliter le financement de l'agrandissement de la capacité de production de bioxyde de titane;
- 1,5 million de Fl. (environ 0,4 million u.c. AME) à l'entreprise Cheswick en Wright-Europe-Roermond NV, destiné à faciliter le financement de la création d'une usine de systèmes d'échappement pour automobiles à Roermond (Limbourg néerlandais);
 - 6,5 millions de FF (environ 1,17 million u.c. AME) à l'entreprise Laminoirs à froid de Thionville, destinés à faciliter le financement de l'extension et du regroupement de la production de feuillets patentés, enduits et revêtus à Thionville (Lorraine);
 - 1,8 million de Fl. (environ 0,5 million u.c. AME) à l'entreprise Pionier-Laura NV, destiné à faciliter le financement de la création d'une usine de joints en métal, en caoutchouc et en matières synthétiques à Eyselshoven (Limbourg néerlandais);
 - 22 millions de FF (environ 4 millions u.c. AME) à l'entreprise Solvay & Cie à Sarralbe (Moselle), destinés à faciliter le financement de l'installation d'une usine de production de polyéthylène haute densité;
 - 3,5 millions de FF (environ 0,63 million u.c. AME) à l'entreprise Sablé frères international, destiné à faciliter le financement de l'installation d'une usine à Roche-la-Molière (Haute-Loire), en vue du transfert de fabrications actuellement réalisées à Pantin (sellerie industrielle et matériel de nettoyage et d'entretien);
 - 2,16 millions de Fl. (environ 0,6 million u.c. AME) à l'entreprise Euramax Aluminium NV à Roermond (Limbourg néerlandais), destinés à faciliter le financement de la création d'une usine de fabrication et du traitement électrolytique de produits en aluminium;
 - 4 millions de FF (environ 0,72 million u.c. AME) à l'entreprise Girling Moselle SA à Bouzonville (Moselle), destinés à faciliter le financement de la création d'une usine d'équipements de freins pour véhicules automobiles;
 - 11 millions de FF (environ 2 millions u.c. AME) aux Charbonnages de France, destinés à faciliter le financement de la construction d'une centrale thermique (charbon) à Blanzay (Saône-et-Loire);
 - 22 millions de DM (environ 5,8 millions u.c. AME) à l'entreprise Michelin Reifenwerke AG, destinés à faciliter le financement de la création d'une usine de pneumatiques à Homburg (Sarre);

- 6 millions de DM (environ 1,64 million u.c. AME) à l'entreprise Chemische Werke Hüls AG, destinés à faciliter le financement de la construction ou de l'extension d'installations destinées à produire différentes substances chimiques à Marl (Recklinghausen, Rhénanie-du-Nord-Westphalie);
- 10 millions de DM (2,73 millions u.c. AME) à l'entreprise Kaiser-Preußag Aluminium Hüttenwerke GmbH, destinés à faciliter le financement de la construction d'une usine d'aluminium à Voerde Dinslaken, Rhénanie-du-Nord-Westphalie);
- 1,6 million de DM (environ 0,44 million u.c. AME) à l'entreprise Vereinigte Papierwerke Schickedanz & Co. KG à Nuremberg, destiné à faciliter le financement de la création d'une usine de carton ondulé à Gelsenkirchen (Rhénanie-du-Nord-Westphalie);
- 2 millions de FF (environ 0,36 million u.c. AME) à l'entreprise Société mécanique du Nivernais, destinés à faciliter le financement de l'installation à Cercy-la-Tour (Nièvre) d'une usine pour la fabrication de sièges pour automobiles et appareils de manutention pour l'industrie et le commerce;
- 2 millions de DM (environ 0,546 million u.c. AME) à l'entreprise Wisthoff Co., Glashütten, à Essen-Steele, destinés à faciliter le financement du transfert et de l'augmentation des capacités de production d'une verrerie;
- 2 millions de DM (environ 0,54 million u.c. AME) à l'entreprise Ehrenreich & Co. KG à Düsseldorf-Oberkassel, destinés à faciliter le financement de l'extension des installations de production de joints à rotule pour automobiles à Gelsenkirchen;
- 7,6 millions de FF (environ 1,37 million u.c. AME) à l'entreprise Merlin-Gerlin SA à Grenoble, destinés à faciliter le financement de l'implantation d'une unité de production de disjoncteurs basse tension à Alès (Gard) et d'une centrale d'usinage à Grenoble;
- 4,8 millions de DM (environ 1,312 million u.c. AME) à l'entreprise W. Schlafhorst & Co. KG à Mönchengladbach, destinés à faciliter le financement de l'extension des capacités de production d'une usine-annexe à Ubach-Palenberg (Kreis Geilenkirchen-Heinsberg, Land Rhénanie-du-Nord-Westphalie);
- 20 millions de DM (environ 5,464 millions u.c. AME) à l'entreprise Kraftwerk Union AG à Mülheim/Ruhr, destinés à faciliter le financement de la réalisation d'une nouvelle unité de production pour la fabrication de grands groupes de turbo-alter-

nateurs ainsi que l'agrandissement de l'unité de production existante en tant que fournisseur de la nouvelle usine à Mülheim/Ruhr;

- 5 millions de DM (environ 1,366 million u.c. AME) à l'entreprise Fritz Peters & Co. KG à Kapellen, Kreis Moers, destinés à faciliter le financement de la réalisation d'un complexe intégré pour la production d'emballages en carton ondulé et de papier kraft à Gelsenkirchen;
- 1,7 million de Fl. (environ 0,5 million u.c. AME) à l'entreprise NV v/h Cox-Geelen à Maastricht, destiné à faciliter le financement du transfert et de l'extension d'une usine de produits métalliques à Eijsden (Limbourg néerlandais);
- 1,7 million de Fl. (environ 0,5 million u.c. AME) à l'entreprise Rubber-en Kunststoffenfabriek ENBI NV à Nuth, destiné à faciliter le financement de la création d'une usine de produits en matière plastique et de l'extension d'une usine de produits en caoutchouc à Nuth (Limbourg néerlandais);
- 8,5 millions de DM (environ 2,3 millions u.c. AME) à l'entreprise Schering AG à Berlin/Bergkamen, destinés à faciliter le financement d'une augmentation des capacités de production de l'usine chimique de Bergkamen (Landkreis Unna);
- 2 millions de DM (environ 0,54 million u.c. AME) à l'entreprise GEA Luftkühlgesellschaft Happel & Co. à Bochum, destinés à faciliter le financement de l'extension des capacités de production de deux usines situées à Wanne-Eickel;
- 3,3 millions de Fl. (environ 0,9 million u.c. AME) à l'entreprise NV Ornatex à Kerkrade (Limbourg néerlandais), destinés à faciliter le financement de la construction d'une usine pour la mise en forme de fibres synthétiques.

ii) Recherches

104. Lors de sa session du 12 juillet 1971, le Conseil a également donné deux avis conformes au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité de la CECA, sollicités par la Commission en vue de lui permettre l'octroi des aides financières ci-après pour la réalisation de programmes de recherches: une aide financière de 4,5 millions u.c. AME pour un troisième programme de recherches « hygiène dans les mines »; une aide financière de 502 267 u.c. pour un programme de recherches, sur les « incendies et feux de mines ».

4. *Actions à mener en matière de politique de sécurité sociale*

105. Le Conseil, le 26 novembre 1970, a pris acte, d'une part, de trois études à caractère économique et financier de sécurité sociale ⁽¹⁾ élaborées par la Commission avec l'assistance d'experts ainsi que du rapport de synthèse rédigé par M. Veldkamp et des conclusions que la Commission tire de l'ensemble de ces travaux ainsi que, d'autre part, du schéma de rapport que la Commission se propose de rédiger sur les prévisions à moyen terme de sécurité sociale.

Le Conseil a souligné à cette occasion l'importance qu'il attache en général à une concertation des politiques sociales, y compris le domaine de la sécurité sociale dont la base indispensable est l'étude approfondie des tendances constatées dans les différents États membres et une meilleure connaissance des phénomènes de sécurité sociale et de leur évolution, notamment du point de vue financier. Une telle étude devrait permettre d'établir — en fonction de données comparables pour les six États membres et de l'état de la législation telle qu'elle existe au moment des calculs — des prévisions bien fondées, tant spécifiques que globales. Ces prévisions pourraient être groupées à l'avenir dans des « budgets sociaux de la Communauté ». C'est dans cet esprit que le Conseil s'est félicité des trois études à caractère économique et financier de sécurité sociale et du rapport de synthèse précités. Le Conseil a souligné qu'il partage largement les vues que la Commission a développées dans les conclusions qu'elle a jointes au rapport de synthèse.

106. Au sujet des différentes études présentées ou dont l'élaboration est proposée dans le rapport de synthèse, le Conseil s'est prononcé comme suit :

a) Études à caractère économique et financier de sécurité sociale

107. En ce qui concerne l'étude sur les incidences économiques de la sécurité sociale, qui apporte un éclaircissement à la connaissance d'un domaine particulièrement important de la politique économique, le Conseil a exprimé l'avis que la Commission pourrait poursuivre,

(1) Les trois études précitées avaient fait l'objet du programme de travail convenu entre le Conseil et la Commission, en vue de la mise en œuvre de l'article 118 du traité de la CEE, lors des sessions du Conseil des 7 juin et 29 février 1968. Elles concernaient les sujets suivants :

- incidences économiques de la sécurité sociale;
- financement de la sécurité sociale dans l'agriculture;
- problèmes financiers de la sécurité sociale.

à l'aide d'analyses fondées sur la réalité économique, certaines recherches concrètes, par exemple l'examen de l'incidence des charges de la sécurité sociale sur les prix à la consommation et les conditions de concurrence.

108. L'étude sur le financement de la sécurité sociale dans l'agriculture représente, de l'avis du Conseil, une première tentative d'analyser et d'apprécier selon des critères uniformes les régimes, très divers et complexes, de la sécurité sociale dans l'agriculture et leurs problèmes financiers jusqu'en 1965. En raison des changements intervenus depuis l'élaboration de cette étude et dont les tendances persistent, ainsi que des défauts de comparabilité qu'elle fait encore apparaître, la mise à jour de ce document est apparue nécessaire au Conseil, notamment en vue d'assurer la comparaison des définitions (exploitant agricole, salarié agricole, revenu agricole) utilisées dans les législations des six pays ainsi que des prestations prévues par les régimes nationaux en faveur des exploitants agricoles. En outre, il serait souhaitable d'étendre, dans la mesure du possible, le champ de cette étude à la sécurité sociale des salariés agricoles dans des conditions analogues à celles retenues pour les exploitants agricoles.

109. Quant à l'étude sur les problèmes financiers de la sécurité sociale qui a pour objet de déterminer, à partir de l'évolution constatée, l'évolution prévisible des dépenses et des recettes de sécurité sociale, le Conseil a souligné l'intérêt qui s'attache aux travaux relatifs à l'établissement de projections et a noté qu'il conviendrait de poursuivre le chemin tracé en établissant de nouvelles projections pour la période 1971-1975, période qui correspond à celle que couvre le troisième programme de politique économique à moyen terme, et en utilisant des méthodes de projection moins rigides que dans l'étude examinée. Les travaux devraient être menés de façon à ce que les résultats soient disponibles avant la fin de 1971. La Commission ayant indiqué qu'elle entendait ensuite mettre à jour périodiquement ces prévisions, le Conseil a marqué son accord sur ce prolongement indispensable.

110. La Commission ayant établi, également dans le cadre du programme de travail de l'article 118, des indicateurs de la sécurité sociale (chiffres typiques, extraits de statistiques et valeurs relatives symptomatiques), le Conseil a indiqué qu'il reconnaît la grande valeur de ces indicateurs, particulièrement utiles aux administrations des États membres: le Conseil partage l'avis de la Commission, selon lequel il importe de mettre à jour périodiquement ces indicateurs statistiques afin que les données disponibles soient des plus récentes.

111. Au sujet des nouvelles études que la Commission propose de réaliser selon les conclusions de son rapport de synthèse, le Conseil a formulé les considérations résumées ci-après: l'analyse des objectifs et des méthodes de travaux de programmation et de l'établissement des « budgets sociaux » sur le plan national en vue de leur prolongement sur le plan communautaire doit être réalisée par priorité en raison du lien qui existe avec les problèmes traités sous c) ci-après. En ce qui concerne les autres études envisagées par la Commission dans son rapport de synthèse sur les relations entre la sécurité sociale et la fiscalité et l'analyse des causes tant de la hausse des coûts et notamment des coûts anormalement élevés que des possibilités de la modérer (cette étude devant porter plus particulièrement sur le domaine des soins de santé), le Conseil a constaté que, malgré leur utilité indiscutable, ces études ne revêtaient pas un caractère d'urgence. La Commission pourrait y revenir au moment opportun.

b) Concertation entre les États membres en matière de politique sociale

112. A la suite d'une proposition de la délégation allemande, le Conseil a constaté qu'il importe de faire porter l'action de concertation entre les États membres dans le domaine de la politique sociale sur des éléments concrets.

113. Le Conseil est convenu, en accord avec la délégation allemande et, compte tenu des discussions en cours dans tous les États membres ainsi qu'au sein du groupe de travail « politique des revenus » du Comité de politique économique à moyen terme, que le premier effort, dans le domaine de la sécurité sociale, devrait se fonder sur l'examen des catégories de personnes assujetties à la sécurité sociale pour les différents risques (champ d'application personnel des systèmes de sécurité sociale) en vue de déterminer les lacunes qui existent encore. Le Conseil a chargé en conséquence la Commission d'établir un document indiquant les catégories de personnes assujetties pour les différents risques dans chaque État membre. Cette étude devra être faite sous le double aspect des normes juridiques et de la situation socio-économique réelle et permettre de tirer des conclusions quant aux suites à réserver, le cas échéant, aux constatations résultant de cette étude.

c) Élaboration d'un budget social européen

114. En ce qui concerne, par ailleurs, la suggestion de la délégation allemande d'établir un budget social au niveau communautaire, le Con-

seil a tout d'abord constaté que le budget social communautaire proposé ne vise pas à déterminer des objectifs politiques qui engageraient les États membres; il constituera un document factuel réunissant des données statistiques sur les dépenses et les recettes relatives à la sécurité sociale et d'une façon générale à tout domaine relevant de la politique sociale; il comporterait des prévisions à moyen terme fondées sur la législation existant dans ces divers domaines au moment de l'élaboration du budget social et tenant compte d'un certain nombre de paramètres (évolution démographique, évolution des prix et des salaires, du PNB, etc.); les indications qu'il présentera permettront donc aux autorités compétentes d'apprécier les répercussions qu'aurait une modification éventuelle de la législation sur laquelle reposent les prévisions. Il a ensuite invité la Commission à établir un tableau comparatif des moyens utilisés dans les États membres pour déterminer quantitativement, ainsi que pour prévoir, les prestations et les dépenses financières dans le domaine de la politique sociale; signaler au Conseil, sur la base de cette étude comparative, les points communs et les lacunes existantes et à lui soumettre un programme de travail qui mentionne les diverses étapes à franchir et les opérations techniques à effectuer pour permettre à la Commission de préparer chaque année, en coopération avec les experts gouvernementaux des États membres, un budget social européen. A cet effet, il conviendrait d'entreprendre les travaux sur la base des comptes sociaux, étant entendu que les données réunies devraient à l'avenir, non seulement porter sur le passé, mais également présenter des prévisions pour les prochaines années.

5. *Formation professionnelle*

Orientation générale en vue de l'élaboration d'un programme de travail au niveau communautaire

115. Lors de sa session des 26 et 27 juillet 1971, le Conseil, en accord avec la Commission, a retenu un certain nombre d'orientations générales pour donner une nouvelle impulsion à l'action à entreprendre sur le plan communautaire, au sens large du terme, dans le domaine de la formation professionnelle. Ces orientations permettront à la Commission d'élaborer un nouveau programme pour les activités à entreprendre sur le plan communautaire dans ce domaine; ce programme sera ensuite présenté au Conseil afin qu'il puisse être retenu d'un commun accord. Le projet de ces orientations a fait l'objet d'un dialogue au

sein du Comité permanent de l'emploi, le 27 mai 1971, dont le Conseil a tenu compte pour l'adoption du texte définitif ⁽¹⁾.

116. Ce texte expose tout d'abord des considérations de caractère général qui soulignent notamment la nécessité d'une nouvelle orientation et, par conséquent, d'un nouvel effort sur le plan communautaire dans l'ensemble des domaines intéressant la formation professionnelle, y compris l'orientation et la formation professionnelles; ces considérations esquissent ensuite les grandes lignes ainsi que l'étendue du programme d'activités futures. Par ailleurs, la nécessité est soulignée de développer et d'intensifier l'échange d'informations et la coopération au niveau communautaire. Enfin, un certain nombre d'indications est donné en ce qui concerne les activités qui devront être entreprises en matière de rapprochement des niveaux de formation.

6. Salaires, enquêtes et statistiques

a) Programme statistique de la Commission: statistiques sociales

117. Le Conseil ayant exprimé le vœu — à l'occasion de ses discussions sur les problèmes de l'emploi et en reconnaissant la nécessité d'établir un budget social communautaire — de pouvoir examiner les intentions de l'Office statistique dans le domaine des statistiques sociales, la Commission a fait parvenir au Conseil, le 13 avril 1971, son programme d'activités dans le domaine statistique.

118. Lors de sa session du 19 octobre 1971, le Conseil a retenu, en ce qui concerne le domaine social, un certain nombre de conclusions destinées à orienter la mise en œuvre des différentes activités statistiques concernant le secteur social et plus particulièrement les salaires, la population, l'emploi et le niveau de vie ainsi que la protection sociale. En ce qui concerne plus directement les statistiques relatives à l'emploi, le Conseil est convenu d'inviter la Commission et l'Office statistique des Communautés à tenir compte, pour élaborer le plan souhaité par le Conseil à la suite de la conférence sur les problèmes de l'emploi à Luxembourg, des indications destinées à améliorer la connaissance des marchés de l'emploi et leur évolution fournies respectivement: par les délégations du Benelux sur un plan général, et par la délégation italienne sur le point particulier des réserves de main-d'œuvre; à tenir compte des conclusions tirées par le Comité permanent de l'emploi, lors de ses deux premières sessions d'examiner

(1) Le texte intégral des orientations retenues est publié, pour information, au JO n° C 81 du 12.8.1971.

le résultat de ces travaux et d'engager un nouveau dialogue avec le Comité permanent de l'emploi.

b) Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en 1971

119. Le 26 novembre 1970, le Conseil a marqué son accord sur la répétition, en 1971, de l'enquête par sondage communautaire sur les forces de travail, dans les mêmes conditions qu'en 1970, c'est-à-dire sans la participation des Pays-Bas. Cependant, le volume de l'échantillon pour le Luxembourg a été porté de 5 000 à 10 000 ménages.

120. Toutefois, pour tenir compte d'un certain nombre d'observations formulées lors des travaux préparatoires à cette enquête en ce qui concerne les méthodes les plus appropriées pour l'élaboration de statistiques comparables sur l'emploi, le Conseil est convenu d'examiner les statistiques qui seront nécessaires à la Communauté dans le domaine de l'emploi ainsi que les bases et les principes sur lesquels il conviendrait de fonder ces statistiques. Le Conseil est également convenu d'engager, le moment venu, un dialogue avec le Comité permanent de l'emploi en cette matière.

c) Autres enquêtes

121. Le Conseil, lors de sa session du 19 octobre 1971, a arrêté dans les langues de la Communauté un règlement relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie en 1972⁽¹⁾. Au cours de la même session il a approuvé un règlement relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie ⁽²⁾.

122. Au sujet de ce règlement, la suggestion avait été présentée d'insérer dans le formulaire relatif à l'enquête une question concernant la nationalité de l'interrogé. Le Conseil n'a pas retenu cette suggestion, mais est convenu, dans le cadre de son examen du mémorandum du gouvernement italien sur la politique de l'emploi dans la Communauté ⁽³⁾, d'inviter la Commission à lui présenter pour sa prochaine session un projet concernant la réalisation d'une enquête sur les conditions de vie et de travail des travailleurs étrangers dans la Communauté.

(1) JO n° L 238 du 23.10.1971.

(2) JO n° L 249 du 10.11.1971.

(3) Voir paragraphe 86 du présent Aperçu.

123. Par ailleurs, le Conseil a marqué un préjugé favorable à l'égard de l'organisation en 1974 d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans le secteur des services, enquête qui sera exécutée à l'occasion de la réalisation de l'enquête sur les salaires déjà prévue dans le secteur des services.

d) Coordination de l'attitude des gouvernements des États membres à l'égard des travaux de la conférence de l'OIT

124. Les six délégations gouvernementales siégeant avec la participation des représentants de la Commission ont coordonné leur attitude à l'égard des questions suivantes qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la 56^e session de la conférence internationale du travail de 1971: protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et facilités à leur accorder (deuxième discussion); protection contre les risques dus au benzène (discussion unique); programme mondial de l'emploi.

125. La coordination des deux premières questions avait été entamée à Bruxelles en septembre et novembre 1970. En ce qui concerne le problème mondial de l'emploi, la coordination a été décidée à Genève et la conférence de l'OIT a arrêté un certain nombre de conclusions qui devront servir de base pour la mise en œuvre du programme mondial de l'emploi arrêté dans le cadre des activités à réaliser dans la deuxième décennie du développement. L'attitude coordonnée et la cohésion des positions ont permis aux délégations gouvernementales des États membres de la Communauté d'exercer à l'égard de nombreuses dispositions une influence importante sur la détermination des solutions retenues par les commissions chargées d'examiner les textes soumis à la conférence. Le rôle joué par les six délégations a souvent permis de réaliser des compromis entre les groupes des travailleurs et des employeurs et cette action a été accueillie très favorablement par le Bureau international du travail. La collaboration entre les États membres et avec la Commission dans le cadre de cette organisation internationale continue donc à porter ses fruits.

7. Questions diverses

a) Programme de travail en vue de la mise en œuvre de l'article 118 du traité

126. Lors de sa session des 26 et 27 juillet 1971, le Conseil a approuvé, en accord avec la Commission, un nouveau programme de

travail en vue de la mise en œuvre de l'article 118 du traité. Le Conseil a en effet constaté que si le premier programme de travail convenu en 1967 avait été en partie réalisé et était en partie en voie d'achèvement, il comportait également certains points qui n'avaient pas encore donné lieu à des travaux plus approfondis. En raison des progrès accomplis entre temps dans l'intégration européenne, il est apparu particulièrement indiqué de renforcer la collaboration et la concertation entre les États membres dans le domaine de la politique sociale. Pour que cette activité puisse être pleinement efficace, il importe de choisir des domaines et sujets de coopération qui à la fois posent les problèmes les plus urgents sur le plan de la Communauté et sont susceptibles d'aboutir à des résultats concrets: le nouveau programme de travail répond à ces préoccupations.

127. Il comporte un certain nombre de considérations de caractère général présidant à l'établissement du programme de travail lui-même, détermine les études qui devraient être entreprises en priorité et énumère les études achevées ou en voie d'achèvement.

b) Association de la jeunesse à la construction européenne

128. Conformément au mandat défini par le Conseil et aux dispositions prises par le Comité des représentants permanents, un groupe *ad hoc* de hauts fonctionnaires compétents pour les questions concernant la jeunesse a élaboré un rapport qui est le fruit d'une discussion approfondie de l'ensemble des problèmes posés par la mise en œuvre du point 16 du communiqué de La Haye. Ce rapport expose tout d'abord les actions concernant la jeunesse qui ont été menées jusqu'à présent ou entreprises au niveau européen. Il envisage ensuite les nouvelles initiatives nécessaires à l'association de la jeunesse à la construction européenne, à savoir l'information des jeunes, les méthodes de cette association et la création d'un comité pour les questions de la jeunesse.

129. Les travaux relatifs à l'ensemble de ces problèmes n'ont pas encore abouti à des conclusions définitives.

c) Session ministérielle consacrée aux problèmes de l'éducation nationale

130. Le 16 novembre 1971, s'est tenue une session du Conseil respectivement une conférence des ministres de l'éducation nationale. A l'ordre du jour de cette session figuraient les points suivants: reconnaissance mutuelle des diplômés; institut universitaire européen; coopé-

ration dans le domaine de l'enseignement supérieur et secondaire; centre européen de développement de l'éducation et création d'établissements d'enseignement supérieur transnationaux. Toutefois, les travaux de cette session n'ont porté que sur les trois premiers problèmes, l'examen des deux autres ayant été reporté à une session ultérieure. Sur le premier point, le Conseil a demandé au Comité des représentants permanents de continuer, en les activant, les travaux en cours, sur la base des propositions de la Commission et relatifs aux directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes en vue de la réalisation du droit d'établissement. En outre, il a demandé à la Commission d'examiner dans les plus brefs délais, au sein d'un groupe de travail particulier en collaboration avec les experts de l'enseignement supérieur désignés par les gouvernements des États membres, la question de savoir s'il est possible, compte tenu de la nécessité d'accélérer la réalisation du droit d'établissement, de favoriser la reconnaissance mutuelle généralisée des diplômes et autres certificats délivrés dans les États membres.

131. En ce qui concerne la réaction de l'institut universitaire européen, des progrès importants ont été réalisés: en effet, les problèmes relatifs aux modes de financement de l'institut, à l'utilisation des langues de travail, aux relations entre cet institut et le Collège de l'Europe à Bruges ont été résolus. En conclusion, la conférence des ministres de l'éducation nationale a décidé de charger un groupe d'experts dépendant du Comité des représentants permanents de mettre au point rapidement sur la base des conclusions de la session et des résultats des conférences intergouvernementales de Florence et de Rome, le projet de convention portant création de l'Institut universitaire européen. Les travaux relatifs à l'élaboration de cette convention sont en cours.

132. En ce qui concerne la coopération dans le domaine de l'enseignement, le texte suivant a été adopté: « Les ministres de l'éducation nationale, représentants des États membres réunis au sein du Conseil, se référant au communiqué final de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement tenue à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969 et, notamment, au point 4 de ce communiqué où est affirmée la nécessité de sauvegarder en Europe « un foyer exceptionnel de développement, de progrès et de culture »; considérant que le traité de Rome a déjà prévu et organisé des actions concernant notamment le droit d'établissement et la formation professionnelle, mais qu'il convient de les compléter par une coopération accrue dans le domaine de l'éducation en tant que telle; considérant qu'une telle action, pour être efficace et pour tenir compte des affinités historiques de civilisation et de culture et permettre la réalisation de tous les espoirs que de telles affinités re-

cèlent, ne doit pas être nécessairement limitée aux seuls États membres de la Communauté; considérant que l'objectif final étant, en fait, la définition d'un modèle européen de culture en corrélation avec l'intégration européenne, il est d'abord nécessaire de fixer un cadre permettant d'atteindre cet objectif, selon des modalités suffisamment souples pour qu'à la fois les liens nécessaires avec la Communauté soient organisés et toutes les possibilités de coopération opportune avec d'autres États européens restent ouvertes; reconnaissant la nécessité d'instaurer une coopération en matière d'éducation nationale et disposés à examiner la question de savoir si la création d'un centre européen de développement de l'éducation est nécessaire à cet effet, décident:

- « 1) d'instituer un groupe d'experts auquel la Commission sera associée et qui aura pour mission:
 - a) d'examiner quelles sont les différentes tâches qui pourraient être confiées à un centre européen de développement de l'éducation, compte tenu de la collaboration et des activités déjà réalisées dans d'autres organisations; quels pourraient être l'organisation, le fonctionnement et le financement d'un tel centre; quelles pourraient être les relations avec les Communautés européennes et les bases juridiques de la coopération envisagée en matière d'éducation;
 - b) le groupe d'experts pourra faire, en outre, des suggestions sur les autres moyens d'établir une coopération active en matière d'éducation nationale;
- 2) que le groupe devra faire rapport, selon les procédures habituelles, aux ministres de l'éducation nationale, représentants des États membres réunis au sein du Conseil, sur le résultat de ses travaux dans les délais les plus brefs ».

CHAPITRE III

Agriculture

A — Problèmes généraux concernant la politique agricole commune

1. Réforme de l'agriculture

a) Proposition de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture ⁽¹⁾

133. Le Conseil a poursuivi tout au long du deuxième semestre de 1970 ses travaux sur les propositions que la Commission lui avait présentées le 5 mai 1970 concernant la réforme de l'agriculture, propositions élaborées à la lumière du large débat qui s'était instauré comme suite au dépôt par la Commission, au mois de décembre 1968, du mémorandum concernant la réforme de l'agriculture. L'envergure des problèmes, ainsi que l'importance politique fondamentale que ces propositions comportaient, ont empêché qu'en cette matière des choix fondamentaux aient pu être opérés dans les délais souhaitables. A la lumière des orientations qui se sont toutefois dégagées des délibérations du Conseil, la Commission lui a présenté au mois de février 1971 une communication concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune, dans laquelle elle proposait non seulement certaines mesures en matière de prix mais aussi la mise en œuvre d'actions communes dans le domaine socio-structurel.

b) Communication de la Commission concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune (partie relative aux structures agricoles)

134. Dans cette communication, la Commission se fonde sur une idée déjà énoncée dans son mémorandum de 1968, à savoir que, pour dif-

(1) JO n° C 70 du 12.6.1970.

férentes raisons de caractère politique, économique et financier, la politique agricole communautaire suivie jusqu'à présent dans le domaine des prix et des marchés ne peut résoudre à elle seule le problème fondamental de l'insuffisance du revenu de certaines catégories d'agriculteurs. En effet, cette politique n'a pu bénéficier dans la même mesure à tous les agriculteurs et était donc susceptible de créer un problème de disparité des revenus à l'intérieur du secteur agricole, sans combler l'écart existant entre ces revenus et ceux des autres catégories socio-professionnelles. Compte tenu de cette situation, en plus de certaines augmentations des prix, qui en elles-mêmes ne peuvent suffire à combler cet écart dans les revenus, la Commission propose dans cette communication la mise en œuvre de certaines actions communes pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation.

Ces propositions se fondent sur les deux idées de base qui inspiraient déjà le mémorandum de 1968, à savoir :

- d'encourager ceux qui désirent cesser leurs activités agricoles en mettant leurs terres à la disposition d'autres exploitations agricoles destinées à se moderniser ou en les affectant à des fins non agricoles, et
- de favoriser les investissements nécessaires, tant au stade de la production qu'au stade de la commercialisation, en faveur des exploitations qui souhaitent se moderniser dans le cadre d'un plan de développement pluriannuel afin de leur assurer un revenu comparable à celui dont bénéficient les activités extra-agricoles dans la région. Elles reprennent, d'une façon générale, tout en y apportant certains compléments, les principes déjà développés dans la proposition présentée par la Commission au mois de mai 1970 sous la forme de cinq directives et d'un règlement.

c) Résolution du Conseil du 25 mai 1971 concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune ⁽¹⁾ (partie « Structures agricoles »)

135. Les travaux du Conseil sur la communication de la Commission mentionnés sous *b)* ci-dessus ont permis, à l'issue d'une session qui s'est déroulée du 22 au 25 mars 1971, de parvenir à un accord sur le texte d'une résolution concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune et dont le texte définitif a été adopté le 25 mai 1971. Cette résolution qui constitue une étape décisive pour l'élaboration d'une politique commune de structures agricoles reprend, dans ses grandes lignes, les mesures de caractère socio-structurel que la

(1) JO n° C 52 du 27.5.1971.

Commission avait proposées dans sa communication du mois de février 1971, exception faite toutefois de certains types d'aides au revenu que, en raison de leur caractère essentiellement social, le Conseil n'a pas estimé opportun de retenir à ce stade (1). Le Conseil a par contre retenu les actions communes fondamentales devant permettre la réalisation de la réforme de l'agriculture souhaitée, à savoir, d'une part, les mesures de caractère socio-structurel en faveur de ceux qui souhaitent cesser leur activité agricole et, d'autre part, des mesures d'encouragement en faveur de ceux qui souhaitent continuer leur activité agricole dans le cadre d'une agriculture moderne.

136. En ce qui concerne les mesures en faveur de la cessation de l'activité agricole, il a été prévu un régime d'aides visant la mobilisation des terres devant, par la suite, être mises à la disposition des exploitations appelées à se rationaliser; ce régime d'aides comporte notamment: une prime d'apport structurel; une indemnité annuelle de départ en faveur des exploitants à titre principal, âgés de 55 à 65 ans — et dans certaines conditions pour les travailleurs de cet âge travaillant avec eux — qui cessent leur activité et s'engagent à céder leurs terres aux fins de la réforme; un régime d'aides pour la reconversion professionnelle des agriculteurs qui désirent se destiner à une activité extra-agricole; un système de bourses d'études en faveur d'enfants d'agriculteurs de conditions modestes.

137. Pour ce qui est des mesures en faveur de la modernisation des exploitations agricoles, le principe a été retenu d'un régime sélectif d'aides qui devraient bénéficier aux exploitants agricoles à titre principal remplissant certaines conditions et dont l'exploitation pourra atteindre, à l'issue d'un plan de développement pluriannuel, un revenu de travail comparable à celui dont bénéficient les activités non agricoles dans la région. Les mesures d'encouragement en question comportent notamment: la mise à disposition, par priorité, des superficies agricoles libérées; une aide financière, sous forme de bonification du taux d'intérêt, aux investissements nécessaires à la réalisation du plan de développement en fonction des objectifs de production de la Communauté, exception faite de l'achat des terres, et une garantie pour les prêts contractés, destinée à suppléer l'insuffisance des garanties immobilières et personnelles.

(1) La Commission a, par la suite, en date du 18 juin 1971, transmis au Conseil — en liaison avec ses propositions de prix pour la campagne 1971/1972 — des propositions relatives à l'octroi d'aides au revenu à certaines catégories d'exploitants agricoles.

Exceptionnellement, pour certaines régions, il a été prévu également que les États membres pourront accorder une indemnité de revenu dégressive pendant au maximum la durée du plan de développement. En outre, le Conseil a également repris dans sa résolution le principe de mesures en faveur de l'information et de la formation professionnelle des agriculteurs ainsi que de mesures visant l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles et qui consistent à encourager la constitution des groupements de producteurs et de leurs unions.

138. En ce qui concerne la contribution financière du FEOGA, il est prévu que, d'une façon générale, la Communauté participera aux coûts des actions communes à concurrence de 25 % des dépenses éligibles. A ce régime général font toutefois exception les actions communes en faveur de ceux qui souhaitent cesser l'activité agricole, pour lesquelles le taux de participation de la Communauté sera de 65 %, quand ces actions se situent dans des régions agricoles défavorisées où ce type de mesures n'est pas encore en application; ce régime particulier doit être réexaminé par le Conseil à l'issue d'une période de quatre années, sans pour autant que puissent être mises en cause les obligations d'éligibilité prises au cours de cette période.

139. Enfin, la résolution du Conseil prévoit que des mesures seront mises en œuvre ultérieurement, en vue, d'une part, d'encourager l'affectation des terres agricoles libérées au boisement ou à des fins non agricoles telles que la détente ou la santé publique et, d'autre part, dans le cadre d'une politique des aides en agriculture, d'éliminer les aides nationales qui iraient à l'encontre des objectifs recherchés par les actions communes indiquées ci-dessus et d'harmoniser progressivement ces aides nationales sur la base de critères communautaires et selon un calendrier bien précis.

d) Modifications aux propositions de la Commission au Conseil du 5 mai 1970 concernant la réforme de l'agriculture (1)

140. A la lumière de la résolution du Conseil du 25 mai 1971, la Commission a présenté au Conseil, en date du 10 juin 1971, des modifications aux projets de directives et de règlement qu'elle avait proposés dès le mois de mai 1970. Ces textes qui traduisent les principes définis par le Conseil, sont à l'examen depuis juillet 1971.

(1) JO n° C 75 du 26.7.1971.

2. *Incidences de l'évolution monétaire sur le fonctionnement de la politique agricole commune* (1).

141. Comme la période de référence du 18^e Aperçu des activités du Conseil, celle du présent Aperçu a connu de profonds bouleversements dans le domaine monétaire; ceux-ci ont amené, au début du mois de mai 1971, les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas à laisser flotter temporairement leurs monnaies. Ces mesures se soldèrent par une surcote substantielle des deux monnaies par rapport à leurs parités officielles. D'évidence, cette situation comportait de graves dangers pour le fonctionnement de la politique agricole commune. En effet, ce fonctionnement postule l'existence de relations fixes de change entre les monnaies des États membres, les prix en monnaie nationale n'étant que la traduction, sur la base de la parité déclarée auprès du FMI, du dénominateur commun pour tous les États membres, c'est-à-dire des prix communs exprimés en u.c. agricole. Or, l'introduction en Allemagne et aux Pays-Bas des taux flottants pour le DM et pour le florin néerlandais, tout en laissant, en l'absence d'une modification formelle de parité, inchangé sur le plan intérieur le niveau des prix, aurait eu pour effet en l'absence de toute autre mesure, d'abaisser les prix à l'importation et d'augmenter ceux à l'exportation. Il était donc à craindre que des distorsions de concurrence dans les échanges ne s'établissent et que, par conséquent, les régimes d'intervention soient désorganisés. Pour pallier ces difficultés et pour sauvegarder les acquis de la politique agricole commune, le Conseil, sur proposition de la Commission et en conformité avec le point 4 de sa résolution du 9 mai 1971, a autorisé, par le règlement (CEE) n° 974/71 (2), les États membres concernés à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation des montants compensatoires pour les produits susceptibles de faire l'objet d'une intervention et pour ceux dont les prix dépendaient de ceux des produits pouvant faire l'objet d'intervention. Le règlement prévoit par ailleurs les conditions et procédures pour la fixation des montants compensatoires et engage la Commission à présenter mensuellement un rapport sur les conditions d'application de cette réglementation. Le régime établi s'inspire largement des principes retenus par les institutions de la Communauté en 1969 à la suite de la dévaluation du franc français et de l'introduction de taux flottants pour le DM (3).

(1) Voir à ce sujet aussi chapitre « Questions économiques et financières ».

(2) Règlement (CEE) n° 974/71 du 12 mai 1971 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres.

(3) Voir 18^e Aperçu des activités du Conseil, paragraphe 106.

142. Les tensions monétaires s'étant étendues à l'ensemble des monnaies des principaux pays industrialisés du monde dès le 15 août 1971, à la suite des mesures prises par le gouvernement américain, la Communauté s'est trouvée confrontée à des difficultés encore plus aiguës que celles auxquelles elle avait dû faire face au mois de mai. Après les tâtonnements et les adaptations inévitables en de telles circonstances, dues notamment aux nouvelles relations de valeur qui s'étaient établies entre les monnaies des États membres, celles des pays du Benelux ayant fait l'objet d'une décision de fluctuation en commun, les accords intervenus à Washington le 18 décembre 1971 ont conduit la Communauté à généraliser l'application du régime des montants compensatoires. S'il est vrai que, en théorie, ce régime est neutre en ce qui concerne les échanges, il a néanmoins dans la pratique soulevé certaines difficultés tenant pour partie à l'existence de contrats passés antérieurement à sa mise en vigueur mais exécutés postérieurement, pour partie également au fait que les montants compensatoires sont déterminés a posteriori et sur la base de moyennes qui ne peuvent d'évidence couvrir exactement les écarts instantanés entre les monnaies des États membres et celles de l'ensemble des pays tiers avec lesquels la Communauté entretient des relations commerciales agricoles. Par ailleurs, le régime des montants compensatoires, s'il est de nature à préserver dans l'immédiat l'acquis de la politique agricole commune, est de nature également à mettre en cause, à terme, l'unicité du marché agricole de la Communauté. Il s'agit là d'un souci dont le Conseil ne s'est pas départi tout au long de ses débats sur la question en 1971 et dont il est convenu de tenir compte dans la solution d'ensemble qu'il sera appelé à apporter en 1972 aux problèmes économiques et monétaires.

3. *Prix agricoles*

143. Dans le cadre de ses actes de gestion des organisations communes de marché, le Conseil a arrêté les prix pour certains produits agricoles. En prolongement de ses décisions du 1^{er} semestre 1970 pour la plupart des produits agricoles, il a fixé, à l'automne 1970, les prix de l'huile d'olive et de la viande porcine au niveau de ceux de la campagne précédente. Dans le secteur du vin, le Conseil a fixé les prix à la fin de 1970 pour la 1^{re} campagne sous organisation commune. Sur la base des propositions de la Commission et après avoir pris connaissance de l'avis de l'Assemblée parlementaire et du Comité économique et social, le problème des prix d'un grand nombre de produits agricoles durant la campagne 1971-1972 a été examiné conjointement avec celui des structures auquel il a été lié.

C'est dans le cadre d'un accord politique global, intervenu le 25 mars 1971, que les décisions en matière de prix sont intervenues. Elles ont fait apparaître des augmentations relativement importantes pour certains produits qui, précédemment, avaient vu leurs prix reconduits. Le niveau retenu des augmentations des prix des différents produits a marqué le souci du Conseil d'établir une meilleure hiérarchie des prix entre productions animale et végétale (+ 6 % pour le prix du lait et de la viande bovine + 2 % sur le prix d'intervention du blé et du seigle + 4 % sur l'orge + 1 % sur le maïs) (1). La fixation des prix concernant d'autres produits agricoles durant le 2^e semestre de 1971 a marqué également une légère amélioration en ce qui concerne l'huile d'olive et la viande porcine, mais un maintien des prix dans le secteur du vin et des produits de la pêche. En raison de l'incertitude régnant dans le domaine monétaire international et tout en étant conscient de la nécessité de ne pas trop tarder à fixer les prix des produits agricoles pour la campagne 1972/1973, le Conseil, saisi de propositions en juin 1971 sur lesquelles il a consulté l'Assemblée et le Comité économique et social, n'a pas désiré arrêter une décision hâtive qui n'aurait pas permis de prendre en considération les éléments nécessaires à la définition d'une politique équitable des revenus.

B — Instauration de nouvelles organisations communes de marché

1. Secteur de la pêche

144. Conformément aux termes de sa résolution du 30 juin 1970 (2), le Conseil a, dès octobre 1970, et partant des propositions de la Commissions, arrêté les règlements nos 2141/70 et 2142/70 qui définissent la politique de la Communauté en matière de pêche, en portant établissement, le premier, d'une politique des structures, le second, d'une organisation commune des marchés. En adoptant simultanément ces deux règlements, le Conseil a entendu marquer le caractère indissociable et complémentaire des deux éléments constitutifs de la politique commune dans le secteur de la pêche, à savoir le régime des structures et l'organisation des marchés.

(1) Voir également paragraphe 146 « Fonctionnement des organisations de marché ».

(2) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 145.

a) *Politique des structures*

145. Le premier élément de cet ensemble est constitué de deux grands volets: d'une part, l'énoncé des principes fondamentaux sur lesquels se construira un régime commun pour l'exercice de la pêche en particulier dans les eaux maritimes des États membres (voir art. 2 à 5 du règlement n° 2141/70), d'autre part, la définition de dispositions-cadres pour une politique structurelle proprement dite (art. 6 à 14). L'article 1 du règlement « Structures » détermine d'ailleurs lui-même ces deux volets, en même temps que la double finalité de la réglementation: assurer un développement harmonieux du secteur de la pêche sur le plan économique et veiller à la préservation des fonds de pêche par une exploitation rationnelle des ressources de la mer. Les articles 2 à 5 du règlement « Structures » peuvent être considérés, dans l'économie de la politique commune de la pêche, comme des dispositions clés dans la mesure où, d'une part, elles constituent une novation complète en matière d'exercice de la pêche, l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds dans des eaux jusque-là strictement réservées étant désormais reconnue pour tous les pêcheurs de la Communauté, et où, d'autre part, elles prévoient le transfert conséquent des compétences nationales sur le plan communautaire pour l'aménagement et la mise en œuvre de ce droit nouveau, y compris les dérogations qui peuvent y être apportées.

b) *Réglementation d'organisation commune du marché*

146. La conception générale de cette organisation découle dans une large mesure de la situation du secteur des pêcheries dans la Communauté, qui se caractérise par l'existence d'un déficit global important de l'ordre de 440 000 tonnes⁽¹⁾, une grande variété de la production tant en ce qui concerne les espèces que la valeur marchande des produits débarqués et par la présence, enfin, d'une organisation professionnelle relativement structurée si l'on excepte le cas de l'Italie. Compte tenu de ces caractéristiques, le règlement portant

(1) Taux d'auto-approvisionnement de la Communauté (1963):

| | |
|--|--------|
| — poissons frais | : 84 % |
| — crustacés et mollusques: | 90 % |
| — conserves | : 71 % |
| et apports respectifs de chaque État membre: | |
| — Italie | : 13 % |
| — Allemagne: | 30 % |
| — Pays-Bas | : 19 % |
| — Belgique | : 3 % |
| — France | : 35 % |

organisation commune de marché prévoit que le soutien de la production sera essentiellement assuré par l'action des organisations de producteurs qui s'appuiera, pour les produits frais, sur un système de prix de retrait fixés au niveau communautaire et déclenchant l'octroi de certaines compensations financières à charge du FEOGA. L'originalité de ce système, largement inspiré de l'organisation du marché des fruits et légumes, tient, d'une part, de la participation financière importante du producteur lui-même dans la régulation du marché, d'autre part, de la mise en œuvre d'une réglementation stricte en matière de normes de qualité dont l'influence est déterminante en ce qui concerne tant le fonctionnement même des mécanismes de retrait que le niveau de la participation financière de la Communauté.

147. En outre, s'agissant des sardines et des anchois, ce mécanisme de soutien est complété par un régime d'intervention directe de type classique; s'agissant du thon, pour lequel la Communauté est largement déficitaire (taux d'auto-provisionnement: 40 %), il est remplacé par un système permettant l'octroi de « deficiency payments ». Enfin, le soutien du marché des produits congelés est assuré par la possibilité d'octroyer des aides pour le stockage privé.

148. Quant au régime des échanges avec les pays tiers, il est fondé sur la libération des échanges et l'application du tarif douanier commun, étant entendu que pour les thons, morues et harengs des droits de ce tarif ont été totalement suspendus ⁽¹⁾, pour les principaux poissons frais il est institué un régime de prix de référence assorti éventuellement de la perception d'une taxe compensatoire en conformité avec les engagements internationaux de la Communauté et, enfin, pour les conserves les dispositions nationales continuent à s'appliquer jusqu'à la définition de règles communes de protection.

2. *Secteur du houblon*

149. Suite à sa résolution de mai 1966, relative à la réalisation de la libre circulation des produits de l'annexe II du traité ne faisant pas encore l'objet d'une organisation commune des marchés, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, a adopté, le 26 juillet 1971, le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽²⁾. Ce règlement qui régit tant le houblon en cônes

(1) Il sera fait observer que cette suspension est la première à être fondée sur l'article 43 du traité et non sur son article 28, et doit donc être considérée comme faisant partie intégrante de l'organisation de marché.

(2) Règlement (CEE) n° 1696/71, JO n° L 175 du 4.8.1971.

que — sur la base de l'article 235 du traité — les sucres et les extraits végétaux de ce produit, tend à poursuivre sur le plan communautaire une politique dont les objectifs essentiels sont le maintien et l'amélioration de la qualité des produits en question, la stabilisation de leurs marchés et la protection du producteur contre une détérioration éventuelle de leur niveau de vie actuel. A cette fin, le règlement stipule notamment que le houblon et ses dérivés ne pourront en principe plus être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat indiquant la provenance du produit ou, en cas d'importation, d'une attestation assurant que le produit en question répond à des caractéristiques qualitatives minimales équivalentes à celles valables pour les produits indigènes.

150. Dans ce même but, à savoir d'améliorer la qualité des produits et de promouvoir l'adaptation de l'offre aux exigences des utilisateurs du houblon, le règlement encourage pendant un certain nombre d'années la reconversion variétale et la restructuration de certaines plantations moyennant l'octroi par le FEOGA d'une aide aux groupements de producteurs, qui sont appelés à jouer un rôle important dans la mise en œuvre des actions précitées. Ces organismes faisant cependant encore défaut dans certaines régions de la Communauté, leur constitution est encouragée par une aide à caractère transitoire et dégressif, dont le financement pourra en partie être assuré par la Communauté.

151. En ce qui concerne la valorisation de la production communautaire, l'organisation de marché en question ne prévoit à ce sujet aucune mesure particulière ayant une influence directe sur la formation des prix du houblon et de ses dérivés. Elle ne prévoit pas non plus — abstraction faite de l'établissement d'une clause de sauvegarde de type classique — l'instauration de mesures de protection particulières à la frontière de la Communauté, les échanges avec les pays tiers étant en effet libérés et soumis uniquement à la perception du droit de douane prévu au TEC et consolidé d'ailleurs à 9 % pour le houblon (cônes et lupuline).

152. Toutefois le règlement en question ne néglige pas pour autant l'intérêt légitime des producteurs d'être dans toute la mesure du possible à l'abri d'influences susceptibles de détériorer leur niveau de vie actuel. En effet, il est prévu que le Conseil sera saisi chaque année par la Commission d'un rapport sur la situation de la production et de la commercialisation du houblon sur la base duquel il décidera si — compte tenu de la recette réalisée par les producteurs par rapport à celles réalisées pour les récoltes précédentes — il y a lieu de

verser au producteur une aide à la production afin de compenser les pertes de revenu constatées.

153. A la même date que le règlement précité, le Conseil a été d'ailleurs saisi par la Commission d'un projet de règlement relatif à la certification d'indication de provenance du houblon. Ce règlement, qui contient les dispositions nécessaires pour l'application pratique des règles de commercialisation prévues dans le règlement de base, fait encore l'objet d'examen par les instances compétentes du Conseil.

3. *Secteur des semences*

154. Le Conseil, après consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social, a arrêté, le 26 octobre 1971, un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1). Ce règlement, qui concerne les légumes à cosse sèche, le maïs hybride, les graines et fruits oléagineux et certaines autres graines destinées à l'ensemencement, poursuit, comme les organisations de marchés déjà établies, l'objectif de stabiliser les marchés des produits en question et d'assurer aux producteurs intéressés un revenu équitable. A cette fin, le règlement prévoit la possibilité d'octroyer une aide à la production de semences de base ou de semences certifiées des espèces « Gramineae et Leguminosae » si la situation du marché dans la Communauté et son évolution prévisible sont de nature à mettre en péril le niveau de vie des producteurs.

155. Dans ce même but il est prévu que les importations de semences de la Communauté, auxquelles en règle générale aucune mesure restrictive n'est appliquée, peuvent être soumises à certaines restrictions soit par l'instauration d'un régime de certificats d'importation soit en recourant à la « clause de sauvegarde » de style classique.

156. Si les dispositifs précités ont été jugés suffisants pour assurer une certaine stabilité aux prix des semences sur les marchés communautaires, il n'en est pas de même en ce qui concerne le maïs hybride destiné à l'ensemencement. Pour ce produit, en effet, un régime d'importation particulier a été établi, permettant de percevoir à l'importa-

(1) Règlement (CEE) n° 2358/71, JO n° L 246 du 5.11.1971.

tion de ce produit une taxe compensatoire, s'ajoutant au droit de douane et dont le montant est égal à la différence entre les prix d'offre franco frontière et le prix de référence fixé annuellement pour chaque type de maïs destiné à l'ensemencement.

157. Le règlement qui est d'application à partir du 1^{er} juillet 1972 contient enfin des dispositions tendant à harmoniser les aides accordées par les États membres dans le domaine des semences ainsi que les dispositions permettant d'arrêter des mesures transitoires applicables au plus tard jusqu'au 30 juin 1973.

4. *Secteur des graines de coton*

158. A la suite de la demande présentée par une délégation lors des débats sur l'organisation commune des marchés du lin et du chanvre, et de l'accord de principe intervenu au Conseil, lors de sa session des 29/30 juin 1970, sur l'opportunité d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour le soutien de la culture du coton, fondé notamment sur l'octroi d'une aide aux graines, les fibres de coton n'étant pas reprises à l'annexe II du traité, la Commission a soumis au Conseil, en date du 14 janvier 1971, une proposition instituant un régime d'aides pour les graines de coton, proposition que le Conseil a adoptée lors de sa session du 12 juillet 1971 ⁽¹⁾. Le régime ainsi instauré prévoit l'octroi d'une aide communautaire pour la graine de coton relevant de la position 12.01 du tarif douanier commun, produite dans la Communauté, sur la base d'un montant forfaitaire uniforme fixé par hectare de superficie ensemencée et récoltée et ce de façon à contribuer à assurer un revenu équitable aux producteurs concernés compte tenu de la situation du marché et de son évolution prévisible.

5. *Mesures en faveur de l'élevage des vers à soie*

159. Le Conseil a été saisi, en date du 13 octobre 1971, d'une proposition de règlement prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie. Il a demandé l'avis de l'Assemblée et à titre facultatif celui du Comité économique et social sur cette proposition.

(1) Règlement (CEE) n° 1516/71, JO n° L 160 du 17.7.1971.

C — Perfectionnement des organisations communes de marché au stade du marché unique

1. Dispositions concernant divers secteurs

a) Mesures exceptionnelles à prendre à la suite de certaines difficultés d'ordre sanitaire

160. L'expérience en matière de gestion des marchés agricoles a démontré qu'il pouvait s'avérer nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles de caractère économique, en vue de remédier à des perturbations de marché résultant, dans l'un ou l'autre État membre, d'une limitation de la libre circulation, due à des difficultés qui sont la conséquence de mesures destinées à combattre la prorogation de maladies des animaux. Tel a été le cas lors de l'apparition de la peste porcine africaine en Italie et, récemment, de la peste aviaire aux Pays-Bas. La possibilité de prendre de telles mesures n'existait que dans les règlements « viande de porc » et « viande bovine ». L'objet du règlement de caractère « horizontal » arrêté en la matière par le Conseil, sur proposition de la Commission, et après avis de l'Assemblée, a été la définition d'une procédure permettant la collaboration étroite entre les États membres et la Commission et aboutissant à la mise en œuvre rapide de mesures exceptionnelles de soutien de marché destinées à remédier à la situation. De telles mesures ne pourront toutefois être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaire au soutien du marché en cause. Elles sont prévues pour les secteurs suivants: viande de porc, œufs, viande de volaille, lait et produits laitiers, viande bovine.

b) Nomenclature tarifaire

161. Étant donné que la Communauté a accepté, par décision du Conseil du 21 juin 1971, un certain nombre de recommandations exprimées par le Conseil de coopération douanière et visant à adapter la classification douanière des marchandises à l'évolution technique, il s'est avéré indispensable de modifier en conséquence la nomenclature tarifaire de certains règlements de base agricoles. Ainsi, le Conseil a, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, adopté le 20 décembre 1971, un règlement⁽¹⁾ modifiant en matière de nomenclature tarifaire les règlements de base régissant les secteurs agricoles suivants:

- fruits et légumes
- matières grasses

(1) Règlement (CEE) n° 2727/71, JO n° L 282 du 23.12.1971.

- céréales
- viande de porc
- viande de volaille
- viande bovine
- sucre
- pêche

ainsi que le règlement (CEE) n° 827/68, dit règlement « Solde ».

162. A la même occasion et également pour des raisons de technique douanière, le Conseil a, sur proposition de la Commission, modifié le règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (1).

c) Fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions

163. Se fondant sur l'expérience acquise et sur les difficultés rencontrées en matière de gestion des organisations communes de marché, la Commission a soumis au Conseil, le 19 mars 1971, une proposition de règlement concernant la suspension de l'application des dispositions prévoyant la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions dans les différents secteurs de l'organisation commune des marchés. Cette proposition, qui a reçu un avis favorable de la part de l'Assemblée et qui est en cours d'examen au sein du Conseil, a pour objet de doter la Commission, agissant en Comité de gestion, d'un moyen d'action supplémentaire devant permettre d'exercer sur le fonctionnement du système de la préfixation un contrôle approprié, sans toutefois mettre en cause le principe de ce système, ni sa validité.

d) Fonctionnement de diverses organisations communes de marchés agricoles

164. Au cours de ses sessions des 28/29 septembre 1970, 14/15 juin 1971 et 19/20 juillet 1971, le Conseil a échangé brièvement ses vues sur des communications de la délégation française relatives au fonctionnement de diverses organisations communes de marché (viande bovine, viande porcine, aviculture, fruits et légumes, vin, pêche maritime). Il a été convenu que les éléments de ces communications feront l'objet d'une étude en particulier de la part de la Commission.

(1) Règlement (CEE) n° 2728/71, JO n° L 282 du 23.12.1971.

2. Dispositions par secteurs

a) Secteur des céréales

i) Règles de l'intervention

165. Le Conseil a arrêté le 29 septembre 1970 un règlement modifiant le règlement n° 132/67/CEE fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (1). A la lumière de l'expérience acquise depuis le 1^{er} juillet 1967 dans le fonctionnement de l'intervention sur le marché des céréales, il s'est en effet avéré que certaines dispositions du règlement n° 132/67/CEE mériteraient d'être assouplies pour mieux les adapter aux exigences pratiques du marché céréalier de la Communauté. C'est la raison pour laquelle le Conseil, par ledit règlement, a autorisé la Commission, agissant en Comité de gestion, à déroger, dans des cas bien déterminés, au principe que les conditions de prix pour la remise sur le marché des céréales détenues par l'organisme d'intervention doivent être fixées avant le début de la campagne de commercialisation et pour toute la durée de celle-ci. La Commission a ainsi la possibilité de modifier en cours de campagne les conditions de prix pour la remise en vente des céréales et notamment du seigle en stock dans des quantités appréciables dans un État membre afin de faciliter leur écoulement sur le marché communautaire.

ii) Prélèvement à l'importation de l'amidon, de la fécule et du quellmehl

166. Le Conseil a arrêté, le 10 novembre 1970, un règlement portant modification du règlement n° 371/67/CEE du Conseil fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl (2). Par ce règlement, le Conseil a autorisé la Commission à fixer un prélèvement à l'exportation pour les amidons et féculs ainsi que pour le gluten et le glucose. L'application de cet instrument pourra s'avérer nécessaire en cas de hausse sensible et momentanée des prix des produits de base (céréales et riz) sur le marché mondial. En effet, si les industries concernées à l'intérieur de la Communauté se trouvent à l'abri de telles fluctuations de prix et bénéficient de plus d'un régime de prix particulier (restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl), une hausse de prix des produits de base sur le marché mondial ne manquerait pas d'augmenter les coûts de production des industries en question dans les pays tiers. Il en ré-

(1) Règlement (CEE) n° 1938/70, JO n° L 215 du 30.9.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 2273/70, JO n° L 246 du 12.11.1970.

sulterait un renforcement de la position concurrentielle des industries communautaires au détriment de celle des pays tiers, dont les marchés subiraient les conséquences d'une telle distorsion de concurrence. La Communauté, soucieuse de prévenir la perturbation des marchés des pays tiers, sera donc en mesure d'appliquer un prélèvement à l'exportation des produits en question afin de combler la différence entre les prix à l'intérieur de la Communauté et les prix sur le marché mondial pouvant se manifester en cas de hausse sensible de ces dernières.

iii) Limitation de la dénomination « gluten » au seul produit dérivé du froment

167. Le Conseil a arrêté, le 20 décembre 1971, un règlement modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, certains règlements de base, entre autres celui portant organisation des marchés dans le secteur des céréales (1). Ces modifications du règlement « céréales », qui ont trait à ses annexes « A » et « B » et plus particulièrement à la désignation des produits relative à la position 11.09 du tarif douanier commun (gluten), ont permis d'adapter à cette même occasion également l'annexe ainsi que certains articles du règlement d'application n° 1052/68 du Conseil relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (2).

iv) Instauration d'un prix unique d'intervention pour le maïs et le froment dur

168. D'autres modifications aux règlements de base « céréales » et « riz » (1) et qui ont entraîné une nouvelle adaptation de l'annexe du règlement n° 1052/68 (2) ont été décidées par le Conseil, après consultation de l'Assemblée, le 12 juillet 1971. Elles concernent essentiellement les règles suivies jusqu'ici lors de la dérivation des prix d'intervention pour le maïs et le froment dur. Ces règles prévoyaient que, dans certaines conditions et à titre transitoire, il pourrait être dérogé au principe de la fixation de plusieurs prix d'intervention dérivés établis par le règlement de base pour le maïs et le froment dur. Or, l'expérience ayant démontré que le système appliqué jusqu'ici, à savoir la fixation d'un seul prix d'intervention pour les céréales en question, a donné entière satisfaction, le Conseil a décidé de l'instaurer définitivement et sans limitation.

(1) Voir paragraphe 165 du présent Aperçu.

(2) Règlement (CEE) n° 2717/71, JO n° L 282 du 14.12.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 1528/71, JO n° L 162 du 20.7.1971.

(4) Règlement (CEE) n° 1529/71, JO n° L 162 du 20.7.1971.

v) Fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales et le riz

169. Le Conseil, après consultation de l'Assemblée, a arrêté, le 30 novembre 1970, un règlement modifiant les règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et du riz (1). Les modifications apportées aux règlements de base « céréales » et « riz » portent — abstraction faite d'une adaptation de la dénomination de certaines positions tarifaires qui a permis d'apporter le 26 janvier 1971 également certaines modifications au règlement n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (2) — sur les dispositions obligeant l'importateur de céréales et de riz, qui demande la fixation à l'avance du prélèvement, d'indiquer aux organismes compétents pour la délivrance du certificat le mois d'importation envisagé. L'expérience acquise a démontré que le mois réel d'importation ne correspond pas, en règle générale, au mois indiqué sur le certificat. Il en résulte que cette indication qui avait été prévue afin de pouvoir mieux suivre le marché, ne présente aucune utilité, mais est au contraire source de complications pour les particuliers et pour l'administration. Le Conseil a par conséquent supprimé les dispositions en question et a ainsi simplifié les procédures à suivre lors de l'importation de céréales et de riz avec « préfixation du prélèvement ».

170. Suite aux modifications des règlements « céréales et riz » précités, certaines adaptations des règlements n° 140/67/CEE et n° 365/67/CEE relatifs à la fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales, au riz et aux brisures se sont avérées nécessaires. Elles ont été décidées par le Conseil le 30 novembre 1970 (3), qui, à cette même occasion, a également assoupli les dispositions relatives à la détermination du taux de la prime de préfixation.

b) Secteur du riz

171. Au cours de ses sessions de mai, juillet et décembre 1971, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, a arrêté trois règlements apportant un certain nombre de modifications au règlement de base « riz » n° 359/67/CEE.

i) Dérivation des prix d'intervention

172. Les règles établies par l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base pour la dérivation du prix d'intervention du riz paddy pour

(1) Règlement (CEE) n° 2434/70, JO n° L 262 du 3.12.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 154/71, JO n° L 22 du 28.1.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 2435/70, JO n° L 262 du 3.12.1970.

Arles et Vercelli prévoyaient que ledit prix devait être déterminé de telle sorte qu'une marge relativement étroite et rigide existait entre le prix d'intervention et le prix indicatif du riz. Cette disposition s'étant avérée comme peu favorable à la fluidité du marché communautaire du riz, le Conseil l'a remplacée par une disposition plus souple permettant d'élargir la marge entre les deux prix afin que les niveaux de ceux-ci répondent mieux aux conditions naturelles de la formation des prix sur les marchés (1).

ii) Prix de seuil et prélèvement distincts pour le riz long et le riz rond

Ajustement des montants correcteurs

Calcul de l'indemnité de fin de campagne

173. Le système de prélèvement sous sa forme établie par le règlement de base prévoyait l'application d'un prélèvement d'un montant uniforme tant pour le riz long que pour le riz rond. Cela a comporté des inconvénients du fait que le marché du riz rond et celui du riz long présentent souvent des caractéristiques et des évolutions différentes. C'est la raison pour laquelle le Conseil a décidé de fixer des prélèvements distincts pour les deux types de riz, à calculer sur la base de prix de seuil spécifiques établis à cette fin.

174. Une deuxième modification a trait aux dispositions concernant les montants correcteurs applicables à certaines variétés de riz offert sur le marché mondial afin de rendre comparable, lors de la détermination du prix d'offre caf, les prix des différentes variétés de riz sur le marché mondial avec la qualité standard européenne. Les nouvelles règles établies en la matière permettent de renoncer à l'application de tels montants correcteurs pour certaines variétés de riz si une telle mesure, compte tenu de la situation sur le marché, risque de fausser le libre jeu de l'offre et de la demande.

175. Enfin, le Conseil a modifié le mode de calcul de l'indemnité compensatoire de fin de campagne dans ce sens que le calcul de cette indemnité est dorénavant basé sur la différence entre les prix d'intervention du riz paddy de fin et de début de campagne. Ces prix représentent, en effet, la situation du marché dans le contexte de laquelle l'indemnité compensatrice est accordée (2), mieux que le prix indicatif du riz décortiqué qui, dans le passé, avait servi de base pour le calcul de ladite indemnité.

(1) Règlement (CEE) n° 1056/71, JO n° L 115 du 27.5.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 1553/71, JO n° L 164 du 22.7.1971.

iii) Désignation des diverses formes du riz

176. La désignation des diverses formes de riz, telles que établies par l'article 1 du règlement n° 359/67/CEE, n'étant plus entièrement en conformité avec les usages du commerce international en la matière, le Conseil a arrêté, le 20 décembre 1971, un règlement apportant les modifications nécessaires audit article ainsi qu'à la nomenclature du tarif douanier commun pour les produits en question (1).

177. Outre les règlements précités et modifiant le règlement de base, le Conseil a arrêté en juillet 1971 un règlement augmentant le taux de rendement à l'usinage du riz paddy en riz blanchi, élément jouant un rôle pour la détermination de la qualité type pour laquelle le prix d'intervention du riz paddy est établi (2). Cette modification du règlement n° 362/67/CEE tient compte de l'amélioration des rendements obtenus dans la Communauté pour l'usinage du riz paddy en riz blanchi.

c) Secteur de la viande porcine

178. Le Conseil a été amené à apporter, à la lumière de l'expérience acquise depuis la mise en application en 1967 du règlement de base « viande de porc » (3) et en prenant en considération les particularités caractérisant le marché de ce produit (variations cycliques des prix, qualité hétérogène de la production, etc.), des améliorations fondamentales à la réglementation communautaire en vigueur, dont certaines ont eu une incidence directe sur le niveau du prix de base fixé pour la campagne 1970/1971 et sur le déclenchement des mesures d'intervention au printemps 1971 (4).

179. Ainsi, le Conseil a, en premier lieu, adopté, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social, un règlement portant détermination de la nouvelle grille communautaire de classement des carcasses de porc (5). Cette grille, qui remplace celle qui figurait au règlement n° 211/67/CEE, prévoit l'utilisation combinée de critères objectifs (épaisseur du lard selon le poids) et de critères subjectifs (formation de la carcasse), a un double but, à savoir : assurer que la qualité type à prendre en considération pour la fixation du niveau du prix de base — et en conséquence pour les achats en cas d'intervention — corresponde le plus possible à l'évolution du marché; disposer, à partir du 1^{er} no-

(1) Règlement (CEE) n° 2726/71, JO n° L 282 du 14.12.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 1555/71, JO n° L 164 du 22.7.1971.

(3) Règlement n° 121/67/CEE, JO n° 117 du 19.6.1967.

(4) Voir paragraphe 165 du présent Aperçu.

(5) Règlement (CEE) n° 2108/70, JO n° L 234 du 23.10.1970.

vembre 1971 au plus tard, de cotations comparables pour toute la Communauté, relevées selon un schéma uniforme tout en tenant compte de l'hétérogénéité des types de porc produits dans les différents États membres.

180. Dans un souci d'améliorer l'efficacité des mesures d'intervention, en vue notamment de rendre possible leur prise d'effet avant l'effondrement généralisé des cours ainsi que leur application à la partie de la production qui est représentative pour une région donnée, le Conseil a apporté, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, les modifications suivantes au règlement de base « viande de porc » : possibilité de déclencher l'intervention, lorsque la moyenne arithmétique des prix de marché du porc se situe à un niveau inférieur à 103 % du prix de base (1), l'ancien seuil de déclenchement ayant été fixé à 100 % du prix de base; possibilité de différencier l'application des mesures d'intervention pour tenir compte des habitudes de production et de consommation différentes selon les régions de la Communauté (2).

d) Secteur des œufs et volailles

181. Sans pour autant conclure pendant la période sous revue, le Conseil, dans le cadre de ses travaux visant la mise en application du règlement de base n° 122/67/CEE (3) du Conseil concernant l'organisation commune du marché des œufs, a poursuivi l'examen de la proposition de la Commission concernant un règlement relatif à certaines normes de commercialisation applicables aux produits d'œufs. Ce projet de règlement tend à compléter les décisions précédemment concernant les œufs eux-mêmes (4) en se proposant de fixer pour ces produits des normes minimales de qualité commerciale uniformément applicables en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité et à un meilleur écoulement de ces produits.

182. Il a également poursuivi l'examen de la proposition de règlement concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour, proposition qui vise à remplacer les dispositions du règlement n° 129/63 du Conseil (5) et dont l'un des objectifs essentiels est de créer la base juridique qui permettrait le recueil et l'exploitation des données statistiques in-

(1) Règlement (CEE) n° 777/71, JO n° L 85 du 15.4.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 1252/71, JO n° L 131/1971.

(3) JO n° 117 du 19.6.1967.

(4) Règlement (CEE) n° 1619/68, JO n° 258 du 21.10.1968.

(5) JO n° 185 du 19.12.1963.

dispensables à une meilleure connaissance de l'évolution du marché dans le secteur des œufs et volailles.

183. Le Conseil a enfin été saisi le 15 juillet 1971, par la Commission, d'une nouvelle proposition de règlement concernant certaines normes applicables au secteur de la viande de volailles. Ce projet de règlement pris pour l'application du règlement de base n° 123/67/CEE du Conseil (1) concernant l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande de volaille poursuit — comme dans le cas des œufs de consommation et des produits d'œufs évoqués ci-dessus — l'objectif d'améliorer la qualité de la production et de la rendre plus homogène, de définir des classes de qualité permettant le choix et la comparaison au stade du détail et, partant, de faciliter l'écoulement sur le marché des produits dont il s'agit. L'examen de ce projet de règlement a été entrepris dans le cadre du Conseil.

184. Enfin, au cours du présent exercice, et sur la base d'une proposition de la Commission transmise le 29 avril 1971 et concernant l'exclusion partielle du recours au trafic de perfectionnement actif pour les produits de l'aviculture, le Conseil a poursuivi l'examen des difficultés qui s'étaient fait jour dans ce secteur dans le cadre de l'application de la directive du 4 mars 1969 (2) relative au régime de perfectionnement actif.

e) Secteur du lait et des produits laitiers

i) Réglementation du lait de consommation

185. Dès le mois de juin 1968, en arrêtant le règlement de base (CEE) n° 804/68, le Conseil était convenu de compléter ultérieurement ce règlement par des règles concernant les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun qui regroupe le lait liquide, les yaourts, etc. Après d'importants travaux préparatoires dont la longueur peut s'expliquer notamment par le fait que les produits en cause sont soumis dans tous les États membres à une réglementation complexe ressortissant à différents domaines (protection de la santé publique, régime des prix à la consommation et à la production, normes de commercialisation, etc.) le Conseil a, en juin 1971, arrêté le règlement (CEE) n° 1411/71, qui apporte à l'organisation commune du secteur laitier les compléments nécessaires en prévoyant pour l'essentiel le cadre dans lequel devront être élaborées et mises en

(1) JO n° 117 du 19.6.1967.

(2) JO n° L 58 du 8.3.1969.

œuvre des normes communes pour la production et la commercialisation du lait, compte tenu de la double nécessité de mener une politique qui soit de nature, d'une part, à promouvoir la qualité du lait et, d'autre part, à susciter l'intérêt économique d'une telle production.

186. Le Conseil a considéré que, dans un premier temps, il conviendrait d'appliquer cette politique au produit le plus important de la rubrique 04.01 du tarif douanier commun, à savoir le lait de consommation. A ce titre, il a dès à présent défini certaines règles pour ce produit dont les principales concernant les teneurs possibles en matières grasses, les conditions générales de production et de commercialisation, ainsi que la libération des échanges intracommunautaires. Ces règles ont été assorties, dans la plupart des cas, de possibilités de dérogations temporaires, de façon à permettre les adaptations nécessaires des régimes nationaux au régime commun définitif.

187. Corollairement à cette réglementation interne, le Conseil a arrêté deux autres règlements. Le premier qui modifie le règlement de base « produits laitiers » en ce qui concerne les importations de lait en provenance des pays tiers. Dès le 1^{er} janvier 1972, ces importations seront entièrement libérées et soumises, comme les importations des autres produits laitiers, à la perception d'un prélèvement, celui-ci étant limité au montant pouvant résulter d'une consolidation éventuelle dans le cadre du GATT.

188. Le deuxième complète, conformément à la modification apportée à l'article 14 du règlement de base cité ci-dessus, le règlement (CEE) n° 823/68 par des dispositions permettant le calcul du prélèvement dérivé pour le lait frais, dispositions qui prévoient essentiellement que ce prélèvement est dérivé de ceux applicables au lait écrémé en poudre et au beurre, étant entendu que la faculté est ouverte, dans certaines circonstances, de percevoir un montant additionnel. Tous les produits relevant du secteur laitier se trouveront donc à partir de 1972 soumis à un régime homogène, sans préjudice, s'agissant du lait de consommation, des nombreuses modalités d'application que le Conseil sera encore appelé à définir.

189. Par ailleurs, dans le souci de se doter d'instruments appropriés permettant de faire face à certaines perturbations ou menaces de perturbations du marché communautaire du fait des échanges avec les pays tiers, le Conseil a adopté, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du règlement de base, les conditions d'application de la clause générale de sauvegarde qui définissent respectivement les

mesures à prendre en cas de difficultés d'approvisionnement. Le dispositif du premier de ces règlements est pratiquement identique à celui des règlements relatifs aux mesures de sauvegarde existant pour d'autres secteurs agricoles (céréales, riz, viande de porc, etc.). Quant au second, il a pour objet, d'une part, de définir les critères permettant d'apprécier si les conditions visées à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 804/69 (« dépassement sensible, situation susceptible de persister, perturbation du marché ») sont réunies, d'autre part, d'énumérer les mesures qui peuvent être prises pour remédier à une telle situation, à savoir la suspension totale ou partielle des prélèvements et la perception de taxes à l'exportation.

190. Enfin, en décembre 1971, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement n° 876/68 CEE et relatif aux ajustements à apporter dans le secteur du lait et des produits laitiers aux restitutions fixées à l'avance; cette modification vise à rendre facultatifs ces ajustements dont l'opportunité sera désormais appréciée en fonction de l'évolution du marché.

f) Secteur des matières grasses

i) Graines oléagineuses

191. Dans ce secteur, après de longs travaux préparatoires, le Conseil a adopté, le 25 mai 1971, deux règlements concernant les montants compensatoires prévus à l'article 3, paragraphe 6, alinéas 1 et 2, du règlement n° 136/66/CEE et applicables à l'importation respectivement de certaines matières grasses et de certaines huiles végétales. Le premier de ces règlements⁽¹⁾ vise à définir les éléments principaux permettant d'apprécier si les produits énumérés à l'article 1, paragraphe 2, parties *a)* et *b)*, du règlement de base « matières grasses » sont importés en quantités et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté et en conséquence justifient la perception d'un montant compensatoire. Le second⁽²⁾ se borne à étendre le champ d'application du règlement n° 143/67/CEE à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage. Le Conseil a adapté ensuite certaines autres dispositions techniques de ce règlement, adaptations rendues nécessaires par l'extension de son champ d'application⁽³⁾.

(1) Règlement (CEE) n° 1077/71, JO n° L 116 du 28.5.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 1076/71, JO n° L 116 du 28.5.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 2077/71, JO n° L 220 du 30.9.1971.

192. Par ailleurs, toujours dans le souci de perfectionner ou d'adapter la réglementation en vigueur dans ce secteur, le Conseil a arrêté, le 15 décembre 1970, un règlement qui modifie le règlement n° 142/67/CEE en ce qui concerne la préfixation de la restitution pour les graines oléagineuses, en instaurant un système de certificats communautaires assortis de la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat⁽¹⁾.

193. Enfin, le Conseil a adopté en septembre 1971, un règlement relatif à l'aide pour les graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté, destiné à remplacer le règlement n° 116/67/CEE. Conformément à l'orientation générale du Conseil en la matière, ce nouveau règlement vise essentiellement, d'une part, à instaurer des certificats de fixation à l'avance de l'aide utilisables dans toute la Communauté et, d'autre part, à confier au Comité de gestion le soin de déterminer la durée de validité de ces certificats⁽²⁾. Il sera observé que l'entrée en application de cette nouvelle réglementation, initialement prévue pour le 1^{er} janvier 1972, a été reportée au 1^{er} juillet 1972, en raison de certaines difficultés d'ordre technique; toutefois, l'article 4 du règlement n° 116/67/CEE a été modifié⁽³⁾ dans le souci de permettre à partir du 1^{er} janvier 1972 l'adaptation de la durée de préfixation de l'aide à la situation du marché.

ii) Huile d'olive

194. Dans ce secteur, le Conseil a amendé la réglementation existante sur deux points principaux; d'une part, en alignant le régime en vigueur pour l'huile d'olive en matière de certificats d'importation et d'exportation sur celui appliqué dans les autres secteurs agricoles, compte tenu du fait qu'un système de certificats communautaires devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1971⁽⁴⁾ et, d'autre part, en simplifiant le régime antérieurement appliqué en matière de restitutions à la production pour les huiles d'olive utilisées à la fabrication de conserves de fruits et légumes⁽⁵⁾.

195. Par ailleurs, au mois d'octobre 1971, le Conseil a défini les principes suivant lesquels l'aide est octroyée aux producteurs d'huile d'olive pour la campagne 1971/1972. Ces principes sont les mêmes que ceux valables pour la campagne 1970/1971, sauf une disposition

(1) Règlement (CEE) n° 2556/70, JO n° L 275 du 19.12.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 2114/71, JO n° L 222 du 2.10.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 2730/71, JO n° L 282 du 23.12.1971.

(4) Règlement (CEE) n° 2554/70 et 2555/70, JO n° L 275 du 19.12.1970.

(5) Règlement (CEE) n° 155/71, JO n° L 22 du 28.1.1971.

concernant l'huile de grignons d'olive, qui prévoit que la quantité d'huile de grignons, susceptibles de bénéficier de l'aide, pourra être déterminée forfaitairement sur la base de la production contrôlée d'huile de pression (1). En décembre 1971, cette faculté a été transformée par le Conseil en une obligation pour la République italienne (2).

g) Secteur des fruits et légumes

i) Normes de qualité

196. Le Conseil, après consultation de l'Assemblée, a arrêté, le 30 novembre 1970, un règlement modifiant le règlement n° 23 et le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne la fixation et la modification des normes communes de qualité applicables aux fruits et légumes (3). Ce règlement a pour objet d'uniformiser les procédures à suivre dans le domaine de la fixation et de la modification des normes de qualité des fruits et légumes. A cette fin, le règlement réserve au Conseil la décision d'ajouter certains produits à la liste des produits faisant l'objet d'une normalisation, mais confie à la Commission le soin de déterminer, selon la procédure dite du Comité de gestion, les critères techniques des normes. De même, la possibilité de compléter les normes par l'adjonction de catégories supplémentaires appartient à la compétence de la Commission, et le Conseil conserve le droit de proroger ou non l'application de ces catégories de qualité supplémentaires au-delà de la cinquième année qui suit la date de leur adoption. Enfin, le règlement prévoit que toutes les normes déjà en application, que ce soit pour les catégories de qualité supérieure ou les catégories de qualités supplémentaires, pourront être modifiées par la Commission agissant en Comité de gestion.

197. En ce qui concerne lesdites catégories de qualités supplémentaires, le Conseil a arrêté, le 20 décembre 1971, un règlement prorogeant leur applicabilité pour certains fruits et légumes (4). Ces catégories de qualité, en l'occurrence celles établies par le règlement n° 211/66/CEE du Conseil pour les choux-fleurs, les tomates, les pommes, les poires, les pêches, les agrumes et les raisins de table ne répondant pas aux critères de qualité « Extra » et « I », devraient en effet, con-

(1) Règlement (CEE) n° 2311/71, JO n° L 44 du 30.10.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 2660/71, JO n° L 276 du 16.12.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 2423/70, JO n° L 261 du 2.12.1970, qui remplace la proposition présentée par la Commission à ce sujet le 18 avril 1969 (cf. 17° Aperçu, chapitre III, paragraphe 82).

(4) Règlement (CEE) n° 2839/71, JO n° L 286 du 30.12.1971.

formément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 158/66/CEE être supprimées à la fin « de la cinquième année qui suit la date de leur entrée en vigueur », c'est-à-dire au 31 décembre 1971. Or, les raisons qui ont amené le Conseil à permettre temporairement la commercialisation de produits de qualité inférieure, à savoir l'intérêt économique aussi bien des producteurs que des consommateurs, étant toujours valables, le Conseil a décidé de prolonger la possibilité de la commercialisation des produits en question jusqu'au 30 juin 1974, époque à laquelle le problème sera réenvisagé pour l'ensemble des fruits et légumes pour lesquels les normes ont été complétées par une catégorie III.

ii) Codification des règlements d'organisation des marchés des fruits et légumes

198. Le Conseil a été saisi par la Commission, le 14 juillet 1971, d'une proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. Cette proposition a pour objet de rassembler en un texte unique les dispositions de huit règlements de base adoptés par le Conseil successivement en 1962, 1966 et 1969 modifiés d'ailleurs plusieurs fois depuis leur adoption et dont l'ensemble constituait jusqu'à présent la base de l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes. Cette proposition a été transmise à l'Assemblée le 26 juillet 1971 et est actuellement à l'examen des instances compétentes du Conseil.

h) Secteur des fruits et légumes transformés

i) Régime d'échange avec les pays tiers

199. Les travaux relatifs à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans ce secteur⁽¹⁾, poursuivis d'ailleurs par les instances compétentes du Conseil pendant toute la période sous revue, n'ayant pas encore pu être menés à bien, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, a arrêté le 2 juillet 1971, une série de règlements en vue de régulariser, au moins provisoirement, les échanges de conserves de fruits et légumes avec les pays tiers. En effet, il s'est avéré que les importations des produits en question s'effectuant jusqu'ici sous des régimes nationaux différents et ne permettant pas d'intervenir efficacement en cas d'importations à des prix anormalement bas, constituent la raison principale pour les difficultés dont souffrent depuis un certain temps

(1) Voir 17° Aperçu, paragraphe 85.

les marchés de fruits et légumes transformés dans certains États membres. Pour combler cette lacune, le Conseil a instauré, dans l'organisation commune de marché en question, le dispositif des mesures de sauvegarde⁽¹⁾ tel qu'il est prévu pour les fruits et légumes à l'état frais et d'autres produits agricoles soumis à une organisation de marché. Le règlement en question habilite la Commission à prendre, dans des situations déterminées par le règlement définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde⁽²⁾, la décision de suspendre partiellement ou totalement les importations ou les exportations ou de soumettre les importations à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur à un prix minimal établi pour le produit en cause. Toutefois, afin de ne pas préjuger le régime général d'importations encore à définir par le Conseil, celui-ci a limité à une année (30 juin 1972) la durée de validité du règlement d'application des mesures de sauvegarde.

200. Parallèlement, le Conseil a arrêté un règlement complétant l'organisation commune des marchés dans le secteur en question par certaines dispositions relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation⁽³⁾ ainsi qu'un règlement établissant les règles générales relatives à l'octroi de ces restitutions⁽⁴⁾. Par ces règlements, il a été instauré un régime uniforme de restitutions à l'exportation permettant de promouvoir efficacement l'écoulement des produits communautaires sur les marchés des pays tiers, ce qui n'a pas toujours été possible jusqu'à présent, étant donné que les règles en vigueur en la matière limitant, par exemple, l'octroi des restitutions au seul produit avec addition de sucre, n'ont pas permis d'octroyer de restitutions comblant la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et ceux pratiqués dans la Communauté.

ii) Calcul du prélèvement au titre des sucres divers d'addition dans les conserves de fruits et légumes

201. Le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée, a arrêté, le 9 novembre 1970, un règlement modifiant, en ce qui concerne le calcul du prélèvement au titre des sucres, le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽⁵⁾. Il s'est en effet avéré que le mode de calcul de prélèvement « sucre », établi par le règlement de

(1) Règlement (CEE) n° 1427/71, JO n° L 151 du 7.7.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 1428/71, JO n° L 151 du 7.7.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 1425/71, JO n° L 151 du 7.7.1971.

(4) Règlement (CEE) n° 1426/71, JO n° L 151 du 7.7.1971.

(5) Règlement (CEE) n° 2275/70, JO n° L 246 du 12.11.1970.

base n° 865/68, donnait lieu à une modification fréquente dudit prélèvement bien que la situation sur les marchés et le caractère des produits concernés n'exigeait pas une telle mesure. Afin d'éviter de tels inconvénients, ledit règlement a été modifié de façon que le prélèvement à percevoir au titre des sucres divers d'addition ne soit fixé qu'une fois par trimestre.

202. Après avoir déjà soustrait du prélèvement au titre des sucres divers d'addition les purées et pâtes de prunes ⁽¹⁾, le Conseil, toujours dans le souci de ne pas grever d'un « prélèvement sucre » les produits ne contenant que du sucre naturel en forte concentration, a arrêté un règlement prévoyant que certains jus de fruits remplissant cette condition sont eux aussi exonérés dudit prélèvement ⁽²⁾.

i) Secteur des plantes vivantes et produits de la floriculture

203. Comme l'indiquait l'Aperçu précédent, le Conseil a été saisi par la Commission de deux propositions visant à perfectionner l'organisation commune de marché de ce secteur par des dispositions ayant pour objet d'étendre le champ d'application des normes de qualité à un certain nombre d'autres produits de ce secteur et d'établir, d'autre part, des mesures de sauvegarde ainsi qu'un régime d'importation communautaire pour les principaux produits de la floriculture ⁽³⁾. Les travaux relatifs à ces propositions n'ont cependant pas encore été menés à bien dans le cadre du Conseil. Il est en effet paru opportun de ne statuer sur ces propositions qu'en fonction des décisions que le Conseil est appelé à prendre notamment en ce qui concerne le régime d'importation communautaire applicable aux fruits et légumes transformés ⁽⁴⁾.

204. Enfin, le Conseil a été saisi par la Commission, en date du 22 septembre 1970, d'une proposition de directive relative au financement des actions de publicité dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture. Il a, le 19 octobre 1970, décidé la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social sur cette proposition.

j) Secteur du sucre

205. La réglementation communautaire du marché du sucre a été amendée par le Conseil dans certains de ses éléments afin de favori-

(1) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 160.

(2) Règlement (CEE) n° 2613/70, JO n° L 281 du 27.12.1970.

(3) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 163.

(4) Voir paragraphe 199 du présent Aperçu.

ser l'assainissement de ce secteur caractérisé par une situation excédentaire structurelle (environ un million de tonnes). Ainsi il s'est avéré instamment nécessaire, en modifiant le règlement n° 1009/67/CEE (1), de fixer la quantité garantie pour les campagnes sucrières futures à un montant correspondant à la consommation humaine prévisible, cette quantité ne pouvant toutefois être inférieure à la somme des quotas de base.

206. Une nouvelle appréciation des conditions de production de betteraves en Italie, défavorisée en raison du climat et des difficultés présentées par l'application de méthodes modernes de production, a en outre justifié un relèvement de 1,10 à 1,80 u.c. du montant de l'aide que ce pays peut octroyer par tonne de betteraves (1).

207. Le Conseil a, en outre, décidé le maintien du régime dit « du prix mixte » pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1973 et fixé le quota maximal spécial pour cette période à 230 % du quota de base. Ce régime intéresse en particulier la Belgique et les Pays-Bas qui l'ont pratiqué au cours des dernières années.

k) Secteur du vin

208. Pendant la période de référence qui couvre les dix-sept derniers mois d'application des règlements de base « vin de table » et « v.q.p.r.d. » à compter du 1^{er} juin 70 (2), un certain nombre de modifications ont été apportées à ces règlements par le Conseil sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, en vue de faciliter le classement tarifaire de certains des produits du secteur viti-vinicole et définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 et de simplifier ainsi le contrôle à l'importation, en écartant la possibilité d'interprétations divergentes des lignes tarifaires qui regroupaient jusqu'ici aussi bien des produits devant satisfaire à certaines exigences de composition que les autres (3); d'assurer une transition harmonieuse du stade des organisations de marché nationales à celui du marché unique; pour cette raison, la période pendant laquelle les États membres doivent mettre en place les dispositions nationales relatives aux conditions de production des v.q.p.r.d. visées au règlement (CEE) n° 817/70 a été prolongée jusqu'au 31 août 1973 (4) et certaines dérogations autorisées dans le cadre de l'ap-

(1) Règlement (CEE) n° 1060/71, JO n° L 115 du 27.5.1971.

(2) Voir 18^e Aperçu, paragraphes 123 et suivants.

Règlements (CEE) n°s 816/70 et 817/70, JO n° L 99 du 5.5.1970.

(3) Règlement (CEE) n° 2612/70, JO n° L 181 du 27.12.1970.

(4) Règlement (CEE) n° 1627/71, JO n° L 170 du 29.7.1971.

plication de l'article 37 du règlement (CEE) n° 816/70 ont été reconduites jusqu'au 31 octobre 1971; fixer des échéances, d'une part, pour la mise en place définitive aussi bien du système des documents d'accompagnement pour tous les produits du secteur vitivinicole circulant à l'intérieur de la Communauté que de celui des registres d'entrée et de sortie que notamment les producteurs et les négociants ont l'obligation de tenir (1^{er} septembre 1972) et, d'autre part, pour l'élaboration des règles relatives à la désignation et la présentation en particulier des vins et des moûts de raisins (31 mars 1972) (1); améliorer le régime du stockage à long terme prévu pour les vins de table aux articles 5 et 6 du règlement de base; étant donné que cette forme d'intervention sur le marché requiert au préalable la connaissance la plus exacte possible de l'évolution prévisible de l'offre et la demande, il a été décidé de reporter du 25 novembre au 10 décembre la date pour la présentation annuelle du bilan prévisionnel (2); en outre, l'expérience faite au début de la campagne 1970-1971 a démontré que le mécanisme du stockage à long terme n'a pu jouer malgré le caractère exceptionnel de la récolte, étant donné que le seuil permettant le déclenchement de cette mesure n'était pas atteint, la quantité de vin disponible étant plus faible qu'une quantité correspondante à cinq mois de consommation; pour cette raison, le seuil de cinq mois a été réduit à quatre mois et, afin de stimuler la conclusion de contrats de stockage à long terme au début de la campagne 1971-1972, le Conseil a, à la même occasion, décidé que l'aide à accorder dans ce cas peut être augmentée jusqu'à 20 % par rapport à celle accordée au stockage à court terme (3).

209. En outre, le Conseil est appelé à se prononcer ultérieurement sur un certain nombre d'autres modifications des règlements (CEE) n°s 816/70 et 817/70 que la Commission lui a proposées en date du 8 septembre 1971 et au sujet desquelles il a consulté l'Assemblée et, à titre facultatif, le Comité économique et social.

210. Enfin, le Conseil a été saisi, le 11 mai 1971, par la Commission, de deux propositions de règlements relatifs, d'une part, aux vins mousseux en général et, d'autre part, aux vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées. Ces propositions, fondées sur l'article 43 du traité, ont été transmises pour avis à l'Assemblée et au Comité économique et social, institutions qui ont rendu leurs avis,

(1) Règlement (CEE) n° 2312/71, JO n° L 244 du 30.10.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 2504/71, JO n° 261 du 26.11.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 2722/71, JO n° L 282 du 23.12.1971.

d'une part, le 9 juillet 1971 et, d'autre part, le 29 septembre 1971; elles sont en cours d'examen au sein des instances du Conseil.

D) Secteur du tabac

211. Le Conseil a complété les dispositions générales d'application du règlement (CEE) n° 727/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut par trois nouveaux règlements arrêtés le 15 février 1971.

212. Le premier ⁽¹⁾ pris sur la base de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base précité établit, dans le secteur du tabac brut, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, règles qui, dans leurs aspects spécifiques, ont trait notamment à la différenciation par variété ou selon la récolte.

213. Le deuxième règlement ⁽²⁾ fixe certaines règles générales relatives aux contrats de première transformation et conditionnement, aux contrats de stockage ainsi qu'à l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention; pris en application de l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, il détermine les conditions et les limites dans lesquelles le système de l'adjudication qui régit en principe la passation des contrats précités peut fonctionner, soumettant à des règles différentes la vente des tabacs ayant fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 4 du règlement de base.

214. L'objet du troisième règlement ⁽³⁾ vise un cas plus particulier; il fixe le même secteur et en application du même article des dispositions transitoires pour la conclusion de contrats de première transformation et de conditionnement par l'organisme d'intervention italien, dispositions qui permettent de déroger dans certaines limites au principe de la procédure de l'adjudication établie par le règlement précédent. Le Conseil a, en date du 20 décembre 1971, prorogé pour une année ce règlement ⁽⁴⁾.

215. Enfin, le Conseil, par un règlement arrêté le 19 juillet 1971 ⁽⁵⁾, a procédé à une modification d'une disposition du règlement de base, à savoir de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 4, de ma-

(1) Règlement (CEE) n° 326/71, JO n° L 39 du 17.2.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 327/71, JO n° L 39 du 17.2.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 328/71, JO n° L 39 du 17.2.1971.

(4) Règlement (CEE) n° 2729/71, JO n° L 282 du 23.12.1971.

(5) Règlement (CEE) n° 1574/71, JO n° L 167 du 26.7.1971.

nière à rendre obligatoire la consultation de l'Assemblée en ce qui concerne la fixation des primes pour le tabac brut.

m) Secteur de la pêche

216. Apès l'adoption des règlements de base dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, le Conseil s'est employé à en définir les principales modalités d'application de façon à permettre la mise en application de la nouvelle réglementation à la date prévue du 1^{er} février 1971. C'est ainsi que, dès le mois de novembre 1970, il a arrêté le règlement (CEE) n° 2455/70 portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés et qu'il a été appelé en mai 1971 à modifier ce règlement de façon à l'adapter aux pratiques généralement suivies dans la plupart des États membres. La réglementation sur les normes, complétée en janvier 1971 par des dispositions concernant la commercialisation des crevettes du genre *crangon* sp.p., uniformise au plan communautaire les classifications retenues sur le plan national, en retenant comme critères le degré de fraîcheur et la taille. Cette réglementation devra encore voir son champ d'application étendu à certains produits congelés (sardines, dorades, calmars, seiches et poulpes).

217. Par ailleurs, le Conseil a arrêté les règles générales relatives à l'octroi d'une indemnité compensatoire aux producteurs de thons destinés à l'industrie de la conserve ainsi que les règles générales relatives à la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément de calcul du prix de retrait.

218. Enfin, le Conseil a défini les mesures fondamentales nécessaires à la mise en œuvre pratique de la réglementation commune dans le secteur de la pêche, parmi lesquelles il convient de citer le règlement n° 170/71 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs, ainsi que le règlement n° 171/71 relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les États membres aux dites organisations.

n) Secteur du lin et du chanvre

219. Dans le secteur du lin et du chanvre, le Conseil est intervenu à trois reprises aux fins de compléter la réglementation existante par la définition des mesures d'application visées aux articles 4, 5 et 6 du règlement de base ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir paragraphe 144 du présent Aperçu.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1308/70, JO n° L 146 du 4.7.1970.

220. Le premier règlement arrêté à ce titre le 22 mars 1971 ⁽¹⁾ concerne la fixation des règles générales d'octroi de l'aide, règles qui, outre qu'elles prévoient l'instauration d'un régime de contrôle, disposent essentiellement, d'une part, que l'aide n'est octroyée dans chaque État membre qu'aux produits récoltés dans cet État, d'autre part, que cette aide est versée au producteur sauf dans le cas du lin destiné à la production de fibres où elle bénéficie aussi au premier acheteur.

221. Le second règlement, arrêté à la même date par le Conseil, établit les dispositions-cadres pour les contrats concernant la vente du lin et du chanvre en paille ⁽²⁾; ces dispositions ont trait notamment aux conditions générales d'achat, de livraison et de paiement.

222. Enfin, le Conseil a adopté, lors de sa session du 3 juin 1971, un règlement concernant les règles générales relatives aux aides au stockage privé de filasses de lin et de chanvre ⁽³⁾; ce règlement a pour principal objet, d'une part, de fixer les critères permettant d'apprécier si les disponibilités de filasses font apparaître un déséquilibre temporaire par rapport à la demande prévisible, d'autre part, de définir les conditions générales de conclusion des contrats de stockage.

o) Secteur des graines de coton

223. Le 20 juillet 1971, le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 4, du règlement de base, a adopté le règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1971-1972, les règles générales d'octroi pour les graines de coton ⁽⁴⁾. Ce règlement prévoit essentiellement que chaque État membre n'accorde l'aide que pour la graine produite sur son territoire et instaure un contrôle administratif garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée réponde aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci.

D — Gestion

1. Secteur des céréales et du riz

i) prix des céréales

224. Le Conseil, après consultation de l'Assemblée, a arrêté, le 25 mai 1971, un règlement fixant pour la campagne de commercialisation

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 619/71, JO n° L 72 du 26.3.1971.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 620/71, JO n° L 72 du 26.3.1971.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1172/71, JO n° L 123 du 5.6.1971.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 1559/71, JO n° L 165 du 23.7.1971.

1971-1972 les prix dans le secteur des céréales (1). Il a, pour les raisons exposées plus avant, procédé à un relèvement général des prix de ce secteur et notamment de celui de l'orge, pour améliorer la relation entre les prix des céréales panifiables et ceux des céréales fourragères. Les prix des céréales valables pour la campagne de commercialisation 1971-1972 ainsi que les modifications intervenues par rapport à la campagne précédente, sont indiqués ci-après :

| Produits | Nature du prix | Campagne 1970-1971 u.c./t | Campagne 1971-1972 u.c./t | Modifi- cations en % |
|------------|--|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| Blé dur | Prix indicatif | 125,00 | 127,50 | + 2,0 |
| | Prix d'intervention de base | 117,50 | 119,85 | + 2,0 |
| | Prix minimal garanti à la production au niveau du commerce de gros | 145,00 | 147,90 | + 2,0 |
| Blé tendre | Prix indicatif | 106,25 | 109,44 | + 3,0 |
| | Prix d'intervention de base | 98,75 | 100,72 | + 2,0 |
| Orge | Prix indicatif | 95,44 | 100,21 | + 5,0 |
| | Prix d'intervention de base | 88,48 | 92,02 | + 4,0 |
| Seigle | Prix indicatif | 97,50 | 100,42 | + 3,0 |
| | Prix d'intervention de base | 91,00 | 92,82 | + 2,0 |
| Maïs | Prix indicatif | 95,94 | 96,90 | + 1,0 |

225. En ce qui concerne les prix de seuil des céréales, le Conseil, vu la relation étroite entre ceux-ci et les prix indicatifs, a décidé de les augmenter dans les mêmes proportions (1 à 5 %) que les prix indicatifs des céréales en question. Pour les céréales secondaires pour lesquelles il n'existe pas de prix indicatif tels que notamment le sorgho, le Conseil a décidé de faire suivre à leur prix de seuil l'augmentation du prix de l'orge (2).

226. Le règlement fixant pour la campagne 1971-1972 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs et le prix d'intervention dérivé unique pour le froment dur, a

(1) Règlement (CEE) n° 1054/71, JO n° L 115 du 27.5.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 1120/71, JO n° L 118 du 31.5.1971.

été arrêté par le Conseil le 12 juillet 1971 ⁽¹⁾. Ce règlement, bien qu'il laisse inchangés les principaux centres de commercialisation des céréales tels qu'ils ont été établis pour la campagne précédente, modifie toutefois les prix d'intervention de ces centres notamment en raison de l'augmentation de 2 % des prix d'intervention de base décidée par le Conseil pour la campagne 1971-1972 et de l'évolution des frais de transport à prendre en considération lors du calcul des prix d'intervention dérivés.

ii) Majoration mensuelle des prix

227. A cette même date, le Conseil a arrêté un règlement fixant pour la campagne 1971-1972 les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ⁽²⁾. Compte tenu de l'augmentation des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage des céréales intervenus dans la Communauté au cours de l'année écoulée, le Conseil a procédé à un relèvement d'environ 8 % des majorations mensuelles des prix des produits en question tout en laissant inchangés, par rapport à la campagne précédente, le nombre de ces majorations et la période pendant laquelle elles sont octroyées.

iii) Indemnités de fin de campagne

228. Le Conseil a arrêté, le 28 mai 1971, un règlement fixant une indemnité compensatoire pour le froment tendre, pour le seigle de qualité panifiable et pour le maïs en stock à la fin de la campagne 1970-1971 ⁽³⁾. En octroyant ces « indemnités de fin de campagne » ⁽³⁾ compensant la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne 1970-1971 et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne, le Conseil, comme les années précédentes, a voulu éviter que les céréales précitées soient offertes à l'intervention au moment où prennent fin les majorations mensuelles du prix d'intervention, alors qu'une grande partie des céréales en stock pourrait être directement écoulée sur le marché avant la nouvelle récolte. Pour atteindre ce but, le Conseil a accordé pour les céréales en question l'indemnité maximale prévue à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE, à savoir 6,31 unités de compte par tonne pour le froment tendre, 4,73 unités de compte par tonne pour le seigle de qualité panifiable et 5,04 unités de compte par tonne pour le maïs. Toutefois, compte tenu de l'augmentation des prix à effectuer par la France

(1) Règlement (CEE) n° 1530/71, JO n° L 162 du 20.7.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 1119/71, JO n° L 115 du 27.5.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 1119/71, JO n° L 118 du 31.5.1971.

afin de les réaligner sur le niveau communautaire, l'indemnité à accorder par ce pays pour le froment tendre est égale à 0 et pour le maïs égale à 1,20 unité de compte par tonne.

iv) Aide à la production du froment dur

229. Le Conseil a arrêté, le 12 juillet 1971, le règlement fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1971-1972 (1). L'aide en question a pour objet d'assurer au producteur de froment dur un revenu déterminé par le prix minimal garanti établi pour cette céréale au cas où le prix du marché, dont le niveau dépend dans une certaine mesure de celui du prix d'intervention, se situerait à un niveau inférieur à celui dudit prix minimal. Le montant de cette aide qui est par conséquent égal à la différence existant entre le prix minimal et le prix d'intervention a été fixé pour la campagne 1971-1972 à 35,46 u.c. par tonne. Ce montant est légèrement supérieur à celui de l'aide octroyée pour la campagne précédente (34,76 u.c.), l'augmentation de l'aide étant justifiée par le relèvement de 0,70 u.c. par tonne du prix minimal garanti valable pour la campagne 1971-1972.

v) Prix du riz pour la campagne 1971-1972

230. Les prix du riz valables pour la campagne 1971-1972 ainsi que les mesures s'y référant ont été arrêtés par le Conseil, après consultation de l'Assemblée, lors de ses sessions de mai et juillet 1971.

231. En ce qui concerne les prix d'intervention du riz paddy, le Conseil les a maintenus au même niveau que ceux de la campagne précédente (12,50 u.c. pour 100 kg), montant qui est d'ailleurs valable aussi bien pour la zone de production d'Arles que pour celle de Vercelli (2).

232. Le prix indicatif du riz décortiqué par contre a été fixé à 20,20 u.c. pour 100 kg soit à un niveau dépassant de 1,23 u.c. celui de la campagne précédente (3). Cette augmentation du prix indicatif du riz s'est avérée nécessaire, du fait notamment que ledit prix est fixé pour un riz décortiqué tandis que le prix d'intervention l'est pour un riz paddy, et que les frais techniques distinguant ces deux stades ont augmenté au cours des dernières années. Elle a d'ailleurs pour conséquence que la marge entre le prix indicatif et le prix d'interven-

(1) Règlement (CEE) n° 1531/71, JO n° L 162 du 20.7.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 1057/71, JO n° L 115 du 27.5.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 1058/71, JO n° L 115 du 27.5.1971.

tion s'élargit — ce qui a été rendu possible par la modification préalable du règlement de base (1) et que l'écoulement du riz des zones de production vers les zones de consommation en sera facilité.

233. Les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures ont été fixés au même niveau que pour la campagne précédente, de même que le montant de protection de l'industrie communautaire de la rizerie et qui constitue un des éléments à prendre en considération pour la détermination du niveau du prix de seuil du riz blanchi (2).

234. Enfin le Conseil, en tenant compte de la hausse intervenue au cours des dernières années notamment en ce qui concerne les frais de stockage et de financement que supporte le riz sur le marché, a augmenté de 8 % les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué (3).

2. Secteur de la viande porcine

235. En matière de fixation du prix de base du porc abattu pour la campagne allant du 1^{er} novembre 1970 jusqu'au 31 octobre 1971, le Conseil a pris en considération la nouvelle grille décrite au paragraphe 179 (ci-dessus) en choisissant comme qualité type à laquelle le prix de base se réfère, la catégorie II y définie. Étant donné que la valeur de cette catégorie de porc abattu est d'environ 2 % supérieure à celle de la qualité désignée jusque-là comme qualité type, le Conseil a fixé en conséquence le prix de base valable pour la campagne 1970-1971 à un niveau supérieur à celui applicable pendant la campagne précédente (77,25 u.c./100 kg par rapport à 75 u.c./100 kg) (4).

236. Au cours de la période de référence qui est à cheval sur deux campagnes dans le secteur de la viande porcine, le Conseil a procédé à nouveau à la fixation dudit prix de base valable pour la période du 1^{er} novembre 1971 au 31 octobre 1972. Le prix de 80,00 u.c./100 kg de porc abattu que le Conseil a donc décidé, le 29 octobre 1971, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, et qui constitue une augmentation de 2,75 u.c. par rapport à celui valable précédemment (5), trouve sa justification notamment: d'un point de vue économique, dans l'augmentation à partir du 1^{er} août 1971 du

(1) Voir paragraphe 172 du présent Aperçu.

(2) Règlement (CEE) n° 1554/71, JO n° L 164 du 22.7.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 1059/71, JO n° L 115 du 25.5.1971.

(4) Règlement (CEE) n° 2151/70, JO n° L 237 du 28.10.1970.

(5) Règlement n° 2305/71, JO n° L 244 du 30.10.1971.

prix des céréales fourragères qui entraîne une augmentation des coûts d'alimentation du porc; d'un point de vue politique, dans l'orientation générale suivie par le Conseil lors de la fixation au mois de mars 1971 des autres prix agricoles valables pour la campagne 1971-1972.

237. Dans le cadre de la gestion courante du marché de la viande de porc, le Conseil a arrêté un certain nombre d'actes concernant notamment: la suppression, dans la liste des marchés représentatifs pour les Pays-Bas, du marché de Denver, l'organisation d'achat y ayant été dissoute (1); une rectification du système dit des « produits pilotes et dérivés », en vue de permettre une tarification uniforme dans la Communauté des produits (préparations de viande et conserves) relevant de la position 16.02 B III a) du tarif douanier commun (2); la mise en concordance de la classification tarifaire des produits du secteur de la viande de porc pour lesquels sont fixés des prix d'écluse ainsi que de celle des « produits pilotes et dérivés » avec la nomenclature retenue à l'article premier du règlement de base viande de porc (3) »; l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (4); le report de la date limite pour l'établissement des cotations du porc abattu suivant la grille communautaire de classement des carcasses de porc, respectivement au 1^{er} novembre 1973 pour l'Italie et au 1^{er} février 1972 pour la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas (5).

3. *Secteur du lait et des produits laitiers*

238. Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, qui s'est caractérisée par un meilleur équilibre de l'offre et de la demande de produits laitiers dans la Communauté, le Conseil a été appelé à intervenir, d'une part, pour arrêter le régime des prix applicable durant la campagne 1971-1972, d'autre part, au-delà de la définition de ce cadre général pour adapter à la nouvelle situation de marché certains aspects précis de la réglementation en vigueur.

239. S'agissant du régime des prix, le Conseil a décidé, lors de sa 146^e session, tenue du 22 au 25 mars 1971, d'augmenter le prix indicatif du lait de 10,30 à 10,90 u.c./100 kg (6) (soit 6 %), cette

(1) Règlement (CEE) n° 2090/70, JO n° L 232 du 21.10.1970.

(2) Règlement n° 2611/70, JO n° L 281 du 27.12.1970.

(3) Règlement (CEE) n° 2/72, JO n° L 2 du 4.1.1972.

(4) Règlement (CEE) n° 348/71, JO n° L 41 du 19.2.1971.

(5) Règlement (CEE) n° 2306/71, JO n° L 244 du 30.10.1971.

(6) Règlement (CEE) n° 669/71, JO n° L 77 du 1.4.1971.

augmentation étant répercutée à la fois sur la partie grasse et la partie protéique, par une majoration des prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre, des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano (1) ainsi que du niveau des aides accordées au lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail (2).

240. Au titre de l'adaptation de la réglementation, les interventions du Conseil ont été de trois ordres. Les premières ont été fondées sur la diminution des excédents de certains produits, en particulier le beurre, et ont eu pour objet de rapporter ou de modifier certaines des mesures prises en leur temps en vue de résorber les stocks qui encombraient alors les centres d'intervention. C'est ainsi que le règlement (CEE) n° 2436/70 du 30 novembre 1970 a abrogé l'interdiction, qui existait depuis le 28 janvier 1969, de recourir au régime de perfectionnement actif, non seulement pour le beurre mais aussi pour les produits laitiers utilisables dans la fabrication du beurre. C'est ainsi aussi que la réglementation arrêtée en mars prévoyant la possibilité pour les États membres d'octroyer des aides en vue de permettre l'achat de beurre à certaines catégories de consommateurs a vu sa portée sensiblement restreinte par le règlement (CEE) n° 2550/70 qui a limité l'exercice de cette faculté au seul cas des bénéficiaires d'une assistance sociale.

241. Les secondes mesures de gestion prises par le Conseil sont celles qui portent des adaptations techniques à la réglementation antérieure. A cet égard, il convient de relever deux modifications apportées au règlement (CEE) n° 823/68 qui répartit en groupes les différents produits laitiers et fixe les règles relatives au calcul des prélèvements à l'importation. La première de ces modifications, celle que porte le règlement (CEE) n° 2307/70, concerne le calcul des prélèvements à appliquer aux fromages fondus d'une teneur élevée en matières grasses ainsi qu'à certains fromages de brebis. La seconde, prévue au règlement (CEE) n° 668/71, a pour effet d'adapter au prix indicatif du lait pour la campagne 1971-1972 le prix franco frontière du fromage Emmental, compte tenu des accords passés dans le cadre du GATT ainsi qu'avec l'Autriche et la Finlande. Par ailleurs, suite à l'introduction en Belgique du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le Conseil a supprimé, avec effet au 1^{er} janvier 1971, pour ce pays ainsi que pour le grand-duché de Luxembourg, les montants correctifs appliqués antérieurement au prix d'intervention du beurre et aux aides pour le lait écrémé en poudre; les prix d'achat de ces

(1) Règlement (CEE) n° 669/71, JO n° L 77 du 1.4.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 671/71, JO n° L 77 du 1.4.1971.

produits par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois ont été modifiés en conséquence par le règlement (CEE) n° 2552/70.

242. Le dernier ordre de mesures prises par le Conseil en matière de gestion du marché concerne les adaptations apportées au régime d'intervention. A ce titre, le règlement (CEE) n° 508/71 a établi les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de certains fromages de garde, en l'occurrence ceux pour lesquels des engagements portant sur leur prix ont été contractés par la Communauté dans le cadre du GATT ainsi que ceux qui sont fabriqués à partir de lait de brebis et dont la durée d'affinage justifie l'octroi d'un soutien particulier.

243. A ce titre également ont été modifiées par le règlement (CEE) n° 1075/71 les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre, les organismes d'intervention ayant désormais l'obligation, dès l'instant où ils concluent des contrats de stockage privé, d'accepter que ces contrats portent sur du beurre produit dans la Communauté et non plus uniquement sur du beurre produit dans l'État membre concerné. Ont été aussi modifiées, par le règlement (CEE) n° 673/71, les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé, liquide ou en poudre, destiné à l'alimentation des animaux, en ce sens que l'octroi définitif de ces aides a été limité au cas où les produits en cause sont utilisés sur le territoire de la Communauté.

4. *Secteur de la viande bovine*

i) Prix

244. En ce qui concerne le niveau des prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1971-1972 pour les veaux et les gros bovins, le Conseil a procédé, par règlement adopté le 30 mars 1971 (1), dans le cadre des discussions intervenues sur la politique des prix dans les différents secteurs agricoles et notamment en relation avec le secteur laitier, à un relèvement du prix des veaux de 91,50 à 94,25 u.c./100 kg, et des gros bovins, de 68 à 72 u.c./100 kg; par le même règlement, le montant de ce dernier prix est, par anticipation, établi à 75 u.c./100 kg pour la campagne 1972-1973, ceci afin de tenir compte à la fois des conditions spécifiques de cette production et de l'encouragement à lui donner.

(1) Règlement (CEE) n° 672/71, JO n° L 77 du 1.4.1971.

ii) Régime des échanges avec les pays tiers

245. Le Conseil a, pour tenir compte des éléments de l'accord commercial conclu entre la CEE et l'Argentine, complété, le 24 décembre 1971 ⁽¹⁾, le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, par un règlement instaurant pour ce secteur un système de fixation à l'avance du prélèvement. Ce règlement a pour but principal d'éviter toute inégalité de concurrence entre les exportateurs de pays proches de la Communauté et ceux de pays plus lointains ou défavorisés en raison de la longueur du trajet de transport maritime.

246. Le Conseil a, pour les mêmes raisons, modifié, le 20 décembre 1971, en ce qui concerne le pourcentage de viande et de gelée de conserves, le règlement (CEE) n° 888/68 établissant les règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation de manière à mieux l'adapter aux besoins du marché ainsi qu'à l'évolution de la politique commerciale commune.

iii) Bilans

247. En application de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, le Conseil a adopté le 14 décembre 1970 et le 22 novembre 1971, respectivement pour les années 1971 et 1972, les bilans estimatifs de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation. Ces bilans ont fait apparaître un déficit en viande évalué respectivement à 108 000 et 109 000 tonnes.

248. Enfin, le Conseil a pris acte, à titre d'information lors de sa session des 9/10 novembre 1970 et du 25 octobre 1971, de deux rapports qui lui avaient été présentés par la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1975/69, concernant l'application du régime des primes à l'abattage de vaches laitières et de primes à la non-livraison du lait et des produits laitiers.

iv) Mesures contingentes

249. Le Conseil a procédé, après modification des propositions de la Commission, à l'adoption des règlements portant ouverture, ré-

(1) Règlement (CEE) n° 2838/71, JO n° L 286 du 30.12.1971.

partition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires à droit consolidé dans le cadre du GATT.

250. Il a arrêté, le 14 décembre 1970, au titre de l'année 1971, et le 20 décembre 1971, s'agissant de l'année 1972, les règlements relatifs au contingent tarifaire communautaire de 22 000 t de viande bovine congelée, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun ⁽¹⁾, qui est consolidé au droit de 20 %. Ces contingents ont été répartis entre les États membres, compte tenu des besoins de chacun d'entre eux, comme précédemment de manière définitive et en une seule fois, selon les quote-parts suivantes :

| | 1971 | 1972 |
|-----------|----------|----------|
| Allemagne | 3 400 t | 4 750 t |
| Benelux | 4 700 t | 4 570 t |
| France | 2 300 t | 2 290 t |
| Italie | 11 600 t | 10 390 t |

251. Le 14 juin 1971, au titre de la période allant du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972, le Conseil a adopté les règlements relatifs, d'une part, au contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun ⁽²⁾, consolidé au droit de 6 %, d'autre part, au contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun ⁽³⁾, consolidé au droit de 4 %. La répartition de l'un et l'autre s'opère, compte tenu des facteurs particuliers géographiques et zootechniques à prendre en considération, en deux tranches; la première est répartie entre trois États membres, l'Allemagne, la France et l'Italie, dont les quote-parts s'établissent respectivement à 7 000, 2 750 et 4 250 têtes au titre du premier contingent, et à 200, 100 et 3 800 têtes au titre du second. La réserve, respectivement de 6 000 têtes et 900 têtes, constitue une masse de manœuvre permettant

(1) Règlements (CEE) n° 2557/70, JO n° L 275 du 19.12.1970; (CEE) n° 2731/71, JO n° L 282 du 23.12.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 1253/71, JO n° L 131 du 17.6.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 1254/71, JO n° L 131 du 17.6.1971.

de tenir compte de l'évolution éventuelle des importations des animaux considérés. Dans tous les cas, le choix du système de gestion est laissé à chaque État membre pour la quote-part qui lui est attribuée.

v) Mesures à moyen terme dans le secteur de la viande bovine et des produits laitiers

252. Le Conseil, compte tenu de l'amélioration constatée dans le secteur du lait et des produits laitiers, a mis fin, par règlement en date du 21 juin 1971 (1), au régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers, après avoir été saisi de propositions de la Commission dans ce sens, conformément aux dispositions prévues à l'article 13, paragraphe 2, du règlement du 6 octobre 1969 qui l'avait institué.

5. *Secteur des matières grasses*

253. Dans le secteur des matières grasses le Conseil a été appelé à arrêter un certain nombre de règlements relatifs à la gestion courante des marchés et plus particulièrement à la fixation des prix ainsi qu'à leurs principales modalités d'application.

254. Ainsi dans le secteur de l'huile d'olive deux régimes de prix se sont succédés. En octobre 1970, le Conseil, d'une part, a arrêté un règlement fixant les prix indicatifs et le prix d'intervention pour la campagne de commercialisation 1970-1971 aux mêmes niveaux que ceux appliqués durant la campagne précédente (2), d'autre part, en liaison avec cette fixation, a reconduit pour l'essentiel pour la campagne oléicole 1970-1971 les principales modalités de la réglementation communautaire applicables dans ce secteur durant la campagne 1969-1970 (3).

255. Puis, au mois d'octobre 1971, le Conseil, prenant en considération certaines données caractéristiques d'une évolution tant des cours mondiaux des huiles concurrentes que des coûts de production dans la Communauté, a fixé les prix indicatifs et les prix d'intervention de l'huile d'olive pour la campagne 1971-1972 à des niveaux légè-

(1) Règlement (CEE) n° 1290/71, JO n° L 137 du 23.6.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 2109/70, JO n° L 234 du 23.10.1970.

(3) Règlement (CEE) n° 2111/70, JO n° L 234 du 23.10.1970.

Règlement (CEE) n° 2112/70, JO n° L 234 du 23.10.1970.

Règlement (CEE) n° 2110/70, JO n° L 234 du 23.10.1970.

Règlement (CEE) n° 2113/70, JO n° L 234 du 23.10.1970.

Règlement (CEE) n° 2152/70, JO n° L 237 du 28.10.1970.

ment supérieurs à ceux valables pour la campagne précédente ⁽¹⁾. Le prix de seuil a été adapté en conséquence ⁽²⁾ ainsi que le montant des majorations mensuelles du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive ⁽³⁾. Enfin, le montant forfaitaire applicable à l'huile d'olive non raffinée provenant de la Grèce a été maintenu au même niveau que pendant la campagne précédente ⁽⁴⁾.

256. Dans le secteur des graines oléagineuses, s'agissant de la campagne 1971-1972, le Conseil a maintenu les prix indicatifs et les prix d'intervention de base à un niveau inchangé par rapport à celui de la campagne précédente ⁽⁵⁾ et a reconduit les autres éléments du régime de prix tels que définis pour la campagne 1970-1971 ⁽⁶⁾ y compris le règlement instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie ⁽⁷⁾.

6. *Secteur des fruits et légumes*

i) Assainissement de certaines productions fruitières de la Communauté

257. Le Conseil, après consultation de l'Assemblée, a arrêté, le 7 décembre 1970, un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽⁸⁾. Le règlement prévoit que la prime à l'arrachage de pommiers, de poiriers et de pêchers, établie par le règlement n° 2517/69 ⁽⁹⁾ est portée de 500 u.c. à 800 u.c. par hectare arraché. Il stipule, en outre, que le paiement de ladite prime ne s'effectuera plus en deux versements, comme prévu au règlement précité, mais en un seul versement lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a effectivement procédé à l'arrachage. Le Conseil a ainsi incité davantage les producteurs à arracher certains vergers afin de favoriser la réalisation des objectifs poursuivis par le règlement n° 2517/69 à savoir la limitation de la production de pommes, de

(1) Règlement (CEE) n° 2307/71, JO n° L 244 du 30.10.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 2308/71, JO n° L 244 du 30.10.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 2309/71, JO n° L 244 du 30.10.1971.

(4) Règlement (CEE) n° 2310/71, JO n° L 244 du 30.10.1971.

(5) Règlement (CEE) n° 1049/71, JO n° L 115 du 27.5.1971.

(6) Règlements(CEE) n° 1050/71, JO n° L 115 du 27.5.1971; (CEE) n° 1051/71, JO n° L 115 du 27.5.1971.

(7) Règlement (CEE) n° 1051/71, JO n° L 115 du 27.5.1971.

(8) Règlement (CEE) n° 2476/70, JO n° L 266 du 9.12.1970.

(9) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 152.

poires et de pêches dont le volume dépasse largement les possibilités d'écoulement dans la Communauté.

ii) Prix de base et d'achat

258. Comme prévu dans le règlement de base (règlement n° 159/66 (CEE) du 25 octobre 1966), le Conseil a arrêté une série de règlements fixant les prix de base et d'achat valables pendant la période de commercialisation des produits suivants: oranges douces (1), mandarines (2), choux-fleurs (3), raisins de table (4), pêches (5), tomates (6), citrons (7), poires (8) et pommes (9). Le Conseil a ainsi déterminé pour les principaux produits du secteur des fruits et légumes les niveaux de prix d'intervention à respecter par les groupements de producteurs et les instances compétentes des États membres en cas d'intervention sur les marchés des produits en question.

iii) Utilisation des produits retirés du marché

259. Comme les années précédentes (10), le Conseil a porté son attention particulière sur le sort à réserver aux fruits et légumes qui, faute de débouchés à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, doivent être retirés du marché selon la réglementation en vigueur. Celle-ci prévoit en effet que les produits en question doivent être attribués ou cédés à l'industrie de transformation par voie d'adjudication en vue de leur transformation en conserves ou en alcool.

260. L'expérience acquise en la matière a toutefois démontré que cette procédure ne répond pas entièrement aux exigences pratiques, s'il s'avère nécessaire de mettre rapidement à la disposition de l'industrie de transformation, suite à des interventions massives, des quantités importantes de produits hautement périssables. Cette situation s'étant manifestée sur certains marchés de fruits et légumes de la Communauté, le Conseil a arrêté, le 18 septembre 1970, deux règlements autorisant les États membres à recourir, pendant un certain

(1) Règlements (CEE) n° 2358/70, JO n° L 256 du 25.11.1970; (CEE) n° 2390/71, JO n° L 249 du 10.11.1971.

(2) Règlements (CEE) n° 2357/70, JO n° L 256 du 25.11.1970; (CEE) n° 2389/71, JO n° L 249 du 10.11.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 855/71, JO n° L 95 du 28.4.1971.

(4) Règlement (CEE) n° 1236/71, JO n° L 130 du 16.6.1971.

(5) Règlement (CEE) n° 1237/71, JO n° L 130 du 16.6.1971.

(6) Règlement (CEE) n° 1238/71, JO n° L 130 du 16.6.1971.

(7) Règlement (CEE) n° 1239/71, JO n° L 130 du 16.6.1971.

(8) Règlement (CEE) n° 1357/71, JO n° L 144 du 30.6.1971.

(9) Règlement (CEE) n° 1579/71, JO n° L 166 du 24.7.1971.

(10) Voir 17^e Aperçu, paragraphe 83, et 18^e Aperçu, paragraphe 190.

temps, à la procédure de marchés de gré à gré lors de l'attribution des opérations de transformation de tomates et de poires ⁽¹⁾ ou de la distillation de poires ⁽²⁾ ayant fait l'objet de mesures d'intervention. Le 19 juillet 1971 il a renouvelé cette autorisation en l'étendant aux pêches retirées du marché ⁽³⁾.

261. Dans ce même ordre d'idées il a d'ailleurs, après avis de l'Assemblée, le 10 mai 1971, arrêté un règlement complétant la liste des utilisations et destinations prévues par le règlement n° 2515/69 ⁽⁴⁾ pour les produits retirés du marché en admettant leur distribution gratuite dans les écoles des États membres ⁽⁵⁾.

7. Secteur du sucre

262. Dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre, le Conseil a été appelé, d'une part, à fixer les prix pour la campagne 1971-1972 et à déterminer les autres éléments relatifs à cette fixation et, d'autre part, à adapter, en fonction de l'expérience acquise, certaines modalités d'application.

263. En matière de prix ⁽⁶⁾, le Conseil, après avis de l'Assemblée et du Comité économique et social et en fonction des décisions ⁽⁷⁾ résultant de la résolution du Conseil du 25 mai 1971 concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune ⁽⁸⁾ a fixé, par rapport à la précédente campagne, le prix indicatif du sucre blanc à 23,80 u.c./100 kg (contre 22,35 u.c./100 kg); le prix d'intervention du sucre blanc à 22,61 u.c./100 kg (contre 21,23 u.c./100 kg); le prix d'intervention pour le sucre brut à 19,22 u.c./100 kg (contre 18,50 u.c./100 kg); le prix minimal de la betterave à 17,00 u.c./100 kg respectivement à 10 u.c./100 kg pour les betteraves hors quota (ces prix minimaux ne comportant pas de modifications par rapport à la campagne précédente). Le prix de seuil: pour le sucre blanc à 26,30 u.c./100 kg (contre 24,94 u.c./100 kg); pour le sucre brut à 23,07 u.c./100 kg (contre 22,37 u.c./100 kg); pour la mélasse à 3,20 u.c./100 kg (prix maintenu par rapport à l'année précédente)

(1) Règlement (CEE) n° 1886/70, JO n° L 208 du 19.9.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 1885/70, JO n° L 208 du 19.9.1970.

(3) Règlement (CEE) n° 1556/71, JO n° L 164 du 22.7.1971; (CEE) n° 1557/71, JO n° L 164 du 22.7.1971.

(4) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 152.

(5) Règlement (CEE) n° 967/71, JO n° L 105 du 12.5.1971.

(6) Règlements (CEE) n°s 1061/71 et 1062/71, JO n° L 115 du 27.5.1971.

(7) Voir paragraphe 134 du présent Aperçu.

(8) JO n° C 52 du 27.5.1971.

ainsi que les prix dérivés pour l'Italie et les départements français d'outre-mer.

264. L'augmentation de ces prix du sucre par rapport à ceux valables pour les campagnes précédentes, figurant ci-dessus entre parenthèses, résulte, d'une part, d'un ajustement technique en fonction d'une nouvelle détermination de la qualité type du sucre blanc, de l'incidence de la valorisation de la mélasse et de l'incidence du coût des frais de stockage, et tient compte, d'autre part, de l'augmentation des coûts de transformation, notamment des frais d'énergie. La dérivation des prix en Italie a également été revue en fonction de certains éléments de calcul tels que les frais de transport, les frais de passage de la frontière française à la frontière italienne, la prise en considération de Milan en tant que centre le plus déficitaire.

265. En outre, la quantité garantie a été fixée sensiblement au même niveau, à savoir à 6 478 000 tonnes de sucre blanc et le montant maximal de la cotisation à la production a été porté de 8,97 u.c./100 kg à 9,10 u.c./100 kg avec, comme quote-part des betteraviers, un taux de 59,12 % au lieu de 60 % précédemment.

266. Dans le cadre de l'appréciation des conclusions à tirer du rapport de la Commission sur l'évolution de la production et des échanges du sorbitol et du mannitol, le Conseil a, sur proposition de la Commission, décidé de maintenir — en principe jusqu'à la fin de la campagne sucrière 1974-1975 (30 juin 1975) — à 13,30 u.c./100 kg de sucre le niveau du prix de cession du sucre destiné à la fabrication des produits chimiques précités⁽¹⁾. Au début de l'année 1975, et à la condition que l'évolution, soit sur le marché du sucre, soit de la production de mannitol et sorbitol à partir de sucre, ne nécessite pas un aménagement du niveau du prix de 13,30 u.c. avant cette échéance, le Conseil décidera, sur proposition de la Commission, du régime applicable en la matière à partir du 1^{er} juillet 1975.

267. En ce qui concerne l'amélioration des modalités d'application de la réglementation de base, il convient de citer les décisions suivantes: ouverture de la possibilité, pour le commerce spécialisé et agréé, d'offrir du sucre, produit à l'intérieur des quotas de base, également à l'intervention⁽²⁾; harmonisation dans toute la Communauté des dates déterminées pour le paiement de la cotisation et du remboursement pour les frais de stockage⁽³⁾; suppression de l'automa-

(1) Règlement (CEE) n° 2723/717, JO n° L 282 du 23.12.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 2274/70, JO n° L 246 du 12.11.1970.

(3) Règlement (CEE) n° 152/71, JO n° L 22 du 28.1.1971.

ticité de l'adaptation des restitutions à l'exportation en cas de changement du prix d'intervention et substitution à cette mesure des dispositions d'application facultative permettant à la Commission d'arrêter les mesures qui paraissent les plus appropriées selon la procédure du comité de gestion (1); abrogation des dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2049/69, afin de rendre possible la mise en place de titres communautaires de prime de dénaturation par analogie aux dispositions en matière de certificats d'importation et d'exportation (2); modification des règles générales applicable au report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante, en ce sens que les fabricants seront dorénavant tenus à payer, pour les betteraves transformées qui correspondent à la quantité de sucre reportée, un prix différencié selon que le sucre reporté est frappé ou non de la taxation des stocks prévue à l'article 37 du règlement de base (3). En outre, le Conseil a été saisi par la Commission, le 18 juin 1971, des propositions concernant la fixation des prix et la détermination de la qualité type du sucre blanc pour la campagne 1972-1973; le 14 juillet 1971, des propositions de règlement tendant à compléter le règlement (CEE) n° 206/68 et respectivement à modifier le règlement (CEE) n° 748/68. Ces propositions sont en cours d'examen au sein des instances du Conseil dont l'attention a, par ailleurs, été appelée sur la nécessité, sur proposition de la Commission, de définir notamment les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur du sucre eu égard à certains soubresauts du marché mondial du sucre au début de l'année 1971 et d'aménager pour autant que de besoin la réglementation actuelle.

8. *Secteur du vin*

268. Pendant la première année d'application de la réglementation communautaire en matière de production et de commercialisation de vin, le Conseil a été appelé à se prononcer sur une série d'actes qui — tel que le règlement de base le stipule — concernent non seulement la gestion strictement économique du marché du vin (fixation des prix, déclenchement de mesures d'intervention et surveillance quantitative de la production), mais également la promotion d'une politique de qualité.

(1) Règlement (CEE) n° 1048/71, JO n° L 114 du 26.5.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 2863/71, JO n° L 288 du 31.12.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 2829/71, JO n° L 285 du 29.12.1971.

i) Régime des prix

269. Le règlement de base prévoit la fixation annuelle d'un prix d'orientation et d'un prix de déclenchement des interventions applicables pendant la période du 16 décembre jusqu'au 15 décembre de l'année suivante. La décision qui a été prise en décembre 1970 par le Conseil, sur proposition de la Commission — et en ce qui concerne le prix d'orientation après avis de l'Assemblée — pour la campagne 1970-1971 (1) tenait compte notamment du fait que la politique viticole commune se trouvait encore en période de démarrage et que, en conséquence, il convenait d'éviter toute perturbation des prix qui porterait préjudice aux intérêts des viticulteurs. Il a donc semblé opportun de maintenir, pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971, le niveau des prix applicables aux différents types de vins de table à celui qui était valable à partir du 1^{er} juin 1970, ce dernier niveau ayant correspondu, en moyenne, au niveau des prix nationaux constatés avant la mise en application de la réglementation communautaire dans ce secteur. Le maintien notamment du prix de déclenchement à son niveau paraissait en outre justifié, d'une part, du fait que la récolte 1969-1970 était quantitativement abondante, et également d'une meilleure qualité que celle de la récolte précédente et, d'autre part, par le déficit d'approvisionnement qui résultait des données du bilan prévisionnel.

270. Pour ce qui est des prix d'orientation et de déclenchement valables pour la période du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972, le Conseil a, respectivement le 29 novembre et le 15 décembre 1971, décidé de les fixer également aux mêmes niveaux que ceux retenus depuis la mise en place de l'organisation commune des marchés du vin (2). Il a en effet semblé raisonnable de rechercher une solution moyenne étant donné, d'une part, que la situation sur le marché du vin était toujours caractérisée par la présence de disponibilités importantes et, d'autre part, que l'expérience encore relativement courte en matière de fonctionnement des instruments du règlement de base ne permettait pas encore d'apprécier les effets de ces derniers sur la formation du prix de marché du vin.

ii) Régime des interventions

271. Le printemps 1971 a été caractérisé dans différentes régions par une situation de crise due en particulier au phénomène inattendu

(1) Règlements (CEE) n° 2475/70, JO n° L 266 du 9.12.1970; (CEE) n° 2527/70, JO n° L 272 du 16.12.1970.

(2) Règlements (CEE) n° 2623/71, JO n° L 272 du 11.12.1971; (CEE) n° 2659/71, JO n° L 276 du 16.12.1971.

d'une succession de deux récoltes (1969-1970 et 1970-1971) très abondantes, dont les stocks continuent à peser sur la situation du marché pendant la campagne 1971-1972. Les cours pour certains types de vin de table se situaient pendant des semaines au-dessous du niveau du prix de déclenchement fixé pour ces vins et ceci malgré l'augmentation sensible de l'aide octroyée au stockage privé et la possibilité de conclure des contrats de stockage d'une durée de six mois. Le Conseil a été, en conséquence, amené à appliquer, sur proposition de la Commission, les dispositions de l'article 7 du règlement de base prévoyant la possibilité du recours à la distillation en tant que mesure d'intervention « dans le cas où le seul octroi des aides au stockage privé risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours ». Le règlement que le Conseil a, à cet effet, arrêté le 14 avril 1971 (1) comportait notamment les éléments suivants: autorisation de procéder, pendant la période du 19 avril au 3 juin 1971, à la distillation volontaire des vins de table, cette limitation dans le temps étant la résultante du souci de voir assurée une limitation quantitative des volumes distillés (environ 7 à 8 000 000 hl jugés suffisants pour obtenir un redressement des cours); il s'est toutefois, par la suite, avéré nécessaire de prolonger cette période d'intervention jusqu'au 14 juillet 1971 (2) étant donné qu'à la fin du mois de mai un redressement sensible des cours n'avait pu être constaté, les quantités de vin éliminées du marché par cette campagne de distillation étant restées faibles notamment en raison des difficultés administratives qui avaient entravé l'opération; fixation du prix minimum d'achat du vin destiné à être distillé à 1,07 u.c. par °/hl, à savoir à un niveau plus ou moins voisin des cours les plus bas constatés à cette époque sur le marché communautaire; le Conseil, en fixant ce prix, avait présent à l'esprit que son niveau devrait être suffisamment attractif pour assurer le succès de l'opération de la distillation, sans toutefois encourager à terme une production de vin uniquement destiné à l'intervention sous forme de distillation; participation du FEOGA à l'écoulement de l'alcool ou de l'eau-de-vie ainsi obtenu, les distillateurs ayant eu droit à une aide dont le niveau était modulé en fonction de la valeur commerciale de ces produits.

iii) Surveillance de l'évolution du potentiel de production et des besoins

272. En adoptant le règlement de base « vin », le Conseil a créé certains instruments lui permettant de surveiller périodiquement l'évolution de la situation du marché du vin.

(1) Règlement (CEE) n° 776/71, JO n° L 85 du 15.4.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 1083/71, JO n° L 116 du 28.5.1971.

273. Lors de sa session du 25 mai 1971, le Conseil a pris acte du bilan définitif établi par la Commission quant aux ressources et aux utilisations en vin constatées pour la campagne viticole 1969-1970; il résulte notamment de ce premier bilan viti-vinicole définitif communautaire que le degré d'auto-provisionnement de la Communauté se situe aux environs de 90 % et que la consommation annuelle moyenne, par tête d'habitant, ne dépasse pas 68 litres.

274. Les 19/20 juillet 1971, il a pris acte du rapport élaboré en application des dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 816/70 par la Commission et « destiné, en particulier, à constater la relation existant entre la production et les utilisations et à estimer l'évolution prévisible de cette relation en fonction notamment des plans prévisionnels nationaux en matière de nouvelles plantations et de replantations de vigne ». Pour cette première année d'application du règlement de base, une partie des données figurant dans ce rapport est fondée sur des estimations et une appréciation exacte de la situation du marché du vin et de son évolution ne sera possible qu'à partir du moment où la Communauté disposera de statistiques nationales effectivement comparables; à l'avenir, les données chiffrées devront être susceptibles de refléter d'une manière aussi exacte que possible l'évolution prévisible sur le marché du vin, étant donné notamment la portée des dispositions de l'article 17 du règlement de base qui ouvrent la possibilité de limiter quantitativement la production, au cas où le rapport annuel sur la situation du marché du vin conduit à la conclusion que « la production a tendance à dépasser les utilisations prévisibles ».

iv) Politique de qualité

275. Le règlement (CEE) n° 816/70 prévoyant dans son titre IV certaines règles minimales quant à la qualité du vin — aussi bien communautaire qu'importé — destiné à la consommation humaine directe, le Conseil a été appelé à statuer sur une série de propositions de la Commission s'inspirant de la nécessité de promouvoir d'une manière continue la qualité du vin de table.

276. Ainsi, en application de l'article 24 du règlement de base, le Conseil a adopté, le 3 juin 1971, le règlement relatif à la distillation des sous-produits de la vinification à appliquer à partir de la campagne 1971-1972 (1). L'objectif primordial de ce règlement consiste dans la création d'un moyen permettant de contrôler le respect de

(1) Règlement (CEE) n° 1171/71, JO n° L 123 du 5.6.1971.

l'interdiction du surpressurage des marcs et des lies, les viticulteurs étant obligés de distiller ces sous-produits et de livrer l'alcool ainsi obtenu — dont la quantité doit représenter un certain pourcentage du volume d'alcool contenu naturellement dans les raisins ou dans les moûts vinifiés — à l'organisme d'intervention. Le Conseil a toutefois tenu compte des particularités que présente la production de vin provenant des zones septentrionales de la Communauté, le risque d'un surpressurage des raisins blancs ne se posant pas en pratique, et a exonéré les viticulteurs de la zone « A » et d'une partie de la zone « B » de l'obligation de procéder à la distillation des sous-produits de la vinification. Dans un souci d'équité pourtant, en vue d'éviter des discriminations entre ceux des viticulteurs soumis à cette obligation et ceux qui ne le sont pas, il a été décidé de fixer le prix à payer aux viticulteurs pour l'alcool provenant de ladite distillation obligatoire à un niveau qui leur assure une recette équivalant à celle qu'ils auraient normalement obtenue si cette obligation de distiller n'avait pas existé. Assurer ce principe de la recette équivalente sans créer de pertes pour les organismes d'intervention chargés de la commercialisation de l'alcool provenant de cette distillation obligatoire ne paraissait toutefois pas réalisable — notamment en l'absence d'une organisation commune des marchés de l'alcool — sans une participation adéquate, par ailleurs prévue à l'article 24 du règlement de base, du FEOGA. Cette participation n'interviendra de toute façon qu'au cas où le prix d'achat de l'alcool en cause est supérieur à son prix de vente; elle sera fixée d'une manière forfaitaire chaque année simultanément à la fixation du prix d'achat précité.

277. Le règlement (CEE) n° 2292/71 ⁽¹⁾ pris par le Conseil, le 26 octobre 1971, sur proposition de la Commission, apporte des précisions supplémentaires aux règles générales applicables au régime des prestations viniques décrit ci-dessus et prévoit notamment certaines exonérations partielles ou totales à l'obligation de distiller les marcs et les lies (par exemple en cas de production d'oenocyanine à partir des marcs).

278. Il est à noter que le Conseil est convenu de considérer la première époque d'application de ces règles, allant jusqu'à la fin de la campagne viticole de 1973-1974, comme période expérimentale conduisant, le cas échéant, sans que soit mis en cause leur objectif, à une révision de caractère technique également à la lumière de la future organisation commune des marchés de l'alcool. Enfin, pour ce qui est de la campagne 1970-1971, le régime de la distillation obliga-

(1) JO n° L 243 du 29.10.1971.

toire des marcs et des lies n'était d'application — en continuation du régime national analogue en vigueur avant la prise d'effet de la réglementation communautaire — qu'en France, le prix d'achat de l'alcool, valable pour cette campagne et l'aide à accorder par le FEOGA ayant été fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission, d'une manière ad hoc sur la base des possibilités d'écoulement dont disposait le service des alcools en France (1).

279. Pour la campagne 1971-1972, le Conseil a décidé que le prix d'achat de l'alcool et l'aide du FEOGA qui ont été maintenus à leur niveau respectif de 0,6625 u.c. et de 0,0775 u.c. l'hectolitre par degré d'alcool, doivent s'appliquer à un alcool rectifié (2).

Dans le même souci de la promotion de la qualité, le Conseil a adopté, le 20 juillet 1971, sur proposition de la Commission, un règlement fixant, en application de l'article 28 du règlement de base, les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe (3). Ce règlement stipule en particulier qu'à partir du 1^{er} avril 1972 le vin importé ne peut être livré à la consommation de bouche que s'il répond — outre aux conditions déjà applicables depuis le 1^{er} juin 1970 (par exemple, degré alcoolique minimal et maximal) — d'une part, aux critères de qualité de son pays d'origine; d'autre part, à certaines exigences du droit communautaire, afin d'assurer une qualité comparable à celle d'un vin de table provenant d'une zone viticole donnée de la Communauté. Afin de faciliter l'identification, et, de ce fait, la libre circulation dans la Communauté des vins importés et destinés à la consommation directe, ceux-ci doivent être accompagnés à la fois d'une attestation quant à leur origine et d'un bulletin d'analyse délivrés par des organismes ou des laboratoires des pays tiers reconnus compétents.

280. L'article 25 du règlement de base prévoit, également dans un but qualitatif, l'interdiction d'ajouter de l'alcool au vin destiné à la consommation directe, exception faite des dérogations arrêtées par le Conseil dans le cadre du règlement (CEE) n° 1093/70 (4) en ce qui concerne les vins mousseux ou les vins destinés à l'exportation vers des pays à climat ou à habitudes de consommation particuliers. Étant donné l'importance économique que présente l'élaboration de

(1) Voir article 4 du règlement (CEE) n° 1171/71, JO n° L 123 du 5.6.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 2315/71, JO n° L 244 du 30.10.1971.

(3) Règlements (CEE) n° 1599/71, JO n° L 168/1971; (CEE) n° 2830/71, JO n° L 285 du 29.12.1971.

(4) Jo n° L 128 du 12.6.1970.

vermouth et de certaines autres boissons spiritueuses à partir de vin, le Conseil a été amené à compléter, sur proposition de la Commission, la liste des dérogations à l'interdiction de l'adjonction d'alcool par les produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun ⁽¹⁾. Il a été décidé dans le cadre de ce règlement que — sans préjudice de l'harmonisation ultérieure des définitions de ces derniers produits — le vin destiné à leur élaboration peut faire l'objet d'une adjonction d'alcool d'origine agricole, mais non nécessairement vinique. La validité de cette disposition a été provisoirement limitée au 31 août 1972.

v) Gestion de l'organisation de marché

281. Le Conseil a en outre modifié, sur proposition de la Commission, le règlement (CEE) n° 1388/70 concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽²⁾, en vue notamment de faciliter la classification correcte des cépages et de permettre d'y apporter ultérieurement, selon une procédure appropriée, les modifications devenues nécessaires à la lumière de l'expérience acquise.

282. Enfin, le Conseil a été saisi par la Commission, en date du 6 août 1971, du rapport, en examen au sein de ses services, sur la mise en application dans les États membres des instruments nécessaires à la gestion du marché viti-vinicole.

9. *Secteur du tabac*

i) Prix et primes

283. Le Conseil a, en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut, sur proposition de la Commission, adopté plusieurs règlements et notamment, le 25 mai 1971, celui fixant, pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1971 ⁽³⁾ qui restent établis pour les différentes variétés aux mêmes niveaux que pour la campagne 1970. Compte tenu de ces derniers prix, il a ultérieurement, par deux règlements en date du 19 juillet 1971, fixé, pour la même récolte, respectivement les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence pour le tabac

(1) Règlement (CEE) n° 1598/71, JO n° L 168 du 27.7.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 608/71, JO n° L 71 du 25.3.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 1063/71, JO n° L 115 du 27.5.1971.

emballé⁽¹⁾ et les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles⁽²⁾. Il a toutefois procédé, sur la base de l'expérience acquise au cours de la première année d'application du règlement de base, à une adaptation du prix d'intervention dérivé en ce qui concerne la variété Bright et des montants des primes pour les variétés Bright, Burley I et Maryland.

ii) Aide spéciale

284. Le Conseil a, en outre, été saisi par la Commission, le 28 juin 1971, d'une proposition de règlement relative à l'octroi d'une aide spéciale à certains tabacs utilisés pour le capage des cigares, destinée à remédier à des problèmes particuliers d'écoulement de ce type de tabac en Italie. Il a demandé l'avis du Parlement sur cette proposition.

10. Secteur de la pêche

285. L'année 1971 a constitué la première campagne de pêche qui se soit déroulée, en ce qui concerne la commercialisation des produits et la régulation des marchés, sous un régime commun; le recul fait donc défaut, qui permettrait d'apprécier pleinement les effets de ce régime commun dont les éléments opérationnels pour la campagne en question ont été définis par le Conseil au mois de janvier pour la campagne 1971: prix d'orientation pour les produits frais et pour les produits congelés, prix à la production communautaire pour le thon, prix d'intervention pour les sardines et les anchois⁽³⁾. Ces prix, en l'absence d'éléments nouveaux en ce qui concerne le développement des cours, ont d'ailleurs été reconduits par le Conseil pour la campagne de pêche 1972⁽⁴⁾.

11. Secteur du lin et du chanvre

286. Le Conseil a été appelé à fixer le niveau de l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1971-1972⁽⁵⁾.

(1) Règlement (CEE) n° 1575/71, JO n° L 167 du 26.7.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 1576/71, JO n° L 167 du 26.7.1971.

(3) Règlements (CEE) n°s 167/71 et 168/71, JO n° L 23 du 29.1.1971; (CEE) n° 169/71, JO n° L 23 du 29.1.1971; (CEE) n° 275/71, JO n° L 33 du 10.2.1971.

(4) Règlements n°s 2655/71 à 2658/71, JO n° L 276 du 16.12.1971.

(5) JO n° L 155 du 16.7.1970.

Cette aide a été fixée le 25 mai 1971 au même niveau que pour la campagne précédente, le montant, qui avait été alors retenu, paraissant suffisant pendant la nouvelle campagne pour atteindre les objectifs généraux visés à l'article 4 du règlement de base.

12. *Secteur des graines de coton*

287. Le Conseil a été appelé à fixer le niveau de l'aide destinée aux graines de coton produites dans la Communauté pendant la campagne de commercialisation 1971-1972 ⁽¹⁾. Cette aide qui, aux termes de l'article 1 du règlement (CEE) n° 1516/71, a été instaurée afin de contribuer à assurer un revenu équitable aux producteurs concernés compte tenu de la situation de marché et de son évolution prévisible, a été fixée à un niveau de 70 u.c. par hectare.

E — Produits agricoles non soumis à l'organisation commune de marché

Prix minimaux

288. Le 20 décembre 1969, le Conseil avait prorogé ⁽²⁾ pour les États membres concernés le régime des prix minimaux existant à la fin de la période transitoire et ce, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune de marché pour les produits considérés et au plus tard au 31 décembre 1970 ⁽³⁾. Si le vinaigre de vin est tombé sous cette exclusion avant l'échéance en question, par suite de la mise en application du règlement (CEE) n° 816/70, il n'en fut pas de même du vinaigre autre que de vin, ni de certains poissons et préparations de poissons pour lesquels l'organisation de marché n'est entrée en vigueur que le 1^{er} février 1971, ni des pommes de terre de semences. C'est pourquoi le Conseil a modifié en conséquence sa décision du 20 décembre 1969 et a prorogé, une première fois jusqu'au 31 décembre 1971 ⁽⁴⁾ et une nouvelle fois jusqu'au 31 décembre 1972 ⁽⁵⁾, le régime des prix minimaux et taxes applicables par certains pays membres aux pommes de terre de conservation et

(1) Règlement (CEE) n° 2113/71, JO n° L 222 du 2.10.1971.

(2) JO n° L 328 du 30.12.1969.

(3) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 198.

(4) Décision n° 70/550/CEE, JO n° L 281 du 27.12.1970.

(5) Décision n° 72/3 CEE, JO n° L 2 du 4.1.1972.

de primeurs, aux plants de pommes de terre ainsi qu'aux vinaigres comestibles, à l'exception des vinaigres comestibles de vin.

F — Fonctionnement du FEOGA

1. Financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur

a) Secteurs du lait, des produits laitiers et de la viande bovine

289. Le Conseil a arrêté, les 9-10 novembre 1970, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, deux règlements concernant le financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur, respectivement dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾. Ces nouveaux règlements, qui tiennent compte de la résolution du Conseil relative aux principes à retenir pour le financement communautaire des interventions sur le marché intérieur, s'alignent sur les règlements déjà adoptés en ce qui concerne les modalités de prise en charge, par la Communauté, des dépenses d'intervention dans les secteurs des matières grasses, des céréales et du riz, de la viande de porc et du sucre. En ce qui concerne le secteur laitier, compte tenu des dépenses assez importantes occasionnées notamment par le stockage de certains produits, le Conseil a toutefois prévu des solutions particulières pour certains problèmes complexes tels que l'évaluation des coûts découlant des mécanismes communautaires d'intervention, la durée de la période d'intervention ainsi que le traitement à réserver à l'avenir au stockage privé du beurre.

b) Secteur des fruits et légumes

290. A la suite de l'adoption par le Conseil du règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽³⁾ qui prévoit un renforcement du système d'intervention par rapport à celui prévu par le règlement (CEE) n° 159/66, le Conseil a entamé, sur la base d'une proposition de la Commission, les travaux fixant les règles générales de financement des dépenses d'intervention dans le secteur en question. La proposition de la Commission n'ayant été transmise que le 25 mai 1971, les travaux au sein du Conseil n'ont pu être terminés pendant la période couverte par le présent aperçu.

(1) Règlement (CEE) n° 2306/70, JO n° L 249 du 17.11.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 2305/70, JO n° L 249 du 17.11.1970.

(3) Règlement (CEE) n° 2591, JO n° L 280 du 26.12.1970.

2. *Concours de la section « orientation » du FEOGA pour les projets visant à l'amélioration des structures agricoles*

a) Projet de l'année 1971 (8^e tranche)

291. Le Conseil a arrêté, les 16/17 décembre 1970, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, un règlement concernant le concours de la section « orientation » pour l'année 1971 (8^e tranche)⁽¹⁾. Dans ses grandes lignes, le régime retenu pour les projets de l'année 1971 correspond à celui déjà fixé par le Conseil pour la 6^e et la 7^e tranche, à savoir notamment une répartition des ressources disponibles de la section « orientation » en trois fractions, ressources qui pour l'année en question s'élèvent à 427,5 millions u.c. (285 millions u.c. pour l'année 1971 et 142,5 millions u.c. au titre du « deuxième semestre » de 1969). Une première fraction est destinée au financement des mesures prévues par différents règlements en matière, notamment, d'assainissement des productions laitière et fruitière. Une deuxième fraction de 200 millions u.c. est destinée au financement des projets visant exclusivement ou en partie l'amélioration des structures agricoles (projet au sens de l'article 13 du règlement 17/64). Une troisième fraction est réservée au financement d'actions communes à entreprendre dans le cadre des dispositions qui seront arrêtées à la suite des propositions de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté. En outre, ce règlement prévoit également que le concours du Fonds peut dans certains cas atteindre 45 % du montant de l'investissement. Enfin, et ceci constitue une innovation par rapport au régime financier concernant les années précédentes, il est prévu que pour les projets de l'année 1971, la participation financière du bénéficiaire de l'amélioration réalisée doit être d'au moins 20 % pour les projets concernant les structures de production et de 38 % pour les projets concernant les structures de commercialisation.

b) Projets de l'année 1972 (9^e tranche)

292. S'agissant du concours du FEOGA, section orientation, pour l'année 1972, la question s'est posée de savoir, compte tenu de la mise en œuvre probable dès cet exercice d'un certain nombre d'actions communes en matière structurelle, s'il ne convenait pas de réserver a priori une partie des crédits disponibles au titre de l'exercice 1972 pour le financement de ces actions communes. Bien que la proposition de la

(1) Règlement (CEE) n° 2591, JO n° L 280 du 26.12.1970.

Commission ne comporte par une telle ventilation, les travaux préparatoires ont mis en évidence l'intérêt qui pourrait s'attacher à l'établir, dans le but notamment de pouvoir le moment venu disposer d'un volant budgétaire suffisant pour le financement de la politique structurelle commune. Le Conseil s'est réservé de trancher cette question dans le courant du 1^{er} trimestre 1972.

3. *Dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 17/64 concernant le concours du FEOGA, section « orientation »*

293. Le Conseil a arrêté, les 22/23 mars 1971, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, le règlement ⁽¹⁾ reportant au 31 octobre 1971 la date avant laquelle la Commission devait prendre une décision au fond en ce qui concerne les demandes de concours de la section « orientation » du Fonds pour l'année 1970. La prorogation de ce délai est due, comme pour les années précédentes au fait que, pour des raisons d'ordre technique, les services de la Commission ne sont pas en mesure d'achever en temps utile l'examen de toutes les demandes de concours qui leur ont été présentées par les États membres pour le financement des projets spécifiques visant l'amélioration des structures agricoles.

4. *Aménagement de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 130/66 relatif au financement de la politique agricole commune*

294. Le Conseil a arrêté, le 10 mai 1971, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, un règlement ⁽²⁾ qui prolonge jusqu'au 31 décembre 1973 le délai prévu par le règlement (CEE) n° 130/66 concernant la présentation à la Commission, par la République italienne, d'un ou plusieurs comptes rendus sur les dépenses faites en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation des olives, de l'huile d'olive et des fruits et légumes. Il est toutefois prévu qu'entre temps, la République italienne devra présenter, périodiquement, des comptes rendus ainsi que les pièces justificatives relatives à l'utilisation des montants octroyés par la Communauté en faveur de l'amélioration des structures dans les secteurs précités.

(1) Règlement (CEE) n° 618/71, JO n° L 72 du 26.3.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 996/71, JO n° L 105 du 12.5.1971.

5. *Règles générales d'application de certaines dispositions du règlement n° 2517/69/CEE concernant l'assainissement de la production dans la Communauté*

295. Le Conseil a arrêté, les 19/20 octobre 1970, sur proposition de la Commission, un règlement ⁽¹⁾ définissant les règles générales d'application en ce qui concerne le recouvrement, par les États membres, de la prime octroyée pour l'assainissement de la production fruitière dans la Communauté, au cas où les bénéficiaires n'auraient pas respecté les engagements pris, à savoir de renoncer à effectuer dans le cadre de leurs exploitations toute nouvelle plantation de pommiers, de poiriers ou de pêchers. Ces règles générales portent non seulement sur les modalités d'un tel recouvrement mais également sur la responsabilité financière respective des États membres et du FEOGA dans la réalisation de cette opération.

6. *Modification à certaines dispositions des règlements relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur*

296. Le Conseil a arrêté, les 19/20 octobre 1970, sur proposition de la Commission, un règlement ⁽²⁾ portant modification de certaines dispositions des règlements relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur. Ces modifications ont été rendues nécessaires afin d'adapter les règlements en question aux dispositions complémentaires ainsi qu'au régime définitif concernant le financement de la politique agricole commune. En l'occurrence, une telle adaptation vise à remplacer par l'année civile les périodicités agricoles prévues dans les différents règlements relatifs au financement des dépenses d'intervention, périodicités qui étaient basées sur la durée de la campagne d'intervention.

7. *Lutte contre les fraudes en matière de politique agricole commune*

297. La multiplicité des textes réglementant tant l'organisation des divers marchés agricoles dans la Communauté que la mise en œuvre d'actions structurelles ainsi que l'importance des fonds mis en œuvre pour en assurer l'exécution, ont assez rapidement amené la Communauté à constater qu'il convenait d'arrêter des mesures propres, sinon

(1) Règlement (CEE) n° 2476/70, JO n° L 266 du 9.12.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 2092/70, JO n° L 232 du 21.10.1970.

à enrayer les fraudes qui pouvaient se commettre, du moins à en pallier les effets. Dans cette optique, la Commission a saisi le Conseil d'une proposition concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune. En cette matière les travaux sont avancés au point qu'il est possible de prévoir l'adoption à très brève échéance par le Conseil de la réglementation proposée (1).

G — Enquêtes et statistiques agricoles

a) Programme de statistiques agricoles

298. La réalisation d'une politique agricole commune exige au premier chef qu'on dispose à l'échelon communautaire de données statistiques représentatives. Répondant à un vœu souvent exprimé au sein des instances du Conseil, la Commission a, dans le cadre d'une communication au sujet d'un programme statistique pour les prochaines années, proposé un programme pour l'agriculture qui est en cours d'examen notamment sous l'aspect des priorités à établir en liaison avec les objectifs de la politique agricole commune et rappelé que certaines enquêtes sont déjà en cours sur le plan communautaire (enquête sur la structure des exploitations, cheptel porcin, arbres fruitiers, réseau d'information comptable).

b) Enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (2)

299. Considérant qu'un relèvement à 522 505 de la limite supérieure des exploitations à recenser en Italie était opportun, le Conseil, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, a arrêté un règlement modifiant dans ce sens le règlement relatif à l'enquête visée sous objet (3).

c) Enquêtes statistiques des États membres en vue de la détermination du potentiel de production des plantations d'arbres fruitiers

300. Malgré les efforts déployés par la Communauté pour mieux équilibrer l'offre et la demande sur les marchés de certains fruits et

(1) Règlement (CEE) n° 283/72, JO n° L 36 du 10.2.1972.

(2) Règlement n° 70/66/CEE, JO n° L 112 du 24.6.1966.

(3) Règlement n° 153/71/CEE, JO n° L 22 du 28.1.1971.

légumes (1), le Conseil s'est vu confronté pendant chaque campagne de commercialisation avec les problèmes économique et politique que posent des excédents de production dans le secteur des fruits et légumes et notamment de pommes, de poires et de pêches. Bien que le problème des excédents de production se pose également dans d'autres domaines agricoles pour lesquels on dispose de données statistiques satisfaisantes, les difficultés que connaît le marché des fruits et légumes sont au moins partiellement imputables au manque de données de base sur ce secteur. Pour remédier à cet inconvénient, le Conseil a arrêté, en date du 26 juillet 1971, une directive concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (2). Aux termes de cette directive, les États membres sont appelés à procéder pour la première fois en 1972 et par la suite tous les cinq ans à des enquêtes sur les plantations de pommes de table, de poires de table, de pêches et d'oranges, d'une étendue de plus de 15 ha dont le produit est destiné à la vente. Par ces enquêtes devront être relevés, outre la variété fruitière, également l'âge des arbres, la densité de plantation et, le cas échéant, les modalités d'irrigation. Tous les ans, en outre, les États membres devront communiquer à la Commission les estimations des superficies ayant fait l'objet d'opérations d'arrachage ainsi que des indications sur les plantations nouvelles d'arbres fruitiers des espèces susmentionnées. La première enquête constituant une action commune au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement CEE/729/70, les dépenses encourues par les États membres sont éligibles au budget du FEOGA, section « orientation », qui les remboursera jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 42 000 u.c. pour la RFA, 15 000 pour la Belgique, 196 000 pour la France, 420 000 pour l'Italie, 300 pour le grand-duché de Luxembourg et 35 000 u.c. pour les Pays-Bas.

H — Fonctionnement du régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

301. L'activité du Conseil dans ce secteur s'est limitée, pour l'essentiel, à une révision de certaines des dispositions clefs du règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles

(1) Voir paragraphe 197 du présent Aperçu.

(2) Directive du Conseil n° 71/286/CEE, JO n° L 179 du 9.8.71.

exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁾.

302. Ces améliorations ⁽²⁾, adoptées le 12 juillet 1971 par le Conseil sur proposition de la Commission, comportent notamment: une simplification du régime des restitutions à accorder sur la base des quantités de produits agricoles effectivement mises en œuvre (annexe Bau, règlement (CEE) n° 204/69); dorénavant il sera possible de calculer, dans le cas d'exportations régulières de marchandises à composition constante, le montant de la restitution à partir de « forfaits conventionnels » à établir en commun accord entre les fabricants-exportateurs et les autorités chargées de vérifier le droit à restitution; la possibilité d'octroyer une restitution minimale même au cas où l'exportateur n'est pas en mesure de connaître avec exactitude la composition des marchandises — produites par exemple dans un autre État membre — ou si les autorités compétentes ne disposent pas de justifications suffisantes pour admettre la déclaration de l'exportateur; dans de tels cas le taux de la restitution sera dorénavant calculé selon des taux forfaitaires fixés, dans le cadre de la nouvelle annexe D insérée au règlement (CEE) n° 204/69, par pourcentage (Gewichtshundertteil) de matière première agricole contenue dans les marchandises en question selon le résultat de l'analyse chimique; une adaptation aux conditions réelles de fabrication de certaines marchandises (notamment en ce qui concerne la bière et les pâtes alimentaires) des quantités forfaitaires de produits de base agricoles à partir desquelles doit être calculée la restitution dans le cadre du régime forfaitaire prévu à l'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69 qui est applicable aux marchandises de composition simple et relativement constante.

303. Le Conseil a, en outre, sur proposition de la Commission, prorogé la non-application temporaire aux caséines et aux caséinates des dispositions du règlement (CEE) n° 1059/69 ⁽³⁾ établissant le régime applicable lors de l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽⁴⁾. Il a été, en effet, constaté que l'application d'un régime particulier aux caséines et aux caséinates importées présuppose la mise au point, le cas échéant après consultation des principaux pays tiers producteurs de caséines, de

⁽¹⁾ JO n° L 29 du 5.2.1969.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1537/71, JO n° L 163 du 21.7.1971.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 12.6.1969.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 2551/70, JO n° L 275 du 19.12.1970.

conditions spécifiques tenant compte des exigences tant du marché communautaire que du marché mondial. En vue de faciliter l'appréciation des différents éléments à prendre en considération à ce sujet, la Commission a, le 16 février 1971, saisi le Conseil d'un rapport sur les problèmes qui se posent dans le secteur de la caséine, rapport qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie au sein des différentes instances du Conseil.

304. Pour ce qui est de la situation concernant l'approvisionnement de l'industrie chimique en matières premières agricoles, le Conseil a partagé les conclusions auxquelles est arrivée la Commission dans ses rapports concernant l'évolution en 1968-1969 et en 1970 de la production et des échanges du sorbitol et du mannitol provenant de la transformation de sucre ou de produits amylacés et selon lesquelles il n'était, ni en décembre 1970, ni en décembre 1971, justifié de corriger le niveau du prix de cession du sucre établi en 1968 à 13,30 u.c./100 kg ⁽¹⁾. Étant donné que l'applicabilité des dispositions réglementaires traduisant dans une forme juridique la décision de principe de 1968 de fixer le prix précité à 13,30 u.c. a été limitée au 1^{er} février 1972 ⁽²⁾, le Conseil, sur proposition de la Commission, et en fonction des données résultant des trois rapports présentés en la matière depuis 1968 annuellement par la Commission, a arrêté, le 20 décembre 1971, le règlement (CEE) n° 2723/71 qui reconduit jusqu'à la fin de la campagne sucrière 1974-1975 la validité du prix de 13,30 u.c. pour 100 kg de sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾. Il a toutefois été convenu de ne pas exclure à priori une révision de ce niveau avant l'échéance du 30 juin 1975 en cas de rupture manifeste de l'équilibre entre l'utilisation du sucre et celle du maïs pour la fabrication de mannitol et de sorbitol. La Commission s'est en outre engagée à présenter au Conseil avant le 1^{er} janvier 1975 un rapport sur l'évolution de la situation dans ce secteur assorti de propositions adéquates relatives au régime à retenir à partir du 1^{er} juillet 1975 en matière de restitutions à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique.

305. Enfin, le Conseil, sur proposition de la Commission, a adapté le régime d'échanges applicable aux marchandises fabriquées à partir de produits agricoles, à certaines modifications intervenues notamment dans le cadre des règlements de base « produits laitiers » et « riz ». Ainsi le Conseil a adopté, le 15 décembre 1970, un règle-

(1) Résolution du Conseil du 5.4.1968, JO n° C 33 du 10.4.1968.

(2) Règlement (CEE) n° 765/68, JO n° L 143 du 25.6.1968.

(3) Voir paragraphe 266 du présent Aperçu.

ment⁽¹⁾ abrogeant le règlement (CEE) n° 1470/70 relatif à l'application en Belgique et au Luxembourg de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises contenant du beurre et relevant du règlement (CEE) n° 1059/69. La suppression de ces taxes compensatoires est la conséquence logique de l'abolition, à la suite de la réforme fiscale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971 en Belgique, des correctifs que ce pays et le Luxembourg étaient autorisés à appliquer jusqu'à cette date au prix d'intervention du beurre⁽²⁾; le 24 décembre 1971, le règlement (CEE) n° 2831/71⁽³⁾ relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant des positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun et contenant des quantités importantes de poudre de lait écrémé. L'extension de l'application du régime des taxes à l'exportation introduit pour la poudre de lait en l'état⁽⁴⁾ à ces marchandises s'est avérée indispensable afin d'éviter que leur exportation massive compromette l'objectif poursuivi par l'application de la taxe à l'exportation de la poudre de lait, l'application de la taxe à l'exportation de la poudre de lait, à savoir le maintien de la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté en poudre de lait; le 27 septembre 1971, les règlements (CEE) n° 2066/71 et n° 2067/71⁽⁵⁾ qui visent — pour ce qui est des marchandises fabriquées à partir du riz — un alignement approprié, d'une part, du régime des restitutions à l'exportation et, d'autre part, de celui des éléments mobiles perçus à l'importation, sur la modification apportée au règlement de base « riz » et concernant la fixation d'un prix de seuil distinct pour le riz à grains ronds et celui à grains longs.

I — Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives

1. Législation vétérinaire

306. Les travaux visant à l'harmonisation des dispositions nationales en matière vétérinaire tant pour les échanges intracommunautaires de produits animaux que des dispositions à élaborer vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers se sont poursuivis au

(1) Règlement (CEE) n° 2553/70, JO n° L 275 du 19.12.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 2552/70, JO n° L 275 du 19.12.1970.

(3) JO n° L 285 du 9.12.1971.

(4) Règlement (CEE) n° 2227/71, JO n° L 243 du 19.10.1971.

(5) JO n° L 219 du 29.9.1971.

sein des instances du Conseil sur la base des différentes propositions de règlements qui s'inscrivent dans le cadre de la résolution du Conseil du 12 mars 1968 sur les mesures communautaires à prendre dans ce domaine (1). Elles ont trait, l'une à des conditions sanitaires et de police sanitaire auxquelles doit répondre le lait entier en tant que matière première pour la préparation du lait traité thermiquement, l'autre à des problèmes sanitaires relatifs à la production et à la commercialisation du lait traité thermiquement; le Conseil a décidé la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social sur ces deux textes. Il a, en outre, été saisi, en date du 1^{er} décembre 1971, d'une proposition de directive portant prorogation des délais prévus à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive du Conseil du 26 juin 1964 (2) relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine. Le Conseil a décidé, le 11 décembre 1971, la consultation urgente de l'Assemblée et du Comité économique et social sur cette proposition.

307. Les travaux du Conseil en cette matière ont permis l'adoption de deux directives (3). La première, adoptée le 15 février 1971 (4) après de longs travaux poursuivis depuis 1963, est relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille. Elle s'inspire, dans une large mesure, en ce qui concerne les dispositions qui régissent les échanges intracommunautaires du type de celles déjà en vigueur pour les échanges intracommunautaires d'autres viandes fraîches (principalement des espèces bovine, porcine et ovine), notamment en matière d'agrément des abattoirs ou établissements de traitement des viandes; il en est de même pour celles des dispositions qui mettent en jeu la procédure du Comité vétérinaire permanent, par exemple lorsqu'il s'agit de coordonner les mesures prises par les États membres en cas d'apparition d'une épizootie afin de lutter contre celle-ci ou en prévenir la propagation. Cette directive a par ailleurs ceci d'original qu'elle comporte également un ensemble de dispositions applicables non seulement aux échanges entre États membres mais également aux échanges à l'intérieur du marché de chacun d'eux. Pour certaines d'entre elles, telle

(1) JO n° C 22 du 18.3.1968.

(2) Directive n° 69/432/CEE, JO n° 121 du 29.7.1963.

(3) Il y a lieu de signaler également l'adoption d'une directive du 27 octobre 1970 prorogeant le délai prévu à l'article 19 de la directive du 6 octobre 1969 modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches. Voir JO n° L 239 du 30.10.1970.

(4) Directive 71/118/CEE, JO n° L 55 du 8.3.1971.

l'interdiction d'un procédé donné de réfrigération des carcasses ou de la pratique de l'éviscération, sont prévus un délai et une procédure d'entrée en vigueur plus longs et plus complexes que pour l'ensemble des autres dispositions, de manière à permettre une adaptation progressive des techniques actuellement utilisées.

308. La seconde directive, adoptée en date du 19 juillet 1971 par le Conseil, modifie une nouvelle fois la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽¹⁾. Cette dernière modification permet que dans le domaine visé par cette directive également soient introduites les procédures relatives au Comité vétérinaire permanent et spécifie les cas dans lesquels il y est fait recours; en outre, elle apporte des compléments, perfectionnements ou adaptations techniques, notamment en ce qui concerne les garanties contre les principales maladies auxquelles les espèces considérées sont sensibles, voire les moyens de prophylaxie et lutte contre elles, particulièrement pour ce qui est de la brucellose.

309. Le Conseil s'est, de manière générale, déclaré conscient de la nécessité de progresser encore au cours des prochains mois et notamment de l'importance des dispositions en examen vis-à-vis des importations provenant des pays tiers.

310. En application des dispositions de la première de ces deux directives et en particulier de son article 14, le Conseil a été saisi, en date du 22 novembre 1971, d'un rapport sur les procédés de réfrigération de remplacement de la viande de volaille, rapport dans lequel la Commission constatait l'existence d'un procédé de remplacement de celui dit « Spinchiller ». Ce rapport était assorti d'une proposition de directive ayant le même objet et dans laquelle, compte tenu des conclusions dudit rapport, il était prévu que l'interdiction du dernier procédé sus-évoqué débute le 1^{er} janvier 1976. Le Conseil a, lors de sa session du 20 décembre, pris acte du rapport de la Commission sans qu'il soit procédé à la constatation demandée à l'article 14 de la directive de base.

2. *Législation des denrées alimentaires*

311. Dans le cadre du Conseil, les travaux de rapprochement des législations des États membres et d'élimination des entraves techniques aux échanges⁽²⁾ ont été poursuivis au cours du présent exercice

(1) Directive n° 71/285/CEE, JO n° L 179 du 9.8.1971.

(2) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 209.

par l'examen des diverses propositions qui avaient été précédemment transmises à cet effet au Conseil par la Commission et par l'étude de certaines autres transmises depuis lors. Il sera noté, en outre, que cette activité du Conseil, pour ce qui concerne les denrées alimentaires, a été complétée par les travaux de coordination de l'attitude des six États membres à l'égard des normes alimentaires élaborées dans le cadre de la FAO/OMS (1).

312. S'agissant des additifs autorisés dans les denrées alimentaires en général, le Conseil a essentiellement arrêté, le 20 décembre 1971, la directive n° 72/2/CEE (2) portant 7^e modification de la directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (3). Cette modification proroge jusqu'au 1^{er} janvier 1973 la possibilité qu'avaient certains États membres de continuer d'autoriser l'utilisation sur leur territoire d'un certain nombre d'agents conservateurs. Dans ce même domaine, l'examen de la proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions nationales en matière d'agents émulsifiants, stabilisants et gélifiants a été poursuivi au niveau technique. De même en a-t-il été des différentes propositions de la Commission concernant l'harmonisation de chaque catégorie de denrées alimentaires.

313. Le Conseil a, en outre, dans ce domaine, été saisi de nouvelles propositions de la Commission concernant les glaces alimentaires et les produits de confiserie, sur lesquelles l'Assemblée et le Comité économique et social ont été consultés.

3. *Législation relative aux aliments des animaux*

314. Le 23 novembre 1970, le Conseil a arrêté la directive n° 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (4). Cette nouvelle réglementation établit une liste limitative commune des divers additifs qui pourront être admis dans les aliments des animaux sur le territoire de la Communauté.

315. Par ailleurs, dans le secteur considéré, le Conseil a été saisi de deux nouvelles propositions concernant, l'une, la fixation des teneurs maximales en produits et substances indésirables dans les ali-

(1) Voir paragraphe 320 du présent Aperçu.

(2) JO n° L 2 du 4.1.1972.

(3) Directive du Conseil du 5.11.1963, JO n° 12 du 27.1.1964.

(4) JO n° L 270 du 14.12.1970.

ments des animaux, l'autre la commercialisation des aliments des animaux (définition, composition et étiquetage). Le Conseil a décidé la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social sur ces deux propositions.

4. *Législation phytosanitaire*

316. Dans ce secteur se sont essentiellement poursuivis les travaux d'examen des deux propositions transmises lors des exercices précédents et concernant l'une, les mesures à prendre contre l'introduction sur le territoire des États membres des organismes nuisibles aux végétaux et l'autre, la fixation de teneurs maximales en résidus de pesticide sur et dans les fruits et légumes. Ces propositions étaient accompagnées d'un projet de décision instituant un « Comité phytosanitaire permanent » analogue aux comités permanents déjà institués par le Conseil dans le domaine de l'harmonisation, et pour lequel il devra arrêter la procédure d'intervention pour l'exécution de certaines mesures d'applications prévues par les textes de base.

5. *Législation des semences et des plants*

317. Le Conseil a dans ce secteur pris une décision importante en arrêtant la directive n° 70/457/CEE du 29 septembre 1970 concernant le « Catalogue commun des variétés des espèces de plants agricoles » (1). En effet, les dispositions dont il s'agit et qui concernent toutes les catégories de semences permettront d'assurer une véritable libre circulation de ces produits dans la Communauté dans la mesure où celle-ci ne sera plus limitée aux seules variétés des listes nationales.

318. Par ailleurs, il a complété le dispositif réglementaire déjà existant, d'une part, en arrêtant deux nouvelles directives concernant l'une la commercialisation des semences de légumes (2) et l'autre les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté (3), d'autre part, en modifiant sur certains points de caractère technique les directives déjà arrêtées le 14 juin 1966 (4), le 9 avril 1968 (5) et le 30 juin

(1) JO n° L 225 du 12.10.1970.

(2) Directive du 29.9.1970, JO n° L 225 du 12.10.1970.

(3) Directive du 30.3.1971, JO n° L 87 du 17.4.1971.

(4) JO n° 125 du 11.7.1966.

(5) JO n° L 93 du 17.4.1968.

1969⁽¹⁾ et concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plants de pommes de terre et de matériels de multiplication de la vigne.

319. Ont été par ailleurs examinés dans le cadre du Conseil les projets de décisions dit « d'équivalence » et selon lesquels serait reconnu que certaines semences en provenance de pays tiers offrent les mêmes garanties que celles produites selon la réglementation communautaire, qu'il s'agisse de contrôles effectués en culture ou de la qualité des semences elles-mêmes.

6. *Problèmes divers*

Coordination des États membres à l'égard des travaux du Codex alimentarius

320. Au cours de présent exercice, le Conseil a porté une particulière attention aux travaux poursuivis dans le cadre du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires (Codex alimentarius) et qui concernent des domaines dans lesquels la Communauté s'efforce elle-même d'harmoniser les législations nationales. A cet égard, les États membres au sein du Conseil sont convenus de coordonner leur attitude et à cet effet deux déclarations communes ont été adoptées, les 23 mars et 20 septembre, concernant les procédures à suivre dans ce cas à l'égard des normes Codex soumises pour acceptation (étape 9) ou en cours d'élaboration (étapes antérieures à l'étape 9). Selon ces procédures, la coordination des États membres a lieu tant avant les réunions du Codex qu'au cours même desdites réunions, et celle-ci a déjà donné lieu à de nombreux travaux qui ont permis de dégager un certain nombre de positions communes.

(¹) JO n° L 169 du 10.7.1969.

CHAPITRE IV

Énergie

A — Politique énergétique

1. *Prévision pour 1971 dans le domaine de l'énergie*

321. Comme les années précédentes, la Commission a élaboré, après consultation du Comité mixte Conseil-Commission, un rapport sur la conjoncture énergétique dans la Communauté comportant un exposé de la situation du marché de l'énergie en 1970 ainsi que des perspectives pour 1971. Ce rapport, qui a été transmis au Conseil le 22 mars 1971, et qui s'inscrit dans la ligne tracée par la Commission dans sa communication au Conseil sur la « Première orientation pour une politique énergétique communautaire » dont les principes de base ont été approuvés par le Conseil à la lumière d'un rapport du Comité des représentants permanents, le 13 novembre 1969, offre certains aspects nouveaux par référence aux rapports précédents. L'accent a été mis en effet sur les problèmes qui se posent sur le marché de l'énergie de la Communauté à la fin de 1970, et sur les évolutions qui pourraient se développer en 1971, en dégagant, dans la mesure du possible, les éléments qui pourraient appeler d'éventuelles mesures de politique énergétique.

322. En ce qui concerne les besoins totaux en énergie de la Communauté en 1971, ceux-ci atteindraient, selon les estimations de la Commission, 1 037 millions de tonnes d'équivalent charbon, ce qui représente une augmentation de 4,9 % par rapport à 1970.

323. Dans la couverture de ces besoins, le pétrole occupera une place prépondérante. Il supportera la plus grande partie de l'augmentation de la demande, ainsi que les effets des fluctuations conjoncturelles, que la relative rigidité de l'offre des autres sources d'énergie ne permet pas à celles-ci d'absorber. On estime qu'en 1971 les produits pétroliers assureront de ce fait à raison de 65 % la couverture des besoins de la Communauté. Différents facteurs ont

contribué à créer, en 1970, une certaine tension sur le marché du pétrole: face à l'accroissement de la demande au niveau mondial, l'offre, quoique largement suffisante au niveau de la production de pétrole brut, s'est ressentie d'une relative insuffisance en moyens de transport, au moment où des événements imprévus — les incidents survenus au Tapline et en Libye — réduisaient les disponibilités en provenance de deux sources situées dans la Méditerranée. Il est probable que la tension subsistera quelque temps encore et que, d'autre part, le coût du pétrole brut augmentera comme suite aux exigences nouvelles des pays producteurs. On ne doit donc pas s'attendre à un retour aux prix très bas en vigueur en 1969.

324. Dans l'ensemble, les prix du gaz naturel ont généralement présenté, à l'encontre de ceux de la houille et des produits pétroliers, une remarquable stabilité. D'une façon générale, les raisons de cette tendance résident, entre autres, dans le fait que les contrats de livraison aux gros consommateurs sont généralement conclus à long terme. Par ailleurs, les vendeurs cherchent à appliquer des tarifs qui favorisent une rapide croissance de la consommation. Enfin, le marché du gaz naturel, s'appuyant, pour la quasi-totalité, sur des ressources de provenance communautaire, a été moins influencé que les autres formes d'énergie par les événements qui ont affecté le marché mondial. Dans tous les pays de la Communauté le gaz naturel maintiendra, en 1971, avec 23 % le taux de progression le plus élevé. La production des Pays-Bas dépassera 41 milliards de m³, représentant plus de la moitié de la production communautaire.

325. Les tensions qui prévalaient sur le marché du charbon à coke se sont progressivement relâchées en 1970, en raison notamment d'un certain ralentissement de l'activité de l'industrie sidérurgique. Quant au charbon à usage « vapeur » et « domestique », il est probable que les hausses de prix enregistrées en 1970 ont sans doute accéléré le processus de substitution au détriment de cette source d'énergie.

326. La production d'électricité continue à augmenter dans la Communauté. Elle a atteint en 1970 un total de 587 milliards de kwh, dont 33 % ont été produits sur base de fuel-oil. La consommation de fuel-oil dans les centrales thermiques, variable suivant les pays, a considérablement augmenté, surtout en Allemagne, et ce fait explique en partie l'accroissement de la demande sur le marché du fuel, et les tensions qui en ont résulté.

327. A la fin de l'année 1970, les réacteurs nucléaires en service dans la Communauté représentaient une puissance nette de 3 150 MWe tandis que les installations en cours de construction atteignaient

8 700 MWe. Si le nombre des installations en service n'a pas progressé au cours de l'année 1970, les équipements en cours de construction se sont cependant accrus de 2 000 MWe. L'année 1971 n'enregistrera pas de nouveaux raccordements aux réseaux, mais la remise en fonction d'unités actuellement défectueuses permettra d'atteindre une production d'environ 21 milliards de kWh.

328. Le niveau actuellement élevé des prix de l'énergie devrait, s'il se maintient, conduire à une relance dans les décisions d'investissement en centrales nucléaires. Il apparaît pourtant certain que la puissance nucléaire installée en 1975 n'atteindra que 12 000 MWe, au lieu des 17 000 MWe prévues dans le premier programme indicatif. Ce retard résulte des hésitations des producteurs d'électricité à concrétiser des projets annoncés au cours des dernières années, hésitations motivées en partie par le coût relativement bas auquel les combustibles classiques étaient offerts jusqu'au début de 1970.

329. Les conclusions qu'on peut tirer de ce bilan montrent que la conjoncture en 1969 et en 1970 a entraîné, sur l'ensemble de ces deux années, un ralentissement dans le recul du charbon sur le marché intérieur de la Communauté. Ce ralentissement a provoqué un recours accru aux importations, ainsi que la quasi-disparition des stocks. Désormais engagée dans un processus de régression à longue échéance, la production charbonnière est aujourd'hui moins en mesure que jamais de répondre aux fluctuations conjoncturelles de la demande. Dans le secteur pétrolier, l'année 1970 a montré que, si l'offre extérieure est satisfaisante au niveau de la production, des goulots d'étranglement peuvent se produire au niveau du transport. Bien que ne portant que sur une part relativement faible de l'approvisionnement en pétrole de la Communauté, l'apparition de telles tensions a un effet sensible sur les prix.

330. D'une façon générale, les investissements dans le secteur de l'énergie sont lourds, tant par l'importance des moyens financiers qu'ils exigent, que par la nécessité de les entreprendre à longue échéance. Dans la situation économique actuelle, caractérisée par des hausses de coûts de type inflationniste et par des taux d'intérêt élevés, il faut se demander si la réalisation de certains programmes d'équipement ne risque pas de ce fait d'être retardée. Par ailleurs, les disparités dans le niveau des prix à la consommation, qui existent au sein de la Communauté en raison des différences que présentent les politiques des prix et les dispositions fiscales appliquées dans chaque pays, conduisent à penser qu'un certain cloisonnement entre les marchés des États membres continuera à se maintenir. Enfin, les tensions

qui se sont produites sur le marché des transports pétroliers ont souligné la nécessité de renforcer par des actions communautaires la sécurité de l'approvisionnement en énergie de la Communauté.

2. Travaux d'élaboration d'une politique énergétique communautaire

331. Par lettre du 22 décembre 1969, la Commission avait présenté au Conseil deux propositions de règlement, portant l'un sur la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité et l'autre concernant la communication à la Commission des importations d'hydrocarbures ⁽¹⁾. Après l'examen de ces deux propositions par le groupe « Énergie » du Conseil et le Comité des représentants permanents, ce dernier en a référé au Conseil. Celui-ci est convenu, lors de sa 162^e session des 26 et 27 juillet 1971, de se prononcer sur ces deux projets de règlement au plus tard pour les mois d'octobre de l'année.

332. Au cours de cette session, la Commission a fait connaître qu'elle avait décidé de soumettre au Conseil une communication sur la mise en œuvre de la « première orientation pour une politique énergétique commune ». Cette communication, qui a été remise au Conseil par lettre en date du 29 juillet 1971, est accompagnée des textes suivants :

i) Proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 20 décembre 1968 (n° 414/68) ⁽²⁾ faisant obligation aux États membres de la Communauté économique européenne de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers;

ii) Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application du statut d'entreprise commune aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures;

iii) Projet de décision du Conseil autorisant la réalisation d'emprunts en vue d'une contribution de la Communauté au financement des centrales nucléaires de puissance.

333. Lors de sa 165^e session tenue les 20 et 21 septembre 1971, le Conseil a décidé de procéder, à titre facultatif, d'une part, à la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social sur la proposition de directive et le projet de décision mentionnés sous i)

(1) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 234.

(2) Voir 17^e Aperçu, paragraphe 170.

et iii) ci-dessus, et, d'autre part, à la consultation du Comité économique et social sur la proposition de règlement mentionnée sous ii) ci-dessus.

334. En ce qui concerne la proposition de directive mentionnée sous i) ci-dessus, l'Assemblée a rendu son avis lors de sa séance du 15 novembre 1971, le Comité économique et social, le 24 novembre 1971. Par lettre en date du 30 décembre 1971, la Commission a transmis au Conseil une proposition modifiée de cette directive tenant compte de l'avis de l'Assemblée.

3. *Consultation conformément au paragraphe 10 du « Protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques du 21 avril 1964 » concernant la loi allemande relative au contingent tarifaire ouvert pour les combustibles solides pour les années 1971, 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976*

335. Par lettre en date du 14 décembre 1970, le ministère fédéral de l'économie a communiqué au secrétaire général du Conseil le texte de cette loi, votée par le Bundestag le 4 décembre 1970, et a exprimé, à cette occasion, l'avis qu'une consultation ne lui semblait pas nécessaire, cette loi visant uniquement, pour l'essentiel, à reconduire une réglementation déjà en vigueur depuis 1959. Par lettre en date du 15 février 1971, il a toutefois fait savoir que le gouvernement fédéral était prêt à suivre la suggestion de la Commission de soumettre cette loi à une consultation.

336. Le groupe « Énergie » puis le Comité des représentants permanents ont préparé cette consultation. Lors de ces travaux, il a été souligné que cette nouvelle loi a été rendue nécessaire par la venue à expiration, le 31 décembre 1970, de la loi précédente relative au contingent tarifaire ainsi que par le fait que le processus d'évolution structurelle que traverse l'industrie houillère allemande n'est pas encore terminé. Or, il importe que ce processus ne se fasse pas brutalement, ce qui aurait pour conséquence d'entraîner des tensions sociales, régionales et économiques, mais soit au contraire contrôlé et se déroule dans le cadre d'un ensemble de mesures connexes dont l'une des plus importantes consiste à maintenir en vigueur une réglementation appropriée en ce qui concerne l'importation du charbon.

337. La loi de décembre 1970 présente des différences essentielles par rapport à la réglementation antérieure. Ainsi, le contingent annuel admis en exemption de droits a été porté de 6 à 7 millions de tonnes; sur ces 7 millions, 6 ont été répartis, comme par le passé, entre les différents importateurs en fonction du volume des importations réa-

lisées par eux pendant la période de référence retenue (1965 à 1967); un million de tonnes constituent une réserve pour des besoins d'approvisionnement particuliers et à d'autres fins d'intérêt économique.

338. Par ailleurs, jusqu'à présent, le contingent annuel pouvait être augmenté ou diminué jusqu'à concurrence de 20 % après consultation du Bundesrat et avec l'accord du Bundestag; désormais, le gouvernement fédéral est autorisé à modifier ce contingent, sans que les organes législatifs aient à intervenir; de plus, après consultation du Bundesrat et avec l'accord du Bundestag, il peut décider une augmentation de ce contingent jusqu'à concurrence de 30 %; de ce fait, le contingent tarifaire de 7 millions pourrait être porté à 10,5 millions de tonnes; à ce propos, il convient de rappeler que les importations de coke en provenance de pays tiers occidentaux ont été libérées en juin 1970.

339. En outre, contrairement à ce qui était le cas dans l'ancienne réglementation, des certificats d'importation pourront être dorénavant délivrés à l'avance dans le cadre du contingent prévu pour les années de validité de cette loi, mais uniquement à concurrence de 80 % de quota annuel de l'intéressé.

340. Enfin, le gouvernement fédéral est autorisé, en vertu de la procédure visée à l'article 7 de la loi, à fixer, si nécessaire, un contingent tarifaire supplémentaire pour les importations de charbon, propre à la cokéfaction, et destiné à être utilisé dans les cokeries.

341. Lors des travaux mentionnés ci-dessus, il a été admis, d'autre part, que la nouvelle loi allemande relative au contingent tarifaire se révélait plus souple que la réglementation antérieure, comme cela était du reste souhaitable. Le charbon en provenance des pays tiers peut ainsi contribuer davantage à l'approvisionnement de la Communauté, sans pour autant porter atteinte au processus d'adaptation de l'industrie houillère à l'évolution en cours sur le marché de l'énergie. Lors de sa 174^e session, tenue le 16 novembre, le Conseil a donné la consultation demandée par la Commission sur cette loi allemande.

B — Problèmes charbonniers

1. Consultation du Conseil sur les mesures financières des États membres en faveur de l'industrie houillère pour 1970

342. Comme les années précédentes, la Commission a transmis au Conseil, par lettre du 27 juillet 1970, un mémorandum sur les me-

sures financières prévues par les États membres en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1970 en demandant que la procédure de consultation prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 3/65 soit engagée. Le mémorandum comporte notamment la description et l'appréciation, pour chacun des États membres, des mesures financières prévues dans le secteur de la sécurité sociale ainsi que des aides qui, aux termes des articles 3 à 5 de la décision n° 3/65, favorisent directement l'industrie houillère. L'appréciation de ces dernières aides a été faite du point de vue, d'une part, de leur compatibilité avec les articles 3 à 5 de la décision n° 3/65 et, d'autre part, du bon fonctionnement du marché du charbon selon cette décision.

343. Le tableau ci-après donne un aperçu des mesures financières destinées à couvrir les charges sociales « anormalement » élevées, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3/65. Pour l'ensemble de la Communauté, les mesures prises dans ce domaine pour l'année 1970 atteindraient, selon les estimations de la Commission, un montant de 1 318,6 millions u.c., ce qui correspond à une augmentation de 8,1 % par rapport à 1969. Cette évolution est due aux déficits croissants des organismes de sécurité sociale, le rapport entre les cotisants et les bénéficiaires des prestations se détériorant de plus en plus. C'est en Belgique que les aides mentionnées ci-dessus demeurent les plus élevées par tonne de charbon extrait (1970: 13,54 u.c. par tonne), tandis qu'elles sont en moyenne de 7,68 u.c. pour la Communauté, soit 10,3 % de plus que l'année 1969. Il convient de souligner, toutefois, que le montant des aides calculées par tonne de production ne permet qu'une comparaison relative des montants versés par les différents pays. Il n'y a pas, en effet, de rapport direct entre ces montants et la production croissante, le déficit financier des organismes d'assurances ne dépendant pas directement de l'évolution de la production, mais de la différence entre le produit des cotisations et le coût des prestations d'assurance.

344. Les mesures financières des États membres visant à favoriser directement l'industrie houillère aux termes des articles 3 à 5 de la décision n° 3/65 montent, pour l'ensemble de la Communauté, à 369,2 millions u.c. pour l'année 1970, ce qui représente une diminution de 115,8 millions u.c. (— 23,9 %) par rapport à l'année 1969. Exprimées par tonne de production, ces aides s'élèvent à 2,15 u.c. pour l'année 1970, contre 2,75 u.c. pour l'année 1969, ce qui représente une baisse de 21,8 %. Il ressort des chiffres du tableau ci-après que le volume de ces aides a baissé pour la première fois depuis que la Haute Autorité de la CECA a mis en œuvre, le 17 février 1965,

Évolution des aides accordées par les États membres au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3/1965

| États membres | Aides au titre des articles 3 à 5 | | | | | | Variations 1970 par rapport à 1969 | |
|-----------------------|-----------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|------------------------------------|--------|
| | 1965 | 1966 | 1967 | 1968 | 1969 | 1970 | absolu | en % |
| <i>Allemagne (RF)</i> | | | | | | | | |
| en millions de DM | 81,5 | 141,9 | 413,7 | 458,6 | 491,4 | 287,3 | - 204,1 | - 41,6 |
| en millions u.c. | 20,45 | 35,47 | 103,42 | 114,65 | 122,8 | 78,5 | - 44,3 | - 36,2 |
| u.c./t | 0,15 | 0,27 | 0,89 | 0,98 | 1,05 | 0,67 | - 0,38 | - 36,2 |
| <i>France</i> | | | | | | | | |
| en millions de FF | 214,8 | 329,8 | 598,6 | 866,6 | 1 293,5 | 1 052,0 | - 241,5 | - 18,7 |
| en millions u.c. | 43,51 | 66,80 | 121,25 | 175,53 | 262,0 | 189,4 | - 72,6 | - 22,9 |
| u.c./t | 0,85 | 1,33 | 2,55 | 4,17 | 6,45 | 4,97 | - 1,48 | - 22,9 |
| <i>Belgique</i> | | | | | | | | |
| en millions de FB | 866,0 | 2 725,1 | 3 607,7 | 3 873,9 | 3 562,7 | 3 620,0 | + 57,3 | + 1,6 |
| en millions u.c. | 17,72 | 54,50 | 72,15 | 77,48 | 71,2 | 72,4 | + 1,2 | + 10,9 |
| u.c./t | 0,89 | 3,11 | 4,40 | 5,24 | 5,39 | 5,98 | + 0,59 | + 10,9 |
| <i>Pays-Bas</i> | | | | | | | | |
| en millions de Fl. | — | 22,8 | 45,0 | 79,8 | 104,9 | 104,8 | - 0,1 | - 0,1 |
| en millions u.c. | — | 6,30 | 12,43 | 22,04 | 29,0 | 28,9 | - 0,1 | - 0,1 |
| u.c./t | — | 0,61 | 1,50 | 3,19 | 5,00 | 6,43 | + 1,43 | + 28,6 |
| <i>Communauté</i> | | | | | | | | |
| en millions u.c. | 81,68 | 163,07 | 309,25 | 389,70 | 485,0 | 369,2 | - 115,8 | - 23,9 |
| u.c./t. | 0,37 | 0,78 | 1,64 | 2,16 | 2,75 | 2,15 | - 0,60 | - 21,8 |

le système d'aides prévu par la décision n° 3/65. Cette évolution est due notamment à la reprise des ventes sur le marché du charbon et à l'amélioration des recettes, grâce aux hausses de prix. Il est à noter, toutefois, que ces facteurs n'ont contribué que dans une faible mesure à l'amélioration de la situation financière des exploitations minières en 1969, les coûts d'extraction ayant augmenté par suite des hausses de salaires qui ont dépassé l'accroissement du rendement par poste.

345. Ayant procédé à une analyse économique de toutes les ressources financières, pour autant qu'elles puissent faire l'objet de statistiques, ainsi qu'à l'examen des répercussions des aides prévues dans le cadre de l'ensemble du marché commun du charbon, la Commission est arrivée à la conclusion que, compte tenu de l'évolution des échanges intracommunautaires, des progrès de la rationalisation et de l'amélioration de la structure de la production dans l'industrie charbonnière, les mesures financières, prévues par les gouvernements pour 1970, répondent aux critères de la décision n° 3/65 et que celles-ci n'entravent pas le bon fonctionnement du marché commun du charbon.

Le Groupe des questions CECA ayant examiné le mémorandum de la Commission en a référé au Comité des représentants permanents. Lors de sa 130^e session du 30 novembre 1970, le Conseil a donné, sur la base d'une recommandation de ce Comité, la consultation demandée par la Commission.

2. *Régime communautaire d'intervention des États membres en faveur de l'industrie houillère*

346. Par lettre du 22 octobre 1970, la Commission a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95, alinéa 1, du traité CECA, l'avis conforme mentionné ci-dessus. Par lettre en date du 8 décembre 1970, la Commission a ultérieurement modifié sur certains points son projet de décision à la lumière des délibérations préparatoires menées au sein du Groupe des questions CECA et du Comité des représentants permanents.

347. La décision de la Haute Autorité n° 3/65 cessant d'être en vigueur le 31 décembre 1970, il a été reconnu au cours de ces travaux préparatoires que, compte tenu de « l'étude de la Commission sur la question de l'approvisionnement en charbon et de la production houillère dans la Communauté », il était nécessaire de continuer à

disposer d'un régime communautaire d'intervention des États membres en faveur de l'industrie houillère, mais qu'un tel régime devait toutefois améliorer les dispositions de la décision n° 3/65 en tenant compte de l'expérience acquise lors de l'application de cette décision.

348. Dans son projet de décision cité ci-dessus, la Commission, soucieuse de faciliter l'adaptation nécessaire de la production charbonnière aux conditions du marché et sa concentration dans les mines les plus productives, prévoyait d'autoriser l'octroi par les États membres d'aides destinées à compenser les charges dues à une fermeture totale ou partielle d'installations, d'aides en faveur des dépenses d'investissement et de formation et de stabilisation du personnel et d'aides à la constitution et au maintien des stocks exceptionnels destinés à accroître l'élasticité de l'offre en charbon communautaire. Pour éviter des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions, ou des réductions de production en dessous d'un niveau estimé justifié par les incertitudes temporaires concernant l'approvisionnement de la Communauté en énergie, il y était prévu qu'une aide supplémentaire pourrait être autorisée, pour couvrir, pour un bassin ou une entreprise, au maximum la différence entre le coût prévisible moyen de la production houillère et la recette moyenne réalisable pendant l'année calendaire suivante. Il était précisé, d'autre part, que les États membres seraient obligés de notifier régulièrement à la Commission toutes les données relatives aux interventions financières prévues ainsi que les motifs et la portée de ces interventions, notamment à la lumière de leurs prévisions sur l'évolution de la production, de l'importation et de l'écoulement des charbons et en tenant compte des perspectives sur l'évolution régionale.

349. Lors de sa 136^e session tenue le 14 décembre 1970, le Conseil a donné l'avis conforme sollicité par la Commission sur ce projet de décision en faisant simultanément les déclarations suivantes: « Le Conseil a pris note et approuve l'intention de la Commission de consulter les gouvernements de tous les États membres pour lui faciliter les examens auxquels elle doit procéder en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la décision (1). Le Conseil constate que la présente décision souligne, comme il avait été convenu le 13 novembre 1969, la nécessité d'une vision globale de la situation énergétique de la

(1) Ces examens portent sur la compatibilité des mesures notifiées par les États membres à la Commission, avec le bon fonctionnement du marché.

Communauté et souhaite, en conséquence, que cette dernière soit mise à même d'en disposer dans les meilleurs délais ».

3. *Consultation du Conseil sur le projet de décision CECA de la Commission portant application de la décision n° 3/71/CECA relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère*

350. Par lettre du 6 août 1971, la Commission a soumis à l'avis du Conseil, conformément à l'article 14 de la décision n° 3/71/CECA, un projet de nouvelle décision CECA de la Commission portant application de la première. Cette dernière préciserait que les États membres doivent communiquer à la Commission, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, toutes les données relatives aux interventions financières prévues pour l'année suivante, ainsi que les motifs et la portée de ces interventions. Pour rendre ces données comparables entre elles, il est judicieux, de l'avis de la Commission, de créer pour elles un cadre commun, grâce à l'introduction des formulaires de déclaration uniformes prévus par le projet de décision mentionné ci-dessus. Le Groupe des questions CECA puis le Comité des représentants permanents ont examiné le projet en question et, lors de sa 171^e session des 25 et 26 octobre 1971, le Conseil a donné sur ce point la consultation demandée par la Commission.

4. *Consultation du Conseil, au titre de l'article 5, paragraphe 1, de la décision n° 3/71/CECA de la Commission sur les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en 1971*

351. La Commission a transmis au Conseil, par lettre du 15 octobre 1971, un mémorandum sur ces mesures. L'examen par la Commission des interventions prévues pour l'année 1971 a révélé que celles-ci ne font pas obstacle au bon fonctionnement du marché commun du charbon et qu'elles contribuent à maintenir un approvisionnement énergétique ordonné de la Communauté au cours d'une période où certaines incertitudes pèsent sur cet approvisionnement, en raison de modifications importantes dans les conditions du marché mondial du charbon et du pétrole. Le mémorandum fait apparaître que les aides indirectes et directes prévues pour 1971 accusent une diminution d'environ 8 % par rapport à l'année 1970. Pour l'ensemble de la

Communauté, ces aides en faveur du charbon, durant les années 1968 à 1971, atteignent les montants suivants (en millions u.c.):

| | 1968 | 1969 | 1970 | 1971 |
|---|-------|-------|--------|-------|
| 1. Aides directes au titre des décisions 3/65 ou 3/71 | 424,7 | 424,7 | 369,2 | 380,1 |
| 2. Aide au charbon à coke | 84,7 | 79,4 | 87,4 | 24,0 |
| 3. Interventions indirectes | 97,4 | 98,4 | 84,3 | 91,9 |
| <i>Total</i> | 606,8 | 605,5 | 540,9 | 496,0 |
| Évolution par rapport à l'année précédente | | 0,2 % | 10,7 % | 8,3 % |
| Montant de l'aide par tonne produite (u.c.) | 3,36 | 3,43 | 3,18 | 2,96 |

352. Ces aides ne comprennent pas les interventions financières destinées à couvrir les déficits des organismes de la sécurité sociale (dans le cadre de l'article 4 de la décision 3/71/CECA), interventions qui se sont élevées en 1971 à près de 1,4 milliard u.c. (augmentation de 6,2 % par rapport à 1970).

353. Le Groupe des questions CECA a procédé, au cours de sa réunion du 6 décembre 1971, à la préparation de la consultation du Conseil demandée par la Commission.

5. *Consultation du Conseil au titre de l'article 60, paragraphe 1, du traité CECA sur la mesure de la Commission ayant pour objet de définir l'interdiction de discrimination énoncée à l'article 60, paragraphe 1, de façon autonome, sans relation directe avec l'obligation de publicité des prix*

354. Par lettre du 23 décembre 1970, la Commission a fait connaître au Conseil que l'application de l'article 60 du traité CECA ayant soulevé des nombreuses difficultés au cours des dernières années, il se révélait nécessaire, à son avis, de donner aux entreprises des industries du charbon et de l'acier la possibilité de s'adapter aux conditions réelles de leurs marchés respectifs avec plus de souplesse que ne le permettent les règles d'exécution actuellement en vigueur. La Commission a demandé, en conséquence, au Conseil, la consultation

mentionnée ci-dessus. Cette demande est en cours d'examen par le Groupe des questions CECA du Conseil.

6. Aides financières pour la recherche technique

355. Par lettres du 7 octobre 1970 et du 17 mai 1971, la Commission a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2, sous c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les avis conformes du Conseil pour lui permettre d'affecter des fonds provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité à des aides financières pour des travaux de recherches, ainsi qu'à la couverture des dépenses de diffusion des connaissances et aux frais annexes, concernant les projets décrits dans le tableau ci-après :

| Projets de recherches | Montant de l'aide en u.c. | Dépenses pour la diffusion des connaissances et frais annexes en u.c. |
|--|---------------------------|---|
| 1. « Transport et extraction hydrauliques en galeries et dans les puits » « Nouvelles méthodes d'exploitation des dressants » | 260 793 | 20 000 |
| | 594 167 | |
| | 854 960 | |
| 2. « Propagation des ondes radio-électriques dans les milieux souterrains » « Application du « process control » à la ventilation des mines » | 140 000 | 9 000 |
| | 161 000 | |
| | 301 000 | |
| 3. « Augmentation de la production de coke par l'uniformisation de la charge du four » « Augmentation de la production spécifique du four à coke par l'utilisation de panneresses plus étroites » | 229 509 | 20 000 |
| | 653 280 | |
| | 882 789 | |
| 4. « Valorisations physique et chimique des houilles, cokes et sous-produits du traitement de la houille » | 1 147 979 | 30 000 |
| 5. « Dépouillement et traduction de la littérature technique en provenance des pays de l'Est, du Moyen-Orient et de l'Extrême-Orient » | 100 000 | — |

| Projets de recherches | Montant de l'aide en u.c. | Dépenses pour la diffusion des connaissances et frais annexes en u.c. |
|--|---------------------------|---|
| 6. « Perfectionnement des techniques conventionnelles de creusement des galeries » | 609 687 | 18 000 |
| 7. « Accroissement de la production et des rendements dans les chantiers d'abattage (taille à haute performance) » | 1 063 960 | 30 000 |
| 8. « Mécanisation, automatisation et rationalisation du transport et de l'approvisionnement au fond » | 1 019 600 | 29 600 |
| 9. Études métrologiques des contraintes dynamiques des dispositifs d'extraction minière » | 214 760 | 6 400 |
| 10. « Augmentation de rendement des fours à coke grâce à un chauffage programme et à un régénérateur amélioré » | 715 575 | 21 000 |
| 11. « Fabrication de coke moulé » | 321 380 | 9 000 |
| <i>Total</i> | 7 231 690 | 193 000 |

356. La Commission a fourni pour chacun de ces projets de recherches un mémorandum précisant les conditions d'octroi de l'aide prévue et les motifs qui, à son avis, la justifient. Le Groupe des questions CECA puis le Comité des représentants permanents ont examiné ces projets et, lors de ses 131^e et 159^e sessions, respectivement des 23 novembre 1970 et 1^{er} juillet 1971, le Conseil a donné sur ces points les avis conformes demandés.

C — Approvisionnement

1. *Approvisionnement à long terme en uranium enrichi*

Création d'une capacité européenne d'enrichissement d'uranium

357. Lors de sa 127^e session du 13 octobre 1970 le Conseil a procédé, sur la base d'un rapport du Comité des représentants permanents, à un échange de vues approfondi sur la création d'une capacité européenne d'enrichissement d'uranium. A l'issue de cet échange de vues, il est convenu de le poursuivre au cours d'une de ses pro-

chaines sessions. Lors de sa 138^e session, tenue les 16 et 17 décembre 1970, le Conseil a adopté une résolution. Rappelant sa résolution du 6 décembre 1969 prévoyant que le Conseil se prononcera d'ici la fin de 1971 sur la proposition de la Commission dans le domaine de l'approvisionnement à long terme en uranium enrichi, le Conseil a donné mandat au Groupe d'études spécial du Comité consultatif de la recherche nucléaire qui avait été chargé, par la résolution du Conseil du 8 décembre 1967, d'examiner les questions d'approvisionnement à long terme en uranium enrichi :

a) de constituer un dossier permettant d'établir les caractéristiques technico-économiques et de performance d'installations d'enrichissement d'uranium ayant recours aux procédés de diffusion gazeuse, d'ultracentrifugation et de séparation par tuyère;

b) d'assurer la collecte des données relatives aux performances techniques et économiques des installations de démonstration existantes et des données prévues pour les installations projetées. Au terme de cette même résolution de décembre 1970, le Groupe, après avoir procédé à un premier examen de ce problème, pourra proposer au Comité des représentants permanents, de consulter des experts des pays tiers dans le cas où le Groupe l'estimerait utile pour la poursuite de ses travaux. Le Groupe présentera au Conseil et à la Commission, dans les meilleurs délais, un rapport comprenant une analyse et une évaluation des éléments recueillis afin de mettre le Conseil en mesure de prendre position sur les propositions de la Commission concernant la création d'une capacité d'enrichissement d'uranium dans la Communauté, comme prévu par la résolution du Conseil du 6 décembre 1969.

2. *L'enrichissement d'uranium par le procédé de la diffusion gazeuse*

358. Au mois de juillet 1971, le gouvernement des États-Unis a fait savoir, par un aide-mémoire, qu'il était disposé à engager des pourparlers exploratoires avec la Commission des Communautés européennes, les États membres de ces dernières et le Royaume-Uni sur la possibilité de rendre disponible, en dehors des États-Unis, la technologie relative à l'enrichissement par diffusion gazeuse, mise au point dans ce pays, en concluant à cet effet des arrangements appropriés sur le plan financier et en matière de sécurité, en vue de permettre l'installation d'une capacité supplémentaire d'enrichissement sur une base multinationale.

359. Le Comité des représentants permanents est convenu, le 29 juillet 1971, d'inviter la Commission à faire connaître aux autorités

américaines l'intérêt que la Communauté attache à cet aide-mémoire, étant entendu que la procédure et les conditions, selon lesquelles pourraient être engagées des conversations exploratoires avec ces autorités, seraient précisées ultérieurement.

3. *Amélioration des conditions de fourniture d'uranium enrichi en provenance des États-Unis*

360. Par lettre du 10 mai 1971, la Commission a remis au Conseil une communication sur le résultat des conversations exploratoires qu'elle avait entamées sur ce point avec les autorités américaines, conformément à la décision du Conseil du 13 octobre 1970. Après examen de ce résultat par le Comité des représentants permanents, le Conseil a marqué, lors de sa 158^e session, tenue le 29 juin 1971, son accord, d'une part, sur l'ouverture de négociations entre la Commission et les autorités américaines en vue de discuter plus à fond les différents points qui ont fait l'objet des conversations exploratoires et, d'autre part, sur les directives à la Commission pour ces négociations ainsi que sur les commentaires à ces directives.

361. Le Comité ayant précisé ses dispositions lors de ses réunions des 29/30 septembre et 1^{er} octobre 1971, ces conversations exploratoires ont eu lieu à Washington les 16 et 17 novembre 1971.

362. Par lettre du 22 décembre 1971, la Commission a remis au Conseil une communication comportant un rapport sur les négociations menées avec les autorités américaines depuis juillet dernier; un projet d'accord ainsi que des éléments d'un projet de lettre de l'USAEC à l'Agence concernant l'acceptation d'uranium appauvri comme matière d'alimentation. Dans la communication figurent, en outre, deux projets de lettre de l'USAEC à la Commission, l'un concernant les procédures d'exportation hors de la Communauté de matières d'origine américaine et hors des États-Unis de matières d'origine non américaine, et l'autre relatif à l'exécution de services de fabrication, de conversion et de retraitement.

4. *Modification des dispositions du chapitre VI du traité Euratom*

363. Les travaux sur ce point ont été poursuivis tant sur le plan du Groupe des questions atomiques que sur le plan du Comité des représentants permanents; ce dernier est convenu, lors de sa réunion du 2 décembre 1971, de reprendre l'examen de ce problème à l'issue d'un délai de réflexion de quelques semaines.

CHAPITRE V

Recherche nucléaire

1. Réorganisation du CCR

364. Conformément aux conclusions de sa session du 23 juillet 1971 (1), le Conseil a poursuivi l'examen de l'ensemble des problèmes que pose l'exécution de sa résolution du 6 décembre 1969, et notamment de celui concernant la réorganisation du CCR. Après avoir procédé, lors de sa session du 13 octobre 1970, à un échange de vues approfondi sur les conclusions des travaux entrepris sur ce point par le Comité des représentants permanents, le Conseil est parvenu, au cours de sa session des 16 et 17 décembre 1970, à un accord avec la Commission sur les mesures à prendre pour donner au CCR une certaine autonomie de gestion et sur un aménagement des procédures actuelles d'élaboration des programmes tant au sein de la Commission que du Conseil.

365. Cet accord s'est concrétisé pour le Conseil dans une résolution fixant les conditions dans lesquelles celui-ci arrêtera, à l'avenir, les programmes qui lui seront soumis par la Commission. En ce qui concerne l'exécution au sein du CCR d'activités non nucléaires, le Conseil, ayant précisé le 13 octobre 1970 les conditions, sur le plan juridique, dans lesquelles les moyens disponibles du CCR pourraient être utilisés à cet effet sans nécessiter la mise en œuvre de la procédure de révision du traité, a invité lors de sa session des 16 et 17 décembre 1970, la Commission à examiner, en liaison avec les experts nationaux compétents si la création d'un bureau communautaire de références au CCR se révèle opportune et, dans l'affirmative, dans quelles conditions il pourrait remplir son rôle.

(1) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 255.

2. Programme et budget de recherches pour 1971

366. Les travaux entrepris pour la réorganisation du CCR et l'exécution, au sein de ce dernier, d'activités non nucléaires n'ayant pas encore atteint le stade des décisions à la date fixée au traité pour l'établissement du projet de budget de recherches, le Conseil, en exécution de sa résolution du 6 décembre 1969, a décidé, lors de sa session du 13 octobre 1970, de reconduire le programme de 1969 pour une nouvelle durée d'un an. Il a fixé les adaptations à apporter aux dotations de ce programme pour l'exercice 1971 ainsi que les crédits d'engagement à inscrire dans le cadre de ces plafonds au projet de budget de recherches et d'investissement de la CEEA pour cet exercice. En vue d'assurer, toutefois, une meilleure utilisation des installations du CCR, le Conseil, au cours de la même session, a, sur la base des propositions de la Commission ⁽¹⁾, marqué son accord sur certaines modifications à apporter au programme de 1970. Ces derniers visent à une meilleure utilisation des possibilités d'irradiations dans le réacteur BR 2 de combustibles de réacteurs à gaz à haute température et prévoient, d'autre part, des études sur les possibilités d'amélioration de l'accélérateur LINAC du Bureau central des mesures nucléaires. Sur les bases arrêtées lors de sa session du 13 octobre 1970, le Conseil, au cours de ses sessions des 27 octobre 1970 et 25 janvier 1971, a marqué son accord sur le programme de recherches et d'enseignement de la CEEA pour l'exercice 1971 composé d'un programme commun et de programmes complémentaires comportant respectivement une dotation de 26,14 et de 29,83 millions u.c. Compte tenu du but principal du programme de 1971 de maintenir la capacité du Centre et la substance des travaux de recherches en cours, les modifications intervenues dans les dotations de ce programme par rapport à celui de 1970 ne résultent, en règle générale, que de certaines augmentations de coût et de l'adaptation technique de certaines installations aux besoins de sécurité et de salubrité.

Les États membres intéressés au projet Sora ont, toutefois, majoré la dotation pour l'action prévue dans le domaine de la physique de l'état condensé d'un montant supplémentaire de 0,8 million u.c. destiné à permettre à la Commission de réunir les éléments nécessaires en vue de mettre le Conseil en mesure de se prononcer, le moment venu, en pleine connaissance de cause, sur la construction éventuelle de ce réacteur. Au cours de la session du 27 octobre 1970, le Conseil, traduisant en termes budgétaires ce programme

(1) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 260.

de recherches et d'enseignement pour 1971, a établi, sur la base de l'avant-projet transmis par la Commission le 12 août 1970, le projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1971, qui a fait l'objet des délibérations de l'Assemblée lors de sa séance du 4 décembre 1970. La plupart des observations formulées, à cette occasion, par l'Assemblée ayant été réglées de façon positive dans le cadre de l'accord intervenu entre le Conseil et la Commission en ce qui concerne la réorganisation du CCR (1), le Conseil, au cours de sa session des 16 et 17 décembre 1970, est convenu d'arrêter définitivement le budget de recherches et d'investissement de la CEEA pour l'exercice 1971 sans modification par rapport au projet de budget. Les crédits prévus à ce budget s'élèvent, en chiffres ronds, à 62,6 millions u.c. en engagements et en paiements.

3. *Programme de recherches pluriannuel*

367. Dans le cadre des travaux préparatoires du nouveau programme pluriannuel, le Conseil, lors de sa session des 16 et 17 décembre 1970, a pris acte du rapport final du Comité des experts consultés par la Commission sur le rôle futur du CCR. En attendant d'être saisi par la Commission, conformément à sa résolution du 6 décembre 1969, des propositions de programme pluriannuel pour les actions directes à exécuter au sein du CCR, le Conseil a, d'autre part, poursuivi l'étude des deux propositions de programme pluriannuel présentées par la Commission pour les actions indirectes concernant l'une le domaine de la « Fusion thermonucléaire », l'autre celui intitulé « Biologie et protection sanitaire ». Sur la base de ces propositions, le Conseil, lors de sa session du 21 juin 1971, a arrêté ces deux programmes d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1971. Ces derniers ont ainsi mis fin à la précarité qui pesait depuis plusieurs années sur l'action de la Communauté dans ces domaines et constituent les premiers éléments du futur programme pluriannuel couvrant l'ensemble des activités d'Euratom.

368. Le programme commun « Fusion thermonucléaire » constitue un élément d'une collaboration à long terme couvrant la totalité des activités des États membres dans ce domaine. La dotation de ce programme à réaliser par voie de contrats d'association s'élève à 46,5 millions u.c., dont 8 millions u.c. au maximum seront affectés, au cours des trois premières années du programme, au financement des équipements portant sur certaines actions considérées comme priori-

(1) Voir paragraphe 364 du présent Aperçu.

taires, un taux préférentiel de participation à ces actions étant prévu par rapport à celles de caractère général. Le Conseil a, en outre, prévu la possibilité de porter, dans certaines conditions, de 94 à 112 agents le plafond des effectifs affectés à ce programme.

369. Pour le programme commun « Biologie — protection sanitaire » à réaliser principalement par voie de contrats d'association ou assimilés et en partie par une équipe de chercheurs de l'établissement d'Ispra du CCR, le Conseil a fixé une dotation de 17,335 millions u.c. permettant la poursuite des actions en cours, tout en tenant compte d'une certaine évolution dans les objectifs. En vue de tenir compte toutefois de l'intérêt croissant que suscitent à l'heure actuelle dans le monde les problèmes liés aux effets tardifs des rayonnements, le Conseil a décidé d'inclure dans ce programme une action nouvelle de portée limitée permettant d'entamer certains travaux dans ce domaine, en coopération avec un groupe de laboratoires européens. Enfin, dans le domaine de la biologie, le Conseil a arrêté un programme complémentaire de 5,610 millions u.c. portant sur les applications des méthodes nucléaires à la recherche agronomique et médicale auquel participeront, comme par le passé, trois pays membres.

4. *Budget supplémentaire de recherches pour 1971*

370. Le Conseil, ayant arrêté, lors de sa session du 21 juin 1971, un programme quinquennal de recherche dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas ⁽¹⁾ il se révélait nécessaire d'ouvrir au budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971 les crédits d'engagements nécessaires pour permettre à la Commission de procéder sans délai à la conclusion des divers contrats d'association prévus dans ce domaine. A cet effet, le Conseil, lors de sa session du 16 novembre 1971, a arrêté, sur proposition de la Commission, le budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 comportant l'ouverture de 33,289 millions u.c. de crédits d'engagement, l'Assemblée ayant approuvé sans modification, au cours de sa séance du 22 octobre 1971, le projet de budget correspondant qui lui avait été soumis par le Conseil.

5. *Programme et budget de recherches pour 1972*

371. Par lettre en date du 7 octobre 1971, la Commission a transmis au Conseil une proposition de programme couvrant la période allant

(1) Voir paragraphe 367 du présent Aperçu.

du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974. A l'issue de l'examen de ces propositions, lors de sa session du 6 décembre 1971, le Conseil a constaté qu'il lui était matériellement impossible de se prononcer à leur égard dans le court délai qui séparait la réception de ces propositions de l'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle cette dernière était appelée à statuer sur le projet de budget des Communautés. Il a considéré par ailleurs que l'établissement d'un programme pluriannuel devait être précédé des consultations demandées par les États candidats. Poursuivant ses travaux à la lumière de ces conclusions, le Conseil, lors de sa session du 20 décembre 1971 (1), a arrêté un programme de recherches et d'enseignement d'un an à compter de 1^{er} janvier 1972 composé d'un programme commun et de programmes complémentaires. Le Conseil a, d'autre part, approuvé un programme de recherches et d'enseignement d'une durée de cinq ans dans le domaine de l'informatique destiné à permettre la participation de la Communauté à l'accord relatif à la réalisation d'un réseau informatique européen conclu à Bruxelles le 22 novembre 1971 dans le cadre des travaux entrepris entre dix-neuf pays pour l'établissement d'une coopération européenne dans le domaine scientifique et technique. Les plafonds des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ces programmes sont fixés pour l'exercice 1972 à 16,080 millions u.c. et 686 agents pour le programme commun et à 25,56 millions u.c. 1 149 agents pour les programmes complémentaires, la répartition de ces plafonds sur les différentes actions et catégories de programme figurant au tableau de la page suivante.

372. L'ensemble de ces décisions de programme traduit le souci du Conseil d'éviter, dans toute la mesure du possible, une reconduction pure et simple des activités du passé et sans préjuger les dispositions qui pourront être adoptées dans le cadre du prochain programme pluriannuel d'Euratom d'éliminer diverses actions dont la poursuite en 1972 ne se révélerait plus justifiée. Traduisant en termes budgétaires ces décisions de programme ainsi que celles arrêtées précédemment (2), le Conseil a, d'autre part, décidé d'inscrire au budget

(1) A cette occasion, les représentants des États membres réunis au sein du Conseil sont convenus:

a) d'affecter en 1972 un montant de 4 millions u.c. à l'exécution d'un certain nombre d'actions dans le domaine non nucléaire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et des étalons et substances de référence;

b) de confier l'exécution de ces actions au CCR sur la base d'un contrat à passer entre les six États membres d'une part, et le CCR d'autre part.

(2) Voir paragraphe 367 du présent Aperçu et 17^e Aperçu, paragraphe 196.

Programme de 1972

| Objectifs | Programme commun | | Programmes complémentaires | | | Totaux en millions u.c. |
|--|-----------------------------|---------------|-----------------------------|---------------|-------------------|-------------------------|
| | Engagements (millions u.c.) | Effectifs (1) | Engagements (millions u.c.) | Effectifs (1) | Pays participants | |
| <i>Actions directes (CCR)</i> | | | | | | |
| Réacteurs rapides (ébullition du sodium) | 0,561 | 30 | | | | 0,561 |
| Sécurité des réacteurs | 2,910 | 150 | | | | 2,910 |
| Plutonium et transplutoniens | 5,000 | 220 | | | | 5,000 |
| Centres d'information | 0,642 | 30 | | | | 0,642 |
| Mesures et étalons nucléaires | 3,968 | 173 | | | | 3,968 |
| Direction et coordination | 1,000 | 70 | | | | 1,000 |
| Essor/Eco | | | 5,500 | 289 | B/A/F/I/L | 5,500 |
| Réacteurs à gaz à haute température | | | 1,626 | 88 | B/A/I/L | 1,626 |
| Contrôle des matières fissiles | | | 0,918 | 47 | B/A/I/L/N | 0,918 |
| Physique de l'état condensé | | | 3,448 | 178 | B/A/I/L | 3,448 |
| Sora | | | 1,150 | 66 | B/A/I/L | 1,150 |
| Matériaux nucléaires | | | 3,154 | 176 | B/A/I/L/N | 3,154 |
| Cetis | | | 3,726 | 133 | B/A/I/L | 3,726 |
| HFR | | | 4,200 | 75 | B/A/I/L/N | 4,200 |
| <i>Total</i> | 14,081 | 673 | 23,722 | 1 052 | | 37,803 |
| <i>Actions indirectes</i> | | | | | | |
| Réacteurs rapides | | | 0,900 | 43 | B/A/F/I/L | 0,900 |
| Réacteurs à gaz à haute température | | | 0,350 | 16 | B/A/F/I/L | 0,350 |
| BR 2 | | | 0,588 | 38 | B/A/I/L/N | 0,588 |
| Enseignement et formation | 0,999 | 6 | | | | 0,999 |
| <i>Total</i> | 0,999 | 6 | 1,838 | 97 | | 2,837 |
| Total général | 15,080 | 679 | 25,560 | 1 149 | | 40,640 |

(1) Les chiffres relatifs aux effectifs comprennent, d'une part, les agents directement affectés à la recherche et, d'autre part, la quote-part, exprimée en hommes/an, des prestations fournies aux différents objectifs de programme au titre de l'infrastructure et du support scientifique.

général des Communautés européennes pour l'exercice 1972 au titre des activités de recherches et d'investissement les crédits nécessaires pour l'exécution de ces programmes. Le Conseil a par ailleurs arrêté, au cours de cette session, une résolution soulignant la nécessité d'adapter, en consultation avec les pays candidats, les objectifs et les moyens du futur programme pluriannuel d'Euratom aux exigences de l'avenir et est convenu que les travaux préparatoires à cet effet commenceront dès le début de l'année 1972. Le Conseil est convenu, en outre, que le programme du CCR devra être concentré en premier lieu sur des recherches de base et à long terme ainsi que sur les activités de service public et que l'ampleur du CCR sera adaptée en conséquence. Il est enfin convenu que le programme établi sur les bases définies ci-dessus devra être principalement commun. Cette orientation n'exclut pas l'exécution d'activités de recherches au CCR, hors programme, sur une base contractuelle et contre une rémunération adéquate.

6. *Coopération dans le domaine des réacteurs rapides*

373. En raison de l'importance des programmes entrepris par le Royaume-Uni dans le domaine des réacteurs rapides, le Conseil, lors de sa session du 20 décembre 1971, a marqué son accord sur la suggestion de la Commission d'associer aux travaux du Comité de coordination « Réacteurs rapides » créé par le Conseil le 20 avril 1970 ⁽¹⁾ les milieux intéressés de ce pays et d'en informer les autres pays candidats à l'adhésion.

7. *Règlement financier portant dispositions particulières applicables aux crédits de recherches et d'investissement*

374. Conformément à sa décision du 13 janvier 1971 ⁽²⁾ portant réorganisation du CCR et en vue d'assurer une gestion du Centre suivant les méthodes du type industriel, la Commission a soumis au Conseil, par lettre du 8 février 1971, ses propositions définitives de révision du règlement financier relatif aux crédits de recherches et d'investissement tendant à instituer un système budgétaire fonctionnel. En attendant l'achèvement des travaux en cours sur le règlement financier général des Communautés européennes et en vue de permettre à la Commission de présenter au Conseil l'avant-projet de

(1) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 265.

(2) Voir paragraphe 364 du présent Aperçu.

la partie du budget général relative aux crédits de recherches et d'investissement pour l'exercice 1972 sur la base des dispositions de ce règlement, les instances compétentes du Conseil, en accord avec les représentants de la Commission, ont mis au point le texte de ces dispositions de sorte que le Conseil, lors de sa session prévue pour le 20 septembre 1971, sera en mesure de statuer sur ce point.

8. *Relations extérieures*

a) *Relations Euratom/OCDE*

— Prorogation de l'accord concernant la bibliothèque de programmes de calcul

375. Au cours de sa session du 29 septembre 1970, le Conseil a donné l'autorisation à la Commission de proroger jusqu'au 31 décembre 1970 l'accord entre Euratom et l'OCDE sur la bibliothèque de programmes de calcul installée à Ispra avec une possibilité de tacite reconduction pour un an dans l'hypothèse où le programme de recherches d'Euratom de 1969 serait prolongé pour une nouvelle durée d'un an.

b) *Relations Euratom/Royaume-Uni*

— Deuxième prorogation de l'accord

376. Lors de sa session des 2 et 3 mars 1970, le Conseil a approuvé les directives visant à permettre à la Commission de négocier avec les autorités britanniques une nouvelle prorogation de l'accord de coopération Euratom/Royaume-Uni concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qui est arrivé à expiration le 3 février 1971⁽¹⁾. Ces négociations ayant été menées à bonne fin, le Conseil, au cours de sa session des 25 et 26 janvier 1971, a marqué son accord sur l'échange de lettres tel que proposé par la Commission et qui prévoit une prorogation sans modification de l'accord jusqu'au 3 février 1972 et des consultations réciproques entre les parties dès octobre 1971, en vue de déterminer la durée de toute prorogation ultérieure.

377. Au cours de sa session du 20 septembre 1971, le Conseil a arrêté les directives à la commission pour la négociation avec l'AIEA d'un accord de vérification de nature à contribuer au respect par les

(1) Voir 18^e Aperçu, paragraphe 270.

cinq États membres signataires du TNP, des obligations découlant de l'article III de ce traité. Les engagements qui en résulteront pourront être inclus dans un seul accord auquel seront parties, chacun en ce qui le concerne, la Communauté et les cinq États membres signataires du TNP. Dans ce cas, l'accord indiquera, pour chaque engagement qui y sera prévu, si celui-ci relève de la responsabilité de la Communauté, de celle des États membres signataires du TNP ou éventuellement des deux. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ayant arrêté la structure et le contenu des accords en matière de contrôle à conclure entre l'Agence et les États non dotés d'armes nucléaires, signataires du TNP, ces textes serviront de base à la négociation sous réserve des amendements que la Commission estimera nécessaire d'y voir apportés pour tenir compte du caractère propre du système de contrôle d'Euratom.

CHAPITRE VI

L'élargissement de la Communauté

A — Les négociations d'adhésion avec le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège

378. Le 22 janvier 1972 est intervenue solennellement, au Palais d'Egmont à Bruxelles, la signature des actes relatifs à l'adhésion à la Communauté économique européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ainsi se clôturait une négociation d'importance majeure qui avait été ouverte le 30 juin 1970 à Luxembourg et dont les travaux s'étaient poursuivis sans interruption et d'une façon exceptionnellenente intensive durant 18 mois. L'adhésion effective est prévue pour le 1^{er} janvier 1973, l'accomplissement des procédures constitutionnelles respectives dans chacun des dix États signataires devant intervenir au cours de l'année 1972. Le succès des négociations d'adhésion constitue sans conteste l'événement le plus important dans la vie de la Communauté depuis sa création. La signification de cet événement a été dégagée par le président du Conseil, M. Gaston Thorn, ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg et président en exercice de la Conférence d'adhésion, dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de la cérémonie de signature et dont on trouvera ci-après le texte in extenso. « En ces lieux chargés d'un grand passé, au cœur de la Ville de Bruxelles qui — avec Strasbourg et Luxembourg — est devenue un des symboles de l'unification européenne, nous procéderons, dans quelques instants, à un acte qui fera date dans l'histoire de nos pays et dans celle de l'Europe. Voici vingt années déjà que la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Luxembourg ont donné vie à la première Communauté européenne du charbon et de l'acier. Six ans plus tard, ce pro-

cessus a connu de nouveaux développements à travers les traités de Rome, instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique. De leur côté, d'autres États européens, soucieux eux aussi de promouvoir l'unité européenne, mais choisissant une voie différente, ont signé, à Stockholm, le traité instituant l'Association européenne de libre-échange. Ainsi a commencé à se réaliser une aspiration profonde des peuples européens à une unité toujours plus étroite, qui surmonterait progressivement les obstacles et les frontières que, au cours de notre longue histoire, les traditions et les cultures, les intérêts divergents — et trop souvent aussi les hostilités — avaient entretenus.

379. Aux hommes d'État, lucides et courageux, qui s'efforcent à convaincre nos vieilles nations de tourner une page de leur histoire, nos peuples répondent, j'en suis sûr, en acceptant — voire en réclamant — une voie nouvelle vers une réalité européenne toujours plus concrète, plus solide, et même plus exigeante. Ceci est sans doute un des faits les plus saillants de la récente histoire européenne. L'acte qu'ensemble nous posons aujourd'hui doit conférer à ce développement une sanction politique et juridique. Les États qui adhèrent aux Communautés s'engagent solennellement à accepter les traités, les décisions prises en leur exécution, les finalités politiques qui sont à la base de tout ce développement ainsi que les options prises pour le développement communautaire futur. Les Communautés, pour leur part, reconnaissent non seulement qu'une telle mutation requiert une grande volonté politique, mais encore justifie des aménagements et délais propres à éviter ou, pour le moins à atténuer, des difficultés que peut faire naître l'adhésion à des Communautés qui ont leur vie propre et dont il eût été déraisonnable d'arrêter — même temporairement — le développement continu. L'élaboration de ce traité et des autres actes de cette Conférence a certes donné lieu à des négociations parfois difficiles, mais toujours inspirées par une volonté réelle d'aboutir à des résultats qui tiennent compte de l'importance de tous les enjeux et des problèmes multiples qui, nécessairement, surgissent lorsqu'il s'agit de réaliser une œuvre durable et solide. L'adhésion à nos Communautés du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège donne à notre entreprise une dimension nouvelle et un poids accru. En franchissant ce pas important, les États qui nous rejoignent ne renient ni leur histoire, ni les vertus et traditions qui constituent l'originalité de chacune de ces nations, pas plus que les États de la Communauté actuelle n'ont perdu leur personnalité propre en mettant progressivement en commun leurs économies et en s'engageant dans la voie d'une unification politique. Certes, les peu-

ples représentés ici ne constituent pas à eux seuls l'Europe tout entière, mais ils constituent — comme l'ont déjà déclaré, en 1969 à La Haye, les chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté ancienne — le noyau de l'unification européenne. Consciente de ce fait, la Communauté élargie établira des liens particulièrement étroits avec les États européens qui, tout en ne nous rejoignant pas, demandent à maintenir ou à établir avec nous des relations spéciales. Dans cette partie du monde, qui a souffert pendant des siècles des désaccords et des rivalités entre les vieilles nations qui la composent, la Communauté entend être un facteur de paix et de détente. Cette Communauté aura également à cœur de maintenir au-delà de l'Europe les relations d'amitié, de solidarité et de coopération, si intenses et si diverses, que chacun de nous souhaite maintenir et développer avec nos partenaires d'outre-Atlantique. Cet élargissement sera aussi l'occasion de confirmer les liens déjà noués avec les pays qui ont voulu librement conclure avec nous des accords d'association. Ces accords peuvent être étendus, en particulier, à ceux des États du Commonwealth dont la situation économique est comparable à celle des États africains et malgache associés. De manière générale, l'élargissement de notre Communauté ne fait qu'accroître notre devoir de solidarité vis-à-vis de tous les peuples moins favorisés, auxquels l'Europe doit paraître comme un partenaire susceptible de contribuer à leur développement et à leur croissance économiques.

Ainsi conçue, notre Communauté, loin d'être un rempart qui nous sépare du monde extérieur, devient une incitation puissante à une collaboration améliorée et intensifiée sur le plan des échanges commerciaux, du développement économique, bref, d'une répartition plus équitable des réalisations que le génie de nos civilisations, les efforts de promotion économique et sociale et le développement industriel et technologique peuvent apporter au monde qui attend de l'Europe un effort correspondant à ses énormes possibilités et à sa volonté d'être au service de la paix et de la prospérité. Nous pourrions, notamment avec un esprit communautaire renforcé et sans abdiquer de nos responsabilités nationales, nous asseoir à la table de cette autre conférence qui se prépare et qui touchera aux problèmes essentiels de la sécurité et de la coopération sur l'ensemble du continent européen. Un tel rôle n'est cependant concevable que pour autant que notre Communauté puisse continuer à se développer à l'intérieur et faire face aux problèmes nouveaux, de plus en plus ardu, qui se posent au fur et à mesure que nous réalisons les objectifs primaires inscrits dans les traités de Paris et de Rome. Dès avant son élargissement déjà, notre Communauté s'est engagée dans la voie de l'approfondissement et du renforcement. En particulier, un

plan, ambitieux mais réaliste, d'union économique et monétaire a été adopté. Sa réalisation dans un cadre élargi doit en accentuer la portée et — si possible — en accélérer la mise en œuvre. Des progrès, trop timides peut-être mais sensibles, ont été accomplis sur la voie d'une coopération en matière de politique étrangère, et le principe d'un renforcement de celle-ci et d'une amélioration des méthodes retenues ainsi que la recherche de nouveaux domaines de coopération a été consacré solennellement par les ministres des affaires étrangères.

Des impulsions nouvelles à notre action commune doivent se dégager tout naturellement du processus que nous engageons aujourd'hui et qui devrait, avant la fin de cette année encore, connaître une confirmation solennelle à l'occasion d'une nouvelle réunion des chefs d'État ou de gouvernement, à laquelle participeront évidemment les États qui, aujourd'hui, signent avec nous ce traité. Nous continuerons d'ailleurs à bénéficier des avantages de procédures efficaces, qui ont fait leur preuve, à savoir l'attribution d'importantes compétences aux institutions de nos Communautés. Ces compétences, qui s'accroissent tout naturellement par le seul effet déjà du développement de l'action communautaire, se trouveront non seulement confirmées, mais devront sans doute être élargies le moment venu. A ce titre, la participation des mandataires élus de nos peuples constitue un apport des plus précieux. Ainsi conçue, cette Communauté élargie, européenne mais ouverte vers l'extérieur, intégrée sur le plan économique mais soucieuse de respecter la personnalité de chacun, organisée mais garantissant la libre expression des forces politiques aussi bien que des représentants économiques et sociaux, vise en définitive un seul et grand objectif: la valorisation de tout ce que nous avons de meilleur. Elle répond surtout aux aspirations d'une génération nouvelle, pour qui nos querelles d'hier perdent toute signification devant les perspectives d'avenir qui apparaissent à une Europe qui ne reste plus tributaire des particularismes, mais qui, prenant conscience de ce que rend possible cette grande entreprise, en exige aussitôt la réalisation. »

380. Une analyse détaillée du résultat des négociations ayant été soumise par la Commission au Parlement européen dans le cadre de son 5^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes ⁽¹⁾, on se bornera dans le cadre du présent aperçu à quelques considéra-

⁽¹⁾ Une brochure de la Commission intitulée « La Communauté élargie — bilan des négociations avec les pays candidats à l'adhésion », établie à partir du chapitre II du 5^e Rapport, donne une vue globale du déroulement et des résultats des négociations d'adhésion (Bruxelles, janvier 1972).

tions générales. A l'ouverture des négociations, la Communauté avait posé les deux principes fondamentaux suivants comme devant servir de base aux négociations: « La Communauté pose comme principe que les États candidats acceptent les traités et leurs finalités politiques, les décisions de toute nature intervenues depuis leur entrée en vigueur et les options prises dans le domaine du développement. Ces décisions comprennent également les accords conclus par la Communauté avec des pays tiers. » « Il résulte de ce principe que la règle devant régir les négociations est que la solution des problèmes d'adaptation qui pourraient se poser, doit être recherchée par l'établissement de mesures transitoires et non par des modifications des règles existantes. » Ces principes fondamentaux ont été acceptés par les États candidats et sont à la base de la conception d'ensemble de l'Acte d'adhésion et des solutions particulières retenues. L'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités prévoit en effet l'acceptation par les États adhérents: de l'acquis communautaire: dès l'adhésion, les dispositions des traités originaires et les Actes pris par les institutions des Communautés lient les nouveaux États membres et sont applicables dans ces États, dans les conditions prévues par ces traités et par l'Acte d'adhésion; des options prises dans le domaine du développement de la Communauté: les nouveaux États membres se trouvent dans la même situation que les États membres originaires à l'égard des déclarations, résolutions ou autre prises de position du Conseil ainsi que de celles relatives aux Communautés européennes qui sont adoptées d'un commun accord par les États membres et, en conséquence, ils respecteront les principes et orientations qui en découlent et prendront les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application; des accords conclus par la Communauté: les accords ou conventions conclus par une des Communautés avec un ou plusieurs États tiers, avec une organisation internationale ou avec un ressortissant d'un État tiers lient également les nouveaux États membres dans les conditions prévues dans les traités originaires et dans l'Acte d'adhésion. De même, les nouveaux États membres s'engagent à adhérer dans les conditions prévues dans l'Acte d'adhésion aux accords ou conventions conclus par les États membres originaires conjointement avec une des Communautés.

Quant aux problèmes d'adaptations qui se posaient, ils ont été résolus par des mesures de transition, dont la plupart ne dépassent pas une durée de cinq ans.

381. Ces mesures ont été prévues essentiellement dans les domaines suivants: libre circulation des marchandises industrielles et agricoles; application de la décision du Conseil du 1^{er} avril 1970 relative au

système des ressources propres (1); reprise des accords conclus par la Communauté; législation vétérinaire; mouvements de capitaux, etc. En ce qui concerne le régime des droits de pêche, un régime dérogatoire est prévu jusqu'au 31 décembre 1982, le Conseil examinant avant cette date, sur rapport de la Commission, les dispositions qui pourraient suivre. En outre, un protocole particulier concernant la Norvège est annexé au traité. Des mesures de transition ont également été prévues pour la reprise d'un certain nombre de réglementations communautaires relevant du droit dérivé (110 actes sur les 3 000 actes environ que comporte le droit dérivé). Le traité d'adhésion règle les conditions d'adhésion à la CECA (mesures de transition pour la réalisation de la libre circulation pour les produits sidérurgiques, pour l'élimination des restrictions à l'exportation de ferraille; dispositions relatives aux ententes et aux contributions des États candidats aux différents fonds de la CECA) et à l'Euratom.

Des dispositions précisent les adaptations à apporter aux diverses institutions en fonction de l'élargissement (modalités de vote au Conseil, composition de la Commission, du Parlement européen, de la Cour de justice, du Comité économique et social, etc.), ces adaptations ayant été définies dans le respect des règles et principes présidant au fonctionnement institutionnel de la Communauté originaire. Le traité règle également la participation des nouveaux États membres à la Banque européenne d'investissement (participation au capital et aux réserves statutaires et provisions; composition des organes de la Banque). En ce qui concerne le Commonwealth, pour les pays indépendants en voie de développement situés en Afrique, dans l'océan Indien, dans le Pacifique et dans la mer des Caraïbes, il a été convenu de laisser à ces pays le choix de régler leurs relations avec la Communauté selon l'une des trois formules suivantes: participation à la convention d'association qui fera suite à la convention de Yaoundé II; convention d'association du type Arusha; accords commerciaux. Jusqu'au 31 janvier 1975 (date d'expiration de la convention de Yaoundé II), un régime de statu quo est applicable dans les relations entre la Communauté actuelle, les États adhérents, les EAMA et les États en cause du Commonwealth. Une déclaration d'intention vise par ailleurs les pays indépendants en voie de développement situés en Asie (Inde, Pakistan, Ceylan, Singapour, Malaisie). Quant aux territoires dépendants du Royaume-Uni et de la Norvège, ils seront associés à la Communauté élargie par analogie avec le régime prévu pour les PTOM (4^e partie du traité CEE), un régime de statu quo étant

(1) Un mécanisme de correctifs post-transitoires est prévu pour les années 1978 et 1979.

également prévu jusqu'à la mise en œuvre de cette association. Le cas de Hong-kong a été réglé par inclusion de ce territoire dans le système de préférence généralisée.

Par ailleurs, un certain nombre de problèmes particuliers à chacun des États candidats ont fait l'objet de mesures de transition ou de décisions plus spécifiques, parmi lesquelles on peut citer: Pour le Royaume-Uni, la question des importations de sucre dans le cadre du Commonwealth Sugar Agreement; le beurre et le fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande; les problèmes économiques, financiers et monétaires en relation avec l'adhésion; certaines questions dans le domaine agricole (deficiency payment, agriculture de collines, examen annuel agricole, boissons spiritueuses à base de céréales); la question des unités de mesures; la définition de la nationalité britannique; le régime applicable aux îles Anglo-normandes et à l'île de Man; Gibraltar, etc. Pour l'Irlande, il faut mentionner un protocole concernant l'industrie de montage de véhicules automobiles et un protocole concernant le développement économique et régional de l'Irlande. Dans le cas du Danemark, on relèvera les solutions trouvées pour le Groenland et les îles Féroé notamment dans le domaine de la pêche, des mesures transitoires pour le droit d'établissement en agriculture, pour l'application des règles relatives aux prix des produits sidérurgiques et à la franchise accordée aux voyageurs à l'intérieur de la Communauté. En ce qui concerne la Norvège, outre le protocole concernant la pêche déjà mentionné, un protocole concernant l'agriculture norvégienne est annexé au traité, de même qu'un protocole concernant le Svalbard (Spitzberg). Des mesures de transition sont également prévues pour les règles relatives aux prix des produits sidérurgiques. On notera enfin que sont annexés au traité toutes les adaptations techniques qu'il y a lieu d'apporter aux réglementations communautaires existantes pour tenir compte des données nouvelles de l'élargissement. Ont été passées en revue dans ce but toutes les dispositions en vigueur dans la Communauté (près de 3 000 actes) pour définir les adaptations à y apporter, lesquelles représentent près de deux cent pages annexées à l'Acte d'adhésion.

382. En conclusion, on soulignera encore que la procédure qui a été choisie du côté de la Communauté pour conduire les négociations s'est révélée particulièrement satisfaisante et a constitué un élément non négligeable dans le succès de celles-ci. Cette procédure a été exclusivement communautaire, la Communauté exprimant dans la Conférence de négociation, sur tous les problèmes, une attitude commune exposée et défendue, en règle générale, par le président en exercice du Conseil ou du Comité des représentants permanents, lesquels présidaient les

sessions de la conférence au niveau ministériel et des suppléants des ministres. Cette attitude commune était préalablement définie par les Six sur base de propositions de la Commission. La Commission a par ailleurs joué un rôle important dans la recherche des compromis ainsi que dans les tâches de sondage d'explication et de liaison dont elle était chargée auprès des États candidats, en particulier pendant les sessions ministérielles. Quant au Conseil, il a joué son rôle d'organe de décision politique, en particulier sur les points essentiels et politiquement sensibles des négociations.

B — Négociations avec les États membres et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion

383. Il convient de rappeler que la Communauté avait organisé, au cours du mois de novembre 1970, une série de rencontres ministérielles avec chacun des États membres et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion, à savoir l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal, la Suède et la Suisse. A ces occasions, il avait été convenu d'engager des conversations exploratoires qui, du côté de la Communauté, seraient menées par la Commission.

384. Le résultat de ces conversations exploratoires a été repris dans un avis de la Commission au Conseil sur la base duquel ce dernier, lors de sa session du 29 novembre 1971, a pris la décision d'autoriser la Commission à ouvrir les négociations avec les six pays en question. Par la même occasion, le Conseil a établi des directives précisant l'objectif de la négociation dans les termes suivants: rechercher les solutions au problème que pose à ces pays l'élargissement de la Communauté et les faire contribuer ainsi à l'œuvre de construction européenne, grâce notamment au développement des échanges commerciaux et des relations économiques. Pour l'essentiel et sous réserve de certaines dispositions particulières concernant le Portugal et l'Islande, il est envisagé d'établir entre la Communauté et chacun des pays concernés une zone de libre-échange pour les produits industriels; cette zone de libre-échange serait réalisée pour la majeure partie de ces produits au 1^{er} juillet 1977, étant entendu toutefois qu'une période de démobilitation tarifaire plus longue serait prévue pour certains secteurs économiques particulièrement sensibles. En matière agricole les directives chargent la Commission d'explorer avec ces pays la possibilité d'obtenir des concessions satisfaisantes pour certains produits. En ce qui concerne, toutefois, le Portugal et l'Islande, le Conseil a reconnu qu'une zone de libre-échange limitée à des produits in-

dustriels ne répondraient pas à la structure économique de ces deux pays. Pour cette raison, les directives prévoient des concessions agricoles en faveur du Portugal et des concessions portant sur des produits de la pêche en faveur de l'Islande, étant entendu toutefois que ces dernières resteront subordonnées à l'engagement à prendre par l'Islande d'appliquer, en matière de droits de pêche, à l'égard des États membres de la Communauté, la législation qui leur était applicable au 1^{er} janvier 1971. Sur le plan des principes, le Conseil a souligné la nécessité d'éviter toute mise en cause du pouvoir autonome de décision de la Communauté; ainsi celle-ci n'entend pas convenir avec ses partenaires des obligations en matière d'harmonisation; elle accueillera toutefois favorablement l'intention que ceux-ci pourraient exprimer de procéder de façon autonome à certaines harmonisations et elle n'exclut pas l'éventualité que, dans des cas particuliers, des mesures d'harmonisation concertées puissent être envisagées. La Communauté est également prête à insérer dans le préambule des accords à négocier une disposition prévoyant la possibilité de leur apporter les développements qui se révéleraient utiles dans l'intérêt des relations communes. Les directives de négociation prévoient enfin l'instauration d'organes de gestion chargés de veiller au bon fonctionnement des accords et disposant de certains pouvoirs de décision.

385. A la suite de la décision précitée du Conseil, la Commission a entamé, au cours du mois de décembre 1971, les négociations avec chacun des pays concernés. Ces premières prises de contact ont permis aux délégations de faire connaître l'optique générale dans laquelle elles entendent mener les négociations et de dégager un schéma d'organisations des travaux futurs; ce dernier a été conçu dans l'optique de terminer ces pourparlers à la fin du premier semestre 1972. Le Conseil attache, en effet, une grande importance à respecter l'objectif de mettre en œuvre ces accords simultanément avec le traité d'adhésion signé à Bruxelles, le 22 janvier 1972 (1).

386. En ce qui concerne les négociations avec l'Autriche en vue de la conclusion d'un accord intérimaire partiel, en attendant la mise en œuvre d'une solution globale dans le contexte de l'élargissement de la Communauté, lors de sa session des 26 et 27 octobre 1970, le Conseil, ainsi que les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, ont adopté des directives de négociations concernant, d'une part, les produits couverts par le traité CEE et, d'autre part, ceux couverts par le traité CECA. Après deux sessions

(1) Voir paragraphe 378 du présent Aperçu.

de négociations, en novembre 1970 et en février 1971, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres ont été saisis d'un rapport de la Commission sur base duquel des directives complémentaires de négociations ont pu être élaborées et arrêtées le 8 novembre 1971. Une troisième session de négociations avec l'Autriche, tenue les 15 et 16 décembre 1971, a permis d'aboutir à un accord sur la plupart des dispositions des accords intérimaires partiels. Ces accords devront toutefois être complétés sur certains points, avant de pouvoir entrer en vigueur, sur la base des résultats de la négociation en cours de l'accord ayant pour objet d'apporter des solutions aux problèmes que l'élargissement de la Communauté pose à l'Autriche.

CHAPITRE VII

Les relations extérieures

A — Relations bilatérales et multilatérales

1. Relations commerciales entre la Communauté et les États-Unis

387. Au cours de la période sous revue, les problèmes posés par les relations commerciales de la Communauté avec les États-Unis ont continué à revêtir une importance majeure et ont été suivis par le Conseil avec la plus grande attention. Dans cette optique, après des échanges de vues très approfondis sur l'évolution de la situation, il a décidé, au mois d'octobre 1970, de faire part au gouvernement américain des préoccupations qu'inspiraient à la Communauté les mesures restrictives envisagées dans le projet de loi connu sous le nom de « Mills Bill ». Le fait que ce projet de loi n'ait finalement pas été adopté par le Congrès des États-Unis à ce stade ne signifie pas que la poussée protectionniste notée ces derniers temps aux États-Unis ait reflué et que de nouvelles initiatives dans ce domaine ne soient pas à craindre. C'est largement inspiré de cette idée que le Conseil, au cours du premier semestre 1971, a estimé qu'outre ces mises en garde adressées aux États-Unis contre l'adoption de mesures restrictives, il était bon que la Communauté se place sur un plan plus constructif en recherchant des mesures susceptibles de détendre l'atmosphère des relations commerciales entre les deux partenaires, et d'éviter ainsi une détérioration des échanges internationaux. Dans cette optique, le Conseil, à la suite de contacts poursuivis entre les autorités américaines et la Commission, assistée par le Comité spécial de l'article 113, a décidé le principe de certaines actions spécifiques dans des domaines de politique commerciale intéressant particulièrement ce pays. Ces actions, qui, pour certaines d'entre elles, devraient s'accompagner d'une action parallèle des États-Unis, concernent la volaille, le saindoux, le tabac et les oranges. Pour ce qui est de ces dernières, le Conseil, lors de sa session du 27 juillet 1971, a approuvé un règle-

ment portant suspension partielle du droit autonome du TDC sur les oranges douces, fraîches, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre; cette suspension à un niveau de 8 % et valable pour une année sera renouvelable si les circonstances le permettent. Il va de soi que la Communauté comptait que les États-Unis répondraient à ses efforts en adoptant, eux aussi, des attitudes et des actions propres à assurer le maintien d'un climat favorable dans les relations commerciales réciproques. Au risque d'une certaine évolution protectionniste des idées aux États-Unis devait s'ajouter le problème de la détérioration rapide de la balance de paiements américaine. La crise des relations monétaires et commerciales internationales — latente dans la première moitié 1971 — est devenue aiguë, le 15 août 1971, avec les mesures monétaires et commerciales décrétées par le président Nixon. La Communauté se trouvait tout naturellement au premier plan comme un des interlocuteurs principaux des États-Unis. Le Conseil a poursuivi alors le double objectif, d'une part, d'écarter les périls d'une dégradation de la situation et le risque d'une escalade de mesures protectionnistes et, d'autre part, de jeter les bases permettant de s'engager, une fois la crise monétaire résolue, dans un effort collectif de reconstruction d'un ordre économique international nouveau. Ainsi la Communauté — face à la surtaxe américaine et face aux mesures commerciales discriminatoires décidées par le congrès des États-Unis et bien que ces mesures aient été jugées incompatibles avec le GATT — n'a pas voulu prendre des mesures de rétorsion mais s'est employée à être le défenseur de l'expansion du commerce international en préconisant de nouvelles négociations globales sur une base d'avantages mutuels et de réciprocité, dans le cadre du GATT, à partir de 1973. Les orientations de la Communauté ont trouvé leur expression concrète dans une déclaration d'intention, arrêtée par le Conseil le 17 décembre 1971, et dans laquelle la Communauté rappelle que l'élargissement de la Communauté, l'apparition de nouveaux facteurs comme le développement des transactions financières internationales, la place nouvelle des pays en voie de développement et le rôle croissant de certains pays industrialisés dans les échanges internationaux rendent nécessaire un examen global de la structure de l'économie mondiale et des conditions d'un nouvel équilibre au niveau international. En même temps, le Conseil avait pris les dispositions nécessaires pour que la Commission puisse engager avec les États-Unis des négociations commerciales sur certains problèmes spécifiques et ceci conformément aux accords monétaires réalisés à Washington le 10 décembre 1971. Les négociations ainsi engagées sur une base de réciprocité et d'avantage mutuel ont abouti, le 11 février 1972, à la conclusion d'un accord entre la Communauté et les États-Unis. Cet accord se com-

pose de deux parties. La première partie comporte un certain nombre de concessions spécifiques de la part de la CEE, sur des produits qui intéressent l'économie agricole des États-Unis (notamment une nouvelle suspension des droits de douane pour les oranges douces et les pamplemousses); cette partie comporte, en outre, des engagements parallèles pris par la CEE et les États-Unis au sujet du stockage de blé. D'autre part, l'accord précité prévoit un programme de négociations, dans le cadre du GATT, pour 1973 et les années suivantes ⁽¹⁾.

2. *Yougoslavie*

388. La Commission mixte, prévue à l'article 7 de l'accord commercial entré en vigueur entre la Communauté et la Yougoslavie, le 1^{er} mai 1970, s'est réunie les 7 et 8 janvier 1971 à Belgrade, ainsi que le gouvernement yougoslave en avait exprimé le vœu. Conformément à la décision du Conseil du 6 mars 1970, la Communauté, au sein de cette Commission, était représentée par la Commission assistée par les représentants des États membres. Cette première réunion intervenait à une date trop rapprochée de celle de l'entrée en vigueur de l'accord, pour permettre une évaluation approfondie des résultats obtenus de l'application de cet accord. Néanmoins, elle a permis un échange intéressant le développement des échanges commerciaux et des relations économiques entre la RSF de Yougoslavie et la CEE et sur les mesures qui pourraient être envisagées pour les améliorer. A cette occasion, la délégation yougoslave a en particulier évoqué un certain nombre de problèmes afférents aux échanges de certains produits agricoles, ainsi que la question des exportations de textiles yougoslaves dans la Communauté. Elle a également mis l'accent sur l'intérêt que porte son pays à un développement de la coopération économique avec la Communauté. Les différents points traités ont fait l'objet, de la part des deux parties, d'un rapport à leurs instances compétentes afin que celles-ci puissent les étudier.

3. *Amérique latine*

389. Le problème des relations entre la Communauté et les pays de l'Amérique latine a continué à retenir l'attention du Conseil dans l'esprit de sa déclaration du 17 octobre 1969, et cela tout aussi bien pour des raisons économiques que de caractère général, compte tenu des liens traditionnels d'ordre politique, culturel et humain qui existent entre les pays européens et ce continent. Ainsi le Conseil a estimé

(1) Voir annexe I.

qu'il convenait d'envisager à l'égard de ces pays une politique cohérente et constructive dont les lignes d'action se dirigeraient, d'une part, vers le développement d'une coopération durable avec l'ensemble des pays latino-américains et, d'autre part, vers la conclusion d'accords commerciaux de nature non préférentielle avec ceux d'entre eux qui en feraient la demande. En ce qui concerne la coopération avec l'ensemble du continent latino-américain, le Conseil, lors de sa session du 14 décembre 1970, a dégagé, sur la base de l'examen consacré par le Comité des représentants permanents à la communication de la Commission du 29 juillet 1969 ⁽¹⁾, certaines orientations et mesures concrètes, en complément des dispositions déjà retenues antérieurement en faveur des pays d'Amérique latine sur le plan des échanges commerciaux. A cette même occasion, le Conseil a approuvé une déclaration par laquelle il prenait acte avec un vif intérêt de la déclaration et de la résolution adoptées à l'unanimité à Buenos-Aires, le 29 juillet 1970, lors de la réunion, au niveau ministériel, de la Commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA). En outre, il constatait que l'objectif, que les pays membres de la CECLA se proposaient et qui visait à instaurer, entre les deux groupes de pays, une coopération durable permettant de résoudre d'un commun accord et de manière équilibrée les problèmes qui se posent dans le cadre des relations économiques et commerciales, était partagé quant au fond par les Communautés. Dans ces conditions, le Conseil a estimé qu'afin de traduire sur le plan pratique cette volonté réciproque d'œuvrer en commun, il convenait d'organiser le plus tôt possible une rencontre entre, d'une part, les ambassadeurs des pays d'Amérique latine et, d'autre part, les représentants des États membres et de la Commission des Communautés européennes en vue de préciser les objectifs, les limites et les procédures d'un dialogue fructueux entre les pays d'Amérique latine et les Communautés; il a été convenu que les contacts nécessaires seraient pris par le Comité des représentants permanents avec les représentants des pays intéressés. Ces contacts ont permis d'aboutir à une première rencontre au niveau des ambassadeurs entre les Communautés européennes et les pays d'Amérique latine membres de la Commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA), qui s'est tenue le 18 juin 1971 à Bruxelles. A cette occasion, les deux parties ont été unanimes à souligner la grande importance qu'elles attachaient au développement de leurs relations réciproques et ont confirmé leur ferme volonté d'y parvenir. A cette fin, elles ont adopté une déclaration commune prévoyant notamment l'instauration d'un mécanisme de dialogue qui constituera

(1) Voir 17^e Aperçu, paragraphe 210.

l'instrument qui sera utilisé pour mettre en œuvre et pour perfectionner progressivement, d'une manière pragmatique, leur système de coopération. Ce mécanisme a été mis en pratique dès le 3 décembre 1971 par l'organisation d'une nouvelle rencontre au niveau des ambassadeurs, rencontre qui a permis d'examiner plusieurs problèmes spécifiques qui se posent actuellement sur le plan des relations économiques internationales ainsi que certaines questions intéressant plus particulièrement les relations bilatérales entre les deux groupes de pays.

4. *Argentine*

390. Quant aux relations bilatérales entre la Communauté et certains pays d'Amérique latine, le Conseil, lors de sa session des 23-24 novembre 1970, a pris la décision d'autoriser la Commission à ouvrir la négociation avec l'Argentine sur la base d'un certain nombre de directives. Cette négociation, qui s'est déroulée en trois phases tout au long du premier semestre de l'année 1971, a permis d'aboutir à la conclusion d'un accord commercial de nature non préférentielle entre la Communauté et la république d'Argentine, le 8 novembre 1971. Cet accord vise, au-delà de certaines dispositions de nature commerciale, des objectifs à plus long terme, et en premier lieu l'accroissement graduel et constant de l'ensemble des courants d'exportations argentines vers les pays de la Communauté, mais il tient également compte de la nécessité d'instaurer une certaine réciprocité afin de favoriser dans la mesure du possible le développement des exportations de la CEE vers l'Argentine. Il comporte, en outre, la création d'une Commission mixte, chargée notamment de veiller au bon fonctionnement de l'accord et qui constitue le cadre dans lequel pourra se réaliser pleinement la coopération envisagée par les deux parties.

5. *Iran*

391. Le Conseil a marqué son accord lors de sa session du 16 novembre 1971 sur une nouvelle prorogation d'un an de l'accord commercial existant entre la Communauté et ce pays. Cette prorogation a pris à nouveau la forme d'un échange de lettres entre le Conseil et le gouvernement iranien.

6. *Liban*

392. L'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, signé le 21 mai 1965 et entré en

vigueur le 18 juin 1968, est arrivé à expiration le 30 juillet 1971. Les négociations, en vue de la conclusion avec ce pays d'un accord de plus vaste portée, n'étant pas encore achevées et le Conseil étant convenu qu'en tout état de cause l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique de 1965 maintiendrait sa vie propre pour les domaines qui ne seraient pas couverts par l'accord préférentiel, le Conseil a marqué son accord, le 12 juillet 1971, sur la reconduction de cet accord pour une période d'un an.

7. Japon

393. Les relations avec le Japon ont continué également à retenir l'attention de la Communauté. Les négociations qui avaient été engagées avec ce pays en vue de la conclusion d'un accord commercial, sur la base du mandat arrêté par le Conseil le 20 juillet 1970, ont été poursuivies au cours d'une nouvelle phase de négociations qui s'est déroulée au mois de juillet 1971. Ces négociations — qui portent sur des problèmes d'une très grande importance pour le développement futur, sur une base équilibrée, des échanges entre la CEE et le Japon — n'ont pas encore abouti. Néanmoins, compte tenu de l'intérêt que les deux parties continuent d'attacher à la conclusion de cet accord, dont l'importance s'accroît au fur et à mesure que grandissent les rôles exercés par le Japon, d'une part, et par la Communauté élargie, d'autre part, dans les échanges mondiaux, de nombreux contacts se sont poursuivis sous des formes diverses entre représentants du Japon et de la Communauté.

8. Mesures particulières de politique commerciale (textiles de coton et produits faits à la main)

394. Dans le cadre du renouvellement de l'accord à long terme sur les textiles de coton, le Conseil, à la suite des négociations menées par la Commission, assistée du Comité spécial de l'article 113, a conclu au nom de la Communauté des accords sur le commerce des textiles de coton avec l'Inde, la RAU, la république de Chine et le Pakistan. Ces accords ont été conclus par décision du 1^{er} février 1971 (1). Un accord analogue a été conclu avec la Corée les 15/16 février 1971 (2), avec Hong-kong le 19 juillet 1971, et avec le Japon le 20 décembre 1971. Ces accords, qui prévoient l'accès aux marchés communautaires de produits de coton dans la limite de plafonds con-

(1) JO n° L 43 du 22.2.1971.

(2) JO n° L 55 du 8.3.1971.

venus et la suspension pendant leur durée des restrictions à l'importation en vigueur dans certains États membres, remplacent les anciens accords bilatéraux qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970. Ces nouveaux accords sont conclus pour une durée de trois ans et resteront en vigueur jusqu'au 30 septembre 1973.

395. En vue de tenir compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement, le Conseil a conclu, le 10 mai 1971, au nom de la Communauté, cinq accords sur le commerce des produits faits à la main (handicrafts) avec les Philippines, la Thaïlande, l'Indonésie, l'Iran et Ceylan. Dans ces conditions, ces pays, au même titre que l'Inde et le Pakistan, bénéficieront dans le cadre d'un contingent tarifaire d'un montant global de 5 millions u.c. d'une exemption du droit pour certains produits faits à la main.

9. *Accords multilatéraux en matière de produits de base*

Accord international sur l'étain

396. Du 13 au 15 avril 1970, s'est tenue à Genève une Conférence des Nations unies en vue de l'élaboration d'un 4^e Accord international sur l'étain destiné à entrer en vigueur à l'expiration de l'accord en vigueur, à savoir le 1^{er} juillet 1971. Une délégation de la Communauté a participé à cette conférence et a fait accepter une disposition permettant à la Communauté de participer en tant que telle à l'accord, mais sans pour autant disposer d'un droit de vote (art. 50 de l'accord).

397. Au cours du 4^e trimestre de 1970, le Conseil a procédé à l'évaluation des résultats des négociations précitées. A la suite de cet examen, le Conseil a estimé que les résultats de la Conférence étaient acceptables et a constaté que tous les États membres de la Communauté se proposaient d'adhérer au nouvel accord. En outre, considérant que certaines des matières couvertes par l'accord relèvent du domaine de la politique commerciale, le Conseil s'était prononcé en faveur de la participation de la Communauté en tant que telle à l'accord dans les conditions prévues par son article 50 mentionné ci-dessus. Dans ces conditions, le Conseil, lors de sa session du 14 décembre 1970, a autorisé son président à prendre les mesures appropriées pour que, avant la date limite du 29 janvier 1971, la Communauté procède à la signature de l'accord, sous réserve d'une approbation définitive ultérieure. Conformément à cette décision, l'accord a été signé le 27 janvier 1971, au nom du Conseil des Communautés euro-

péennes, par M. T. Hijzen, directeur général à la Commission, qui avait été désigné à cette fin par le président du Conseil.

398. Ensuite, dans l'attente de l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'approbation de l'accord et en vue de permettre son application provisoire dès le 1^{er} juillet 1971, le Conseil, lors de sa session du 14 juin 1971, a formulé une déclaration d'intention qui a été déposée dans les délais fixés par l'accord, à savoir le 30 juin 1971, auprès du gouvernement du Royaume-Uni en tant que puissance dépositaire de l'accord.

Convention sur le commerce du blé et Convention relative à l'aide alimentaire

399. En vue du renouvellement de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967, une conférence de négociations des Nations unies s'est tenue à Genève du 18 janvier au 20 février 1971. La Communauté a participé à ces négociations avec une délégation communautaire. Comme suite à une décision du Conseil du mois d'avril 1971, les États membres de la CEE ainsi que le représentant de la Communauté ont procédé le 3 mai 1971 à la signature des deux conventions élaborées au cours des négociations. En outre, lors de sa session du 7 juin 1971, le Conseil a formulé deux déclarations d'application provisoire concernant l'entrée en vigueur de ces deux conventions.

Accord international sur l'huile d'olive

400. Toujours dans le cadre de la collaboration internationale en matière de produits de base, le Conseil, lors de sa session des 27/28 septembre 1971, a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de l'adhésion de la Communauté en tant que telle à l'Accord international sur l'huile d'olive, qui sera ainsi le 3^e accord auquel la Communauté participera de cette façon.

B — Les relations de la Communauté avec les pays en voie de développement

1. *Préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement*

401. Depuis que le principe de l'octroi des préférences tarifaires généralisées en faveur des exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis des pays en voie de développement a été unani-

mement reconnu en 1968, lors de la 2^e Conférence de la CNUCED à New Delhi, les travaux relatifs à l'octroi de telles préférences par la Communauté ont occupé une place considérable dans les activités du Conseil, pour atteindre leur stade final au cours du 1^{er} semestre 1971. C'est ainsi que le Conseil, après avoir décidé, lors de sa session du 30 mars 1971, que les préférences accordées par la Communauté entreraient en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1971, a adopté lors de sa session des 21/22 juin 1971 et sur la base de propositions de la Commission, une série de règlements qui ont permis l'application concrète des préférences pendant le deuxième semestre de 1971. Par la suite, le Conseil est convenu, lors de sa session des 11/12 décembre 1971, de reconduire pour une année, à partir du 1^{er} janvier 1972, le système des préférences généralisées de la Communauté. Cette reconduction s'accompagne, en règle générale, d'une augmentation des plafonds par rapport à ce qui avait été prévu en 1971, et cela en conformité avec l'offre présentée par la Communauté à la CNUCED au mois d'octobre 1970. Il convient de souligner que cette dernière décision est intervenue malgré les difficultés de la situation mondiale, notamment sur le plan commercial. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les produits industriels manufacturés et semi-finis, l'offre de la Communauté est fondée sur trois éléments qui maintiennent entre eux un équilibre fondamental: le plafonnement des importations préférentielles, la franchise tarifaire et la couverture de tous les produits semi-finis et manufacturés industriels sans exception. En outre, des réductions tarifaires partielles sont prévues pour un nombre déterminé de produits agricoles transformés.

402. La décision du Conseil de mettre en vigueur, au 1^{er} juillet 1971, les préférences généralisées, s'applique aux pays qui faisaient partie, à cette date, du Groupe des « 77 » à la CNUCED ainsi qu'aux pays et territoires dépendant de pays tiers. En ce qui concerne les autres pays en voie de développement, candidats au bénéfice des préférences, le Conseil s'est réservé de poursuivre l'examen de cette question. En particulier, le Conseil est convenu d'engager au sein de l'OCDE des consultations avec les autres pays donneurs. Parallèlement à ces consultations, il a été entendu que la Commission fera les études nécessaires sur les problèmes et les modalités selon lesquels les cas des pays précités pourraient être réglés, de sorte que, dès que les résultats des consultations seront acquis, le Conseil puisse parvenir à une décision qui, en tout état de cause, devra être prise avant le 1^{er} juillet 1972.

403. D'autre part, il convient de souligner les conditions générales dont l'offre de la Communauté a été assortie. En effet, conformément

aux directives du Conseil, la communication aux pays bénéficiaires de l'offre de la Communauté a été assortie de réserves relatives, d'une part, à la répartition équitable des charges entre pays donateurs et, d'autre part, à la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des pays associés à la Communauté.

404. L'importance politique et la portée économique des décisions prises par le Conseil — après de longues années de maturation et de discussions, tant au sein de la Communauté qu'entre pays développés et pays en voie de développement — méritent d'être soulignées tout particulièrement. En effet, la Communauté, qui figure au premier rang mondial pour les importations de produits originaires des pays en voie de développement, est aussi également la première puissance industrielle à concrétiser son offre, conformément aux engagements souscrits au sein de la CNUCED; par ailleurs, la mise en vigueur de cette offre constitue pour la Communauté et au regard de l'ensemble du tiers monde, la décision la plus importante qu'elle ait prise en matière de politique commerciale depuis la conclusion du Kennedy round. Cette décision confirme le souci constant de mener une politique d'ouverture et de recherches des solutions à la fois audacieuses et réalistes à l'égard des pays du tiers monde. Sans vouloir considérer les préférences généralisées comme la solution à tous les problèmes de développement, il n'en demeure pas moins qu'elles offrent des possibilités concrètes à l'expansion économique et commerciale des pays en voie de développement. Globalement, l'offre de la Communauté correspond à plus du double de la valeur des importations en 1968, en provenance des pays du tiers monde: plus d'un milliard de \$ (plafonds globaux) contre 450 millions de \$ (montants de base: volume des importations Caf en provenance des pays bénéficiaires en 1968) pour les produits soumis aux droits de douane couverts par les préférences. Les 600 millions de \$ qui dépassent les importations correspondent aux montants supplémentaires (5 % de la valeur des importations Caf en provenance des pays non bénéficiaires). Il est important de relever à cet égard que, par le jeu des montants supplémentaires, la Communauté a tenu à établir un lien entre l'expansion de son commerce avec ses partenaires industrialisés et le développement de ses échanges avec les pays du tiers monde. Enfin, la mise en application de ces préférences marque une étape importante dans la coopération internationale pour le développement, car elles représenteront, sans aucun doute, l'une des pièces maîtresses des actions qui seront accomplies pendant la deuxième décennie des Nations unies pour le développement.

2. *Aide alimentaire*

405. En exécution des engagements souscrits dans le cadre de la première Convention de 1967, le Conseil a conclu, au cours du deuxième semestre de 1971, de nombreux accords de fourniture en faveur de pays en voie de développement. Parmi ces pays, il y a lieu de noter en particulier: la Jordanie, la Haute-Volta, la Somalie, le Cameroun, l'Indonésie, le Maroc, le Liban, le Yémen, le Mali, la Tunisie, l'Algérie et l'Égypte. Des aides ont été également fournies à des organisations internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNRWA, en vue de leur permettre d'exercer leurs activités d'assistance à des populations nécessiteuses du tiers monde. A ce sujet, il y a lieu de noter, en particulier, la sollicitude et la rapidité qui ont caractérisé l'action du Conseil en juillet 1971 lorsqu'il a décidé de mettre à la disposition, par l'intermédiaire du CICR, 43 000 tonnes de riz et 7 000 tonnes de céréales en faveur des réfugiés bengalis en Inde. D'autre part, le Conseil s'est préoccupé d'établir sur des bases nouvelles les modalités internes d'application de la Deuxième Convention relative à l'aide alimentaire. L'exigence de nouvelles modalités s'imposait afin d'obvier à certains inconvénients qui s'étaient produits au cours de la période d'application de la première convention. Dans cette optique, le Conseil s'est proposé de parvenir, d'une part, à une meilleure utilisation des aides par le biais de procédures de décision et de livraisons plus rapides ainsi que par une meilleure coordination des actions d'aide tant nationales que communautaires; d'autre part, à la réalisation d'une gestion plus rationnelle du marché communautaire des céréales.

C — Règlements concernant la politique commerciale commune

1. *Harmonisation des politiques commerciales*

406. Au cours de la période sous revue, le Conseil, dans le cadre des réglementations existantes, a adopté un certain nombre de décisions qui, soit complètent les règlements de politique commerciale, soit ont été prises en application de ces réglementations. C'est ainsi que sur le plan de la politique contractuelle, le Conseil a autorisé à différentes reprises la reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers. De même, il a autorisé plusieurs États membres à ouvrir des négociations avec des pays à commerce d'État conformément aux dispositions transitoires

de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 relative à l'uniformisation des relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires. Sur le plan de la politique autonome, le Conseil a pris une série de décisions étendant le champ d'application des règlements portant établissement d'un régime commun applicable aux importations dans la Communauté (1). Enfin, lors de sa session du 26 juillet 1971, le Conseil a marqué son accord sur un schéma de mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des relations commerciales des États membres avec les pays à commerce d'État, schéma qui établit une procédure selon laquelle devra s'harmoniser le processus de libération autonome des États membres. L'adoption de ces orientations qui, sur la base de la proposition formelle qu'a présentée la Commission en novembre 1971, devront encore être traduites sous forme de décision, est particulièrement importante puisque ces orientations réglementent le domaine de la politique contingentaire appliquée par les États membres à l'égard des pays de l'Est. Il convient en effet de relever que, abstraction faite du cas de quelques pays membres du GATT tels que le Japon pour lequel on envisage de rechercher une solution par la voie d'un accord commercial, la politique contingentaire des États membres n'avait une signification économique réelle qu'à l'égard de ces pays à commerce d'État.

407. La période sous revue a été marquée, dans le domaine de l'harmonisation des techniques d'assurance-crédit à l'exportation, par l'adoption des propositions de directives dont faisait mention le précédent Aperçu (2). L'importance de ces textes ne saurait être sous-estimée face au développement continu et accéléré du crédit à l'exportation; c'est ainsi que les crédits à moyen et à long terme consentis par les pays de l'OCDE sont passés d'un total de 660 millions u.c. en 1960 à plus de 7 milliards u.c. en 1970. Fondées sur l'article 113 du traité, ces directives du Conseil constituent un premier train de mesures d'une harmonisation d'autant plus complexe que la base de départ est constituée par des systèmes nationaux assez sensiblement divergents. En outre, en adoptant les deux premières d'entre elles, le Conseil a établi un schéma général qui permet désormais de prendre une vue d'ensemble du domaine qui sera couvert par l'harmonisation, de l'exact degré de celle-ci, enfin, des conditions d'entrée en vigueur des différentes solutions harmonisées.

(1) Règlements du 19.12.1969 et du 25.5.1970 ainsi que le 18^e Aperçu, paragraphes 326 à 340.

(2) Voir 17^e Aperçu, paragraphes 342 et 343.

408. Cette harmonisation doit englober en crédits de fournisseurs, d'une part, pour les risques à court terme, les éléments qui seront jugés essentiels sur le plan de la concurrence et, d'autre part, pour les risques à moyen et à long terme, des polices communes ainsi que les systèmes communs de primes y afférents. Pour les crédits financiers, elle s'analysera en élaboration de polices communes assorties du système commun de primes correspondant. Enfin, est également prescrite l'harmonisation de la garantie des changes et de la garantie des prix, sans préjudice d'un examen des problèmes particuliers que peut poser la garantie de marchés de travaux à l'étranger.

409. Les directives du 27 octobre 1970 (1) définissent les conditions générales de la garantie, qui sont applicables pour les opérations à moyen et à long terme assurées en polices individuelles et en crédits de fournisseurs respectivement pour les fournitures à des acheteurs publics et à des acheteurs privés. Assorties des « commentaires explicatifs », ces polices communes n'entreront toutefois en vigueur qu'après adhésion des systèmes communs de primes correspondants et dont l'examen a, au demeurant, déjà été entrepris. Elles devront, en outre, pour que l'ensemble du secteur des opérations à moyen et à long terme en crédits de fournisseurs soit pris en compte, être complétées par des règles relatives aux opérations assurées par voie de polices globales ou d'abonnement, problème qui est également à l'étude.

410. La directive adoptée le 1^{er} février 1971 (2) intéresse l'harmonisation en matière de garantie des risques à court terme. Il a été estimé en l'occurrence, motif pris, d'une part, que les opérations garanties représentent en général un moindre pourcentage des exportations que dans le domaine du moyen terme et, d'autre part, qu'il s'agit d'un secteur dans lequel opèrent les compagnies d'assurance-crédit privées, qu'il était possible de s'en tenir à des dispositions jugées essentielles sur le plan de la concurrence sans en arriver jusqu'à l'élaboration de polices communes. Ces dispositions n'intéressent d'ailleurs que la garantie du seul risque politique tant sur acheteurs publics que sur acheteurs privés. Enfin, ces mêmes principes n'entreront en vigueur que dans les délais qui sont établis par le schéma général d'harmonisation dont il a précédemment été fait mention.

411. La Commission pourra consulter, sur tout problème relatif à l'application uniforme des trois directives susmentionnées, le Co-

(1) Directives (CEE) n° 70/509 et n° 70/510, JO n° L 254 du 23.11.1970.

(2) Directive (CEE) n° 71/86, JO n° L 36 du 13.2.1971.

mité consultatif de l'assurance-crédit à l'exportation. Institué par la directive 70/509, ce comité, composé de représentants des États membres, est présidé par un représentant de la Commission. Il y a lieu de noter que les dispositions harmonisées sont applicables aux opérations garanties par les seuls organismes agissant pour le compte ou avec le soutien de l'État.

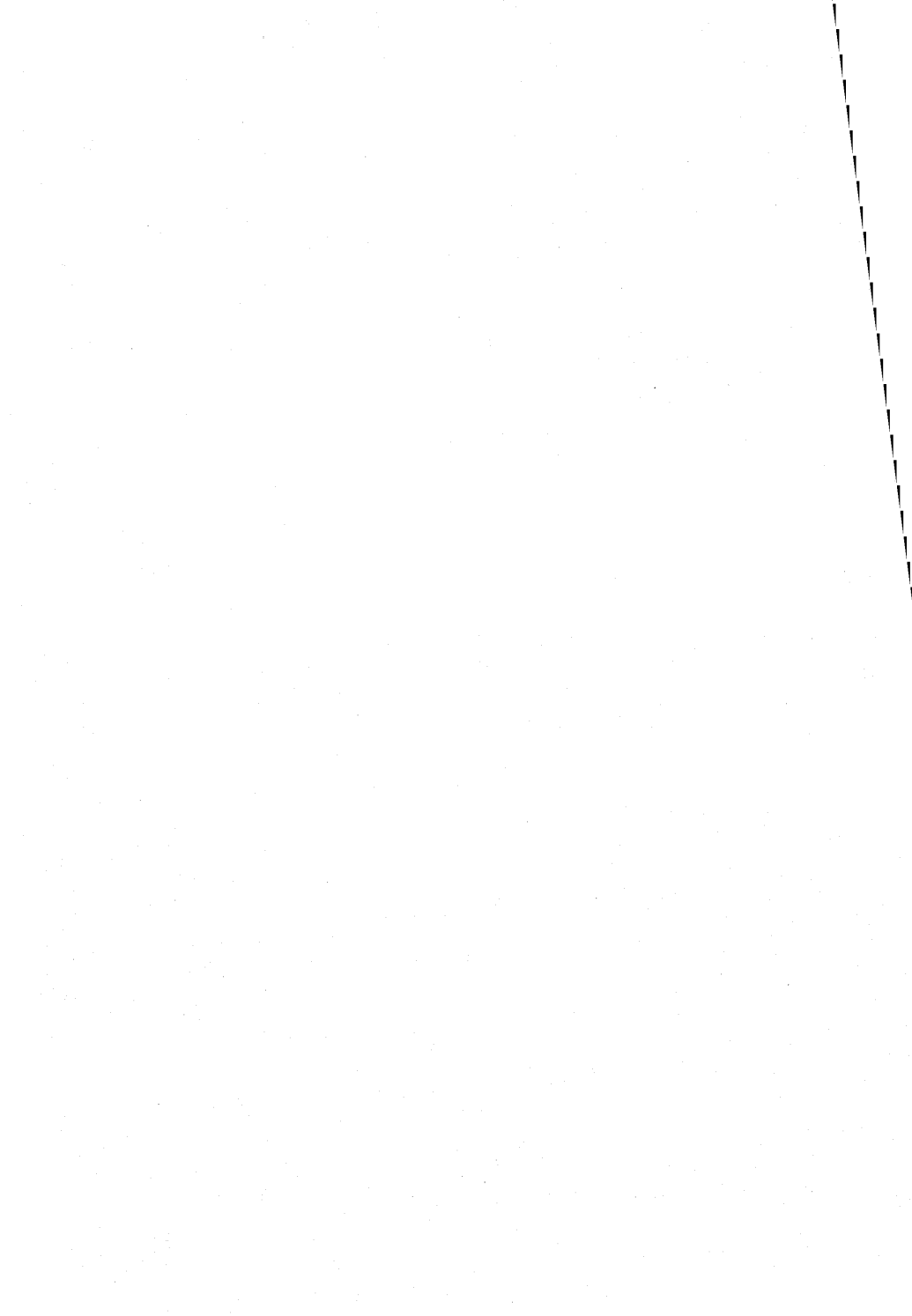
412. Par ailleurs, le Conseil a adopté, le 16 décembre 1970, une décision ⁽¹⁾ relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et du financement à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres des Communautés européennes. Cette décision, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971, fait apparaître pour l'essentiel, trois éléments nouveaux par rapport à la réglementation antérieure et notamment la décision du Conseil n° 65/312 du 16 juin 1965. En premier lieu, elle est désormais fondée sur l'article 113 du traité; en second lieu, l'application par analogie de la réglementation aux sous-traitances afférentes à des opérations d'exportation conclues sur la base de financement privilégiée s'opérera désormais sans limitation dans le temps; en troisième lieu, au cas de gravité particulière du risque inhérent à l'opération, une solution pourra être recherchée non seulement comme par le passé par la voie de l'assurance conjointe mais également, si possible, par un recours à la réassurance.

413. Au chapitre de la procédure de consultations, par application de la décision du Conseil n° 65/53 du 26 janvier 1965, 631 consultations sur des opérations spécifiques ont été introduites au cours de la période couverte par le présent Aperçu. Il s'y ajoute 7 consultations préalables sur des enveloppes globales de garantie ou de crédits ainsi que des informations préalables concernant 46 accords comportant octroi de crédit exclusivement ou partiellement sur fonds publics.

414. La coordination a été poursuivie et renforcée au titre d'activités internationales dans le domaine de l'assurance-crédit à l'exportation. C'est ainsi que des échanges de vues sont intervenus sur certains travaux mis en œuvre au sein de l'Organisation des Nations unies qui a organisé certains séminaires régionaux relatifs à ce problème. En outre, plusieurs déclarations communes ont été formulées au sein du groupe de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédits à l'exportation; notamment la Communauté a proposé non seulement l'adoption au sein de cette organisation d'une procédure d'échanges

(1) Décision (CEE) n° 70/552, JO n° L 284 du 30.12.1970.

d'information préalables, mais également et simultanément celle d'une procédure de consultations préalables pour toutes les opérations à plus de 5 ans à destination des pays hautement industrialisés ainsi que celle d'une autre procédure de consultations préalables pour toutes les opérations pour lesquelles il serait envisagé d'accorder une durée de crédit supérieure à 10 ans. Jusqu'à ce stade, aucune décision définitive n'est cependant intervenue à ce sujet dans le cadre de l'OCDE.



CHAPITRE VIII

Les associations

A — Les relations avec les pays du bassin méditerranéen

a) *L'application des accords existants*

415. Dans le cadre de la gestion courante de l'Accord d'Athènes, la Communauté et la Grèce ont, en application des calendriers prévus par l'accord et aux échéances fixées par celui-ci, pris les mesures prévues pour la réalisation progressive de la libre circulation des marchandises industrielles et agricoles. On sait que, depuis le 1^{er} juillet 1968 — date de l'élimination totale des droits de douane entre les Six — les produits industriels grecs, à leur importation dans la Communauté, bénéficient de l'exemption des droits de douane et des taxes d'effet équivalent. D'autre part, déjà depuis le 1^{er} novembre 1962, les restrictions quantitatives sur ces mêmes produits ont été abolies. Il faut noter, en outre, que les produits agricoles grecs qui présentent un intérêt particulier pour ce pays et qui figurent à l'annexe III de l'Accord d'association bénéficient du traitement tarifaire « intra ». Pour les produits industriels en provenance de la Communauté, la Grèce applique, depuis le 1^{er} novembre 1971, une réduction tarifaire de 70 % des droits de base, à l'exception des produits industriels repris dans la liste de l'annexe I (articles faisant l'objet d'une fabrication en Grèce) dont la réduction tarifaire est plus lente et s'élève, depuis le 1^{er} mai 1970, à 20 % du droit de base. En ce qui concerne les produits agricoles en provenance des États membres de la Communauté, les réductions tarifaires ont été portées par la Grèce à 70 % pour ce qui est des produits de l'annexe III et à 20 % pour ce qui est des produits figurant dans la liste du protocole n° 13 (viandes, poissons, volailles, produits laitiers, etc), avec des réductions plus importantes pour le jambon (40 %), pour les fromages du type européen (35 %) et pour le beurre (30 %). Pour ce qui est de l'élimination des restrictions quantitatives, la Grèce a consolidé, depuis le 1^{er} no-

vembre 1967, la libération de 75 % de ses importations privées de l'année 1958 en provenance de la Communauté et a régulièrement augmenté les contingents globaux pour les produits non libérés.

416. Le Comité d'association s'est réuni sept fois au cours de la période sous revue pendant laquelle le Conseil d'association a tenu trois sessions au niveau des ambassadeurs en vue d'examiner des problèmes se posant en liaison avec l'application de l'accord et notamment: les négociations d'adhésion (consultation et information en vertu de l'article 64); la question des préférences généralisées; les négociations de la Grèce avec d'autres pays en voie de développement (protocole signé à Genève le 25 février 1972); la question des concentrés de tomates et des vins. En outre, à la demande de la Grèce, le Conseil d'association a donné son accord pour l'alignement accéléré du tarif grec sur le TDC pour certaines matières premières et certains produits semi-finis intéressant particulièrement l'industrie de transformation hellénique.

417. L'association avec la Turquie a été dominée, d'une part, par la signature, le 23 novembre 1970, d'un ensemble de textes comprenant le Protocole additionnel, un nouveau protocole financier ⁽¹⁾, un accord relatif aux produits de la CECA et un acte final et, d'autre part, par la signature, le 27 juillet 1971, d'un Accord intérimaire. Ce dernier, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1971, a été conclu dans le but de mettre en vigueur d'ores et déjà certaines dispositions commerciales du protocole additionnel, en attendant la fin des procédures de ratification parlementaire actuellement en cours dans les différents États membres de la Communauté pour la mise en vigueur de l'ensemble des dispositions du Protocole additionnel. L'Accord intérimaire ne s'appliquera que jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel lui-même et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1972, sans toutefois modifier les calendriers ultérieurs pour la réalisation de l'union douanière. Il ne reprend de ce fait que les dispositions commerciales du Protocole additionnel dans les secteurs industriel et agricole, destinées à être mises en vigueur au cours de la première année d'application de ce protocole (c'est-à-dire essentiellement les dispositions douanières et contingentaires). Par contre, les dispositions relatives au rapprochement du tarif turc vers le tarif douanier commun, à la politique commerciale ainsi qu'à la politique économique ne sont pas incluses dans l'Accord intérimaire. Dès le 1^{er} septembre 1971, la Turquie bénéficie donc pour ses exportations de produits industriels vers la Communauté de la franchise

(1) Pour le cadre général et le contenu des actes, voir le 18^e Aperçu des activités du Conseil.

tarifaire complète et de l'absence de restrictions quantitatives. Cependant, pour les produits pétroliers, un contingent communautaire à droit nul de 200 000 tonnes est prévu et, pour trois positions du secteur textile (tapis mécaniques, fils de coton et autres tissus de coton), la réduction des taux du TDC n'est que de 25 %, cette concession étant toutefois complétée, pour les fils de coton et les tissus de coton, par l'ouverture de contingents tarifaires assortis d'une réduction de 75 % du TDC et ce, dans les limites d'un volume annuel de 300 tonnes pour les fils et de 1 000 tonnes pour les tissus de coton. Il faut, en outre, noter que la Communauté a décidé, à titre autonome, de compléter les concessions figurant dans l'Accord intérimaire pour ces deux derniers produits: les contingents ouverts bénéficieront de la franchise et le volume annuel du contingent pour les fils de coton est porté à 500 tonnes par an. Dans le domaine agricole, la Turquie bénéficie également des avantages prévus par la protocole additionnel, et qui concernent 92 % de ses produits d'exportation vers la Communauté: tabacs, noisettes, raisins et figes secs, agrumes, huile d'olive, blé dur, seigle, certains fruits et légumes, etc. En outre, la Communauté a décidé, à titre autonome, d'octroyer à la Turquie des concessions supplémentaires sous forme de suspensions partielles ou totales des droits du TDC pour un certain nombre de produits agricoles et de produits agricoles transformés. En ce qui concerne la Turquie, celle-ci accorde, dans le secteur industriel, à la Communauté, dès l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, une réduction tarifaire de 10 %, réduction ramenée toutefois à 5 % pour les produits soumis au rythme de démobilitation en 22 ans. Des réductions pour les cautionnements prévus en Turquie à l'importation de certains produits seront également accordées. Il est à noter que ces démobilitations resteront valables jusqu'à la date de la deuxième réduction prévue par le Protocole additionnel. Enfin, une clause de sauvegarde générale et réciproque est prévue pour parer, le cas échéant, aux difficultés surgissant dans un des secteurs de l'activité économique ou compromettant la stabilité financière extérieure ou se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région des parties à l'Accord intérimaire.

418. En dehors des aspects prépondérants de l'activité de l'association qui viennent d'être décrits, il convient de noter que, suite à la mise en vigueur par les Six, au 1^{er} février 1971, d'une politique commune dans le secteur des *produits de la pêche*, le Conseil d'association a arrêté le nouveau régime préférentiel applicable aux importations en provenance de Turquie de certains produits de ce secteur. Ce nouveau régime, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1971, comporte par rapport au régime antérieur, qui était fondé sur l'article 6 du

Protocole provisoire, certaines améliorations, notamment par l'inclusion des anguilles dans le traitement préférentiel. En outre, le Conseil des Communautés a adopté, le 20 décembre 1971, un règlement par lequel le régime préférentiel applicable antérieurement à certains vins turcs sur la base de l'article 6 du Protocole provisoire (consistant en des contingents tarifaires nationaux s'élevant au total à 6 000 hl à 50 % du TDC) a été remplacé par un régime qui, même s'il est provisoire et autonome, a le mérite d'être compatible avec l'organisation commune du marché viti-vinicole entré en vigueur le 1^{er} juin 1970. Ce nouveau régime, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1972 et valable jusqu'au 31 août 1972, est identique d'ailleurs à celui applicable aux vins en provenance d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, et prévoit une réduction du TDC de 40 %, à condition de respecter le prix de référence.

419. Au cours de la période sous revue, le Comité d'association s'est réuni 12 fois pour examiner les problèmes techniques qui se posent dans le cadre de l'association et pour préparer les délibérations du Conseil d'association. Celui-ci a tenu quatre sessions pendant cette même période, dont trois au niveau ministériel. Ses travaux ont porté principalement sur les conséquences, pour la Turquie, des négociations d'élargissement menées actuellement par la Communauté, sur la demande de la Turquie d'être incluse dans la liste communautaire des pays bénéficiaires des préférences généralisées, ainsi que sur les dernières questions restées ouvertes dans les négociations relatives au Protocole additionnel ainsi qu'à l'Accord intérimaire. En outre, il a adopté, à l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, plusieurs décisions dans le domaine douanier.

420. La Commission parlementaire mixte CEE-Turquie a tenu ses X^e, XI^e et XII^e sessions respectivement à Leyde (Pays-Bas) du 28 au 30 septembre 1970, à Bursa (Turquie) du 15 au 18 mars 1971 et à Bruxelles du 16 au 18 septembre 1971. Le Conseil d'association et le Conseil des Communautés étaient représentés à ces trois sessions de la Commission parlementaire.

421. Dans le cadre des Accords d'association avec la Tunisie et le Maroc, les Comités d'association se sont réunis deux fois pour le Maroc et une fois pour la Tunisie pour examiner un certain nombre de problèmes techniques se rapportant en particulier aux conditions d'importation dans la Communauté des agrumes et, pour la Tunisie, au régime d'importation de l'huile d'olive. Par ailleurs, suite à l'établissement par la Communauté d'une politique commune dans le secteur des produits de la pêche, le Maroc et la Tunisie ont été con-

sultés au sein de ces comités (conformément à l'article 10, paragraphe 4, de l'annexe 2 des Accords CEE-Maroc et CEE-Tunisie), au sujet du nouveau régime mis en vigueur par la Communauté le 1^{er} septembre 1971, applicable aux importations en provenance des deux pays de certains produits de ce secteur. Pour les conserves de thon et de sardines qui représentent le poste le plus important des exportations tunisiennes et surtout marocaines des produits du secteur de la pêche, mais pour lesquelles il n'existe pas encore d'organisation de marché dans la Communauté, on peut noter que la Communauté envisage de proroger, à partir du 1^{er} février 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, les régimes nationaux actuellement en vigueur pour ces produits. Comme dans les cas de l'Espagne et de la Turquie, le Conseil a prorogé, à partir du 1^{er} novembre 1971, la validité, sans limitation de durée, du régime d'importation dans la Communauté d'huile d'olive non raffinée en provenance du Maroc et de la Tunisie, tout en apportant à ce régime une légère modification en ce qui concerne les modalités pratiques d'application de la taxe à l'exportation. Enfin, en attendant la définition d'un régime définitif applicable aux importations de vin originaire et en provenance du Maroc et de la Tunisie, le Conseil a, dans un premier temps, prorogé, du 1^{er} novembre au 31 décembre 1971, les régimes nationaux appliqués antérieurement à ces vins. Dans un deuxième temps et dans une perspective d'harmonisation des régimes d'importation dans la Communauté des vins en provenance des pays du bassin méditerranéen, la Communauté a mis en vigueur au 1^{er} janvier 1972, pour le Maroc et la Tunisie, le même régime communautaire provisoire que celui adopté pour les vins en provenance d'Algérie, c'est-à-dire un régime comportant une réduction de 40 % des droits du TDC sous réserve du respect du prix de référence.

422. L'Accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé le 29 juin 1970 à Luxembourg ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1970.

La première réunion de la Commission mixte CEE-Espagne s'est tenue à Bruxelles le 3 mars 1971. Cette réunion a été essentiellement consacrée à l'examen d'un certain nombre de problèmes techniques se rapportant à l'application de l'Accord. En outre, la Commission mixte a arrêté son règlement intérieur et, dans le but d'assurer l'application correcte et uniforme par les deux parties des dispositions douanières de l'accord et notamment celles du protocole « origine », elle a formulé une recommandation fixant les méthodes de coopération administrative

(1) Pour le cadre général et le contenu de l'accord, voir le 18^e Aperçu des activités du Conseil.

dans le domaine douanier. Les mesures prévues par cette recommandation ont été mises en application dans la Communauté par un règlement du Conseil du 8 novembre 1971.

423. Par ailleurs, au cours de la période sous revue, le Conseil a adopté divers règlements concernant l'application de l'Accord CEE-Espagne. Le Conseil a marqué son accord sur un règlement ayant pour objet de proroger, à partir du 1^{er} novembre 1971 la validité, sans limitation de durée, du régime d'importation dans la Communauté de l'huile d'olive non raffinée en provenance d'Espagne, tout en apportant une modification aux modalités pratiques d'application de ce régime fondé sur un système de taxe à l'exportation (preuve à apporter par l'importateur que l'exportateur a bien acquitté la taxe à l'exportation). De plus, le Conseil a, comme l'année précédente, adopté un règlement portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires prévus à l'accord et qui concernent les figues sèches, les raisins secs, certains textiles de coton et certains produits pétroliers. Enfin, dans le cadre des travaux du Conseil, l'examen du régime que la Communauté s'est engagée à accorder aux importations de vin en provenance d'Espagne après l'entrée en vigueur de la politique viti-vinicole commune, a été poursuivi activement.

424. L'Accord entre la Communauté économique européenne et Israël, signé le 29 juin 1970 à Luxembourg (1), est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1970. La première réunion de la Commission mixte CEE-Israël s'est tenue à Bruxelles, le 20 janvier 1971. Celle-ci a arrêté son règlement intérieur et a adopté une recommandation fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord. Les mesures prévues par cette recommandation ont été mises en application dans la Communauté par un règlement du 8 novembre 1971. Un certain nombre de problèmes se rapportant à l'application de l'accord ont également été examinés et un échange de vues sur les relations CEE-Israël dans la perspective de l'élargissement, d'une part, et sur l'accession éventuelle d'Israël au bénéfice du système des préférences généralisées mis en vigueur par la Communauté, d'autre part, a eu lieu. Dans le cadre du Conseil, il a également été procédé à l'examen de la question du transbordement des agrumes israéliens dans des territoires autres que ceux des parties contractantes (problème lié à l'application de l'article 5 du protocole « origine »). Par ailleurs, le Conseil a, comme l'année précédente, adopté un règlement portant ouverture, répartition et mode de gestion,

(1) Pour le cadre général et le contenu de l'accord, voir le 18^e Aperçu des activités du Conseil.

pour l'année 1972, des contingents tarifaires communautaires prévus à l'accord et qui concerne certains textiles de coton.

425. L'Accord d'association avec Malte, signé à la Valette de 5 décembre 1970, est entré en vigueur le 1^{er} avril 1971 (1). Dans une note verbale en date du 6 septembre 1971, le gouvernement maltais a fait connaître ses vues sur le développement des relations entre la Communauté et Malte en soulignant, en particulier, qu'il lui paraît essentiel que ces relations ne se limitent pas au domaine commercial, mais s'étendent également à la coopération économique en vue de favoriser le développement industriel de Malte. Il a demandé que le Conseil d'association soit mis en place au plus tôt et que mandat lui soit donné d'examiner ces problèmes de coopération. Le Conseil examine actuellement cette demande. A cette date, sont donc intervenues, de part et d'autre, les réductions tarifaires fixées par l'Accord, à savoir — sous réserve des exceptions prévues — une réduction de 70 % des droits de douane pour les importations dans la Communauté en provenance de Malte et une réduction de 15 % pour les importations de Malte en provenance de la Communauté.

b) L'adaptation des accords existant aux données nouvelles de l'élargissement

426. En signant le traité d'adhésion, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège ont accepté les accords conclus par la Communauté auxquels ils seront dès lors partie dès l'entrée en vigueur du traité d'adhésion. Toutefois, il est apparu nécessaire de prévoir, tant à l'égard des quatre pays adhérents qu'à l'égard des pays contractants de la Communauté, des mesures de transition pour assurer l'application progressive d'un régime unique dans les relations avec les pays tiers cocontractants, ainsi que l'identité des droits et obligations des États membres. Ainsi, par exemple, de telles mesures de transition seront nécessaires dans le domaine des échanges où il conviendra de prévoir un calendrier progressif de démobilitation des obstacles aux échanges entre les États adhérents et les États cocontractants. D'autre part, des adaptations devront également être apportées à ces accords pour tenir compte du passage d'une Communauté à Six à une Communauté à Dix: adaptation du volume des contingents tarifaires, nouvelle définition de l'application territoriale des accords, composition des organes de gestion, adaptation de l'aide financière dans le cas de la Turquie, etc. Il a été convenu que ces

(1) Pour le cadre général et le contenu de cet accord, voir le 18^e Aperçu des activités du Conseil.

problèmes feront l'objet de protocoles qui seront négociés avec les pays cocontractants durant l'année 1972, de manière à entrer en vigueur en même temps que l'accord d'adhésion, soit le 1^{er} janvier 1973. Ces négociations sont menées par la Commission, sur mandat du Conseil, avec la participation des représentants des États membres et en y associant les représentants des pays adhérents en tant qu'observateurs, dans le cadre de la procédure de consultation prévue pour la période intérimaire (1). Avec la Grèce et la Turquie, une première phase de négociations est déjà intervenue. Concernant le Maroc, la Tunisie, l'Espagne, Israël et Malte, les travaux pour la définition du mandat à donner à la Commission se poursuivent activement.

c) Les négociations en cours

427. A l'occasion de sa session des 20 et 21 juillet 1970, le Conseil avait décidé l'ouverture des négociations avec la RAE et le Liban en vue de la conclusion d'un accord préférentiel. Au cours des deux sessions de négociations qui se sont tenues à Bruxelles, respectivement les 21, 22 et 23 septembre 1970 et 28, 29 et 30 octobre 1970 en ce qui concerne la RAE et les 30 septembre, 1, 2 octobre 1970 et 13, 14, 15 octobre 1970 en ce qui concerne le Liban, la plupart des problèmes posés par les demandes de ces deux pays en vue de la conclusion d'accords commerciaux préférentiels avec la Communauté ont pu, pour l'essentiel, être réglés à la satisfaction de toutes les parties. Ces négociations doivent encore se poursuivre sur une question restée ouverte relative à l'application du principe de non-discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés.

428. Les travaux en cours dans le cadre du Conseil, relatifs à l'élaboration d'un mandat de négociations avec l'Algérie pour la conclusion d'un accord d'association avec ce pays, ont fait des progrès suffisants pendant la période sous revue pour qu'on puisse envisager l'adoption du mandat dans les premiers mois de l'année 1972. Par ailleurs, en attendant la définition, dans le cadre de l'accord, du régime définitif qui sera appliqué aux importations dans la Communauté de vin originaire et en provenance d'Algérie, la Communauté a remplacé, à compter du 1^{er} novembre 1971, les régimes nationaux d'importation appliqués jusqu'à cette date, par un régime communautaire transitoire comportant notamment une réduction de 40 % des droits du TDC sous réserve du respect par l'Algérie du prix de référence pour les vins.

(1) Voir « L'élargissement de la Communauté », paragraphe 378 du présent Aperçu.

429. Comme suite aux lettres du ministre des affaires étrangères de Chypre des 5 août 1970 et 2 janvier 1971, demandant que des pourparlers puissent s'ouvrir avec la Communauté pour arriver à un accord satisfaisant pour les deux parties, le Conseil, à l'occasion de sa 140^e session du 1^{er} février 1971, a invité la Commission à mener des conversations exploratoires avec ce pays. Après avoir pris connaissance du rapport que la Commission a élaboré à la suite de ces conversations exploratoires, le Conseil a, le 30 décembre 1971, adopté une décision par laquelle il était demandé à la Commission d'entamer des négociations avec le gouvernement chypriote en vue de la conclusion d'un accord d'association basé sur l'article 238 du traité de Rome. Cette décision était assortie d'une invitation à la Commission d'obtenir, au cours des négociations avec Chypre, des assurances sur le fait que les avantages qui résulteront de l'accord seront de nature à bénéficier à l'ensemble de la population de l'île.

B — L'association avec les EAMA

1. L'entrée en vigueur de la deuxième convention de Yaoundé

430. La nouvelle Convention d'association CEE-EAMA signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et dont une analyse a été donnée dans le précédent Aperçu, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971, après ratification par les États membres et les États associés. Le Conseil, lors de sa session des 29, 30 septembre 1970, en avait décidé la conclusion au nom de la Communauté, l'Assemblée parlementaire européenne ayant préalablement été consultée. Cette convention expire le 31 janvier 1975. Il est prévu que dix-huit mois avant cette date, les parties contractantes examineront les dispositions à prévoir pour une nouvelle période. La deuxième convention de Yaoundé fixe ainsi, pour une durée de quatre ans et un mois, les relations entre la Communauté et dix-huit pays en voie de développement avec lesquels celle-ci entretient, depuis plus de dix ans, des relations particulières. A la même date et pour la même durée, trois accords sont entrés en vigueur; ils concernent respectivement les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier; les mesures à prendre et les procédures à suivre pour l'application de la Convention d'association ainsi que le financement et la gestion des aides de la Communauté. Est entré, en outre, en vigueur, toujours à la même date, le règlement du Conseil (CEE) n° 2634/70 du 14 décembre 1970 portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun et portant suspension de certains droits autonomes du tarif douanier commun. Il avait été convenu, en effet, à l'occasion

des négociations de la nouvelle convention, qu'en vue de répondre favorablement aux désirs exprimés par les pays en voie de développement non associés de voir leurs produits bénéficier d'un accès plus facile sur le marché de la Communauté, les droits du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits tropicaux, parmi lesquels le café, le cacao en fèves et l'huile de palme feraient l'objet d'une suspension, partielle le plus souvent, ou, dans quelques cas, d'une réduction. Lors de la session du Conseil d'association du 30 septembre 1970, les États associés ont été consultés, préalablement, sur ces mesures.

431. L'entrée en vigueur de la convention d'association au 1^{er} janvier 1971 a mis fin à une période transitoire de 19 mois, la précédente convention ayant expiré le 31 mai 1969. Les effets préjudiciables de cette période avaient pu être limités, dans une certaine mesure, par le maintien du statu quo dans les relations commerciales et par les mesures conservatoires dans le domaine financier décidés par le Conseil d'association et par le Conseil des Communautés en mai 1969, et renouvelés en juin 1970. Les premiers mois de 1971 ont été caractérisés par une mise en route accélérée de la coopération financière et technique et par une réactivation de la vie institutionnelle de l'association, alors que les derniers mois de 1970 avaient surtout été marqués par la recherche en commun de solutions aux problèmes particuliers des EAMA au regard des orientations adoptées par la Communauté dans des domaines extérieurs à l'association, tels que celui des préférences généralisées.

2. *Les institutions de l'association*

a) *Le Conseil et le Comité d'association*

432. Le Conseil d'association a tenu sa dixième session le 30 septembre 1970 à Bruxelles. Il a tenu sa onzième session, la première, dans le cadre de la nouvelle convention, le 22 avril 1971 à Tananarive et sa douzième session à Bruxelles le 30 novembre 1971. Ces sessions ont été chaque fois accompagnées d'une session du Conseil des Communautés.

433. La nouvelle convention qui, dans le domaine institutionnel, ne comporte que de légères modifications par rapport à la précédente, ne comporte pas de bouleversements dans les compétences ou dans la structure des institutions de l'association. Le passage de la première à la deuxième convention de Yaoundé s'est effectué sans heurt en ce qui concerne tant le Conseil d'association que la Comité d'association.

Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, le Comité s'est réuni à cinq reprises, les 23 septembre 1970 (30^e réunion), 18 décembre 1970 (31^e réunion), 12 mars 1971 (32^e réunion), 22 octobre 1971 (33^e réunion) et 23 novembre 1971 (34^e réunion). Par ailleurs, le groupe mixte d'experts CEE-EAMA, chargé par le Comité d'examiner un certain nombre de problèmes techniques, s'est réuni du 16 au 19 février, le 25 février, le 25 juin, du 6 au 8 octobre et les 22 et 25 novembre 1971. Enfin, le Comité de coopération douanière, institué par la décision n° 36/71 du Conseil d'association relative à la définition de la notion de produits originaires, a tenu sa première réunion le 17 décembre 1971. Les textes adoptés par le Conseil d'association, lors de sa session de Tananarive, dans le domaine institutionnel, reprennent, la plupart du temps, les dispositions antérieurement applicables, après avoir été adaptées, compte tenu des modifications apportées au texte de la nouvelle convention et de ses protocoles par rapport à la convention de 1963. Le Conseil d'association a tout d'abord adopté son règlement intérieur, conformément à l'article 46 de la convention. Comme le précédent, ce règlement prévoit notamment que le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an et, en outre, en session extraordinaire si les États associés ou la Communauté en font la demande. Il se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil des Communautés, ou dans une ville d'un État associé lorsqu'il en a été ainsi décidé lors de la réunion précédente. La présidence continue d'être exercée par un membre du gouvernement d'un État associé — en pratique, le président du Conseil de coordination des EAMA — du 1^{er} octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante, et par un membre du Conseil des Communautés — en pratique, son président — du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année. Le Conseil d'association a également approuvé le règlement intérieur du Comité d'association, que ce dernier avait arrêté lors de sa 32^e réunion du 12 mars 1971, conformément à l'article 48 de la convention. Il a adopté, lors de cette même session du 22 avril, une décision (n° 34/71) portant délégation de compétences au Comité d'association, sans pour autant s'interdire d'exercer ces compétences lui-même en cas de besoin, la responsabilité politique appartenant toujours en définitive au Conseil d'association.

b) La Cour arbitrale de l'association

434. Lors de sa session de Tananarive, le Conseil d'association a procédé, conformément à l'article 53, paragraphe 2, de la convention, à la nomination du président de la Cour arbitrale de l'association qui sera assurée par le président de la Cour de justice des Communautés européennes. Il a désigné ensuite les deux juges et deux suppléants,

présentés par la Communauté, ainsi que deux juges et suppléants présentés par les EAMA. Le président, les juges et les juges suppléants ayant accepté leur nomination, la Cour arbitrale a donc été constituée.

c) Les organes parlementaires de l'association

435. La Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'association s'est réunie à Libreville (Gabon) du 28 au 30 octobre 1970. Au cours de cette réunion, le président en exercice du Conseil d'association, M. Pierre-Claver Damiba (Haute-Volta) a notamment porté à la connaissance de cette Commission le résultat des travaux de la dixième session du Conseil d'association du 30 septembre 1970. L'entrée en vigueur de la nouvelle convention a été saluée avec satisfaction par la Conférence parlementaire de l'association lors de sa septième session annuelle tenue à Yaoundé (11-13 janvier 1971). Au cours de cette session, le président en exercice du Conseil d'association M. Emile Ramarosaona (République malgache) a notamment présenté à la Conférence le 6^e Rapport d'activités du Conseil d'association. M. Yvon Bourges (France) a également pris part aux travaux en sa qualité de président en exercice du Conseil des Communautés européennes. La Commission paritaire a ensuite été largement informée, lors de sa réunion de Munich (1-3 juin 1971), des décisions prises et des textes adoptés par le Conseil d'association au cours de sa session du 22 avril 1971, ainsi que des discussions sur les questions importantes ayant fait l'objet d'une consultation des EAMA. M. Yvon Bourges, intervenant en sa double qualité de président du Conseil des Communautés européennes et de président du Conseil d'association, a en particulier mis l'accent sur la mise en œuvre des préférences généralisées ainsi que sur les perspectives d'élargissement de la Communauté et de l'association. Ces mêmes thèmes ont été amplement débattus lors de la réunion de la Commission paritaire de Fort-Lamy (27-29 octobre 1971), qui a également examiné le 7^e Rapport annuel d'activités du Conseil d'association à la Conférence parlementaire. Le Conseil des Communautés était représenté par son président, M. Mario Pedini.

3. Les échanges commerciaux

436. Dans le domaine des échanges commerciaux, le Conseil a préparé les débats qui ont eu lieu, au sein du Conseil et du Comité d'association, sur d'importants problèmes concernant l'avenir de l'association, par exemple ceux ayant trait à la mise en application par la Communauté de son système de préférences généralisées dans le

cadre de la CNUCED, ainsi qu'en vue de rechercher des solutions concrètes aux difficultés rencontrées par la commercialisation des produits originaires des EAMA. Par ailleurs, après consultation des EAMA, il a adopté plusieurs règlements concernant le régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires des États associés. Il a également arrêté la position de la Communauté quant aux problèmes relatifs à la définition de la notion de « produits originaires » dans le cadre de l'association, quant aux restrictions quantitatives des États associés et quant à la procédure d'information et de consultation entre les parties à la convention.

a) *Les consultations au sujet des préférences généralisées*

437. Le Conseil a préparé les consultations entre la Communauté et les États associés, intervenues lors de la 10^e session du Conseil d'association du 30 septembre 1970, sur les problèmes généraux soulevés par l'instauration du système de préférences généralisées en faveur des produits manufacturés et semi-finis originaires des pays en voie de développement dans le cadre de la CNUCED, puis, lors de la 11^e session du Conseil d'association du 22 avril 1971, plus particulièrement sur les conditions et modalités de la mise en œuvre du système par la Communauté. Au cours des consultations, l'accent a été mis notamment sur l'intérêt de faire admettre, dans le cadre de la CNUCED, le principe selon lequel les pays développés auront la possibilité de redresser, par des mesures appropriées, toute situation défavorable dont les pays en voie de développement, qui jouissent de préférences dans certains pays développés, auraient à souffrir par suite de l'institution des préférences généralisées. Les États associés ont en effet réaffirmé qu'ils n'étaient pas opposés à la mise en œuvre d'un système de préférences généralisées, mais qu'ils ne pouvaient pas accepter n'importe quel système, d'autant plus que, à leur avis, les offres des autres pays développés ne leur apporteraient guère de gains significatifs, alors que le système aura pour effet de réduire, dans une certaine mesure, les préférences dont ils bénéficient actuellement sur le marché de la Communauté. L'accord intervenu au Conseil d'association s'est traduit dans des conclusions concertées au sein de la CNUCED, pour l'élaboration desquelles la Communauté et les EAMA sont demeurés en contact étroit dans le cadre du Comité spécial des préférences et du Conseil de la CNUCED. Ainsi la possibilité d'un aménagement ultérieur de l'offre a été prévue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système de préférences généralisées. Par ailleurs, la structure même de l'offre de la Communauté assure largement, du point de vue de celle-ci, la sauvegarde des inté-

rêts des États associés. Au cours de la session du Conseil d'association du 22 avril 1971, la Communauté a expliqué aux États associés les raisons pour lesquelles le Conseil des Communautés s'était prononcé, lors de sa session du 30 mars 1971, pour la mise en vigueur des préférences généralisées au 1^{er} juillet 1971. Les États associés ont mis l'accent sur les dangers que pourrait présenter pour eux la mise en vigueur anticipée et unilatérale du système par la Communauté, alors que certains pays tiers développés ne se sont pas encore prononcés définitivement quant aux conditions de mise en application de leurs systèmes respectifs. En présence de ces inquiétudes, la Communauté a fait observer que la mise en place d'un système de préférences généralisées avait fait l'objet d'un accord entre pays développés et pays en voie de développement, après de longues discussions au sein de la CNUCED. Elle a déclaré qu'elle réaffirmerait la nécessité du respect du principe de la répartition équitable des charges entre les pays industrialisés, lequel doit assurer l'équilibre de tout le système. Elle a rappelé, d'autre part, qu'elle avait toujours insisté sur le principe de la non-discrimination que les pays donneurs doivent appliquer à l'égard des pays en voie de développement. S'il en allait autrement, soit du fait d'un allongement excessif des délais de mise en œuvre de leur système préférentiel par d'autres pays, soit du fait de la discrimination dont souffriraient certains pays en voie de développement, elle examinerait naturellement la situation ainsi créée et entreprendrait les consultations appropriées avec les États associés.

b) La commercialisation des produits originaires des EAMA

438. La commercialisation satisfaisante de leurs produits constitue, pour les EAMA, un souci permanent compte tenu de l'importance vitale que présente, pour eux, l'exportation de leurs produits, particulièrement sur les marchés de la Communauté. Ce souci est d'autant plus vif que la mise en œuvre du système de préférences généralisées et la suspension des droits du TDC sur certains produits tropicaux sont intervenues à peu d'intervalle au cours des six premiers mois de l'année 1971. La Communauté s'est efforcée de rechercher, en commun avec les États associés, les solutions les plus aptes à résoudre le problème que pose la commercialisation des produits dans le cadre des zones de libre-échange qui constituent l'un des fondements de l'association. Pour ce faire, elle s'est fondée notamment sur l'article 19, paragraphe 1, alinéa 3, de la convention, et sur l'article 4 du protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté. Ces dispositions permettent aux États associés de faire appel à l'aide technique et financière de la Communauté pour la réalisation d'actions,

de nature diverse, touchant la commercialisation et la promotion des produits exportés: participation aux foires et expositions organisées notamment dans les États membres, études dans le secteur de la commercialisation, amélioration de l'information par l'organisation de colloques, journées d'études et rencontres entre milieux professionnels et services publics intéressés dans les EAMA et dans les États membres. Par ailleurs, les problèmes rencontrés par l'accord sucrier africain et malgache ont également été examinés par la Communauté, à la demande des EAMA, ainsi que ceux relatifs à la protection de la vanille naturelle.

c) Le régime applicable aux produits agricoles

439. Le régime applicable à l'importation dans la Communauté des principaux produits agricoles originaires des EAMA a été déterminé par la Communauté, après consultation des États associés, sur la base des dispositions de la nouvelle convention de Yaoundé. Une première série de règlements adoptés en ce domaine par le Conseil des Communautés au cours du 1^{er} semestre 1970 étaient applicables jusqu'au 30 décembre 1970. Toutefois, il était prévu qu'ils devaient rester d'application jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les produits originaires des EAMA ou des PTOM, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la deuxième convention de Yaoundé et la nouvelle décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté. Cette condition étant réalisée, demeurent d'application, jusqu'à l'expiration de la convention, les réglementations relatives au régime applicables aux viandes bovines, originaires des EAMA ou des PTOM ⁽¹⁾; aux produits oléagineux originaires des EAMA ou des PTOM ⁽²⁾; aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des EAMA et des PTOM ⁽³⁾; aux dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 originaires des EAMA ou des PTOM ⁽⁴⁾; aux mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des EAMA ou des PTOM ⁽⁵⁾; au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des EAMA ou des PTOM ⁽⁶⁾;

(1) Règlement (CEE) n° 517/70 du Conseil du 17.3.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 518/70 du Conseil du 17.3.1970.

(3) Règlement (CEE) n° 519/70 du Conseil du 17.3.1970.

(4) Règlement (CEE) n° 520/70 du Conseil du 17.3.1970.

(5) Règlement (CEE) n° 521/70 du Conseil du 17.3.1970.

(6) Règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil du 17.3.1970.

au régime applicable au riz et brisures de riz originaires des EAMA ou des PTOM (1).

440. Le Conseil a ensuite adopté, après consultation des États associés, les dispositions concernant le régime applicable aux tabacs bruts originaires des EAMA ou des PTOM (2); les mesures particulières en ce qui concerne les importations, dans les départements français d'outre-mer, de maïs originaire des EAMA ou des PTOM (3). Les deux règlements susmentionnés sont entrés en vigueur le 15 février 1971. Ils sont applicables, comme les précédents, jusqu'au 31 janvier 1975.

441. D'autre part, après consultation des États associés lors de la 11^e session du Conseil d'association du 22 avril 1971, le Conseil des Communautés a adopté, lors de sa session du 21 juin 1971, un règlement relatif au régime applicable aux produits de la pêche, originaires des EAMA ou des PTOM. Applicable à compter du 1^{er} juillet 1971 jusqu'au 31 janvier 1975, ce règlement prévoit l'exemption des droits de douane pour les produits visés à l'article 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche. Dans le contexte de la consultation intervenue à ce sujet, la Communauté a souligné son désir très vif que les accords concernant l'exercice de la pêche, qui seraient éventuellement négociés entre un ou plusieurs États associés et un ou plusieurs États membres, ne conduisent pas à des discriminations entre les États membres. Enfin, les instances compétentes du Conseil ont entamé l'examen d'une proposition de règlement relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires des EAMA et des PTOM.

d) La définition de la notion de « produits originaires »

442. En application de l'annexe I à l'acte final de la convention de Yaoundé II, la Commission a transmis au Conseil d'association, en date du 28 septembre 1970, un projet de décision du Conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative. Lors de sa 10^e session du 30 septembre 1970, le Conseil d'association a chargé un groupe mixte d'experts CEE-EAMA d'examiner ce projet

(1) Règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil du 20.3.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 244/71 du Conseil du 1.2.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 245/71 du Conseil du 1.2.1971.

de décision. Les travaux du groupe mixte ont été préparés, en ce qui concerne la Communauté, par plusieurs réunions du groupe d'experts compétent du Conseil. Le groupe mixte, lors des réunions tenues à Bruxelles les 16 et 18 février 1971, a marqué son accord, à son niveau, sur un certain nombre de modifications à apporter au projet de décision. En revanche, les experts n'ont pas pu aboutir à des solutions communes à certains problèmes. Lors de sa réunion du 12 mars 1971, le Comité d'association a procédé à un échange de vues sur les problèmes en suspens et confirmé les accords intervenus au sein du groupe mixte. Après que le Conseil des Communautés, au cours de sa session préparatoire de Tananarive (22 avril 1971), eût également confirmé la position de celle-ci, le Conseil d'association a adopté, ce même jour, la décision n° 36/71 relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative. Cette décision n'apporte aucun bouleversement des règles applicables en matière d'origine. Elle constitue davantage une œuvre de codification et de perfectionnement des règles, dispersées entre plusieurs décisions, que le Conseil avait antérieurement adoptées dans le cadre de l'application de la première convention de Yaoundé. Un des principaux éléments nouveaux consiste en l'institution d'un Comité de coopération douanière chargé, sous l'autorité du Comité d'association, d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme des dispositions de la décision, et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier que le Comité d'association pourrait lui confier. En ce qui concerne la Communauté, l'application de la décision n° 36/71 du Conseil d'association a fait l'objet du règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil du 7 juin 1971. Le Conseil d'association n'ayant toutefois pas pu parvenir à un accord en ce qui concerne quatre questions d'ordre principalement technique, est convenu de les disjoindre de la décision, en donnant délégation de compétence au Comité d'association (décision n° 37/71 du Conseil d'association) pour les régler dans les meilleurs délais. Il s'agit de la détermination de l'origine des envois postaux, des produits de la pêche et des tissus teints dits « Guinée » ou « Touareg », ainsi que d'une tolérance pour l'incorporation de parties ou pièces détachées « non originaires » dans certaines machines et appareils. Ces questions ayant pu être réglées lors de la réunion du Comité d'association du 22 octobre 1971, celui-ci a approuvé, au cours de sa réunion du 23 novembre 1971, les décisions nos 40/71 et 41/71 du Conseil d'association, dont la première complète et modifie la décision n° 36/71, tandis que la seconde porte dérogation à la définition de la notion de « produits

originaires » pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie en ce qui concerne les produits de la pêche.

Le Comité d'association a également arrêté, lors de sa réunion du 22 octobre, le règlement intérieur du Comité de coopération douanière, institué par la décision n° 36/71 du Conseil, et qui s'est réuni pour la première fois le 17 décembre 1971.

e) La procédure d'information et de consultation

443. Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la deuxième convention de Yaoundé, le Conseil d'association était appelé à définir la procédure d'information et de consultation relative à l'application du chapitre IV du titre 1^{er} de la convention, c'est-à-dire des articles 12 et 15 ayant trait aux dispositions concernant la politique commerciale. Sur la base d'un projet mis au point au sein du Conseil des Communautés, le Conseil d'association a adopté, lors de sa session du 22 avril 1971, la décision n° 35/71, qui vient se substituer à la décision n° 1/64 mise en application dans le cadre de la première convention de Yaoundé. Outre la politique commerciale au sens strict, la nouvelle décision concernant la procédure d'information et de consultation couvre également les droits de douane, les restrictions quantitatives, l'application de la clause de sauvegarde, et prévoit que le Comité d'association fera rapport au Conseil d'association, dans ses comptes rendus d'activités, sur l'application de celle-ci.

f) Examen des restrictions quantitatives à l'importation dans les EAMA

444. Dans le cadre du Conseil et du Comité d'association, la Communauté a veillé, comme par le passé, à une application correcte des dispositions relatives aux restrictions quantitatives à l'importation, dans les États associés, des produits originaires des États membres, en tenant compte des modifications apportées en ce domaine par la deuxième convention de Yaoundé. Le groupe d'experts compétent du Conseil a préparé et suivi les travaux du groupe mixte d'experts CEE-EAMA, mandaté par le Comité d'association pour examiner les questions spécifiques relatives au maintien ou à l'introduction de restrictions quantitatives dans les États associés, y compris celles existant lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et maintenues par les États associés. Le groupe mixte, qui s'est réuni les 19 juin 1970, 26 février et 25 juin 1971, a poursuivi ses travaux et, comme il en a été mandaté par le Comité d'association lors de sa réunion du 23 novembre 1971, établira un rapport définitif dont le Comité d'association sera saisi.

g) Consultation des États associés exportateurs de bananes

445. Au cours d'une réunion tenue le 14 juin 1971, les États associés exportateurs de bananes ont été consultés, en application des dispositions de l'annexe XI à l'acte final de la deuxième convention de Yaoundé, sur leurs possibilités de fournir, dans des conditions appropriées, tout ou partie des quantités de bananes pour lesquelles la république fédérale d'Allemagne a demandé une augmentation du contingent tarifaire, en franchise de droit, dont elle bénéficie pour l'année 1971, au titre du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes, annexé au traité de Rome. Compte tenu du résultat de la consultation, ainsi que des offres présentées par la France pour les départements français d'outre-mer, un accord est intervenu entre les délégations des États membres intéressés pour fixer à 255 000 tonnes le montant du contingent tarifaire supplémentaire pour l'année 1971.

446. A la suite d'une nouvelle réunion de consultation intervenue le 19 novembre 1971, une augmentation de 47 000 tonnes du contingent tarifaire supplémentaire pour 1971 a été décidée, portant celui-ci à 302 000 tonnes.

4. Les mesures de coopération sur le plan international

447. De même que le protocole n° 4 annexé à la première convention de Yaoundé, le protocole n° 5 annexé à la nouvelle convention, relatif à l'action des Hautes Parties Contractantes concernant leurs intérêts réciproques, notamment à l'égard des produits tropicaux, prévoit une coopération reposant notamment sur des consultations mutuelles. Dans ce contexte, des réunions de consultation ou de contact entre délégations des États membres, de la Commission et des États associés représentés ont eu lieu, dans le domaine des produits de base, à l'occasion de la 5^e session de la Commission des produits de base de la CNUCED (7-17 juillet 1970), du groupe spécial du GATT pour les produits tropicaux (fin juillet 1970), du Comité exécutif de l'Organisation internationale du café (14 décembre 1970) ainsi que du Conseil de cette organisation, et de certaines réunions concernant la négociation d'un accord international sur le cacao. Sur un plan plus général, des contacts sur place ont également été pris à l'occasion de la 10^e session de la Commission économique pour l'Afrique de l'ONU (Tunis, 8-13 février 1971) ainsi que de la deuxième session du Conseil de commerce et du développement de la CNUCED, sans préjudice des consultations intervenues à Genève lors des réunions du Comité spécial des préférences, puis du Con-

seil de commerce et du développement, à l'occasion de la mise en œuvre du système de préférences généralisées. Enfin, des consultations ont eu lieu à Genève dans le cadre de la préparation de la session du Conseil du GATT (mai 1971), au cours de laquelle a été mise au point la dérogation permettant aux pays développés d'accorder aux pays en voie de développement, d'une manière unilatérale, les préférences généralisées.

5. Les perspectives d'élargissement

448. L'article 60 de la deuxième convention de Yaoundé prévoit, dans ses paragraphes 1 et 2, que le Conseil d'association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un État à la Communauté, et que toute demande d'association à la Communauté d'un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États associés qui, après examen par la Communauté, a été portée par celle-ci devant le Conseil d'association, y fait l'objet de consultations. En application de ces dispositions, la Communauté a tenu les États associés régulièrement informés de l'état d'avancement des négociations sur les demandes d'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège. Des communications complètes et détaillées ont été faites lors des sessions du Conseil d'association du 30 septembre 1970 et du 22 avril 1971, et ont donné lieu à des échanges de vues portant notamment sur les implications éventuelles de ces demandes quant aux perspectives d'avenir de l'association. Il en a été de même lors des réunions du Comité d'association des 22 octobre et 23 novembre 1971, dans la perspective des débats à intervenir lors de la session extraordinaire du Conseil d'association du 30 novembre 1971 sur cette question, d'une importance fondamentale pour l'avenir de l'association. Au cours de cette session, la Communauté, après avoir rappelé les principes qui se sont dégagés de commun accord au cours des négociations, a donné des informations destinées à compléter celles dont les États associés avaient déjà eu connaissance, en vue d'approfondir le débat au sujet des conséquences de l'élargissement de la Communauté sur l'association. Elle a notamment rappelé les trois formules sur la base desquelles les pays indépendants du Commonwealth de structure économique et de production comparables à celles des EAMA, situés en Afrique, dans l'océan Indien, dans l'océan Pacifique et dans les Caraïbes, se verront offrir par la Communauté élargie le choix de régler leurs relations avec elle. Elle a indiqué qu'il sera proposé à ces pays que les négociations prévues pour conclusion des accords soient entamées à partir du 1^{er} août 1973 et que, par ailleurs, il a été jugé souhaitable, pour

des raisons pratiques, que les pays indépendants du Commonwealth auxquels s'adresse l'offre de la Communauté, prennent position sur cette offre aussitôt que possible après l'adhésion. La Communauté a enfin donné des indications sur les rapports des États associés avec les nouveaux États membres pendant la période entre l'entrée en vigueur des actes d'adhésion et celle des accords qui feront suite aux accords d'association actuels, rapports qui seront établis sur la base du statu quo. Pour leur part, les EAMA ont demandé des éclaircissements en ce qui concerne la sauvegarde de l'acquis communautaire et le non-affaiblissement des relations actuelles entre la Communauté et les EAMA, le délai d'option, le statu quo, l'éventualité d'accords régionaux de produits, la période transitoire, et sur la manière dont la Communauté pense tenir compte de l'expérience acquise par l'association, des souhaits des États associés ainsi que des conséquences pour ces derniers de la mise en œuvre des préférences généralisées dans le cadre d'une Communauté élargie pouvant déboucher sur une association élargie. Après avoir pris acte des assurances données par la Communauté sur ces différents points, les EAMA, dans une déclaration finale, ont souligné la nécessité de sauvegarder le caractère global et dynamique de la coopération CEE-EAMA, qui devra se poursuivre dans la même perspective avec la Communauté élargie à l'échéance de la convention de Yaoundé. Ils ont exprimé, notamment, le désir que les relations privilégiées avec les EAMA ne se limiteront pas aux avantages découlant du système actuel, mais pourront être complétées par des mesures assurant aux produits de base, dont l'exportation conditionne l'économie des États associés, des débouchés stables à des prix rémunérateurs, par analogie à ce qui a été décidé pour le sucre. Les EAMA ont indiqué enfin qu'ils tiendraient en avril 1972 un Conseil de coordination afin d'étudier tous les problèmes politiques et économiques qui se posent à eux dans le cadre de l'élargissement de l'association.

6. *Informations sur la demande d'association de l'île Maurice à la Communauté*

449. Lors de la réunion du Comité d'association du 22 octobre 1971, la Communauté a informé les États associés, en application de l'article 60, paragraphe 1, de la convention de Yaoundé, de la demande formulée le 9 septembre 1971 par le premier ministre de l'île Maurice en vue de l'association de ce pays à la Communauté pour accession à la convention de Yaoundé. Elle a complété cette information dans une déclaration faite au cours de la session du Conseil d'association du 30 novembre 1971. Les EAMA ont indiqué qu'ils ap-

puyaient avec sympathie la demande de l'île Maurice, et ont marqué leur accord pour que la consultation à intervenir, conformément à l'article 60, paragraphe 2, de la convention de Yaoundé, et à laquelle la Communauté a indiqué qu'elle attachait la plus grande importance, ait lieu dès que possible.

7. Informations sur les négociations avec les États de l'AELE non candidats à l'adhésion

450. Conformément à l'article 15 de la convention de Yaoundé relatif à la politique commerciale, la Communauté a informé les EAMA, lors de la session du Conseil d'association du 30 novembre 1971, de ses intentions en ce qui concerne les négociations avec les États de l'AELE non candidats à l'adhésion aux Communautés. Dans un contexte voisin, le représentant du Gabon a fait part de ses préoccupations en ce qui concerne les exportations des bois plaqués et contreplaqués originaires des EAMA, au regard tant des mesures envisagées au profit des États de l'AELE dont la production est concurrente de celle des EAMA, que des dispositions adoptées dans le cadre des préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement.

C — Les pays et territoires d'outre-mer associés

451. Les dispositions destinées à remplacer celles de la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne sur la base de la quatrième partie du traité de Rome, avaient été mises au point, au sein du Conseil, parallèlement aux négociations avec les EAMA. Ces nouvelles dispositions, qui reprennent dans leurs grandes lignes celles de la deuxième convention de Yaoundé en les adaptant à la situation particulière des pays et territoires, ont fait l'objet de la décision n° 70/549/CEE du Conseil des Communautés du 29 septembre 1970, l'Assemblée parlementaire européenne ayant été consultée pour avis. Ainsi que la deuxième convention de Yaoundé et que l'Accord d'Arusha avec les États de l'Afrique de l'Est, cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971, et expire le 31 janvier 1975. Les règles prévues dans le domaine des échanges commerciaux, de la coopération financière et technique, du droit d'établis-

sement et des services sont analogues à celles retenues dans le cadre de l'association avec les EAMA. Les dispositions concernant la coopération financière et technique s'appliquent également aux départements français d'outre-mer. Elles prévoient notamment des aides non remboursables (62 millions u.c.), des prêts à des conditions spéciales (10 millions u.c.) et des prêts de la Banque européenne d'investissement (10 millions u.c.), dont l'ensemble est réparti par moitié entre territoires et départements français d'outre-mer, d'une part, pays d'outre-mer avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations particulières (Surinam et Antilles néerlandaises) d'autre part. Par ailleurs, les États membres ont procédé, le 14 décembre 1970, à la signature d'un accord relatif aux produits relevant de la CECA, et concernant les échanges de ces produits dans les relations entre la Communauté et les PTOM. Cet accord, rendu nécessaire par le fait que la décision du Conseil du 29 septembre 1970, fondée sur le traité CEE, ne peut donc s'appliquer aux produits « charbon-acier », prévoit essentiellement l'admission en franchise de ces produits. Il est actuellement en cours de ratification par les États membres. Dans le cadre des dispositions transitoires concernant l'association des PTOM, le Conseil a adopté, lors de sa session du 14 décembre 1970, une décision portant dérogation à la décision du 5 mai 1966 (66/303/CEE) relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, pour tenir compte de la situation particulière du Surinam. Cette décision, valable à compter du 1^{er} janvier 1971 pour une durée d'une année, et renouvelable sur décision du Conseil, prévoit que, dans certaines conditions, et dans la limite d'un montant annuel de 200 000 u.c., certains vêtements fabriqués au Surinam sont considérés comme « originaires » si la valeur ajoutée au Surinam à ces produits atteint 30 % au minimum. Le Conseil a, d'autre part, prorogé, jusqu'au 30 juin 1971, le régime transitoire de détermination de l'origine des envois postaux en provenance ou à destination des PTOM. Enfin, toujours dans le domaine de la définition de l'origine, mais sur un plan plus général, on notera la décision du Conseil du 7 juin 1971 relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1971 relative à l'association des PTOM. Cette décision n° 71/231/CEE contient un nombre limité de modifications de fond par rapport à la décision n° 36/71 du Conseil d'association CEE-EAMA. Elle comporte cependant, en plus, un régime simplifié de détermination de l'origine des envois postaux (y compris les colis postaux) et prévoit, en outre, une tolérance pour l'incorporation de certaines parties et pièces détachées « non originaires » dans les machines et appareils

des chapitres 84 à 92 NDB. (Des dispositions analogues proposées par la Communauté aux EAMA n'ont été adoptées que plus tard et ont fait l'objet de la décision n° 40/71 du Conseil d'association). La décision du Conseil n° 71/231/CEE est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

D — Activités du Fonds européen de développement

452. Au cours de la période sous référence, le Comité du Fonds européen de développement institué par l'article 13 de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé, le 29 juillet 1969, a tenu quinze réunions. Les avis favorables exprimés par le Comité concernaient aussi bien des projets et programmes financés sur le 2^e FED que sur le 3^e FED, la nouvelle convention d'association signée le 29 juillet 1969, à Yaoundé, étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971. En vertu des mesures transitoires arrêtées par le Conseil, les premiers projets et programmes à financer sur le 3^e FED ont été préparés par les services de la Commission et soumis pour avis au Comité du FED, dès la période transitoire. Les décisions de financement correspondantes ont été prises après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

453. Lors de sa 50^e réunion des 10 et 11 novembre 1970, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 2^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|---------------------------------|---|-------------------------|
| République du Mali | Assistance technique pour l'abattoir frigorifique de Bamako | 126 000 |
| République de Côte-d'Ivoire | Étude du bitumage de la route San Pedro-Soubré Issia | 144 000 |
| République fédérale du Cameroun | Actions d'amélioration des cultures pour la campagne agricole 1970/1971 | 652 000 |

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 30 novembre 1970.

454. Lors de cette même réunion, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|---------------------------------|---|-------------------------|
| République du Tchad | Proposition de financement complémentaire en vue de l'achèvement de la route Fort-Lamy/Guelendeng | 2 375 000 |
| République du Mali | Renforcement de l'adduction d'eau de Bamako (2 ^e tranche) | 955 000 |
| République du Niger | Études routières de l'axe Niamey-Zinder-Goure (RN 1) | 432 000 |
| République du Niger | Extension de l'école nationale d'infirmiers de Niamey | 634 000 |
| République de Haute-Volta | Poursuite de l'opération de développement rural dans l'ORD du Yatenga | 846 000 |
| République fédérale du Cameroun | Extension du collège Vogt de M ^e Volyé (Yaoundé) | 1 035 000 |
| République fédérale du Cameroun | Collège d'enseignement technique: construction de deux nouveaux établissements à Bertoua et Buea et extension des collèges techniques de Garoua, Bafoussam et Yaoundé | 5 401 000 |

Le Comité a également donné un avis favorable au financement du programme de participation des EAMA à des manifestations commerciales au cours des années 1971, 1972 et 1973 d'un montant de 2 560 000 u.c. Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le 3 mars 1971.

455. Lors de sa 51^e réunion du 15 décembre 1970, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|---------------------|---|-------------------------|
| République malgache | Aménagement de la cuvette d'Andapa | 5 401 000 |
| République du Mali | Développement de la pêche au Mali | 2 126 000 |
| République malgache | Programme de formation des cadres pour coopératives et syndicats préfectoraux communs | 920 000 |

Il a également donné un avis favorable à des actions destinées à l'ensemble des EAMA, PMOM et DOM. Il s'agit, d'une part, de l'attribution d'un crédit global de 5 000 000 u.c. pour le financement d'études et actions de coopération technique liée destinées à parfaire les dossiers de présentation et d'exécution des projets présentés à la Commission ainsi qu'au financement d'études et d'actions de coopération technique générale et d'un crédit global de 1 000 000 u.c. pour le financement d'aides à l'exécution et à la surveillance des travaux (procédure dite accélérée). Par ailleurs, un montant global de 184 000 u.c. a été fixé pour le programme de colloques et le « Courrier de l'association » du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971. Enfin, un montant de 55 000 u.c. a été prévu pour des sessions de perfectionnement et des stages dans les services de la Commission pour des ressortissants des EAMA et des PTOM, pour 1971. Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission, après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le 3 mars 1971.

456. a) Lors de sa 52^e réunion du 16 février 1971, le Comité a donné son avis favorable au projet suivant à financer sur le 2^e FED:

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|----------------------|---|-------------------------|
| République rwandaise | Infrastructure électrique, étude ligne haute tension Kigoma-Mururu et construction ligne moyenne tension « Boucle de Kigali » | 688 000 |

Il a également donné un avis favorable à l'affectation de 85 154 000 u.c. aux crédits ouverts au titre de l'assistance technique liée aux investissements et de la coopération technique pour l'ensemble des EAMA, PTOM et DOM.

b) Lors de cette même réunion, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED:

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|---------------------------------|---|-------------------------|
| République de Haute-Volta | Extension de l'alimentation en eau de la ville de Bobo-Dioulasso (partie adduction) | 2 053 000 |
| République de Haute-Volta | Proposition de financement complémentaire pour achever les travaux de la route Ouagadougou-Pô-frontière Ghana | 1 388 000 |
| République du Mali | Centres familiaux d'animateurs ruraux de Koni et de Tominian | 195 000 |
| République fédérale du Cameroun | Second tronçon du chemin de fer trans-camerounais Belabo-N'Gaouderé | 8 200 000 |
| République du Niger | Poursuite de l'action d'animation féminine | 539 000 |

Les décisions de financement correspondantes pour l'ensemble de ces projets sous a) et b) ont été prises par la Commission, le 3 mars 1971. En outre, la Commission a pris, le 3 mars 1971, deux décisions d'octroi de bonification d'intérêts auxquelles le Comité du FED avait donné un avis favorable par la voie de la procédure écrite le 6 octobre 1970. Ces deux bonifications d'intérêts concernaient respectivement: la république fédérale du Cameroun, pour l'octroi d'une bonification d'intérêts forfaitaire pour l'extension d'un complexe d'industries manufacturières à Garoua, de 240 720 u.c. et la république de Haute-Volta, pour l'octroi d'une bonification d'intérêts forfaitaire pour la création d'une minoterie pour la production de farines de blé et de mil, de 79 251 u.c.

457. Lors de sa 53^e réunion du 16 mars 1971, le Comité a donné son avis favorable tendant à autoriser l'ordonnateur principal du Fonds européen de développement à affecter, dans le cadre du 2^e

FED, aux travaux de confortement et de réparation du périmètre du Bas-Mangoky (République malgache) un montant maximum de 615 millions de francs malgaches (équivalant environ à 2 216 000 u.c.) sur les crédits restant disponibles de la convention de financement n° 372/MA conclue dans le cadre du 1^{er} FED et relative au projet « Aménagement du périmètre du Bas-Mangoky ». Le Comité a, en outre, donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|-----------------------|---|-------------------------|
| République du Burundi | École normale supérieure du Burundi. Construction et équipement des bâtiments de l'école | 1 573 000 |
| République du Rwanda | Développement régional du Mayaga-Bugesera: Assistance technique complémentaire | 1 752 000 |
| République du Rwanda | Étude routière de l'axe Kigali-Burare-frontière Burundi | 400 000 |
| République du Sénégal | Organisation d'une « rencontre » à Dakar entre les représentants des EAMA producteurs d'arachides et les professionnels européens de l'industrie, du commerce et de la distribution de produits arachidiers | 23 400 |

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 30 mars 1971.

458. Le Comité a, en outre, tenu une réunion spéciale, le 25 mars 1971. Au cours de cette réunion, il a donné un avis favorable à l'octroi d'une aide pour situation exceptionnelle (art. 20 de la convention de 1969) à la république du Sénégal, d'un montant d'environ 7 202 000 u.c.

459. Lors de sa 54^e réunion du 7 avril 1971, le Comité a donné son avis favorable à l'octroi d'une aide pour situation exceptionnelle (art. 20 de la convention de 1969) à la république de Haute-Volta, d'un montant d'environ 1 815 000 u.c.

460. Lors de sa 55^e réunion du 30 avril 1971, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 2^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|-----------------------|---|-------------------------|
| République du Sénégal | Semences d'arachide d'huilerie | 491 000 |
| Réunion | Aménagement hydro-agricole du Bras de la Plaine (complément tranche II) | 673 000 (1) |
| République du Tchad | Route Fort-Lamy/Massaguet (financement complémentaire) | 129 630 |

(1) Sous forme d'un prêt à des conditions spéciales.

Au cours de cette même réunion, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|--------------------------------------|---|-------------------------|
| République du Burundi | Réfection et bitumage de la route nationale 1 de Bujumbura à la frontière Rwanda | 7 909 000 |
| République du Sénégal | Extension de la culture cotonnière | 4 803 000 |
| République de Haute-Volta et du Togo | Route Ouagadougou-Koupéla (tronçon Zorgho-Koupéla) en république de Haute-Volta | 1 621 000 |
| | Route Tsévié-Atakpamé (engagement complémentaire), route Atakpamé-Blitta et études de la route Kandé-Dapangofrontière Haute-Volta en république du Togo | 7 489 000 |
| Antilles néerlandaises | Aérogare à Bonaire | 2 214 000 |
| Antilles néerlandaises | École primaire à Bonaire | 228 000 |
| République du Dahomey | Centre de formation maraîchère, horticole et nutritionnelle de Ouando | 963 000 |
| République du Niger | Aide pour situation exceptionnelle | 1 304 000 |

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 24 mai 1971.

461. Lors de sa 56^e réunion du 25 mai 1971, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|---------------------------------------|--|-------------------------|
| République du Mali | Achèvement aéroport de Bamako | 3 547 000 |
| République démocratique de la Somalie | Système de télécommunications par faisceaux hertziens et équipement de centraux téléphoniques urbains (financement complémentaire) | 2 500 000 |
| République du Dahomey | Extension de l'adduction d'eau de la ville de Cotonou | 2 827 000 |

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 8 juin 1971.

462. Lors de sa 57^e réunion du 29 juin 1971, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|------------------------------------|---|-------------------------|
| République démocratique de Somalie | Aide pour situation exceptionnelle | 2 807 000 |
| République du Mali | Développement de la production cotonnière | 3 277 000 |
| République du Sénégal | Développement de la culture du riz pluvial dans le Sénégal oriental | 1 131 000 |
| République du Togo | Programme d'hydraulique villageoise (réalisation de 262 puits) | 1 800 000 |
| République du Niger | Développement de la vallée de Badegui-chéri | 1 134 000 |
| République malgache | Aménagement de la route Vohémar-Sambava, 2 ^e tranche | 9 146 000 |

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|-----------------------------|---|-------------------------|
| République malgache | Opération de productivité rizicole (phase transitoire) | 3 194 000 |
| Surinam | Institut d'enseignement technique semi-universitaire à Paramaribo | 5 739 000 |
| République de Côte-d'Ivoire | Assistance technique au Centre ivoirien du commerce extérieur | 687 000 |

Au cours de cette même réunion, le Comité a donné un avis favorable à l'octroi d'une bonification d'intérêts forfaitaires à appliquer à un prêt à accorder par la Banque européenne d'investissement pour la construction d'un hôtel à Dakar (Sénégal), d'un montant de 286 583 u.c.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 30 juin 1971 ainsi que les 6 et 12 juillet 1971.

463. Lors de sa 58^e réunion du 12 juillet 1971, le Comité a donné son avis favorable au projet suivant à financer sur le 2^e FED:

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|----------------------|--|-------------------------|
| République rwandaise | Infrastructure électrique: études de la centrale hydro-électrique du Mukungwa (financement complémentaire) | 110 000 |

Le Comité a également donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED:

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|---------------------|--|-------------------------|
| République du Niger | Axe Niamey-Zinder-tronçon PK 495-608 (financement complémentaire pour le projet n° 211.013.29) | 1 311 000 |

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|--|--|-------------------------|
| République du Niger | Modernisation de l'axe Niamey-Zinder-Mirrhià (RB 1). Construction de 7 points d'eau entre Dosso et Madaoua | 504 000 |
| République populaire du Congo | Extension du port de Brazzaville (infrastructure) | 2 056 000 |
| Surinam | Étude d'exécution concernant la construction d'un barrage de retenue à Stondansie | 424 000 |
| République rwandaise | Centre rural agricole et de formation artisanale (Citarama) (CRAFAG) | 245 000 |
| République du Burundi | Financement intérimaire pour les projets Teza, Rwegura et Muramvya | 524 000 |
| République du Togo, du Dahomey, de la Côte-d'Ivoire et du Cameroun | Envoi de neuf instructeurs relevant de l'enseignement | 458 000 |
| République du Tchad | Aide pour situation exceptionnelle | 100 000 |

Le Comité a également donné son avis favorable à la fixation d'un montant global destiné à l'ensemble des EAMA, PTOM et DOM pour le programme de formation 1971-1972 au cours de l'annuité 1^{er} octobre 1971-30 septembre 1972, d'un montant de 6 200 000 u.c.

464. Lors de sa 59^e réunion du 27 juillet 1971, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED:

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|----------------------|--|-------------------------|
| République gabonaise | Construction du port d'Owendo (financement complémentaire) | 15 844 000 |
| République du Niger | Aide pour situation exceptionnelle | 361 000 |

465. Lors de sa 60^e réunion du 28 septembre 1971, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|------------------------------------|---|-------------------------|
| République islamique de Mauritanie | Aide pour situation exceptionnelle - Calamité | 300 000 |
| République du Mali | Projet expérimental de riz pluvial et de bas-fonds | 522 000 |
| République du Sénégal | Bitumage de la route Ziguinchor-Kolda | 6 482 000 |
| République démocratique de Somalie | Route Arara Giamana | 763 000 |
| République de Côte-d'Ivoire | Développement de la riziculture en Côte-d'Ivoire | 522 000 |
| République du Togo | Programme de développement de la culture cotonnière de la région centrale et la région des Plateaux | 2 675 000 |
| République démocratique du Congo | Route Kenge-Kikwit, tronçon A-142,9 km | 15 960 000 |
| République rwandaise | Construction d'un pont sur la Nyabarongo à Gatumba | 950 000 |
| États associés membres de l'UDEAO | Assistance technique à la création de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest | 108 000 |

Lors de cette même réunion, le Comité a donné son avis favorable au projet suivant à financer sur les 2^e et 3^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|---------------------|--|-------------------------|
| République du Niger | Achèvement du programme (2e FED) d'équipement sanitaire (3e FED) | 724 000 2 038 000 |

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission les 1^{er} et 7 octobre 1971.

466. Lors de sa 61^e réunion du 3 novembre 1971, le Comité a donné son avis favorable à l'annulation du projet « Plantation de 100 ha de poivriers » à financer sur les ressources du 2^e FED (environ 226 855 u.c.), en république Centrafricaine. Lors de cette même réunion, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|-------------------------------|---|-------------------------|
| République du Dahomey | Construction d'une huilerie de palmes à Agonvy | 3 276 000 |
| République du Mali | Développement de la culture du tabac industriel dans la Haute Vallée du Niger | 654 000 |
| République gabonaise | Faisceaux hertzens Mouila-Koanda-Franceville | 756 000 |
| République populaire du Congo | Construction de quatre ponts dans la cuvette congolaise | 1 440 000 |
| République populaire du Congo | Aménagement et bitumage de la route Kinkala-Boko | 630 000 |

Au cours de cette même réunion, le Comité a, en outre, donné un avis favorable à l'octroi d'une bonification d'intérêts à taux forfaitaire à appliquer à un prêt de la Banque européenne d'investissement à la Société congolaise de financement du développement, d'un montant de 143 117 u.c. Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 16 novembre 1971.

467. Lors de sa 62^e réunion du 24 novembre 1971, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 2^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|---------------------|---|-------------------------|
| République malgache | Projet d'aide à la production: actions d'amélioration des cultures pour la campagne 1971-1972 | 965 000 |

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|---------------------------|--|-------------------------|
| République Centrafricaine | Utilisation du reliquat du programme d'aide à la production (culture de coton) | 84 000 |
| République du Sénégal | Action d'amélioration des cultures pour la campagne agricole 1972-1973 (engrais) | 1 584 000 |

Lors de cette même réunion, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED:

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|---------------------------------|--|-------------------------|
| République Centrafricaine | Flotte fluviale de la Haute-Sangha | 43 000 |
| République fédérale du Cameroun | Aménagement de la route Bamenda-Bafoussam | 7 022 000 |
| République du Niger | Modernisation de l'axe routier Niamey-Zinder (Rn 1) | 22 470 000 |
| République du Tchad | Tranche intérimaire d'un programme intégré d'amélioration de la productivité cotonnière (campagne 1972-1973) | 848 000 |
| République Centrafricaine | Tranche intérimaire d'un programme intégré d'amélioration de la productivité cotonnière (campagne 1972-1973) | 904 000 |

Le Comité a également donné un avis favorable aux actions suivantes destinées à l'ensemble des EAMA, PTOM et DOM: autorisation globale d'engagement de 5 000 000 u.c. pour le financement d'études et actions de coopération technique liée aux investissements, d'études et actions de coopération technique générale ainsi que d'études et actions relatives aux aides à la commercialisation et à la promotion des ventes des produits des États associés (procédure dite accélérée). Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission les 3 et 14 décembre 1971.

468. Lors de sa 63^e réunion du 14 décembre 1971, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants à financer sur le 3^e FED :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en u.c. environ |
|--|---|-------------------------|
| République du Zaïre | Étude des écoles normales moyennes de Kikwit, Kisangani, Luluabourg, Mbandaka et de l'institut de l'électro-mécanique de Kinshasa | 766 000 |
| République du Zaïre | École supérieure d'architecture à Kinshasa | 1 572 000 |
| République populaire du Congo | Extension du port de Brazzaville (superstructures) et acquisition d'un remorqueur au port de Pointe-Noire | 2 052 000 |
| République du Sénégal | Construction d'une usine d'égrenage de coton à Velingara et adjonction d'une égreneuse à l'usine de Kahone | 972 000 |
| République islamique de Mauritanie | Aménagements complémentaires du Wharf de Nouakchott | 360 000 |
| République de Haute-Volta, de Côte-d'Ivoire et du Mali | Poursuite de la campagne de lutte contre l'onchocercose, phase de consolidation | 180 000 |
| République démocratique somalienne | Étude du projet d'exécution concernant une plantation de pamplemoussiers | 170 000 |

469. Au cours de cette même réunion, le Comité a donné un avis favorable aux actions suivantes destinées à l'ensemble des EAMA, PTOM et DOM :

a) Sessions de perfectionnement et stages dans les services de la Commission pour ressortissants des EAMA et PTOM pour 1972: 79 000 u.c.

b) Fixation d'un montant global pour le programme de colloques et le « Courrier de l'association » du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971: 145 000 u.c.

Au cours de cette même réunion, le Comité a donné un avis favorable à l'octroi d'une bonification d'intérêts particulière pour l'amélioration des accès du port d'Abidjan, en république de Côte-

d'Ivoire, d'un montant de 286 583 u.c. Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 23 décembre 1971.

E — La coopération financière et technique

470. Le Conseil a préparé la position que la Communauté a prise au sein des instances de l'association sur un certain nombre de problèmes relevant du domaine de la coopération financière et technique. La convention d'association et la décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1971, prévoient notamment la définition du régime fiscal et douanier applicable aux marchés financés par la Communauté ainsi que l'adoption d'un cahier général des charges des marchés publics financés par le FED.

471. Le régime fiscal et douanier applicable dans les EAMA a été arrêté par le Conseil d'association, lors de sa session du 22 avril 1971 (1). Le régime fiscal et douanier applicable dans les pays et territoires d'outre-mer associés et dans les départements français d'outre-mer a été arrêté par le Conseil, lors de sa session de 18/19 octobre 1971, par voie d'une modification des articles 24 à 26 de la décision du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE.

472. La mise au point du cahier général des charges des marchés publics financés par le FED a nécessité de longs travaux préparatoires au niveau des experts. Les travaux n'étant pas suffisamment avancés, le Conseil d'association n'avait pas été en mesure d'adopter le cahier général des charges lors de sa session du 22 avril 1971 et avait, par conséquent, prorogé le mandat du groupe mixte d'experts. C'est au cours de sa session extraordinaire du 30 novembre 1971 que le Conseil d'association a arrêté le cahier général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement (2). Le Conseil devra par la suite procéder à

(1) Décision n° 38/71. Pour une description sommaire de ce régime, voir le 7^e rapport annuel d'activités du Conseil d'association CEE-EAMA à la Conférence parlementaire de l'association (1^{er} juillet 1970 - 30 juin 1971, p. 57 à 60).

(2) Décision n° 42/71 du Conseil d'association relative aux clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement, JO n° L 39 du 14.2.1972.

la mise en œuvre de l'article 14 de l'annexe VI de la décision du Conseil, du 29 septembre 1971, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et préparer l'adoption d'un cahier des charges analogue applicable dans les pays et territoires d'outre-mer associés ainsi que dans les départements français d'outre-mer.

473. Lors de sa session du 22 avril 1971, le Conseil d'association a également abordé certains sujets ressortissant de la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique dans le cadre de l'association. Il a notamment approuvé une synthèse des résolutions adoptées par le Conseil d'association sous l'empire de la convention de 1963. Par ailleurs, la Communauté a présenté, à la session précitée du Conseil d'association, une importante déclaration sur l'entretien et le fonctionnement des investissements financés par le FED ⁽¹⁾.

F — Les États de l'Afrique de l'Est (Kenya, Ouganda, Tanzanie)

474. L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, signé à Arusha (Tanzanie) le 24 septembre 1969, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971, après ratification par les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est selon leurs procédures constitutionnelles respectives. Pour la Communauté économique européenne, l'accord a été conclu par décision du Conseil en date du 29 septembre 1970, après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne. L'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord d'association est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Cet accord, qui comporte des dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux services, aux paiements et capitaux, aux institutions, ainsi que des dispositions générales et finales, expire le 31 janvier 1975. Depuis son entrée en vigueur, les produits originaires des États partenaires de l'Afrique de l'Est, en règle générale, sont admis dans la Communauté, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent, sans préjudice du régime

(1) Pour un rappel des principaux éléments de cette déclaration, voir le 7^e rapport annuel d'activités du Conseil d'association CEE-EAMA à la Conférence parlementaire de l'association (1.7.1970-30.6.1971).

d'importation réservé à certains produits, notamment agricoles. Quant aux produits originaires des États membres, ils bénéficient, à l'importation en Afrique de l'Est, de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent, à l'exception de ceux qui répondant aux nécessités de développement, ou de l'alimentation du budget. Les droits ainsi éliminés concernent 59 positions ou sous-positions tarifaires. Conformément au protocole n° 1 annexé à l'accord et relatif à l'application de l'article 2, paragraphe 2, de celui-ci (régime applicable aux produits agricoles et transformés originaires de l'Afrique de l'Est), le Conseil a adopté, lors de sa session du 30 mars 1971, une série de règlements, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1971 et demeurent applicables jusqu'au 31 janvier 1975, en ce qui concerne les viandes bovines (1), les produits transformés à base de céréales et de riz (2), les produits transformés à base de fruits et légumes (3), les tabacs bruts (4) et le maïs (5). Ces règlements prévoient, selon les cas, soit une importation en franchise, soit un abattement sur le prélèvement à l'importation dans la Communauté, à l'instar des régimes adoptés dans le cadre de l'association CEE-EAMA.

475. Le Comité intérimaire CEE-Afrique de l'Est, institué à l'occasion de la signature de l'accord d'association, a tenu, le 7 mai 1971, sa troisième et dernière réunion, au cours de laquelle il a achevé la préparation de la première session du Conseil d'association. Celui-ci s'est réuni, le 13 mai 1971, au niveau ministériel à Bruxelles. Cette première session a été essentiellement consacrée, d'une part, à l'adoption des dispositions nécessaires à un fonctionnement satisfaisant de l'accord, d'autre part, à des échanges de vues et d'informations sur des questions importantes sur le plan européen et sur le plan mondial, pouvant avoir des incidences sur les relations entre les parties contractantes à l'accord. Le Conseil d'association a ainsi adopté son règlement intérieur, ainsi que la décision n° 1/71 relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord et aux méthodes de coopération administrative. Cette décision a ensuite fait l'objet d'un règlement d'application adopté par le Conseil des Communautés le 7 juin 1971 (6). Par ailleurs, la Communauté a donné, au sein du Conseil d'association, de larges informations sur le contenu et l'état d'avancement des négociations relatives

(1) Règlement (CEE) n° 652/71, JO n° L 76 du 31.3.1971.

(2) Règlement (CEE) n° 653/71, JO n° L 76 du 31.3.1971.

(3) Règlement (CEE) n° 654/71, JO n° L 76 du 31.3.1971.

(4) Règlement (CEE) n° 655/71, JO n° L 76 du 31.3.1971.

(5) Règlement (CEE) n° 656/71, JO n° L 76 du 31.3.1971.

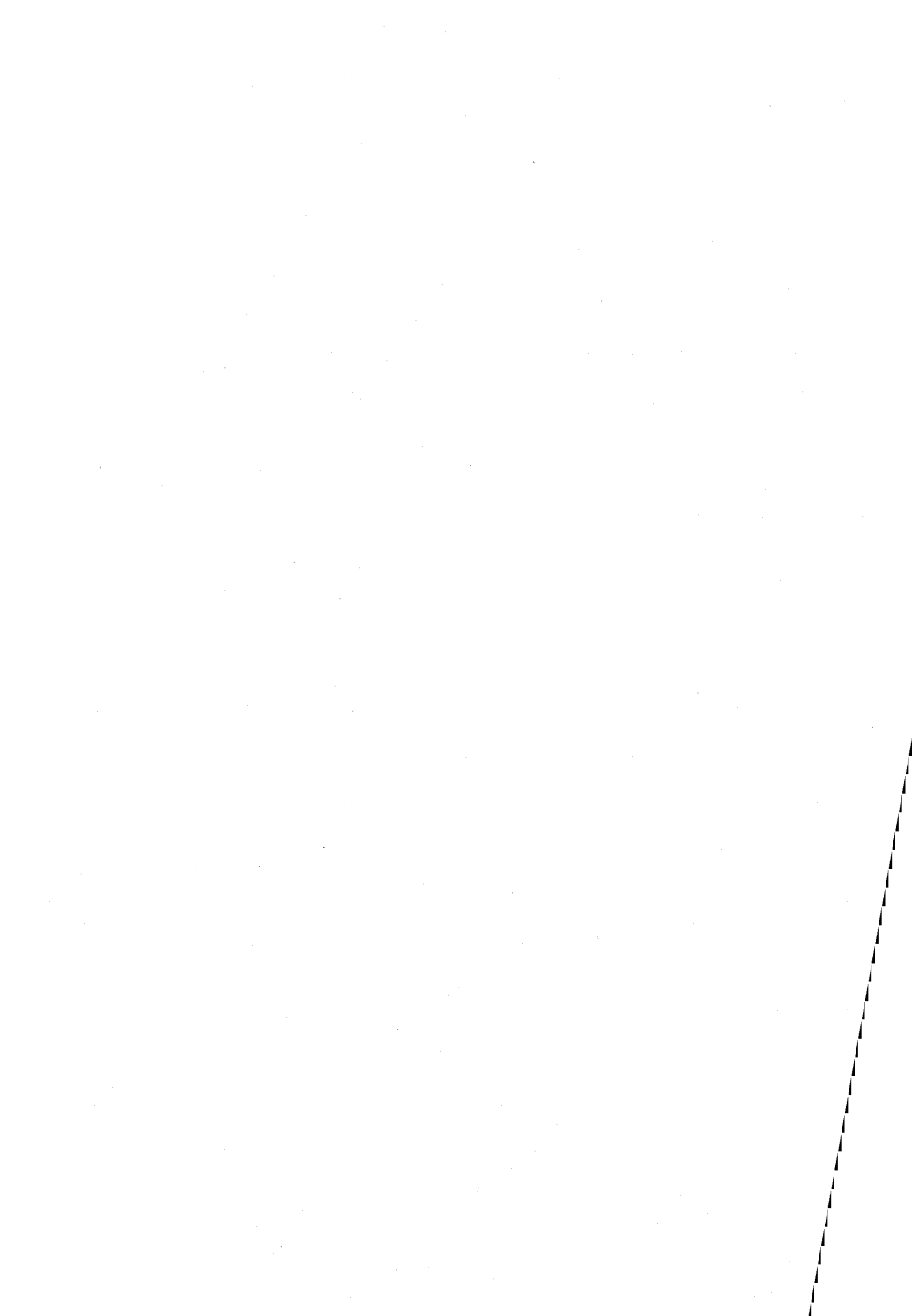
(6) Règlement (CEE) n° 1289/71, JO n° L 141 du 27.6.1971.

aux demandes d'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège à la Communauté. Dans un autre domaine, elle a informé les États partenaires de l'Afrique de l'Est de la décision du Conseil des Communautés de mettre en vigueur, à partir du 1^{er} juillet 1971, et dans certaines conditions, le système des préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement. Sur proposition de la Communauté, le Conseil d'association a chargé le Comité d'association, institué par le règlement intérieur du Conseil en vertu de l'article 27 de l'accord, de traiter les questions de nature technique restant à examiner dans le cadre de l'accord. Ce Comité, qui se réunit au niveau des experts, a tenu sa première réunion le 15 juillet 1971. Après avoir pris des dispositions concernant l'organisation de ses travaux, il a poursuivi ou entamé l'examen de plusieurs questions, notamment d'ordre tarifaire ou contingentaire, concernant tant les États partenaires (restrictions quantitatives, tarifs douaniers, etc.) que les États membres (interprétation du protocole n° 1 concernant le régime des produits agricoles importés dans la Communauté, problème des quotas pour les conserves d'ananas, réglementation applicable aux fruits en conserves et jus de fruits, ainsi qu'au maïs, etc.). L'association avec les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est est ainsi devenue, après de longues négociations et de délicats travaux préparatoires, une réalité vivante qui devrait se développer à l'avenir pour le profit mutuel des deux parties.

G — Demande d'association de l'île Maurice

476. Le 9 septembre 1971, le gouvernement de l'île Maurice a présenté une demande d'association à la Communauté par accession à la convention de Yaoundé. En procédant à cette démarche, le gouvernement mauricien a souligné son appartenance à l'OCAM, ses liens géographiques et politiques avec l'Afrique francophone, la similitude de sa structure économique à celle des États africains et malgache associés et ses liens avec les États membres. La demande de l'île Maurice est fondée sur l'article 60 de la convention de Yaoundé suivant lequel un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des EAMA peut conclure un accord d'association avec la Communauté. Cet accord peut prévoir l'accession de cet État à la convention de Yaoundé. Cet État jouit alors, sous réserve de certaines dérogations à déterminer au cours des négociations, des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les

États associés. En outre, l'accession d'un nouvel État à la convention de Yaoundé ne peut porter atteinte aux avantages résultant pour les États associés signataires de cette convention des dispositions relatives à la coopération financière et technique. Lors de sa session des 29-30 novembre 1971, le Conseil a donné un avis de principe favorable à la demande du gouvernement de l'île Maurice. Lors de sa séance du 17 décembre 1971, l'Assemblée s'est, pour sa part, prononcée également en faveur de la demande de l'île Maurice. Les travaux concernant la demande introduite par l'île Maurice se sont poursuivis au-delà de la période sous référence et ont abouti le 12 mai 1972, à Port-Louis (île Maurice) à la signature d'un accord d'association portant accession à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté.



CHAPITRE IX

Questions institutionnelles, budgétaires et administratives - Divers

A — Relations entre l'Assemblée et le Conseil

477. Le début de l'année 1971 a été marqué par l'entrée en vigueur du traité du 22 avril 1970, relatif à un accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée. L'application de ce traité et des résolutions et décisions qui y sont annexées, constitue une étape importante dans l'évolution des rapports entre le Conseil et l'Assemblée.

Ces rapports ont d'ailleurs continué à se développer d'une manière particulièrement suivie au cours de l'année sous revue. C'est ainsi que le Conseil a été représenté à neuf sessions de l'Assemblée sur les douze que cette institution a tenues en 1971. La fréquence des sessions de l'Assemblée s'explique, ne serait-ce que par le grand nombre d'avis demandés, par le Conseil: 111 dont 11 à titre facultatif. Au cours de ces sessions, le président du Conseil a participé au traditionnel colloque, a exposé les activités de son institution, a répondu à dix questions orales avec débat ⁽¹⁾ et a enfin participé à différents débats. Au cours de cette même période, le Conseil a reçu 80 questions écrites contre 52 l'année précédente ⁽²⁾. Le Conseil a, en outre, examiné différents problèmes concernant l'Assemblée. C'est ainsi qu'il a poursuivi l'étude du problème de l'élection de l'Assemblée au suffrage universel direct. Il a marqué son accord sur certaines modalités de l'organisation des travaux de l'Assemblée qui le concernaient.

478. Le Conseil a entrepris l'étude des modalités selon lesquelles pourraient être appliquées les résolutions annexées au traité du 22 avril 1970 et relatives à la collaboration entre l'Assemblée et le Conseil lors de l'examen des actes ayant une incidence financière d'une

(1) La liste de ces questions orales est donnée en annexe II.

(2) La liste de ces questions écrites est donnée en annexe III.

part, et dans le cadre de la procédure budgétaire d'autre part. En ce qui concerne de dernier point, le Conseil et l'Assemblée sont parvenus à un accord comportant diverses innovations. Ainsi, l'Assemblée procédera à un premier examen politique de l'avant-projet de budget. Les réflexions de l'Assemblée à ce sujet seront portées à la connaissance du Conseil lors d'un échange de vues entre le président en exercice du Conseil et les membres du Conseil qui le souhaitent et une délégation de l'Assemblée; la Commission participera à cet échange de vues. Le président du Conseil informera ce dernier des réflexions de l'Assemblée avant que le Conseil engage ses délibérations sur l'avant-projet de budget. Lorsque le Conseil lui-même examinera le projet de budget tel que modifié par l'Assemblée, une délégation de cette dernière pourra, au début des travaux du Conseil, exposer les raisons qui ont amené l'Assemblée à proposer des modifications. Après un échange de vues avec cette délégation, le Conseil reprendra ses travaux dans sa composition normale et arrêtera le budget. Cette disposition a d'ores et déjà été appliquée. Le 6 décembre 1971, une délégation de l'Assemblée composée de M. BERSANI, vice-président, de M. SPÉNALE, président de la commission des finances et des budgets, et de M. DULIN, rapporteur, a exposé au Conseil les motivations des modifications apportées par l'Assemblée au projet de budget.

1. *Participation du Conseil aux séances plénières de l'Assemblée*

479. Les grands débats de l'Assemblée au cours de cette année ont concerné des problèmes qui ont dominé l'activité des Communautés pendant cette période, tels que les négociations d'adhésion, l'union économique et monétaire, la réforme de l'agriculture, etc. Le président en exercice du Conseil a participé à la majeure partie de ces débats.

a) *Les négociations d'adhésion*

480. Lors de la session de septembre 1970, le président en exercice du Conseil, M. SCHEEL, ministre des affaires étrangères de la RFA, a répondu à la question orale n° 5/70 relative à la conduite des négociations d'adhésion. Il a fait remarquer que les décisions prises en la matière sont équilibrées, conformes à la lettre du traité, et à même d'assurer la plus grande efficacité à la conduite des négociations. M. PEDINI, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République italienne, en tant que président en exercice du Conseil, a exposé à l'Assemblée, en juillet 1971, les résultats des négociations d'adhésion acquis au cours de la session du Conseil des 22/23 juin 1971. Il a souligné que les problèmes encore en suspens n'empêchaient pas de regarder avec foi l'avenir et de se préparer aux tâches qui

permettront le développement et le renforcement d'une Communauté qui donnera à l'Europe ses justes dimensions. Dans la perspective de ces adhésions, les institutions de la Communauté ont retenu comme thème du colloque du 18 novembre 1971: « Le rôle des Communautés élargies dans l'évolution des relations internationales et la consolidation de la paix ». M. MORO, président en exercice du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République italienne, y a fait remarquer qu'« un ensemble d'États ayant l'importance de ceux qui formeront la Communauté élargie, s'ils ont une cohésion suffisante et s'ils sont conscients de leur responsabilité et de leur autonomie, ne pourront manquer d'avoir une influence correspondante parmi les autres puissances du monde » (doc. 2287/71 - ASS 1621).

b) L'union économique et monétaire

481. Le colloque de novembre 1970, entre l'Assemblée, la Commission et le Conseil, avait pour thème: « L'union économique et les perspectives d'une union monétaire au sein de la Communauté ». A cette occasion, le président en exercice du Conseil, M. SCHILLER, ministre des finances de la république fédérale d'Allemagne, a évoqué l'ensemble des problèmes qui se posaient en vue de la réalisation d'une union économique et monétaire. Il a plus particulièrement souligné le fait que le Conseil, lors de sa session de juin 1970, avait d'ores et déjà fait sienne la conclusion selon laquelle l'union économique et monétaire signifie que les principales décisions de politique économique seront prises au niveau communautaire, ce qui peut impliquer l'attribution à la Communauté de nouvelles compétences. Son aboutissement pourra être l'adoption d'une monnaie unique qui garantira l'irréversibilité de l'entreprise.

482. Le Conseil étant parvenu à un accord définitif en vue de la création d'une union économique et monétaire, lors de sa session de février 1971, le président en exercice du Conseil a présenté à l'Assemblée le contenu de cet accord en répondant à la question orale n° 15/70 posée par la commission économique. M. de Lipkowski, secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République française, a fait, entre autres, ressortir le rôle que l'Assemblée aura à jouer dans le cadre de l'union économique et monétaire. Il a rappelé que le Conseil était convenu que les politiques communautaires mises en œuvre dans le cadre de l'union seront soumises aux délibérations et au contrôle de l'Assemblée.

483. Lors de la session de septembre, M. Ferrari Aggradi, ministre du Trésor de la République italienne, évoquant les problèmes posés par les décisions américaines du mois d'août 1971, a estimé que la

solution de ces problèmes « ne doit pas être recherchée dans des actions isolées qui, à la longue, ne feraient que réduire le volume des échanges. Nous devons au contraire rechercher cette solution par une action positive visant à éliminer les positions protectionnistes partout où elles existent et, en conséquence, à développer le commerce mondial ».

c) Débats agricoles

484. Lors de la session de février, le président en exercice du Conseil, M. Cointat, ministre de l'agriculture de la République française, a participé au débat que l'Assemblée a consacré à la réforme de l'agriculture. M. Cointat a déclaré qu'il avait tenu à participer à ce débat en vue d'assurer l'information du Conseil avant que celui-ci ne prenne position sur le très important problème à l'examen. M. Cointat a également participé aux travaux de l'Assemblée durant la session du mois d'avril. Il a exposé les décisions auxquelles était parvenu le Conseil au terme de sa session du mois de mars. Cet exposé avait été demandé par l'Assemblée en application de la procédure arrêtée entre le Conseil et l'Assemblée, concernant l'information de cette dernière sur les motifs qui ont conduit le Conseil à s'écarter, dans ses décisions, de l'avis rendu par elle. Il s'agissait là de la première application de cette procédure. Au cours de son intervention, M. Cointat s'est efforcé, en particulier, de montrer en quoi les décisions du Conseil ont tenu compte des avis rendus par l'Assemblée les 11 février et 19 mars 1971. M. Natali, ministre de l'agriculture de la République italienne, président en exercice du Conseil, a, lors de la session du mois de novembre, participé au débat sur la réforme de l'agriculture. Il a rappelé l'intérêt que « le Conseil, tout entier, attache à la réalisation intégrale de la politique agricole commune telle que nous l'avons nouvellement définie ces derniers mois. C'est là un engagement que nous avons contracté à l'égard de nos agriculteurs et de nos peuples, engagement qui se traduit par un espoir dans l'avenir et par la nécessité d'améliorer la justice sociale ».

d) Débats budgétaires

485. Lors de la session de novembre, M. Emde, secrétaire d'État aux finances de la république fédérale d'Allemagne, a, en tant que président en exercice du Conseil, présenté le projet de budget des Communautés européennes pour 1971. Cette présentation n'a pas été suivie de débat. En effet, en vertu d'une procédure appliquée pour la première fois à cette occasion, il a été prévu que le débat budgétaire aurait lieu à la session qui suivrait sa présentation par le président en exercice du Conseil. Cette procédure permettra ainsi à

l'Assemblée de disposer du temps suffisant pour procéder à un examen approfondi des projets de budgets. Ce débat budgétaire a eu lieu à l'occasion de la session de décembre. Y assistaient le président en exercice du Conseil M. Möller, ministre des finances de la république fédérale d'Allemagne, M. Emde et M. von Dohnanyi, secrétaire d'État au ministère de la culture et de la science. M. Möller a fait ressortir le caractère particulier du budget des Communautés, qui n'est en grande partie que le reflet de décisions prises antérieurement. Lors de la session de février, le président en exercice du Conseil, M. de Lipkowski, a participé au débat concernant le budget rectificatif des Communautés pour l'exercice 1971. A cette occasion, a été appliquée pour la première fois la procédure budgétaire prévue par le traité du 22 avril 1970. M. Moro a, lors de la session d'octobre, présenté le projet de budget des Communautés pour 1972, et M. Picardi, sous-secrétaire d'État au Trésor de la République italienne, a, lors de la session de novembre, participé au débat sur ce projet.

e) Problèmes atomiques et de recherche

486. Au cours de l'année de référence, l'Assemblée a abordé les questions atomiques sous deux angles différents. Tout d'abord, à l'occasion de la session de septembre, le président en exercice du Conseil, M. Scheel, a répondu à la question orale n° 8/70 relative au « contrôle de l'utilisation pacifique des matières fissiles et l'article 3 du traité sur la non-prolifération des armes atomiques ». Il a précisé que l'état des travaux au sein du Conseil permet de penser qu'une solution acceptable des problèmes posés pourra être trouvée avant que l'Agence internationale de l'énergie atomique soit en mesure d'entamer avec Euratom des négociations pour la conclusion d'un accord de vérification.

487. Par la suite, lors de la session de février, M. de Lipkowski a répondu à la question orale n° 16/70 relative à la politique suivie par le Conseil en matière de recherche et de développement. Après avoir rappelé les décisions prises en la matière, le président en exercice du Conseil a souligné l'intérêt que portait son institution à l'éventuelle création d'un comité européen de la recherche et du développement et d'une Agence européenne de la recherche et du développement.

488. Lors de la session de novembre, M. Moro a répondu à la question orale n° 8/71 relative aux accords de contrôle entre la CEEA et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il a rappelé que le Conseil ayant constaté que « certains engagements à prendre dans

le cadre de cet accord relevaient de la compétence des États, le Conseil a pris acte de l'intention de ces derniers et de la Commission de ne conclure avec l'AIEA qu'un seul accord dont les dispositions relèveront donc de la responsabilité de ces États, de celle de la Communauté ou des deux ».

f) *Transports*

489. Durant la session de juillet, le président en exercice du Conseil, M. Vincelli, sous-secrétaire d'État au ministère des transports et le l'aviation civile de la République italienne, a répondu à deux questions orales concernant des problèmes de transports. La première, la question orale n° 5/71, était intitulée: « Retard considérable dans la réalisation de la politique commune des transports ». M. Vincelli a contesté que la politique commune des transports ne fasse aucun progrès et il a rappelé toutes les décisions prises en application de l'accord du 22 juin 1965. Il a ensuite évoqué les problèmes qui sont encore à l'examen du Conseil. La seconde question orale avait pour objet « La sécurité routière dans la Communauté ». M. Vincelli a souligné que le Conseil partageait pleinement les préoccupations de l'Assemblée à ce sujet. Il a fait remarquer que, quand bien même la Communauté n'est-elle pas compétente en la matière, nombre de textes adoptés avaient pour conséquence d'améliorer la sécurité routière.

g) *Problèmes institutionnels et politiques*

490. A l'époque du renouvellement des membres de la Commission des Communautés européennes, l'Assemblée s'était préoccupée de la façon selon laquelle elle pourrait être appelée à participer à la nomination des membres de la Commission, ce qui a conduit le groupe socialiste à poser la question orale n° 7/70. Dans sa réponse le président en exercice du Conseil, M. Scheel, après avoir rappelé qu'était périodiquement lancée l'idée selon laquelle l'Assemblée devrait participer au processus de nomination des membres de la Commission, a indiqué qu'il était difficile à ce stade de la mettre en œuvre puisqu'elle n'était pas prévue par les traités. Il a toutefois souligné que la Commission est responsable devant l'Assemblée qui exerce sur elle le contrôle politique qui est prévu à l'article 144 du traité CEE. A l'ordre du jour de la session de septembre, était également inscrite la question orale n° 6/70 relative à l'unification politique de l'Europe. M. Scheel a, en tant que ministre des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne, évoqué les problèmes soulevés par cette unification politique. Il a plus spécialement décrit les modalités

selon lesquelles l'Assemblée serait appelée à jouer un rôle dans cette unification politique.

h) Rapports d'activité

491. Le président en exercice du Conseil, M. Schumann, ministre des affaires étrangères de la République française a, au cours de la session de juin 1971, présenté le rapport d'activités du Conseil. Se conformant à la procédure inaugurée l'année précédente par M. Harmel, M. Schumann a commenté le texte — distribué aux membres de l'Assemblée — qui avait été préalablement approuvé par son institution. Dans son commentaire, M. Schumann a plus spécialement évoqué les progrès accomplis dans différents domaines comme ceux du développement de la Communauté ou des négociations avec les pays candidats à l'adhésion. Il a également abordé les problèmes soulevés par les relations extérieures de la Communauté.

492. M. Pedini a, lors de la session de juillet, participé au débat sur le rapport général d'activité des Communautés en 1970. Il convient de remarquer que c'était la première fois qu'un président en exercice du Conseil participait à un tel débat. Au cours de son intervention, il a, en particulier, évoqué le problème des relations entre l'Assemblée et le Conseil. Il a, entre autres, indiqué que le Conseil étudiait actuellement les modalités de la mise en œuvre de la résolution annexée au traité du 22 avril 1970 et relative à la collaboration entre l'Assemblée et le Conseil lors de l'examen des actes ayant une incidence financière.

i) Autres débats

493. M. von Braun, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne, a, lors de la session d'octobre, participé à un débat concernant le remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés. Le président en exercice du Conseil, M. de Lipkowski, a répondu à la question orale n° 13/70, relative aux moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional. Il a rappelé l'état des travaux sur ce sujet au sein du Conseil, qui ont permis de souligner la responsabilité de la Communauté à l'égard de la réalisation d'un développement géographique équilibré des diverses régions qui la composent. M. Moro a répondu à la question orale n° 11/71 relative à la reconnaissance des laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée. Il a expliqué les motifs pour lesquels ces laissez-passer n'avaient pu encore être établis et a annoncé leur prochaine délivrance.

2. *Présence du Conseil à d'autres travaux parlementaires*

a) Réunions de la commission des finances et des budgets

494. MM. Möller, Emde et von Dohnanyi ont présenté à la commission des finances et des budgets le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971 (Bonn - 10 novembre 1970). M. Taittinger, secrétaire d'État au budget de la République française a présenté à cette même commission le projet du budget rectificatif (Paris - 2 février 1971). Le 13 octobre, à Rome, M. Picardi a présenté à la commission des finances et des budgets, le projet de budget des Communautés européennes pour l'année 1972.

b) Réunions des organes paritaires prévus par la convention d'association avec les EAMA

495. La Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'association s'est réunie à Libreville du 28 au 31 octobre 1970. La Conférence parlementaire de l'association s'est réunie à Yaoundé, du 11 au 13 janvier 1971, en présence de M. BOURGES, secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République française, président en exercice du Conseil, et de M. de Koster, secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. La Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA s'est réunie à Munich, du 1^{er} au 4 juin 1971, en présence de M. Bourges et de M. Moersch, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne. M. Pedini a participé aux travaux de la Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'association qui se sont déroulés à Fort-Lamy du 27 au 29 octobre 1971.

c) Réunions des organes paritaires prévus par la convention d'association avec la Turquie

496. La X^e session de la Commission parlementaire CEE-Turquie a eu lieu à Leyde, du 26 au 30 septembre 1970, en présence de M. von Braun, président en exercice du Conseil. La XI^e session de cette même commission s'est tenue à Bursa, du 15 au 19 mars 1971, en présence de M. Malaud, secrétaire d'État à la fonction publique de la République française, président en exercice du Conseil. M. Pedini a participé, le 16 septembre 1971, à Bruxelles, aux travaux de la XII^e session de la Commission parlementaire mixte CEE-Turquie.

497. M. Russo, ministre chargé des relations avec le Parlement de la République italienne, a participé aux travaux de la Commission politique à l'Assemblée réunie à Rome le 30 avril 1971. En applica-

tion de la procédure dite « Luns », M. von Braun a présenté à la Commission des relations économiques extérieures de l'Assemblée, le contenu de l'accord entre la CEE et Malte.

3. *Élection de l'Assemblée au suffrage universel direct*

498. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question. Ses travaux se sont essentiellement orientés dans deux directions. Il a examiné les conditions selon lesquelles des contacts pourraient être organisés avec l'Assemblée, en vue de poursuivre l'étude de ce problème. Il a, par ailleurs, recherché quelles solutions pourraient être données à certains problèmes pratiques que pose l'élection de l'Assemblée au suffrage universel direct.

499. Le 8 décembre 1970, M. Scheel a rencontré une délégation de l'Assemblée, composée de M. Scelba, président de cette institution, M. Scarascia Mugnozza, président de la commission politique et de M. Dehousse, rapporteur. A cette occasion, des problèmes tels que ceux du nombre des représentants, du cumul des mandats, etc., ont été évoqués par les participants.

500. Le Conseil, lors de sa 162^e session, est convenu que son président pourrait rencontrer également la commission politique de l'Assemblée en vue de s'entretenir des problèmes posés par l'élection des membres de cette institution au suffrage universel direct.

B — Conseil et Conférence des ministres de la justice

501. Pour la première fois dans l'histoire des Communautés européennes une réunion du Conseil, où les États membres étaient représentés par leur ministre de la justice, s'est tenue à Luxembourg le 3 juin 1971. Ces mêmes ministres ont également siégés ce même jour comme représentant de leur gouvernement en conférence. A l'issue de ces travaux, les délégations sont convenues de tenir périodiquement de nouvelles sessions du Conseil et de la Conférence en la même composition.

502. Les points ci-après figuraient notamment à l'ordre du jour : interprétation de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, et de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; calcul des délais en droit communautaire; consultations

entre États membres dans le cadre d'organisations internationales compétentes en matière juridique; sanction des infractions au droit communautaire; société anonyme européenne; formation professionnelle du personnel judiciaire; automatisation de la documentation juridique.

1. *Interprétation de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, et de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*

503. Les représentants des gouvernements des États membres ont procédé à la signature de deux protocoles concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, et de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le protocole concernant l'interprétation de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, prévoit un système identique à celui prévu à l'article 177 du traité instituant la CEE. En revanche, le protocole concernant l'interprétation de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale s'écarte de ce système, des adaptations étant apparues nécessaires pour tenir compte de la nature de cette convention et du caractère des décisions judiciaires en matière de compétence. Un rapport constituant l'exposé des motifs de ces protocoles a été établi par M. Jenard, directeur au ministère des affaires étrangères du royaume de Belgique.

2. *Calcul des délais en droit communautaire*

504. Le Conseil a arrêté dans les langues des Communautés le règlement portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes. Ce règlement, basé sur l'article 235 du traité instituant la CEE et sur l'article 203 du traité instituant la CEEA, comble une lacune, les traités ne comportant aucune disposition concernant les modalités de calcul des délais, des dates et des termes. Il vise à établir en la matière des règles générales uniformes.

3. *Consultations entre États membres dans le cadre d'organisations internationales compétentes en matière juridique*

505. Le Conseil a souligné l'intérêt de consultations entre États membres dans le cadre d'organisations internationales compétentes

en matière juridique, les matières qui en feraient l'objet, les instances dans le cadre desquelles elles seraient organisées et les procédures à suivre devant être déterminées cas par cas. Étant d'ores et déjà convenu d'organiser une telle consultation au sujet de l'avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, une réunion de coordination a eu lieu avant la session du groupe de travail de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international qui se tiendra à New York du 30 août au 10 septembre 1971.

4. *Sanction des infractions au droit communautaire*

506. Le Conseil a décidé d'étudier les problèmes posés par la sanction des infractions au droit communautaire, les secteurs fiscal, douanier et agricole devant être considérés comme prioritaires. La Commission a été invitée à présenter des propositions en la matière.

5. *Société anonyme européenne*

507. Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'établissement d'un statut de société anonyme européenne. Il a chargé le Comité des représentants permanents d'étudier, dans l'attente des avis de l'Assemblée et du Comité économique et social, les problèmes de méthode se posant en la matière et est convenu de réexaminer cette question lors d'une prochaine session.

6. *Formation professionnelle du personnel judiciaire*

508. Les représentants des gouvernements des États membres ont procédé à un échange de vues sur le problème de la formation juridique dispensée au sein des États membres. La Conférence et la Commission ont souligné l'intérêt d'une plus grande uniformité entre les systèmes nationaux. La Conférence est convenue de réexaminer cette question lors d'une prochaine session.

7. *Automatisation de la documentation juridique*

509. Le Conseil a souligné l'intérêt de l'automatisation de la documentation juridique. Il a insisté, d'une part, sur la nécessité d'une compatibilité entre les systèmes nationaux, et d'autre part, sur la nécessité d'assurer la compatibilité du système communautaire avec

les systèmes nationaux, de garantir aux personnes ou autorités compétentes des États membres l'accès à la documentation en matière de droit communautaire, éviter les travaux multiples et les doubles emplois. Le Comité des représentants permanents a été chargé d'examiner, sur la base d'un rapport qui sera établi par la Commission en liaison étroite avec les autres institutions, les conclusions auxquelles le Conseil est arrivé.

C — Modalités d'application des ressources propres

510. Pour permettre l'application de la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés dès l'accomplissement des procédures de ratification de cette décision par les États membres, à savoir le 1^{er} janvier 1971, le Conseil a défini, par le règlement (CEE, CEEA, CECA) n° 2/71 du 2 janvier 1971 ⁽¹⁾, les modalités techniques de la mise à la disposition des Communautés des ressources propres, sans préjudice des dispositions qui seront arrêtées le moment venu pour les recettes provenant de la TVA. En vue d'un contrôle efficace du respect des dispositions en matière de ressources propres, le règlement prévoit par ailleurs un système d'étroite collaboration et d'information réciproque entre la Commission et les administrations des États membres. Si, en effet, les États membres continuent à procéder aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à la disposition des ressources propres, la Commission se voit attribuer un certain nombre de pouvoirs qui devront lui permettre une bonne gestion financière des fonds communautaires. Ainsi, la Commission sera associée, à sa demande, aux contrôles effectués par les États membres. A ce propos, les États membres fourniront à la Commission, en temps utile, toutes les informations nécessaires et tiennent notamment à sa disposition les pièces justificatives se rapportant à la constatation et à la mise à la disposition des ressources propres. En outre, la Commission peut demander aux États membres, par une demande motivée, de procéder à des contrôles supplémentaires. Enfin, le règlement précise les mesures dérogatoires, prévues à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la décision du 21 avril 1970, pour autant qu'il soit nécessaire d'y recourir.

(1) Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 portant application de la décision du 21 avril 1970, relative, au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés.

D — Questions budgétaires

1. *Budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour 1970*

511. La Commission a transmis au Conseil en date du 3 août 1970, l'avant-projet de budget supplémentaire n° 4 concernant le titre spécial FEOGA - section garantie. Certaines modifications ont été apportées à cet avant-projet de budget supplémentaire n° 4 suite à une lettre rectificative de la Commission transmise au Conseil en date du 16 octobre 1970. Lors de sa session des 26-27 octobre 1970, le Conseil a établi le projet de ce budget supplémentaire comme projet de budget supplémentaire n° 2. Ce projet de budget supplémentaire n° 2 a été transmis à l'Assemblée, le 6 novembre 1970, qui a adopté une résolution sur ce projet de budget lors de sa séance du 18 novembre 1970. Le Conseil a définitivement arrêté le budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 après avoir délibéré avec la Commission lors de sa session du 14 décembre 1970. Le total des recettes et des dépenses s'élève à 1 631 974 000 u.c. Ce budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 a été publié au Journal officiel des Communautés européennes.

2. *Budget supplémentaire n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1970*

512. En date du 23 juillet 1970, la Commission a transmis au Conseil l'avant-projet du budget supplémentaire n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1970. Lors de sa session du 30 novembre 1970, le Conseil a établi le projet de budget supplémentaire n° 3 sur la base de l'avant-projet de budget supplémentaire n° 3 dont il avait été saisi par la Commission. Il a décidé d'inscrire 600 000 u.c. à l'article 145 des prévisions de la Commission pour couvrir le solde des dépenses afférentes à l'aide d'urgence en faveur des populations sinistrées au Pakistan. Le projet de budget supplémentaire n° 3 des Communautés européennes a été transmis à l'Assemblée le 1^{er} décembre 1970. Dans sa résolution adoptée le 3 décembre 1970, l'Assemblée a approuvé le projet de budget supplémentaire n° 3 pour 1970. Le Conseil, lors de sa session du 14 décembre 1970, a constaté que le budget supplémentaire n° 3 des Communautés européennes pour 1970 est définitivement arrêté. Ce budget supplémentaire a été publié au Journal officiel des Communautés européennes.

3. Budget des Communautés européennes pour 1971

Établissement du projet de budget des Communautés européennes pour 1971

513. a) Le Conseil a établi le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971 au cours de sa session du 26 octobre 1970, après avoir consulté l'Assemblée et la Commission. Les crédits inscrits à ce projet de budget s'élèvent à 3 866 879 977 u.c. ⁽¹⁾. Ils peuvent être répartis sous trois rubriques :

- i) les dépenses administratives,
- ii) les dépenses opérationnelles résultant de la mise en œuvre de politiques communes,
- iii) les dépenses prévues pour le Fonds social européen, le FEOGA et l'aide alimentaire. Les dépenses prévues pour le FEOGA dépassent à elles seules 3,6 milliards u.c.

b) L'évolution de ces prévisions de dépenses par rapport à celles figurant au projet de budget de 1970 ressort du tableau ci-après :

| Nature des dépenses | u. c. | |
|---|---------------|---------------|
| | 1971 | 1970 |
| Dépenses administratives | 137 679 460 | 116 337 330 |
| Dépenses opérationnelles résultant de la mise en œuvre de politiques communes | 2 263 000 | 2 030 910 |
| Dépenses prévues pour ⁽²⁾ | | |
| — le Fonds social européen | 55 000 000 | 64 000 000 |
| — le FEOGA ⁽²⁾ | 3 651 937 517 | 3 002 474 222 |
| — l'aide alimentaire | 20 000 000 | 16 443 000 |

(1) Dépenses inscrites à la section du projet de budget afférente à la Commission.

(2) Les crédits prévus pour les sections garantie et orientation présentent un caractère évaluatif et provisoire et ne préjugent pas l'arrêt définitif des comptes du FEOGA.

(1) Non compris: les incidences budgétaires afférentes aux décisions à prendre à l'occasion de l'examen annuel des rémunérations des fonctionnaires.

c) Les prévisions de dépenses administratives se répartissent comme suit:

| Institution | u. c. | |
|-----------------|-------------|------------|
| | 1971 | 1970 |
| Assemblée | 11 235 000 | 9 565 750 |
| Conseil (*) | 16 799 490 | 10 746 905 |
| Commission | 107 187 410 | 93 962 515 |
| Cour de justice | 2 457 560 | 2 062 160 |

(*) Y compris les dépenses du Comité économique et social, de la Commission de contrôle et du Commissaire aux comptes de la CECA.

d) Les effectifs autorisés pour chacune des institutions pour l'exercice 1971 sont les suivants:

| Institution | Emplois | |
|------------------------------------|------------|-------------|
| | Permanents | Temporaires |
| Assemblée | 553 | 36 |
| Conseil | 613 | 15 |
| Comité économique et social | 156 | — |
| Commission de contrôle | 25 | — |
| Commissaire aux comptes de la CECA | 4 | — |
| Commission | 5 423 | 70 |
| Cour de justice | 126 | — |

e) Le projet de budget, accompagné d'un exposé des motifs, a été transmis à l'Assemblée. Cette dernière a procédé à l'examen de ce projet de budget lors de ses sessions de novembre et de décembre 1970.

Arrêt définitif du budget des Communautés européennes pour 1971

f) Lors de sa session du 14 décembre 1970, le Conseil a pris connaissance de la résolution de l'Assemblée relative au projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971 et du

projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971 modifié par l'Assemblée.

g) Après avoir délibéré avec la Commission sur ce projet de budget modifié par l'Assemblée, le Conseil a arrêté définitivement le budget des Communautés européennes pour 1971. A cette occasion, le Conseil a inscrit également au budget les crédits nécessaires en vue de l'application des décisions adoptées après l'établissement du projet de budget au sujet des rémunérations des fonctionnaires. Il a également décidé, à la demande de la Commission, de porter le montant des réinscriptions prévu pour 1971 à la section « orientation » du FEOGA de 239 189 680 u.c. à 330 330 517 u.c. Le Conseil a arrêté enfin les prévisions budgétaires de l'Office des publications pour 1971.

h) Compte tenu de ces diverses décisions, le total des prévisions de dépenses inscrites au budget des Communautés européennes pour 1971 s'élève à 3 709 162 939 u.c. dont 3 484 967 517 u.c. pour le FEOGA.

i) Le Conseil a fait connaître à l'Assemblée les raisons pour lesquelles certaines des modifications proposées par celle-ci n'ont pu être retenues. Le budget des Communautés européennes pour 1970 a été publié au Journal officiel des Communautés européennes.

4. *Budget rectificatif des Communautés européennes pour 1971*

514. La Commission a transmis au Conseil le 31 décembre 1970 un avant-projet de budget rectificatif pour l'exercice 1971 en vue d'assurer l'adaptation du budget des Communautés arrêté par le Conseil le 14 décembre 1970 ainsi que du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique adopté par le Conseil le 17 décembre 1970. Cette adaptation a été nécessaire suite à l'entrée en vigueur du traité du 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes ainsi que du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, de même que par la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés. Le Conseil, après avoir consulté la Commission, a établi le projet de budget rectificatif pour l'exercice 1971 au cours de sa session des 25/26 janvier 1971. Le total général des recettes et des dépenses prévues au projet de budget rectificatif pour l'exercice 1971 s'élève à 3 909 810 589 u.c. Le projet de budget rectificatif a été transmis à l'Assemblée. Cette dernière a procédé à l'examen de ce projet de budget rectificatif lors de sa session du 11 février 1971. L'Assemblée a approuvé le projet de budget rectificatif

qu'elle a considéré, en accord avec la Commission et le Conseil, comme le premier budget général établi en application du traité du 22 avril 1970, et a constaté que, conformément aux dispositions des traités, ce budget est définitivement arrêté. Le président du Conseil a constaté l'arrêt définitif du budget rectificatif pour l'exercice 1971 lors de la session du 1^{er} mars 1971. Le budget rectificatif des Communautés européennes pour 1971 a été publié au Journal officiel des Communautés européennes.

5. *Budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour 1971*

Établissement du projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour 1971

515. La Commission a saisi le Conseil d'un avant-projet de budget supplémentaire en date du 28 mai 1971. Cet avant-projet de budget supplémentaire a pour objet un renforcement de l'effectif des services de la Commission dans les secteurs de la gestion de l'union douanière et de la politique agricole. Lors de sa session du 26 juillet, le Conseil a exprimé le souhait de connaître les demandes d'emplois pour le budget afin d'avoir une vue globale sur le renforcement des effectifs proposé par la Commission. Il a convenu d'inscrire l'examen du budget supplémentaire pour 1971 en même temps que l'examen du budget pour 1972. Lors de sa session du 20 septembre 1971, le Conseil a établi le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1971. Tout en rappelant que les demandes de personnel supplémentaire doivent, en principe, être présentées dans le cadre du budget général, le Conseil, tenant compte des justifications avancées par la Commission, a décidé d'accorder à celle-ci, dans le cadre de ce projet de budget supplémentaire, la création d'un certain nombre de nouveaux emplois destinés à la direction générale VI et au service gestion de l'union douanière. Le Conseil a marqué en outre son accord sur les demandes d'attribution des grades ad personam, présentées par la Commission. Le Conseil n'a pas prévu de crédits supplémentaires dans le cadre de ce projet de budget en raison notamment de la date à laquelle ce budget sera définitivement arrêté. Le projet de budget supplémentaire n° 1 a été soumis à l'Assemblée qui l'a approuvé sans modifications lors de sa session du 20 octobre 1971. Lors de la session du Conseil du 8 novembre 1971, le président du Conseil a constaté que ce budget supplémentaire n° 1 pour 1971 est définitivement arrêté. Le budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 a été publié au Journal officiel des Communautés européennes.

6. Budget des Communautés européennes pour 1972

Établissement du projet de budget général des Communautés européennes pour 1972

516. a) Le Conseil a établi le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1972 au cours de sa session du 20 septembre 1971 après avoir consulté la Commission et la Cour de justice. Ce projet de budget est présenté selon le projet de nouvelle nomenclature budgétaire qui a été mis au point dans le cadre de la révision des règlements financiers. Au cours de sa session du 8 novembre 1971, le Conseil a établi un premier addendum au projet de budget général pour l'exercice 1972 et au cours de sa session du 16 novembre 1971, le Conseil a établi un deuxième addendum audit projet de budget. Les crédits inscrits au projet de budget, addenda inclus, s'élèvent à 3 991 899 930 u.c. ⁽¹⁾, abstraction faite des crédits concernant les activités de recherches et d'investissement. Ils peuvent être répartis sous deux rubriques: les dépenses de fonctionnement et les dépenses prévues pour le Fonds social européen, le FEOGA et l'aide alimentaire. Les dépenses prévues pour le FEOGA dépassent à elles seules 3,5 milliards u.c.

b) L'évolution de ces prévisions de dépenses par rapport aux crédits inscrits au budget pour 1971 ressort du tableau ci-après.

| Nature des dépenses | u. c. | |
|--|---------------|---------------|
| | 1972 | 1971 |
| I - Dépenses de fonctionnement | 350 775 630 | 283 254 672 |
| II - Autres dépenses ⁽¹⁾ prévues pour | | |
| — le Fonds social européen | 97 750 000 | 55 000 000 |
| — le FEOGA ⁽²⁾ | 3 506 551 300 | 3 484 967 517 |
| — l'aide alimentaire | 36 823 000 | 20 000 000 |

(1) Dépenses inscrites à la section du projet de budget afférente à la Commission.

(2) Les crédits prévus pour les sections garantie et orientation présentent un caractère évaluatif et provisoire et ne préjugent pas l'arrêt définitif des comptes du FEOGA.

(1) Non compris: les incidences budgétaires afférentes aux décisions à prendre dans le cadre de la révision du statut des fonctionnaires ainsi qu'à l'occasion de l'examen annuel des rémunérations des fonctionnaires.

c) Les prévisions de dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit:

| Institution | u. c. | |
|-----------------|-------------|-------------|
| | 1972 | 1971 |
| Assemblée | 12 463 200 | 12 013 220 |
| Conseil (*) | 20 993 260 | 17 777 067 |
| Commission | 313 736 750 | 250 833 570 |
| Cour de justice | 3 582 420 | 2 630 815 |

(*) Y compris les dépenses du Comité économique et social, de la Commission de contrôle et du Commissaire aux comptes de la CECA.

d) Les effectifs autorisés pour chacune des institutions pour l'exercice 1972 sont les suivants:

| Institution | Emplois | |
|------------------------------------|------------|-------------|
| | Permanents | Temporaires |
| Assemblée | 595 | 51 |
| Conseil | 653 | 15 |
| Comité économique et social | 169 | — |
| Commission de contrôle | 26 | — |
| Commissaire aux comptes de la CECA | 4 | — |
| Commission | 5 778 | 101 |
| Cour de justice | 138 | — |

e) Le projet de budget général accompagné d'un exposé des motifs, a été transmis à l'Assemblée le 5 octobre 1971. Il a été présenté à celle-ci lors de sa séance du 20 octobre 1971 par le président du Conseil. Les addenda au projet du budget général ont été

transmis à l'Assemblée respectivement les 9 et 16 novembre 1971. L'Assemblée a procédé à l'examen du projet de budget général lors de sa session de novembre 1971.

Arrêt définitif du budget des Communautés européennes pour 1972

517. Lors de sa session du 6 décembre, le Conseil a pris connaissance de la résolution et des propositions de modification adoptées par l'Assemblée ainsi que du projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1972 modifié par l'Assemblée. Avant de délibérer dudit projet de budget, le Conseil a procédé à un large échange de vues sur ces modifications avec une délégation de l'Assemblée. Le Conseil a ensuite statué sur les propositions de modification présentées par l'Assemblée. Lors de la session du Conseil du 20 décembre 1971, le président du Conseil a arrêté définitivement le budget des Communautés européennes pour 1972. Le total des prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget des Communautés européennes pour 1972 s'élève à 4 104 634 863 u.c. Le budget pour 1972 sera publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Reports de crédits de l'exercice 1970 à l'exercice 1971

518. Au cours de sa session du 10 mai 1971, le Conseil a pris acte des listes de reports de crédits « de droit » de l'exercice 1970 à l'exercice 1971 (article 6 alinéa a du règlement financier) qui lui ont été transmises, pour information, par la Commission. Il a également approuvé les demandes de reports de crédits dits « facultatifs » qui lui ont été soumises par la Commission.

Règlements financiers

519. Au cours de sa session du 14 décembre 1970, le Conseil a arrêté le règlement financier portant reconduction du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes. Par la voie de la procédure écrite, le Conseil a arrêté, le 28 décembre 1970, le règlement financier portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Au cours de sa session du 20 septembre 1971, le Conseil a arrêté

le règlement financier portant dispositions particulières applicables aux crédits de recherches et d'investissement. Ces dispositions devront être insérées ultérieurement dans le règlement financier général lorsque celui-ci aura été arrêté. Au cours de sa session du 20 décembre 1971, le Conseil a adopté les règlements financiers suivants :

a) règlement financier portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables;

b) règlement financier portant reconduction du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

Il a été entendu que les dispositions de ces règlements financiers seront abrogées dès que le Conseil aura arrêté le nouveau règlement financier que la Commission lui a soumis le 30 novembre 1970.

Consultation de l'Assemblée sur des propositions de la Commission en matière de révision et d'unification des règlements financiers

520. Le Conseil, lors de ses sessions du 14 décembre 1970, du 30 mars 1971, du 3 juin 1971, du 21 juin 1971 et des 19 et 20 juillet 1971, a décidé de consulter l'Assemblée sur les propositions suivantes qui lui ont été soumises par la Commission :

a) proposition de règlement financier tendant à la révision et à l'unification des règlements financiers;

b) propositions complémentaires au sujet de la révision et de l'unification des règlements financiers concernant, d'une part, les dispositions particulières applicables aux crédits de recherches et d'investissement et, d'autre part, la nomenclature budgétaire;

c) proposition de dispositions particulières relative à l'Office des publications officielles des Communautés européennes (annexe visée à l'article 97 du règlement financier);

d) proposition sur la nomenclature applicable au budget fonctionnel pour les dépenses de recherches et d'investissement;

e) proposition complémentaire en matière de révision et d'unification des règlements financiers concernant le Fonds social européen.

Divers

1. *Prévisions financières pluriannuelles*

521. Lors de sa session du 29 novembre 1971, le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée, pour avis, les prévisions de dépenses et de recettes des Communautés européennes pour les exercices 1972, 1973 et 1974, qui lui ont été soumises par la Commission.

2. *Procédure à suivre pour la décharge sur l'exécution des budgets de 1969 et de 1970*

522. Lors de sa session du 15 mars 1972, le Conseil a décidé de proposer à l'Assemblée, qu'il soit entendu que l'examen des comptes des Communautés relatifs à l'année 1969 soit poursuivi étant entendu que le Conseil ne donnera décharge à la Commission que lorsque l'Assemblée aura eu l'occasion d'examiner les comptes relatifs à cet exercice. Il serait par contre entendu entre le Conseil et l'Assemblée que décharge serait donnée par les deux institutions sur l'exécution des budgets des Communautés pour les exercices 1970 et suivants, conformément aux nouvelles dispositions prévues au traité du 22 avril 1970.

3. *Avances de trésorerie à mettre à la disposition de la Commission*

523. Au cours de ses sessions du 6 décembre 1971 et du 20 décembre 1971, le Conseil a décidé la mise à la disposition de la Commission d'avances de trésorerie, en vue de couvrir les besoins financiers des Communautés pour les mois de décembre 1971 et de janvier 1972.

4. *Fixation du montant de l'indemnité journalière accordée aux membres du Comité économique et social*

524. Au cours de sa session du 20 décembre 1971, le Conseil a fixé le montant de l'indemnité journalière des membres du Comité économique et social à 1800 FB à partir du 1^{er} janvier 1972.

5. *Utilisation des avoirs du fonds de pension visé à l'article 83, paragraphe 1, de l'ancien statut des fonctionnaires de la CECA*

525. Le 3 juin 1971, le Conseil a marqué son accord sur les dispositions d'exécution concernant l'octroi aux fonctionnaires des Communautés européennes de prêts à la construction.

E — Statut du personnel

526. Par décision en date du 26 novembre 1970, le Conseil a fixé une procédure de dialogue avec les représentants des organisations syndicales et les comités du personnel. Cette procédure de dialogue comporte « la confrontation des données et des positions des parties en présence dans le but de faciliter le rapprochement des points de vue »; elle a été mise en application pour la première fois lors de l'examen du niveau des rémunérations pour 1970, elle est suivie lors de la révision du statut en cours ainsi qu'à l'occasion de toute autre décision que le Conseil peut être appelé à prendre, sur proposition de la Commission, dans le domaine du statut des fonctionnaires.

527. Comme suite aux examens annuels du niveau des rémunérations des fonctionnaires et des autres agents des Communautés (art. 65 du statut des fonctionnaires), le Conseil a procédé à des adaptations des rémunérations avec effet respectivement aux 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1971.

528. Le Conseil a adopté, en date du 11 décembre 1971, un règlement modifiant les indemnités journalières de mission.

529. Lors de sa session du 6 décembre 1971, le Conseil est convenu de décider, avant le 31 mars 1972, de l'amélioration de la procédure de dialogue avec les représentants du personnel des Communautés et d'une nouvelle méthode de calcul pour l'adaptation périodique du niveau des rémunérations.

ANNEXES

Déclaration commune de la Communauté européenne et des États-Unis

Les États-Unis et la Communauté européenne, dans le cadre des négociations qu'ils ont engagées, sont convenus de communiquer la Déclaration ci-après au directeur général du GATT pour qu'elle soit transmise aux parties contractantes. D'autres parties contractantes sont invitées à s'associer à cette Déclaration dans la mesure et au moment où elles le jugeraient opportun.

Les États-Unis et la Communauté reconnaissent qu'il est nécessaire d'entreprendre un réexamen complet de l'ensemble des relations économiques internationales en vue de négocier les améliorations à y apporter en relation avec les changements structurels intervenus au cours des récentes années. Ce réexamen portera, entre autres, sur tous les éléments du commerce, y compris les mesures qui freinent ou qui détournent les courants d'échanges de produits agricoles, de matières premières et de produits industriels. Une attention spéciale sera accordée aux problèmes des pays en voie de développement.

Les États-Unis et la Communauté s'engagent à commencer et à appuyer activement des négociations multilatérales de vaste portée dans le cadre du GATT qui débiteront en 1973 (sous condition de l'autorisation interne éventuellement nécessaire à cet effet) avec, pour objectifs, l'expansion et une libération de plus en plus large du commerce mondial, et le relèvement du niveau de vie des peuples, objectifs qui peuvent, entre autres, être atteints par la suppression progressive des obstacles au commerce et l'amélioration du cadre international qui régit le commerce mondial. La Communauté déclare que dans des cas appropriés la conclusion d'accords internationaux de produits est également un des moyens pour réaliser ces objectifs. Les États-Unis déclarent que de tels accords ne constituent pas une approche utile pour la réalisation de ces objectifs.

Ces négociations multilatérales seront conduites sur la base de l'avantage mutuel et d'un engagement mutuel comportant réciprocité globale et elles couvriront tant le commerce agricole que le commerce industriel. Les négociations devraient comporter la participation active du plus grand nombre possible de pays.

Les États-Unis et la Communauté sont convenus de commencer et d'appuyer, en 1972, une analyse et une évaluation dans le cadre du GATT, des diverses techniques et modalités pour une négociation multilatérale sur les problèmes à long terme qui affectent tous les facteurs du commerce mondial.

Les États-Unis et la Communauté s'efforceront d'utiliser chaque occasion dans le GATT pour régler des problèmes commerciaux spécifiques, dont l'élimination atténuerait les frictions actuelles et s'emploieront à rechercher de nouveaux progrès dans les matières qui font l'objet des discussions du Comité du commerce des produits industriels et au Comité de l'agriculture du GATT. Ils reconnaissent que des progrès dans le GATT vers la solution de problèmes spécifiques, en 1972, pourraient faciliter la voie pour entreprendre dans le GATT une nouvelle initiative majeure ayant pour objet de traiter des problèmes commerciaux à plus long terme.

**Liste des questions orales auxquelles le Conseil a répondu
au cours de la période de référence**

- Question orale n° 5/70: Conduite des négociations d'adhésion
- Question orale n° 6/70: Unification politique de l'Europe
- Question orale n° 7/70: Nomination des membres de la Commission
- Question orale n° 8/70: Contrôle de l'utilisation pacifique des matières fissibles et l'article 3 du traité sur la non-prolifération des armes atomiques
- Question orale n° 13/70: Moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional
- Question orale n° 15/70: Union économique et monétaire
- Question orale n° 16/70: Politique du Conseil en matière de recherches et de développement
- Question orale n° 1/71: Participation de la Communauté à la mise en place d'une politique commune de l'énergie
- Question orale n° 5/71: Retard considérable dans la réalisation de la politique commune des transports
- Question orale n° 7/71: Sécurité routière dans la Communauté

Questions posées au Conseil par des membres de l'Assemblée en 1970-1971

| Question | | | Objet | Réponse | |
|----------|------|---------------|--|----------|----------|
| N° | Date | Posée par | | N° du JO | Date |
| 194/70 | 24.7 | M. Westerterp | Retard dans la publication du rapport de la Commission de contrôle | C/137 | 12.11.70 |
| 198/70 | 30.8 | M. Glinne | Harmonisation des politiques suivies par les États membres de la CEE vis-à-vis de certains États africains | C/140 | 26.11.70 |
| 200/70 | | M. Glinne | Principes fondamentaux des traités de Rome et l'attitude de certains États membres vis-à-vis de certains États non démocratiques | C/128 | 22.10.70 |
| 202/70 | | M. Glinne | Respect des principes du traité CEE et politique de certains États membres vis-à-vis de certains États de l'Afrique australe | C/140 | 26.11.70 |
| 207/70 | | M. Glinne | La politique monétaire de la CEE | C/137 | 12.11.70 |
| 218/70 | 24.8 | M. Glinne | Approvisionnement d'Euratom et d'États européens en uranium provenant de Namibie | C/140 | 26.11.70 |
| 220/70 | 24.8 | M. Glinne | Neutralité de la Suède et candidature de ce pays à la CEE | C/137 | 12.11.70 |

| Question | | | Objet | Réponse | |
|----------|------|--------------|--|----------|----------|
| N° | Date | Posée par | | N° du JO | Date |
| 224/70 | 25.8 | M. Gerlach | Déversement d'eaux résiduaires industrielles et ménagères non épurées en provenance du territoire néerlandais dans l'embouchure de l'Ems | C/140 | 26.11.70 |
| 236/70 | 28.8 | M. Vredeling | L'accord entre la république fédérale d'Allemagne et l'Union soviétique | C/4 | 18. 1.71 |
| 240/70 | 8.9 | M. Vredeling | Décisions du Conseil prises à la majorité | C/140 | 26.11.70 |
| 241/70 | 8.9 | M. Vredeling | Relations commerciales avec la RDA | C/30 | 31. 3.71 |
| 252/70 | 10.9 | M. Vredeling | Renouvellement de l'accord international sur l'étain | C/146 | 11.12.70 |
| 254/70 | 10.9 | M. Vredeling | Aide communautaire au développement dans le cadre d'un règlement d'association | C/2 | 9. 1.71 |
| 255/70 | 10.9 | M. Vredeling | Meilleure maîtrise des marchés agricoles | C/140 | 26.11.70 |
| 259/70 | 23.9 | M. Vredeling | Accord relatif aux échanges commerciaux entre la CEE et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya | C/137 | 12.11.70 |
| 284/70 | 23.9 | M. Vredeling | Réunion tenue par les ministres des finances des États membres les 23 et 24.2.1970 | C/140 | 26.11.70 |

| Question | | | Objet | Réponse | |
|----------|-------|---------------------------|---|----------|----------|
| N° | Date | Posée par | | N° du JO | Date |
| 288/70 | 25.9 | M. ^{11e} Lulling | Fixation des prix d'intervention dérivés pour le tabac emballé | C/12 | 9. 2.71 |
| 297/70 | 7.10 | M. Dewulf | Le rôle de la Commission dans l'œuvre d'édition de l'union politique à réaliser en application des dispositions du paragraphe 15 du communiqué de la Haye | C/2 | 9. 1.71 |
| 298/70 | 2.10 | M. Califice | Organisation interne des travaux du Conseil | C/12 | 9. 2.71 |
| 299/70 | 2.10 | M. Califice | Négociations pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun | C/146 | 11.12.70 |
| 311/70 | 9.10 | M. Vredeling | Accord international sur l'huile d'olive | C/2 | 9. 1.71 |
| 316/70 | 13.10 | M. Vredeling | Bulletin des Communautés européennes | C/140 | 26.11.70 |
| 333/70 | 30.10 | M. Schwörer | Harmonisation des réglementations nationales en matière de collecte et de neutralisation ou destruction des huiles résiduelles | C/12 | 9. 2.71 |
| 355/70 | 18.11 | M. Cousté | Information de la jeunesse | C/12 | 9. 2.71 |
| 369/70 | 25.11 | M. Schwörer | Subventions accordées par le gouvernement néerlandais pour la construction de canalisation d'évacuation d'eaux résiduelles | C/26 | 23. 3.71 |

| Question | | | Objet | Réponse | |
|----------|-------|---------------|---|----------|----------|
| N° | Date | Posée par | | N° du JO | Date |
| 368/70 | 27.11 | M. Vredeling | Représentation de la Communauté au sein de la commission de pêche de l'Atlantique nord-est | C/26 | 23. 3.71 |
| 375/70 | 3.12 | M. Boersma | Consultation du Parlement européen sur la proposition de directive de la Commission relative aux pâtes alimentaires | C/16 | 17. 2.71 |
| 381/70 | 7.12 | M. Burgbacher | Échanges entre les États membres de la Communauté d'une part et les États et territoires avec lesquels ont été conclus des accords d'association ou des accords commerciaux préférentiels | C/51 | 25. 5.71 |
| 388/70 | 11.12 | M. Glinne | Participation de la science et de la technologie helléniques à des entreprises scientifiques de la CEE | C/16 | 17. 2.71 |
| 389/70 | 11.12 | M. Califice | Consultation du Parlement européen | C/16 | 17. 2.71 |
| 413/70 | 22.12 | M. Vredeling | Relations commerciales entre les Communautés européennes et l'Afrique du Sud | C/26 | 23. 3.71 |
| 416/70 | 6.1 | M. Glinne | Élargissement des Communautés et application de l'article 108 du traité de Rome | C/33 | 7. 4.71 |
| 418/70 | 6.1 | M. Glinne | Boycott, par certains États africains, de firmes européennes ou intercontinentales compromises par certaines transactions en Afrique australe | C/38 | 21. 4.71 |

| Question | | | Objet | Réponse | |
|----------|------|---------------------------------|--|----------|----------|
| N° | Date | Posée par | | N° du JO | Date |
| 423/70 | 6.1 | M. Vredeling | Renouvellement de l'accord international sur l'étain | C/59 | 11. 6.71 |
| 428/70 | 8.1 | M.M. Behrendt, Bermani, etc. | Relations de la Communauté avec l'Espagne | C/51 | 25. 5.71 |
| 451/70 | 14.1 | M. Vredeling | Comité permanent de l'emploi des Communautés européennes | C/30 | 31. 3.71 |
| 464/70 | 22.1 | M. Vredeling | Position du Conseil au sujet des déclarations publiques des ministres des États membres | C/33 | 7. 4.71 |
| 480/70 | 28.1 | M. Oele | Rapport sur le recensement des problèmes de la jeunesse | C/30 | 31. 3.71 |
| 485/70 | 28.1 | M. Vredeling | Règlement d'application relative à la décision concernant le remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés | C/51 | 25. 5.71 |
| 501/70 | 9.2 | M. Vredeling | Libre circulation des produits pharmaceutiques | C/33 | 7. 4.71 |
| 531/70 | 17.2 | M. Vredeling | Publication du texte de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton | C/51 | 25. 5.71 |

| Question | | | Objet | Réponse | |
|----------|------|--------------|---|----------|----------|
| N° | Date | Posée par | | N° du JO | Date |
| 541/70 | 23.2 | M. Seefeld | Simplification des formalités aux frontières intracommunautaires | C/51 | 25. 5.71 |
| 563/70 | 4.3 | M. Vredeling | Représentation diplomatique auprès des Communautés européennes de pays tiers qui ont reconnu en droit international la RDA | C/62 | 22. 6.71 |
| 577/70 | 15.3 | M. Vredeling | Résolutions du Parlement européen sur l'union économique et monétaire | C/51 | 25. 5.71 |
| 579/70 | 15.3 | M. Hougardy | Octroi de lanceurs spatiaux pour satellites de télécommunication | C/51 | 25. 5.71 |
| 580/70 | 15.3 | M. Adams | Rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement du courrier | C/74 | 24. 7.71 |
| 2/71 | 17.3 | M. Dittrich | Portée juridique des mesures prises par la Communauté contre la pollution de l'air par les gaz d'échappement des moteurs de véhicules | C/65 | 29. 6.71 |
| 12/71 | 18.3 | M. Vredeling | Résolution sur l'union économique et monétaire | C/59 | 11. 6.71 |
| 13/71 | 18.3 | M. Vredeling | Conséquences financières découlant des échanges de produits agricoles avec la RDA | C/62 | 22. 6.71 |

| Question | | | Objet | Réponse | |
|----------|------|------------|---|----------|----------|
| N° | Date | Posée par | | N° du JO | Date |
| 19/71 | 24.3 | M. Glinne | Création en Grèce d'un « Conseil de la population économiquement active » et applicabilité de l'article 71 du traité d'association | C/65 | 29. 6.71 |
| 20/71 | 24.3 | M. Glinne | Situation d'anciennes colonies britanniques des Caraïbes en cas d'adhésion du Royaume-Uni à la CEE | C/74 | 24. 7.71 |
| 23/71 | 24.3 | M. Glinne | Éventuelle transformation de la société britannique Rolls-Royce en une société mixte, multinationale et européenne | C/70 | 16. 7.71 |
| 25/71 | 24.3 | M. Glinne | Événements turcs récents | C/98 | 6.10.71 |
| 29/71 | 24.3 | M. Glinne | Négociations concernant un éventuel élargissement de l'accord actuellement tripartite (Pays-Bas, RFA et Grande-Bretagne) en vue de la production d'uranium enrichi par l'ultracentrifugation au gaz | C/74 | 24. 7.71 |
| 35/71 | 30.3 | M. Adams | Non-respect par le Conseil de sa résolution du 12 mars 1968 sur les mesures communautaires à prendre dans le domaine vétérinaire | C/62 | 22. 6.71 |
| 43/71 | 30.3 | M. Schwabe | Rapprochement des législations relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de l'usage de véhicules automoteurs dans les transports internationaux | C/74 | 24. 7.71 |

| Question | | | Objet | Réponse | |
|----------|------|--------------|--|----------|----------|
| N° | Date | Posée par | | N° du JO | Date |
| 54/71 | 9.4 | M. Oele | Étude des possibilités de développement de la région frontalière Liège-Limbourg belge - Maastricht-Aix-la-Chapelle | C/68 | 8. 7.71 |
| 81/71 | 28.4 | M. Vredeling | Mesures nationales d'aide à l'agriculture en république fédérale d'Allemagne | C/98 | 6.10.71 |
| 105/71 | 5.5 | M. Vredeling | Coopération entre les banques centrales des États membres | C/65 | 29. 6.71 |
| 106/71 | 5.5 | M. Vredeling | Harmonisation des mesures prises par les États membres en ce qui concerne l'emploi de ressortissants de pays tiers | C/74 | 24. 7.71 |
| 107/71 | 5.5 | M. Vredeling | Relations commerciales avec la RDA | C/101 | 13.10.71 |
| 108/71 | 5.5 | M. Vredeling | Fraudes commises dans le cadre des dispositions communautaires relatives à la politique agricole commune | C/65 | 29. 6.71 |
| 109/71 | 5.5 | M. Vredeling | Déclarations du gouvernement néerlandais concernant les pouvoirs du Parlement européen | C/76 | 27. 7.71 |
| 110/71 | 11.5 | M. Oele | La politique monétaire extérieure de la Communauté européenne | C/113 | 9.11.71 |
| 112/71 | 6.5 | M. Cousté | Accord européen relatif au travail des équipages de véhicules effectuant des transports internationaux par route | C/98 | 6.10.71 |

| Question | | | Objet | Réponse | |
|----------|------|---------------------------|---|----------|----------|
| N° | Date | Posée par | | N° du JO | Date |
| 120/71 | 10.5 | M. Vredeling | Décision du Conseil relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des États membres de la CEE | C/81 | 12. 8.71 |
| 131/71 | 12.5 | M. Vredeling | Terminologie de la décision du Conseil du 14 décembre 1970 portant création du Comité permanent de l'emploi des Communautés européennes | C/98 | 6.10.71 |
| 132/71 | 12.5 | M. Vredeling | Publication au Journal officiel de décisions des représentants des gouvernements des États membres | C/110 | 30.10.71 |
| 145/71 | 26.5 | M. Vredeling | Eurochèques | C/98 | 6.10.71 |
| 146/71 | 26.5 | M. Schwörer | Harmonisation des réglementations nationales en matière de collecte et de neutralisation ou destruction des huiles résiduelles | C/98 | 6.10.71 |
| 154/71 | 2.6 | M. ^{11e} Lulling | Possibilité de promotion des fonctionnaires féminins | C/74 | 24. 7.71 |
| 179/71 | 15.6 | M. Werner | Définition avec les pays candidats à l'adhésion d'une politique du Proche-Orient commune | C/115 | 13.11.71 |
| 180/71 | 18.6 | M. Vredeling | Comité permanent de l'emploi des Communautés européennes | C/115 | 13.11.71 |

| Question | | | Objet | Réponse | |
|----------|------|---|--|----------|----------|
| N° | Date | Posée par | | N° du JO | Date |
| 195/71 | 23.6 | M. Vredeling | Position institutionnelle de la Commission | C/110 | 30.10.71 |
| 198/71 | 29.6 | M. Boertien | Proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse | C/113 | 9.11.71 |
| 203/71 | 30.6 | M. Vredeling | Harmonisation de la gestion des contingents | C/110 | 30.10.71 |
| 210/71 | 8.7 | MM. Berkhouwer Giaggi Cantalupo Hougardy | Renvoi de la réunion des ministres de l'éducation nationale et problèmes de l'université européenne à Florence | C/113 | 9.11.71 |
| 222/71 | 15.7 | M. Califice | Marchés publics - Scandale de l'ANAS en Italie | C/118 | 24.11.71 |
| 228/71 | 16.7 | MM. Lange Seefeld | Postes de contrôle douanier et de contrôle des passeports aux frontières intracommunautaires | C/113 | 9.11.71 |
| 233/71 | 20.7 | M. Vredeling | Publication d'accords d'association au Journal officiel des Communautés européennes | C/113 | 9.11.71 |

TABLES

TABLE 1

Évolution du nombre de jours de réunion du Conseil et de organes préparatoires

| Période | Au niveau ministériel | Au niveau des ambassadeurs et délégués des ministres | Au niveau des Comités et des groupes de travail |
|---------|-----------------------|--|---|
| | CEE/CEEA/CECA | CEE/CEEA/CECA | CEE/CEEA/CECA |
| 1948 | 21 | 39 | 302 |
| 1959 | 21 | 71 | 325 |
| 1960 | 44 | 97 | 505 |
| 1961 | 46 | 108 | 655 |
| 1962 | 80 | 128 | 783 |
| 1963 | 63½ | 146½ | 744½ |
| 1964 | 102½ | 229½ | 1 002½ |
| 1965 | 35 | 105½ | 760½ |
| 1966 | 70½ | 112½ | 952½ |
| 1967 | 75½ | 134 | 1 233 |
| 1968 | 61 | 132 | 1 253 |
| 1969 | 69 | 129 | 1 412½ |
| 1970 | 81 | 154 | 1 403 |
| 1971 | 75½ | 127½ | 1 439 |

TABLE 2

Conférences intergouvernementales

| Période | En matière de « Brevets » | | En matière de coopération scientifique et technique | | En matière d'élargissement à dix | | |
|-------------------|---------------------------|---------|---|---------|----------------------------------|------------|---------------------|
| | Plénière | Groupes | Hauts fonctionnaires | Groupes | Ministres | Suppléants | Groupes et adjoints |
| 1.8.70 - 31.12.70 | — | 37 | 5½ | 19½ | 8½ | 8½ | 12½ |
| 1971 | 8 | 37½ | 13½ | 121 | 18 | 33 | 261 |

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Les chiffres arabes renvoient aux paragraphes. Lorsque la matière est traitée dans plusieurs paragraphes successifs, seul le premier est cité.

— A —

| | |
|---------------------------------------|----------|
| — Adhésion | 378 |
| — — — (Danemark) | 381 |
| — — — (débat à l'Assemblée) | 479 |
| — — — (Irlande) | 381 |
| — — — (Norvège) | 381 |
| — — — (Royaume-Uni) | 381 |
| — Afrique de l'Est | 474 |
| — Agriculture | 133 |
| — Aides | 7, 136 |
| — — alimentaires (convention) | 405 |
| — — — (pays en voie de développement) | 405 |
| — Algérie | 428 |
| — Amérique latine | 389 |
| — Argentine | 390 |
| — Assemblée | 477, 498 |
| — Associations | 383, 415 |
| — Autriche | 383 |

— B —

| | |
|----------------------------|-----|
| — Banques centrales | 55 |
| — Bassin méditerranéen | 415 |
| — Brevet européen | 12 |
| — Budget (adoption) | 516 |
| — — (débat à l'Assemblée) | 485 |
| — de recherche Euratom | 366 |
| — — supplémentaire Euratom | 370 |

— C —

| | |
|------------------------------|---------------|
| — Centre commun de recherche | 364 |
| — Céréales | 162, 165, 169 |
| — Chanvre | 219 |
| — Charbon | 342 |
| — Chemins de fer | 26 |
| — Chypre | 429 |

| | |
|--------------------------------|----------|
| — Codex alimentaire | 320 |
| — Comité permanent de l'emploi | 74 |
| — Conjoncture (statistiques) | 68 |
| — Coton | 158, 223 |

— D —

| | |
|-----------------------------------|-----|
| — Danemark | 378 |
| — Douanes (tarif douanier commun) | 1 |
| — Droit d'établissement | 2 |

— E —

| | |
|--|----------|
| — EAMA | 430 |
| — Éducation nationale (session ministérielle spéciale) | 130 |
| — Égypte | 427 |
| — Élection au suffrage direct | 498 |
| — Emploi (conférence sur les problèmes de) | 76 |
| — — (création d'un Comité permanent) | 74 |
| — — (travailleurs étrangers) | 84 |
| — Énergie | 321 |
| — Enquêtes agricoles | 298 |
| — — (diverses) | 299, 300 |
| — Entraves techniques | 11 |
| — Espagne | 422 |
| — Étain | 396 |
| — États-Unis | 387 |

— F —

| | |
|---|----------|
| — Fécule | 166 |
| — FEOGA (Fonds européen organisation garantie agricole) | 289, 291 |
| — Ferraille | 38 |

| | |
|------------------------------------|----------|
| — — (problèmes financiers) | 49 |
| — Finances (règlements financiers) | 519 |
| — Finlande | 383 |
| — Fiscales (dispositions) | 9 |
| — Floriculture | 203 |
| — Fonds européen de développement | 452 |
| — — social européen | 91 |
| — Formation professionnelle | 115 |
| — Fraudes | 297 |
| — Fruits et légumes | 161, 257 |

— G —

| | |
|--------------------|-----|
| — Gluten | 167 |
| — Graines de coton | 158 |
| — Grèce | 415 |

— H —

| | |
|---|-----|
| — Harmonisation des dispositions (aliments des animaux) | 314 |
| — — — (denrées alimentaires) | 311 |
| — — — (législation vétérinaire) | 306 |
| — — — (phytosanitaires) | 316 |
| — — — (semences et plants) | 317 |
| — Harmonisation des législations douanières | 10 |
| — Houblon | 149 |
| — Huile d'olive | 400 |

— I —

| | |
|-----------|-----|
| — Iran | 391 |
| — Irlande | 378 |
| — Islande | 378 |
| — Israël | 424 |

— J —

| | |
|---|-----|
| — Japon | 393 |
| — Jeunesse (association à la construction européenne) | 128 |
| — Justice (réunion ministérielle) | 501 |

— L —

| | |
|-----------|----------|
| — Lait | 238 |
| — Légumes | 161 |
| — Liban | 392, 427 |
| — Lin | 219 |

— M —

| | |
|-----------------------------------|----------|
| — Main-d'œuvre (problèmes de) | 82 |
| — Maïs | 168 |
| — Malte | 425 |
| — Maroc | 426 |
| — Maurice (île) | 449, 476 |
| — Matières grasses | 253 |
| — Monnaies (problèmes monétaires) | 49 |

— N —

| | |
|--------------------------|-----|
| — Nomenclature tarifaire | 161 |
| — Norvège | 378 |

— O —

| | |
|--|-----|
| — Œufs et volailles | 160 |
| — OIT (Organisation internationale du travail) | 124 |

— P —

| | |
|---|------------|
| — Pays et territoires d'outre-mer | 451 |
| — Pêche | 144 |
| — Politique commerciale | 406 |
| — — économique à court terme | 49, 53 |
| — — à moyen terme | 51, 56, 60 |
| — — régionale | 69 |
| — — sociale | 74 |
| — Portugal | 383 |
| — Préférences généralisées | 401 |
| — Prélèvements et restitutions (en agriculture) | 163 |
| — Prix agricoles minimaux | 288 |
| — Propriété industrielle | 12 |

— R —

| | |
|---------------------------------|----------|
| — Réacteurs rapides | 373 |
| — Recherches | 364 |
| — Reconversion industrielle | 103 |
| — Régions (politique régionale) | 69 |
| — Ressources propres | 510 |
| — Restitutions | 163 |
| — Riz | 171, 230 |
| — Routes | 14, 23 |
| — Royaume-Uni | 378 |

— S —

| | |
|---|----------|
| — Sécurité sociale (action à mener) | 105 |
| — — — (études économiques et financières) | 105, 107 |
| — — — (travailleurs migrants) | 87 |
| — Semences | 154 |
| — Services (prestation de) | 2 |
| — Sidérurgie | 35 |

